

SUD BOSNE I HERCEGOVINE

СУД БОСНЕ И ХЕРЦЕГОВИНЕ

Numéro : X-KR-05/04

Sarajevo, 11 juillet 2006

AU NOM DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Cour de Bosnie-Herzégovine, au sein de la formation composée des juges Dragomir Vukoje, en qualité de juge président, Richard Gebelein et Georges Reniers, en qualité de membres de la formation, avec la participation du juriste Šaćir Hadžić, en qualité de rapporteur, dans l'affaire pénale affaire contre l'accusé Boban Šimšić, pour l'infraction pénale de crime contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) en conjonction avec les points a), d), e), f), g), i) et k) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (ci-après : CC de Bosnie-Herzégovine), statuant sur l'acte d'accusation du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 en date du 28 juin 2005, confirmé le 8 juillet 2005, à la suite de la procès principal oral et public dont une partie a été fermée au public, le 11 juillet 2006, en présence d'Ibro Bulić, le procureur du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, l'accusé Boban Šimšić en personne et son avocat Veljko Čivša, un avocat de Sokolac, ont rendu et annoncé publiquement ce qui suit

VERDICT

L'accusé BOBAN ŠIMŠIĆ, fils de Slobodan et mère Jelena, née Mosić, né à Višegrad le 17 décembre 1967, avec résidence permanente à ..., municipalité de ..., ... par origine ethnique, policier par profession, a terminé ses études secondaires - serrurier, marié, père de deux enfants mineurs, a servi l'armée en 1986 à Štip, inscrit dans les registres militaires du département municipal du ministère de la Défense à Višegrad, n'a pas été décoré, indigent, aucune condamnation antérieure, aucune autre procédure pénale en cours contre lui, citoyen de ..., numéro d'identification personnel ..., détenu depuis le 24 janvier 2005

JE.

EST PAR LA PRÉSENTE TROUVÉ COUPABLE

Parce que

Au cours d'une attaque généralisée et systématique de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes dirigées contre la population civile bosniaque sur le territoire de la municipalité de Višegrad, entre avril et juillet 1992, il a aidé à la disparition forcée de personnes et aidé au viol, dans la mesure où il

5.b) À une date indéterminée, dans la seconde moitié de juin 1992, il a aidé Milan Lukić et d'autres membres de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes à emmener le civil bosniaque emprisonné, à savoir Ismet Bulatović, Šemso Poljo, Eniz Smajić, des locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac à Višegrad où les civils ont été emprisonnés, après quoi ils ont été portés disparus ;

5.e) Au cours de la seconde quinzaine de juin 1992, pendant la nuit, l'accusé a isolé des filles et des jeunes femmes détenues illégalement dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac et les a emmenées pour les procurer à d'autres membres de l'armée serbe, qui a violé, battu et humilié plusieurs femmes, dont Latifa Hodžić, Fata Šabanović, Naila Ahmetagić, née Ramić, Amira Nuhanović alias Dada, Razija Hurem, Senada Hurem, Zineta Murtić, Mula Užičanin, Alma Hafizović ;

Donc,

Par les actions décrites aux chefs 5.b) et 5.e) du présent verdict, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile bosniaque, étant au courant de cette attaque, il a aidé les membres de l'armée serbe à exécuter disparition forcée de personnes et aidé les membres de l'armée serbe à contraindre une autre personne par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre son membre à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol),

- par lequel il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) du CP de la Bosnie-Herzégovine en liaison avec le point i) - en relation avec la section I.5.b) du dispositif - et le point g) en relation avec la section I.5.e) du dispositif, le tout en liaison avec l'article 31 (accessoire) du CC de BH, et donc

conformément aux dispositions légales citées et en appliquant les dispositions des articles 39, 42, 48, 49, 50 et 56 du CC de BH, la Cour est par la présente

LE CONDAMNANT

A une peine d'emprisonnement de 5 (cinq) ans qui comprendra le temps que l'inculpé a passé en garde à vue à partir du 24 janvier 2006.

En vertu de l'article 188, paragraphe 4, du CPP de Bosnie-Herzégovine, l'accusé est dispensé de l'obligation de rembourser les frais de la procédure pénale.

Conformément à l'article 198, paragraphe 1, du CPC de Bosnie-Herzégovine, les parties lésées : Nail Ramić, Ibrumša Agić, Cura Gluščević, Hedija Hodžić, Naila Ahmetagić, Hasena Bajramović, Vasvija Gluščević, Hajrija Kapetanović, Almasa Ahmetspahić, Hamdo Ahmetspahić, Almir Aljić, Salem Ahmetspahić, Ibro Memić, Mula Užičanin, Fehima Čakić, Sajma Šabanović, Rusmira Bulatović, Fatima Poljo, Latifa Hodžić, Kada Spahić, Fata Šabanović, Ševka Šehić, Razija Hurem, Timka Kapetanović, Haša Hadžić et Ramiza Šabanović seront déférés à l'action civile concernant leurs prétentions en vertu du droit de la propriété.

II.

Conformément à la disposition de l'article 284 (c) du CPP de Bosnie-Herzégovine, l'accusé Boban Šimšić

EST ACQUITTE DES CHARGES

Que

1. b) Le 17 juin 1992, avec un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes, armés de fusils, il a participé à l'attaque ainsi qu'à l'arrestation et à l'incarcération illégales de plusieurs dizaines de civils du village de Žlijeb, parmi lesquels se trouvaient femmes, enfants et hommes, ayant d'abord tiré des fusils sur les maisons bosniaques, après quoi ils leur ont ordonné de quitter leurs maisons et leurs biens et de se rassembler à l'emplacement de Carina, où ils les ont entassés dans les camions et transportés dans les locaux de la caserne de pompiers à Višegrad, où ils les ont retenus captifs ;

2. Le 18 juin 1992, vers 10 heures du matin, ensemble, dans un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes, armés de fusils, il a participé à l'attaque du village de Kuka dans la municipalité de Višegrad, ainsi qu'à l'arrestation et à l'arrestation illégale l'emprisonnement de plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes, en ouvrant soudainement le feu de leurs fusils sur les maisons bosniaques, en incendiant les installations résidentielles et commerciales appartenant aux Bosniaques, en tuant Omer Karišik et Redžo Šabanović après qu'ils avaient auparavant battus, tuant Mirsad Karišik alias « Kemo » lors de l'attaque, et finalement emmenant tous les habitants du village de Kuka et les incarcérant à l'école élémentaire Hasan Veletovac à Višegrad ;

3. Le 25 juillet 1992, ensemble, dans un groupe composé d'une dizaine de membres de l'armée et de la police serbes, il a participé à l'attaque contre le village de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad au cours de laquelle, armés de fusils, ils ont tué Mediha Ahmetspahić, Amela Ahmetspahić, Razija Ahmetspahić, Fata Sućeska, Safet Aljić, Latifa Ahmetspahić, Smaila Memišević, ont incendié les maisons et les locaux commerciaux appartenant à des Bosniaques et ont emmené plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes, et les ont détenus illégalement dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad ;

4. a) À une date indéterminée dans la seconde moitié de juin 1992, il a fait sortir cinq filles et cinq jeunes femmes, dont Hedija Hodžić, de la pièce de la caserne de pompiers de Višegrad où les civils bosniaques étaient détenus, et les a emmenées dans la pièce voisine, les frappant d'abord avec des matraques et des coups de pied avec deux soldats serbes, puis, après que toutes les filles et femmes se soient déshabillées sur son ordre, ils les ont violées à tour de rôle, ce qui a duré deux ou trois heures, au cours desquelles Hedija Hodžić a été agressée des blessures à la tête sous forme d'hématomes et de bosses ainsi que des blessures aux organes génitaux sous forme de saignements ;

4.c) Le 18 juin 1992, avec Milan Lukić, il a isolé les civils bosniaques suivants de la pièce de la caserne de pompiers de Višegrad dans laquelle ils étaient auparavant illégalement incarcérés : Mujo Gluščević, Hasan Gluščević, Hasib Gluščević, Meho Agić, Emin Agić, Meho Softić, Samir Softić, Mustafa Šabanović, Avdija Nuhanović, Sead Hodžić, Adem Kozić, Dželal Hodžić, Dževad Hodžić, Salko Sućeska, Huso Bulatović, Husein Vilić, Hamed Kešmer, Ibrahim Kešmer et les a emmenés à un endroit à proximité immédiate de la caserne de pompiers, depuis quand ils sont portés disparus à l'exception de Mujo Gluščević, Ibrahim Kešmer, Hamed Kešmer, Samir Softić, Emin Agić, Hasib Gluščević, Sead Hodžić, Huso Bulatović, Dželal Hodžić et Adem Kozić dont les cadavres ont été retrouvés exhumation à l'emplacement de Slap-

Žepa ;

5. Au cours de la seconde moitié du mois de juin 1992, alors qu'ils exerçaient la garde des civils bosniaques emprisonnés dans les locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac à Višegrad, plusieurs centaines d'entre eux, dont des femmes, des enfants et des hommes, ont lui-même et avec d'autres membres de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes, il a participé à des meurtres, à des tortures, à des souffrances physiques ou mentales graves, à l'appropriation de biens privés, à la contrainte de filles et de jeunes femmes à des rapports sexuels dans la mesure où il :

5.a) Dans la nuit du 28 juin 1992, lui et Milan Lukić ont tué Ibro Šabanović, un civil bosniaque, qu'ils ont fait sortir de la grande pièce dans laquelle il était illégalement emprisonné avec d'autres civils, dans le couloir, où Boban Šimšić a détenu sa tête tandis que Milan Lukić lui a tranché la gorge avec un couteau, après quoi ils ont jeté sa tête coupée parmi les autres civils emprisonnés ;

5.c) À une date indéterminée, dans la seconde quinzaine de juin 1992, avec plusieurs membres de l'armée serbe, il pénètre dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac où les civils bosniaques sont emprisonnés et désigne Hamed Hadžić qu'ils frappent à coups de pied. et piétinant son corps alors qu'il était allongé sur le sol et lorsque Haša Hadžić, l'épouse de Hamed, a couru vers eux pour les supplier de cesser de l'abuser parce qu'il souffrait d'une maladie cardiaque, l'accusé a donné un coup de main et a donné un coup de poing violent à Haša Hadžić au visage, lui cassant la mâchoire, ce qui l'a fait chanceler et tomber sur le sol et lorsque l'accusé a ensuite remarqué qu'elle essayait de se remettre sur pied, il a couru vers Haša, l'a tirée par ses nattes et l'a soulevée du sol la poussant ainsi dans la chambre avec d'autres civils emprisonnés, après quoi il lui a donné un coup de pied avec son pied dans une botte militaire sous son genou, faisant tomber Haša sur le sol, puis a continué à lui donner des coups de pied sur tout le corps, principalement sur le côté de ses côtes, roulant et traînant son corps à travers la pièce ;

5.d) À une date indéterminée, en juin 1992, dans les locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac, après que l'accusé, avec un groupe de membres de l'armée serbe, eut fait sortir une fille mineure Senada Hurem de la pièce dans laquelle les civils étaient emprisonnés, et, immédiatement après qu'elle eut réussi à s'échapper, ils ont isolé sa mère Razija Hurem alias "Šuhra" dans le couloir où l'un des soldats du groupe, tenant ses cheveux plutôt longs avec ses deux mains, l'a soulevée du sol et l'a retournée plusieurs fois, lui arrachant ainsi la plupart des cheveux, après quoi il a commencé à battre sur la tête, la poitrine, les jambes et le dos en disant : " Pourquoi avez-vous dit à Senada de nous fuir ? ", puis l'a conduite dans la pièce avec l'accusé et lui a dit : " Maintenant, nous allons vous arracher le cœur et faites-les frire sur ces plaques chauffantes " en montrant les plaques allumées et chauffées au rouge de la cuisinière électrique tandis que l'accusé, en riant, disait : " Tu vas manger jusqu'à ce que tu sois rassasié maintenant ", après quoi le soldat inconnu lui donna à nouveau des coups de pied et s'est cassé le nez provoquant ainsi des saignements abondants alors qu'il tentait de lui casser les bras, puis tous les deux l'ont violée ;

5.f) En juin 1992, alors qu'il emprisonnait des civils dans les locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac, l'accusé, avec d'autres membres de l'armée et de la police serbes, a participé à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux en or appartenant à plusieurs centaines de civils bosniaques emprisonnés sur lesquels À cette occasion, ils ont fouillé les civils en leur ordonnant

de se déshabiller et ont extorqué de l'argent aux civils emprisonnés en faisant sortir un groupe de prisonniers masculins de la pièce et en demandant à leurs femmes et mères de collecter l'argent de la rançon s'ils voulaient les revoir vivants ;

5.g) placé sous le panier alors qu'un groupe de soldats serbes, dont l'accusé, jouait au basket et a visé alternativement le panier et la tête de Nail avec le ballon si fortement que Nail a continué à perdre connaissance ; l'un des soirs suivants, l'accusé, avec plusieurs soldats serbes inconnus, a fait sortir Nail Ramić et quatre autres prisonniers de la pièce où ils étaient enfermés et, dans une autre pièce, les a battus à coups de poing et de pied avec leurs bottes militaires et des crosses de fusil sur leur tête et leur dos et leur ont arraché les cheveux, ce qui a fait s'évanouir Nail alors que ses yeux étaient complètement fermés en raison des coups qu'il a reçus sur le contour des yeux; lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant plusieurs fois avec la crosse du fusil sur la poitrine,

5.h) Dans la nuit du 28 juin 1992, l'accusé est entré dans la pièce où les civils étaient emprisonnés et a sélectionné une vingtaine d'hommes leur ordonnant de se rendre dans une autre pièce où il a immédiatement, avec un groupe de soldats serbes, commencé à frapper les personnes suivantes : Jusuf Poljo , Mehmed Bajramović, Ramo Hurem, Hamed Hadžić, Ibrišim Hadžić, Avdo Aljić, Avdo Ferić, Abid Alijašević, Ibro Memić, Nail Ramić, Ibro Šabanović, à cette occasion l'accusé a coupé la langue de Mehmed Bajramović, le faisant saigner abondamment, puis l'a fait sortir du bâtiment de l'école élémentaire Hasan Veletovac depuis lors, il est porté disparu ; lorsque la femme de Mehmed a demandé le lendemain matin à l'accusé de lui dire ce qui était arrivé à son mari, il a maudit « sa mère Balija » et l'a giflée si fort qu'elle est tombée à moitié consciente avec son enfant ;

Par les actions décrites sous les chefs 1.b), 2, 3, 4.a), 4.c), 5.a), 5.c), 5.d), 5.f), 5.g), et 5.h) de l'acte d'accusation, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile bosniaque, connaissant cette attaque, il a commis la persécution de la population civile bosniaque pour des motifs politiques, nationaux, ethniques, culturels et religieux en conjonction avec meurtres, séquestration, torture, viol, blessures physiques et mentales graves par lesquelles il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) en conjonction avec des éléments (a) privant une autre personne de sa vie (meurtre), (b) transfert forcé de population, (e) emprisonnement, (f) torture, (k) autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances, ou atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (pillage, destruction volontaire à grande échelle et appropriation de biens non justifiée par des besoins militaires) en liaison avec l'article 29 du CP de la Bosnie-Herzégovine.

III.

Conformément à la disposition de l'article 283 (c) du CPP de Bosnie-Herzégovine, concernant l'accusé Boban

LES ACCUSATIONS SONT REJETÉES

Que

1.a) À la mi-mai 1992, avec un groupe de plusieurs soldats serbes armés de fusils, il s'est rendu au village de Žlijeb, dans la municipalité de Višegrad, où ils ont trouvé les civils Naila Ahmetagić, Džemail Karišik et trois femmes âgées alitées qui ne parvenaient pas à se cacher jusqu'à ce moment et de les provoquer et de les maltraiter, puis de leur donner des coups de pied et de poing sur tout le corps, essayant ainsi de leur extorquer des informations sur la cachette du reste de la population bosniaque du village ;

4.b) Le 18 juin 1992, ensemble, dans un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes, il a participé à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux en or de plusieurs centaines de civils bosniaques emprisonnés dans les locaux de la caserne de pompiers de Višegrad le à cette occasion, ils ont fouillé les civils en leur ordonnant de se déshabiller;

Par lequel il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) en conjonction avec les points (f) et (k) du CP de Bosnie-Herzégovine.

R aisonnement

[1] Dans l'Acte d'accusation du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 28 juin 2005, confirmé le 8 juillet 2005, Boban Šimšić a été accusé que, par les actions décrites plus en détail aux chefs 1.a), 1.b), 2., 3., 4.a), 4.b), 4.c), 5.a), 5.b), 5.c), 5.d), 5.e), 5.f), 5.g) et 5.h) il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) conjointement avec les éléments :

a) priver une autre personne de sa vie (meurtre),

b) transfert forcé de population,

e) emprisonnement,

f) torture,

g) contraindre une autre personne par la force ou par la menace d'atteinte immédiate à sa vie ou à son intégrité physique, ou à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne qui lui est proche, à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol) ;

i) disparition forcée de personnes ;

k) autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (pillage, destruction volontaire à grande échelle et appropriation de biens non justifiés par des besoins militaires), le tout conjointement à l'article 29 du CP de BH.

[2] où Miloje Joksimović a distingué au moins sept hommes : Meho Agić, Meho Softić, Samir Softić, Hamed Kešmer, Ibrahim Kešmer, Mujo Gluščević, Hasan Gluščević, que l'accusé Boban Šimšić a ensuite emmené par groupes de trois jusqu'à la rivière Drina qui traverse à proximité de cet endroit, leur a ordonné de s'enfoncer dans la rivière jusqu'à la taille, après quoi il les a privés de la vie avec deux soldats serbes non identifiés en tirant avec leurs fusils » ; et au lieu de quoi il a inséré le texte suivant : « depuis quand ils sont portés disparus à l'exception de Mujo Gluščević, Ibrahim Kešmer, Hamed Kešmer, Samir Softić, Emin Agić, Hasib Gluščević, Sead Hodžić, Huso Bulatović, Dželal Hodžić et Adem Kozić dont les cadavres ont été retrouvés lors de l'exhumation à l'emplacement de Slap-Žepa » et sous le chef 5.

[3] Le Procureur a adhéré à une telle modification du libellé de l'Acte d'accusation jusqu'à la fin du procès principal en soumettant une proposition à la Cour de déclarer l'accusé coupable et de le condamner conformément à la loi, ajoutant qu'aucune circonstance atténuante n'a été réunie de la part du accusé qui exigerait l'application d'une peine plus clémente que celle prévue pour l'infraction pénale mentionnée.

1.1 – Contexte de la procédure

[4] En vertu de la décision du tribunal de Bosnie-Herzégovine n° X-KRN-05/04 en date du 13 mai 2005, l'affaire pénale contre le suspect de l'époque, Boban Šimšić, a été reprise d'office par le tribunal de district d'Istočno Sarajevo, conformément à l'article 449. (2) du CPC de BiH. L'affaire étant au stade de l'enquête, le dossier a été soumis au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine pour suite à donner. La chambre d'appel de la section I pour les crimes de guerre de la chambre criminelle de la Cour de Bosnie-Herzégovine, par sa décision n° X-KRN-05/04 en date du 15 juin 2005, a rejeté l'appel de l'avocat de la défense comme étant sans fondement et a confirmé la décision du comité spécial 24.6 de prendre en charge l'affaire. Agissant sur cette affaire, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine a présenté l'Acte d'accusation No. KT-RZ-2/05 datée du 28 juin 2005 à la Cour pour confirmation et la Cour a confirmé tous ses chefs le 8 juillet 2005. Suite à cette affaire, la Cour de Bosnie-Herzégovine a tenu une audience de plaidoyer le 14 juillet 2005 au cours de laquelle l'accusé a plaidé non coupable. Le 8 septembre 2005, la Cour de Bosnie-Herzégovine a tenu une conférence de mise en état, tandis que le procès principal a débuté le 14 septembre 2005 par la lecture du

Accusation. Trente et une audiences ont eu lieu depuis le début du procès principal, se terminant le 11 juillet 2006 lorsque le verdict a été prononcé.

1.2 - Garde à vue

[5] En vertu de la décision du tribunal cantonal de Goražde n° Ki-12/02 du 15 avril 2003, la garde à vue a été ordonnée contre Boban Šimšić et elle a commencé le 24 janvier 2005 lorsque l'accusé s'est rendu au parquet compétent. La garde à vue a été prolongée conformément à la décision du tribunal de district d'Istočno Sarajevo n° KV-08/05 en date du 23 février 2005, et la Cour de Bosnie-Herzégovine a prolongé la garde à vue par sa décision n° X-KRO-05/04 en date du 14 juillet 2005 jusqu'à la fin du procès principal. La Cour de Bosnie-Herzégovine procédait à un contrôle régulier de la justification de la détention par ses décisions. Après le prononcé du Verdict le 11 juillet 2006, la Cour a rendu la Décision de prolonger la garde à vue jusqu'à ce que le Verdict devienne définitif mais non plus à l'expiration de la peine prononcée en première instance.

1.3 – Exclusion du public

[6] Le procès principal était public de l'ouverture jusqu'à la fin. Cependant, dans une partie du procès principal, la Cour a rendu une décision procédurale excluant le grand public en vertu de l'article 235 du CPP de Bosnie-Herzégovine mais toujours après avoir entendu les parties. Conformément à l'article 236 du CPP de Bosnie-Herzégovine, l'exclusion du public ne s'appliquait pas aux parties, au personnel officiel de la Cour, et en particulier aux observateurs de la Mission de l'OSCE dont le rôle était axé sur l'observation des débats afin de veiller à leur conformité avec les normes internationales et l'état de droit, qui est étroitement lié au respect des garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il ne s'appliquait pas non plus aux représentantes de l'Association des femmes victimes de la guerre, Sarajevo, qui ont manifesté de l'intérêt pour cette affaire et dont la présence tout au long du procès principal a été autorisée par la Cour ; les représentants de l'OKO (Section de défense pénale) et du Centre de droit humanitaire de Belgrade.

[7] Plus précisément, la Cour a exclu le public de la partie du procès principal tenue le 5 décembre 2005 sur requête motivée du Procureur, à laquelle la défense s'est opposée parce que les témoins à charge ont fait leurs déclarations en public. Le public a également été exclu de la partie du procès principal tenue le 15 décembre 2005 sur requête motivée du Procureur, à laquelle la défense s'est opposée car elle estimait qu'il n'y avait aucune raison d'exclure le public. En outre, sur requête motivée du Procureur et aux fins de la protection des intérêts des femmes témoins, le public a également été exclu des parties du procès principal tenues les 22 décembre 2005, 3 février 2006, 8 février 2006, 9 février 2006, 14 avril 2006 ; sur la requête de l'avocat de la défense, à l'occasion de la lecture de la déclaration du témoin à laquelle le Procureur ne s'est pas opposé, le 5 juin 2006 ; sur la base de la requête de la défense, le public a été exclu à l'occasion de la lecture de la déclaration du témoin protégé VG-105 qui a témoigné dans une affaire qui a été

pendante devant le TPIY, à laquelle le Procureur s'est opposé parce que le TPIY devait lever les mesures de protection accordées au témoin proposé ; le 12 juin 2006, sur requête de la défense, le public a été exclu à l'occasion de la lecture de la déclaration de témoin donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur du TPIY à laquelle le Procureur n'a pas fait d'objection ; le 5 juillet 2006, sur requête de l'avocat de la défense, le public a été exclu à l'occasion de la lecture de la déclaration de témoin donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur du TPIY, et le Procureur n'a pas soulevé d'objection ; le même jour à l'occasion de la présentation du réquisitoire de l'avocat de la défense, le public a été exclu d'une part et le Procureur s'est opposé à la requête, alors que, dans ce qui semblait une réponse raisonnable, la défense a souligné qu'il existait de nombreux éléments de preuve complémentaires, y compris ceux présentés lors du procès principal sur requête du Procureur, ainsi que les preuves de provenance du TPIY, qui sont protégées et dont le Procureur a appelé à la conservation au cours de la procédure, que pour évoquer l'image complète de sa vision des événements décrits, il a jugé nécessaire de présenter intégralement le contenu des preuves avec les noms des témoins inclus, ce qui ne serait pas possible en utilisant des initiales, ce qui d'ailleurs est pas la pratique utilisée même avant le TPIY, et ce faisant, la défense ne voulait pas se mettre en position de blesser les sentiments de qui que ce soit. Dans tous ces cas particuliers, la Cour a accepté les requêtes des parties et des avocats de la défense et a exclu le public parce qu'il s'agissait de témoignages de femmes qui affirmaient avoir été victimes de viols, d'abus et d'autres types d'humiliations ou des éléments de preuve auxquels les mesures de protection du TPIY encore appliqué. Bien que l'accusation et la défense se soient parfois opposées à l'exclusion du public dans la partie du procès principal, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas mettre en péril la protection des valeurs des femmes témoins lésées qui relèvent de la sphère de leur vie privée, en rendant a priori la décision refusant la requête en exclusion du public, notamment, puisque la Cour ne savait pas à ce moment-là ce qu'ils allaient précisément dire dans leurs témoignages. Dans de telles situations, la Cour ne pouvait que raisonnablement s'attendre à ce que le témoignage concerne un viol, ce qui était tout à fait suffisant pour rendre la décision d'exclusion du grand public. Cependant, outre la raison de la protection de la vie personnelle et intime des témoins féminins et leur exposition aux traumatismes répétés en présence du public, que le témoignage devant la Cour inclut presque inévitablement, la Cour a été guidée par la raison de la protection de la moralité dans une société démocratique, compte tenu de la position traditionnelle de la femme dans le milieu bosniaque, même si certaines femmes témoins se sont déclarées prêtes à affronter ouvertement l'accusé lors de sa confession publique.

[8] A cette occasion, la Cour note une distinction entre la nécessité d'exclure le public lors de la présentation du contenu de certains témoignages lorsque cela s'est avéré nécessaire aux fins de la protection de l'identité des témoins. Au cours de la procédure, aucune requête n'a été présentée ni par l'accusation ni par la défense pour protéger l'identité de l'un des témoins proposés. En particulier, en raison du fait que les mesures de protection ne sont appliquées qu'avec le consentement du témoin, comme le prescrit l'article 5 (a) de la loi sur la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables ("Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine", numéros 3/ 03, 61/04). Aucun des témoins interrogés n'a demandé quelque chose comme ça. Après tout, les noms des femmes témoins qui, en règle générale, sont des parties lésées,

[9] Compte tenu de la présence constante des représentantes de l'Association des femmes victimes de guerre au procès, l'affirmation de l'accusation énoncée dans le réquisitoire n'est pas vraie selon laquelle les témoins ont été privés du soutien psychologique des représentants de cette association. Après tout, ces témoins ont constamment reçu un soutien efficace et professionnel de la Section d'aide aux témoins du Greffe de la Cour de Bosnie-Herzégovine.

1.4 – Objections procédurales

[10] Au début de ce procès, à plusieurs reprises, la défense a déposé des requêtes pour retarder le procès principal de six mois afin de préparer la défense, ainsi que la requête pour accorder des ressources pour financer leur enquête afin d'engager un témoin expert médical et rendre visite aux inculpés du TPIY. Cependant, ces requêtes ayant perdu leur objet au cours de la procédure et du procès principal, la Cour juge inutile de discuter des motifs de refus des requêtes de la défense qui coïncident pour l'essentiel avec le début du procès. À ce stade, il suffit de souligner que cette Cour, entre autres, a conseillé à l'avocat de la défense d'utiliser les délais stipulés dans le CPC pour la préparation de la défense, exactement de la même manière que la Cour EDH a pris position dans l'affaire *Union Alimentaria SA c. Espagne*,

[11] Dans la procédure de présentation des preuves par le Procureur lors du procès principal les 5 décembre 2005 et 9 février 2006, la Cour a entendu les témoins Naila Ahmetagić et Timka Kapetanović. Lors du contre-interrogatoire, la défense a présenté des copies non certifiées des déclarations faites par ces deux femmes témoins aux enquêteurs du Bureau du Procureur du TPIY. Selon la défense, ces déclarations sont en contradiction avec les déclarations des témoins faites lors du procès principal devant la Cour et, à ce titre, elles ont un effet considérable sur la crédibilité de ces deux témoins à charge. À plusieurs reprises au cours de la procédure, la défense a demandé au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine d'obtenir des copies certifiées conformes des déclarations du TPIY. Le 6 février 2006, à la demande de la défense, la Cour a ordonné au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine d'essayer d'obtenir des déclarations originales ou des copies certifiées conformes des déclarations du Bureau du Procureur du TPIY. Le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine a également été prié d'informer régulièrement la Cour des activités relatives à l'exécution de l'ordonnance émise.

Le 27 février 2006, conformément aux points 3 et 4 de sa proposition de preuve, la défense a demandé que des copies non certifiées conformes des déclarations faites par les témoins Naila Ahmetagić et Timka Kapetanović aux représentants du Bureau du Procureur du TPIY le 12 juin 2000 et 23 mai 2001 soient lus à huis clos de la Cour (étant donné qu'à cette date les mesures de protection n'ont pas été levées de ces déclarations par le TPIY), au cas où le Bureau du Procureur ne parviendrait pas à obtenir les documents originaux.

Lors du procès principal qui s'est tenu le 23 mars 2006, le Procureur a indiqué qu'il avait eu plusieurs contacts avec le procureur général, les procureurs et le greffe du TPIY, mais que ses efforts pour obtenir les preuves demandées dans un délai raisonnable avaient été vains. Le Procureur a finalement demandé à la Cour de transmettre une requête officielle à l'autorité compétente

autorités du TPIY aux fins d'obtenir ces éléments de preuve, ce à quoi la défense a consenti.

[12] Le 27 mars 2006, la Cour a transmis une demande au Bureau du Procureur pour recevoir les deux déclarations en question. Le 7 avril 2006, David Tolbert, procureur adjoint du TPIY, a informé confidentiellement la Cour que le Bureau du Procureur du TPIY avait déjà contacté les deux témoins mentionnés, conformément à la demande présentée par la section de la défense pénale au nom de l'avocat de la défense de l'accusé Boban Šimšić, et que les témoins n'étaient pas d'accord pour que leurs déclarations soient remises à la défense et que, enfin, le Bureau du Procureur du TPIY n'ait pas été en mesure de fournir à la Cour de BH les déclarations susmentionnées.

A la demande de la défense présentée à l'audience du 14 avril 2006, la Cour a adressé une lettre officielle au président du TPIY demandant que les déclarations litigieuses soient rendues. Le Président a répondu en disant qu'il n'était pas en mesure d'accéder à une telle demande compte tenu de l'article 70(B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et de l'absence de consentement des témoins.

[13] Le 12 mai 2006, la défense a déposé une requête en suspension de la procédure en raison de la non-divulgaration de preuves, demandant à la Cour de BH de suspendre la procédure ou de présenter des preuves sur l'authenticité des déclarations ou d'exclure les preuves influencées par les déclarations et, également, sanctionner le Bureau du Procureur pour l'omission d'exécuter l'ordonnance de la Cour. La défense prétend que le Parquet n'a pas rempli son obligation de faire de son mieux pour obtenir ces déclarations et les remettre à la défense, ce qui constitue une violation des devoirs du Parquet de divulguer les éléments de preuve en faveur de l'accusé,

[14] Le 22 mai 2006, le Bureau du Procureur a déposé sa réponse à la requête de la défense visant à suspendre la procédure, avec une proposition à la Cour de Bosnie-Herzégovine de rejeter la requête mentionnée comme étant sans fondement. Dans sa réponse, le Parquet souligne que les témoins référencés ne sont pas des « témoins clés » dans l'affaire en question comme le prétend la défense, mais seulement deux des vingt-sept témoins qui ont fait leur déposition en tant que témoins à charge, ce qui constitue un élément important groupe de preuves contre l'accusé. Le Bureau du Procureur affirme également qu'il s'est entièrement acquitté de son obligation en vertu de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, qu'il n'est pas en possession ni n'a accès aux copies certifiées conformes des déclarations demandées et qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, la défense s'est vu présenter tous les éléments de preuve dont disposait le parquet. En ce qui concerne l'utilisation des déclarations contestées comme preuves, le Bureau du Procureur estime que ces déclarations ne remplissent pas les conditions légales nécessaires pour être utilisées comme preuves devant la Cour de BH, plus précisément les exigences visées aux articles 219, 78 et 86 du CPC de BiH et que, pour cette raison, elles ne peuvent être acceptées comme éléments de preuve. Enfin, le Bureau du Procureur affirme que, conformément à l'article 273 (1) du CPP de Bosnie-Herzégovine stipulant qu'un témoin doit avoir la possibilité de s'expliquer ou de nier une déclaration antérieure, la défense ne peut pas demander qu'une telle le bureau du procureur estime que ces déclarations ne remplissent pas les conditions légales nécessaires pour être utilisées comme preuves devant le tribunal de BH, plus précisément les exigences visées aux articles 219, 78 et 86 du CPC de BH et que, pour cette raison, elles ne peuvent être acceptée comme preuve. Enfin, le Bureau du Procureur affirme

que, conformément à l'article 273 (1) du CPP de Bosnie-Herzégovine stipulant qu'un témoin doit avoir la possibilité de s'expliquer ou de nier une déclaration antérieure, la défense ne peut pas demander qu'une telle le bureau du procureur estime que ces déclarations ne remplissent pas les conditions légales nécessaires pour être utilisées comme preuves devant le tribunal de BH, plus précisément les exigences visées aux articles 219, 78 et 86 du CPC de BH et que, pour cette raison, elles ne peuvent être acceptée comme preuve. Enfin, le Bureau du Procureur affirme que, conformément à l'article 273 (1) du CPP de Bosnie-Herzégovine stipulant qu'un témoin doit avoir la possibilité de s'expliquer ou de nier une déclaration antérieure, la défense ne peut pas demander qu'une telle

déclarations antérieures soient admises en preuve par leur lecture devant la Cour et que la défense a déjà eu l'occasion d'interroger ces deux témoins sur leurs déclarations antérieures à l'occasion de leur déposition au cours du procès principal.

1.5.1 – La Cour de BiH n'est pas liée par les limitations de l'article 70(B)

[15] L'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY stipule que si le Procureur est en possession d'informations qui lui ont été fournies à titre confidentiel et qui ont été utilisées uniquement dans le but de produire de nouveaux éléments de preuve, cette information initiale l'information et son origine ne doivent pas être divulguées par le procureur sans le consentement de la personne ou de l'entité fournissant l'information initiale et ne doivent en aucun cas être fournies en preuve sans communication préalable à l'accusé. Sur la base de cette disposition, le Bureau du Procureur du TPIY a refusé de divulguer les déclarations contestées à la défense dans cette affaire pénale, et enfin, à la Cour.

Cependant, comme cela a été accepté dans la pratique du TPIY, l'article 70(B) doit être considéré dans le contexte de l'article 68(i) du Règlement de procédure et de preuve qui oblige le Procureur à divulguer à la Défense tout élément qui la connaissance réelle du Procureur peut suggérer l'innocence ou atténuer la culpabilité de l'accusé ou affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge. À plusieurs reprises, le TPIY a souligné l'importance de l'obligation du Procureur de divulguer tout élément qui acquitte l'accusé de sa culpabilité aux fins de l'article 68(i), ce qui est essentiel pour une procédure équitable et tout aussi important que l'obligation du poursuites.¹

En ce qui concerne la règle 70, le TPIY trouve cette règle nécessaire en raison du cadre juridique spécifique et des circonstances tout aussi spécifiques dans lesquelles le TPIY opère, et trouve sa fonction similaire à la notion d'immunité d'intérêt public qui existe dans certains systèmes juridiques. Plus important encore, en ce qui concerne l'obligation du ministère public de divulguer les preuves à décharge et le principe de l'égalité des armes, et conformément à la pratique pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le TPIY a reconnu que « l'exception à la divulgation prévue aux articles 70(B) à (E) (...) ne dispense en aucun cas l'Accusation de son obligation, en vertu de l'article 68, de divulguer à la Défense l'existence d'éléments connus de du Procureur qui, de quelque manière que ce soit, tend à suggérer l'innocence ou à atténuer la culpabilité de l'accusé ou qui peut affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge »². Le TPIY a ainsi clairement souligné que « l'exception à la divulgation en vertu de l'article 70 n'inclut pas les éléments visés par l'article 68 »³.

[16] De manière générale, le TPIY a établi à plusieurs reprises que l'obligation du Procureur de divulguer des éléments à décharge, que ces éléments proviennent ou non d'affaires en

¹ Voir TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Arrêt en appel, 29 juillet 2004, §264 ; TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Radoslav Brđanin, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de communication en vertu de l'article 68 et requête aux fins d'injonction au greffier de divulguer certains éléments, 7 décembre 2004, p. 3-4 ; TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Naser Orić, Decision on Alleged Prosecution Non-compliance with Disclosure Obligations under Rules 66(B) and 68(i), 29 septembre 2005, p.2 ; TPIY, Chambre de première instance, Procureur

contre Naser Orić, Décision relative aux plaintes en cours concernant le non-respect de l'article 68 du Règlement par le Procureur, 13 décembre 2005, §20.

² TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, Version publique de la décision confidentielle sur l'illégalité présumée de l'article 70 du 6 mai 2002, datée du 23 mai 2002, §19.

³ Idem, §20.

rapport à l'affaire en cause, est l'obligation permanente qui s'applique tant aux preuves publiques qu'aux preuves confidentielles⁴. Plus précisément, le fait qu'un témoin bénéficie de mesures de protection ne dispense pas le Procureur de son obligation et il lui appartient de demander à la Chambre de première instance saisie de l'affaire d'imposer les mesures qu'il juge nécessaires.⁵

En outre, ayant à l'esprit le principe de l'égalité des armes, le TPIY a établi que l'article 70 ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des armes, mais uniquement parce qu'en vertu de l'article 70(F), le TPIY peut, à la demande de l'accusé, ordonner que les dispositions de la présente Règle s'appliquent mutatis mutandis aux informations spécifiques en possession de l'accusé et la Règle 70(G) prévoit le dernier recours judiciaire, le cas échéant pour son application, en déléguant le pouvoir à la Cour d'exclusion des preuves si leur valeur probante est l'emporte largement sur la nécessité d'assurer un procès équitable⁶.

En pratique, chaque fois que les juges du TPIY reçoivent une requête de la Défense aux fins de communication de pièces en vertu de l'article 68, conformément à l'article 70, ils ordonnent au Procureur de demander l'approbation de la communication de ces pièces, à condition qu'il soit approprié des mesures de protection des témoins sont en vigueur dans les cas où cela s'avère nécessaire⁷. Dans tous les cas, les juges conservent le droit d'écarter des preuves si leur valeur probante est largement dépassée par la nécessité d'assurer un procès équitable.

[17] Si l'allégation de la défense dans cette affaire s'avère véridique, la preuve contestée influencera la crédibilité de la preuve de l'accusation et, en tant que telle, constituera un élément susceptible de divulgation obligatoire aux fins de l'article 68 (i) du Règlement de procédure et Preuve. Dans son ordonnance du 6 février 2006, la Cour de Bosnie-Herzégovine a établi que ces déclarations étaient en faveur de la défense de l'accusé Boban Šimšić. Il est évident que l'article 68(i) n'impose aucune obligation au TPIY concernant les personnes accusées devant la Cour de BH (et n'impose aucune obligation en ce sens au Bureau du Procureur de BH). Toutefois, si l'article 68(i) ne peut être appliqué aux affaires portées devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, il devrait en être de même pour l'article 70(B). La pratique du TPIY implique que l'article 70(B) n'est conforme aux droits de la défense qu'en raison de l'exception de l'article 68(i) et tant qu'il existe un équilibre entre l'application de l'article 70 et de l'article 68(i). Invoquant la règle 70(B), quelles que soient les circonstances de l'espèce et le fait que la pièce demandée

4 TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Arrêt en appel, 29 juillet 2004, §267 ; TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Radoslav Brđanin, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de divulgation conformément à l'article 68 du règlement et à la requête en ordonnance du greffier aux fins de divulgation de certains éléments, 7 décembre 2004, p.4

5 TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Avis suite à la décision de la Chambre de première instance saisie de l'affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez du 12 novembre 1998 du 16 décembre 1998, p. 4-5.

6 TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, Version publique de la décision confidentielle sur l'illégalité alléguée de l'article 70 du 6 mai 2002, datée du 23 mai 2002, §22.

7 Voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Décision relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'accès aux pièces justificatives confidentielles, aux transcriptions et aux pièces à conviction, 4 décembre 2002 ; TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exiger la divulgation des éléments de l'article 68 obtenus conformément à l'article 70, 10 février 2003 ; TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Décision relative à la deuxième demande supplémentaire de Dario Kordić et Mario Čerkez d'accéder à des documents confidentiels, 25 février 2003 ; TPIY, Chambre des pistes, Procureur c. Slobodan

Milošević, Décision relative à la requête de la Défense déposée par la Défense de Franko Simatović aux fins d'accès aux transcriptions et aux documents, 20 octobre 2003.

preuve est de nature disculpatoire aux fins de l'article 68(i), suggérerait la violation des droits de la défense conformément à la pratique du TPIY, sachant également que la Cour de Bosnie-Herzégovine ne peut émettre une ordonnance au Bureau du procureur du TPIY comme le ferait habituellement le TPIY dans des affaires similaires. L'argument du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine selon lequel les déclarations ne peuvent être présentées comme éléments de preuve devant la Cour parce que les témoins n'ont pas donné leur consentement conformément à l'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve est donc sans fondement. En tout état de cause, la Cour de Bosnie-Herzégovine n'est pas et ne se considère pas liée par l'article 70(B) du Règlement de procédure et de preuve.

1.5.2 – Obligation du procureur d'obtenir et de divulguer toutes les preuves à décharge

[18] Conformément à l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur est tenu d'étudier objectivement et d'établir avec la même attention les faits à décharge et à charge pour l'accusé. Les articles 47 et 226 du CPP de Bosnie-Herzégovine donnent le droit à l'accusé et à son avocat d'inspecter les dossiers et les preuves de l'Accusation, en particulier ceux qui sont en faveur de l'accusé.

Conformément à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à un procès équitable visé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention impose aux autorités de poursuite l'obligation de communiquer à la défense toutes les preuves matérielles en leur possession pour ou contre l'accusé⁸. Bien que le droit de divulguer des éléments de preuve pertinents ne soit pas un droit absolu, toute restriction en ce sens ne serait légale que si les trois conditions suivantes étaient remplies. Premièrement, la restriction doit être justifiée par la nécessité de préserver les droits fondamentaux d'une autre personne ou de sauvegarder un intérêt public important. Deuxièmement, seules les mesures restreignant les droits de la défense qui sont strictement nécessaires sont autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1. Troisièmement, afin de s'assurer que l'accusé bénéficie d'un procès équitable,

Le droit à la divulgation des preuves est également suggéré à l'article 6, paragraphe 3, point b), de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) selon lequel une personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La Cour a noté que la non-divulgation de preuves matérielles contenant des détails qui peuvent aider l'accusé à être acquitté des charges ou qui peuvent influencer sur la réduction de la peine, constitue un refus des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et par conséquent la violation des droits garantis par l'article 6 (3) (b) de la Convention.¹⁰ Le droit de l'accusé d'avoir accès aux éléments de preuve à décharge porte sur tous les éléments de preuve pertinents

⁸ CEDH, Rowe et Davis c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt du 16 février 2000, § 60 ; CouEDH, Fitt c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt du 16 février 2000, § 44 ; CouEDH, Jasper c. Royaume-Uni, Grande Chambre, 16 février 2000, §51 ; CouEDH, Dawsett c. Royaume-Uni, arrêt du 24 juin 2003, §44. Voir également CouEDH, Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, §36.

⁹ CouEDH, Rowe et Davis c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt du 16 février 2000, § 61 ; CouEDH, Fitt c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt du 16 février 2000, § 45 ; CouEDH, Jasper c. Royaume-Uni, Grande Chambre, 16 février 2000, §52 ; CouEDH, Atlan c. Royaume-Uni, arrêt du 19 juin 2001, § 40 ; CouEDH, Dawsett c. Royaume-Uni, arrêt du 24 juin 2003, §42.

¹⁰ CouEDH, Lavrsen c. Danemark, arrêt du 28 février 2002. Voir aussi CouEDH, Jespers c. Belgique, Commission, rapport du 14 décembre 1981, §59.

les autorités compétentes ont obtenu ou auraient pu obtenir¹¹, ce qui implique l'obligation pour l'accusation de prendre des mesures actives pour obtenir des preuves à décharge lorsque la défense n'est pas en mesure de le faire.

[19] Cela est également conforme au droit de tout accusé d'interroger les témoins à charge, conformément à l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH. Ce droit exige que l'accusé ait une possibilité appropriée de récuser et d'interroger les témoins à charge soit au cours de leurs dépositions, soit à un stade ultérieur de la procédure¹². Ce droit peut être compromis si l'accusé se voit refuser l'accès aux déclarations antérieures des témoins à charge, ce qui peut aider sa défense à contester la crédibilité du témoin mentionné.

Par conséquent, le Parquet est tenu non seulement de divulguer toutes les preuves à décharge en sa possession, mais également de faire de son mieux pour obtenir ces preuves une fois qu'il a découvert leur existence, c'est-à-dire lorsqu'il est mieux placé que la défense pour le faire. À cet égard, l'obligation de communication des preuves doit être considérée à la lumière du principe de l'égalité des armes.

1.5.3 - Obligation de communiquer les éléments de preuve au regard du principe de l'égalité des armes et relations particulières entre le Parquet de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur du TPIY

[20] Conformément au principe de l'égalité des armes, en tant que l'une des caractéristiques de la notion plus large de procès équitable au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne pas le placer dans une situation désavantageuse vis-à-vis de son adversaire.¹³ Dans ce contexte, l'importance est attachée aux apparences ainsi qu'à la sensibilité accrue à la bonne administration de la justice.¹⁴

[21] Il ne fait aucun doute que depuis leur création par la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 25 mai 1993, divers organes du TPIY, en particulier le Bureau du Procureur du TPIY, ont recueilli un nombre considérable de preuves qui, en raison de leur situation géographique, les chevauchements temporels et matériels avec les affaires pendantes devant le TPIY et la Cour de BH peuvent être importants pour la procédure devant la Cour de BH.

C'est la raison pour laquelle la loi sur le transfert des affaires contient plusieurs dispositions permettant et facilitant l'acceptation des preuves du TPIY devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Comme l'indique l'article 3 de la loi susmentionnée, en tant que principe général, les éléments de preuve recueillis conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du TPIY peuvent être utilisés dans les procédures devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine.

Dans cette optique, le bureau du procureur du TPIY et le bureau du procureur de BH ont signé le protocole d'accord afin de renforcer la coopération entre ces deux institutions et le travail du bureau du procureur de BH, notamment parce que cela

¹¹ CouEDH, *Jespers c. Belgique*, Commission, Rapport du 14 décembre 1981, §57.

¹² CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, arrêt du 20 novembre 1989, §41.

¹³ CouEDH, *Ankerl c. Suisse*, arrêt du 23 octobre 1996, §38 ; CouEDH, *Bulut c. Autriche*, arrêt du 22 février 1996, §47 ; CEDH, *Niderost-Huber c. Suisse*, arrêt du 18 février 1997, §23 ; CouEDH, *Grande Chambre, Ocalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, §140.

¹⁴ CouEDH, *Bulut c. Autriche*, arrêt du 22 février 1996, §47 ; CouEDH, *Grande Chambre, Ocalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, §140.

permettre au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine d'avoir un accès privilégié - bien que non absolu - aux documents, déclarations de témoins, rapports et autres éléments de preuve recueillis par le Bureau du Procureur du TPIY (articles 2 à 6 et article 9 du mémorandum). En vertu de ce mémorandum, le Bureau du Procureur du TPIY déposera des requêtes auprès des chambres de première instance et des chambres d'appel du TPIY, au nom du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, sur des questions relatives aux enquêtes et/ou aux actes d'accusation en instance en Bosnie-Herzégovine (article 7 du mémorandum).

[22] Dans le préambule du mémorandum, le Bureau du Procureur du TPIY et le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine ont reconnu « que bon nombre des événements dont ce tribunal sera saisi ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et de litiges devant le TPIY et qu'en dans de nombreux cas, le TPIY est le seul dépositaire des collections de documents qui sont essentiels aux perspectives de succès des poursuites devant la Cour de BH ». Par analogie, la Cour estime que ces nombreux documents peuvent être essentiels pour l'accusé devant la Cour de BH. Il est extrêmement important que, lorsque le Bureau du Procureur du TPIY est en possession d'éléments de preuve susceptibles de remettre en cause la crédibilité du témoin à charge, comme c'est le cas ici, l'accès à ces éléments de preuve soit accordé à la défense. Cependant, pour le moment,

Une telle situation crée une inégalité potentielle entre l'accusation et la défense qui ne peut être corrigée que par l'exécution effective et cohérente de l'obligation de poursuite visée à l'article 14 du CPP de BH et conformément à l'article 6 de la CEDH.

[23] Après tout, l'existence, le contenu et l'objet du mémorandum d'accord, ainsi que le fait, comme le souligne la défense, que dans sa lettre à la Cour, le procureur adjoint du TPIY a mentionné à deux reprises que les témoins en question n'ont pas consenti à ce que leurs déclarations soient remises à la défense (ce qui suggère que l'Accusation pourrait obtenir les déclarations), et le fait qu'en raison de cette absence de consentement, la défense s'est vu refuser des éléments de preuve susceptibles d'influencer la crédibilité de témoins à charge, suggèrent de conclure, du moins à ce stade de l'examen, que l'accusé en l'espèce se verrait refuser une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions ne le désavantageant pas par rapport au Procureur.

1.5.5 – Admissibilité et évaluation des preuves devant la Cour de BH

[24] L'article 6 (1) de la CEDH garantit le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant vis-à-vis de l'autorité exécutive, mais également vis-à-vis des parties à la procédure.¹⁵ La Cour a le devoir, conformément aux articles 14 et 262 (3) et sur la base de sa fonction dans la pratique judiciaire d'étudier objectivement et d'établir avec la même attention les faits à décharge et à charge, et de veiller à ce que l'examen et la présentation des preuves soient efficaces pour établir la vérité. À cette fin, l'article 268 du CPP de BiH donne le pouvoir à la Cour de sanctionner le témoin qui refuse de témoigner sans donner de raison justifiée.

¹⁵ CouEDH, Ringeisen c. Autriche, arrêt du 16 juillet 1971, §95.

Si la Cour acceptait la situation actuelle dans laquelle des preuves potentiellement utiles à la défense ne peuvent être admises en raison de l'absence de consentement des deux témoins à les présenter, cela reviendrait à permettre aux témoins de contrôler la procédure pénale en cours, ce qui est en contradiction avec les principes susmentionnés.

[25] En outre, en règle générale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), il a été établi que les tribunaux nationaux évaluent les preuves et la pertinence de tout élément de preuve qu'une partie souhaite présenter.¹⁶ Conformément à l'article 15 du CPP du En Bosnie-Herzégovine, le droit de la Cour d'apprécier l'existence ou l'inexistence de faits n'est pas mis en relation ni limité par des règles formelles particulières de preuve. D'autre part, conformément à l'article 281 (1) du CPP de Bosnie-Herzégovine, la Cour est tenue d'évaluer consciencieusement chaque élément de preuve et sa correspondance avec le reste de la preuve. Enfin,

[26] L'article 274 (1) (sic !) du CPC de BH se référant aux archives sur la preuve stipule que pour prouver le contenu d'un écrit, l'original de l'écrit est requis, sauf disposition contraire du présent code ; conformément à l'article 274, paragraphe 2, du CPC de Bosnie-Herzégovine, une copie certifiée conforme de l'original peut être utilisée comme preuve. En outre, l'article 219, paragraphe 3, du CPC de Bosnie-Herzégovine stipule que les dossiers sur les informations recueillies auprès des personnes au cours de la phase d'enquête peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans la procédure pénale si les dispositions des articles 78 et 86 du CPC de Bosnie-Herzégovine ont été respectées. avec. Cependant, les éléments de preuve du TPIY doivent être considérés comme des éléments de preuve recueillis conformément à la loi sur le transfert qui, comme le Procureur lui-même l'a souligné dans sa réponse à la requête en référence, constitue une *lex specialis* par rapport au CPC de Bosnie-Herzégovine. Conformément à l'article 2 de la loi sur le transfert des affaires, en règle générale, les éléments de preuve recueillis conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du TPIY peuvent être utilisés dans les procédures devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, les dispositions pertinentes du CPP de Bosnie-Herzégovine, plus précisément les dispositions relatives à l'interrogatoire des suspects et des témoins, ne font pas référence aux preuves recueillies par le TPIY. En outre, après avoir examiné une copie de l'une des déclarations contestées, la Cour note que la déclaration a été recueillie par des personnes officielles autorisées du TPIY, qu'avant de faire la déclaration, le témoin a été informé qu'elle devait dire la vérité et que sa déclaration pouvait être utilisé dans la procédure pénale, qu'après avoir fait la déclaration, celle-ci lui a été lue et qu'elle a confirmé que la déclaration contenait tout ce qu'elle avait dit au meilleur de sa connaissance et de ses souvenirs. En outre, la Cour tient également à souligner qu'en vertu de l'article II (2) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, en cas d'éventuel conflit entre les dispositions nationales et les droits garantis par la CEDH, la Convention prévaut. Il en résulte que les conditions formelles prévues par la législation nationale ne s'appliquent pas dans les cas où leur application influencerait sur le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes, garantis par l'article 6 de la Convention. Enfin, lors du procès principal, le procureur n'a pas fondé son objection sur la présentation des preuves litigieuses, c'est-à-dire des copies non certifiées conformes des déclarations des témoins mentionnés,

1.5.6 – Conclusion

¹⁶ Voir par exemple CEDH, *Atlan c. Royaume-Uni*, arrêt du 19 juin 2001, §45 ; *CouEDH, Pelissier et Sassi c. France*, Grande Chambre, arrêt du 25 mars 1999, §45.

[27] Sur la base des motifs susmentionnés, conformément à l'article 14 du CPP, à l'article 6 de la CEDH et à la pratique judiciaire pertinente de la CEDH, en gardant à l'esprit l'article II (2) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, selon lequel les droits et libertés mentionnée dans la CEDH s'applique directement en Bosnie-Herzégovine et, en ce qui concerne d'autres lois, la Cour a reconnu la requête de l'avocat de la défense visant à admettre en preuve une copie non certifiée conforme de la déclaration de Timka Kapetanović.

1.6 – Preuve présentée au procès principal

[28] Au cours de la procédure probatoire, la Cour a entendu les dépositions de l'accusation, de la défense, ainsi que les preuves dont la présentation a été ordonnée par la Cour.

[29] Les témoins suivants ont été entendus par la Cour lors du procès principal dans le cadre de preuves subjectives :

Nail Ramić, Hedija Hodžić, Naila Ahmetagić, Hasena Bajramović, Ibrumša Agić, Cura Gluščević, Vasvija Gluščević, Hajra Kapetanović, Almasa Ahmetspahić, Hamdo Ahmetspahić, Ahmo Karišik, Almir Aljić, Salim Ahmet spahić, Ibro Memić, Mula Užičanin, Fehima Čakić, Sajma Šabanović, Rusmira Bulatović, Fatima Poljo, Latifa Hodžić, Kada Spahić, Fata Šabanović, Ševka Šehić, Razija Hurem alias Šuhra, Timka Kapetanović, Haša Hadžić, Ramiza Šabanović.

Au cours du procès principal, le procès-verbal de déclaration de Muniba Gluščević a été lu. Le 27 janvier 2005, le 27 janvier 2005, le 27 janvier 2005, le secteur de la police criminelle de Goražde a remis la déclaration aux archives et la raison de la lecture de cette déclaration était le décès du témoin.

[30] Sur requête du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, sur la base d'un avis et de conclusions rendus par écrit, en qualité de témoins experts, la Cour a interrogé le Dr Hamza Žujo, qui a procédé à un examen médico-légal et à l'exhumation à l'emplacement de Slap près de Žepa, Dr Zdenko Cihlarž qui a effectué un examen médico-légal et participé à l'exhumation sur le territoire de Velji Lug, municipalité de Višegrad, le pathologiste et expert médico-légal John Clark, qui a effectué l'examen pathologique et l'identification des victimes de la fosse commune de Slap-Žepa, municipalité de Rogatica.

Lors du procès principal tenu le 12 mai 2006, les témoins Almasa Ahmetspahić et Slaviša Jovanović ont été confrontés, ainsi que le professeur Esad Bilić, témoin expert en graphologie et graphoscopie et Sekula Mičić, ingénieur diplômé.

[31] En outre, les documents suivants versés au dossier par le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine ont été examinés lors du procès principal : dossier d'examen des témoins pour Nail Ramić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 0702/3-1 daté du 27 janvier 2004 et rapport d'examen des témoins Dossier pour Nail Ramić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 26 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Ibrumša Agić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 26 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Cura Gluščević établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 31 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Hedija Hodžić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 30 mai 2005 ; Dossier d'examen des témoins pour Naila Ahmetagić effectué dans le secteur de la police criminelle à Goražde No. 07-2/3-1 du 9 avril 2004 ; Procès-

verbal d'interrogatoire de Naila Ahmetagić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 25 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Vasvija Gluščević établi au Parquet

Bureau de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Hajra Kapetanović établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 30 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Almasa Ahmetspahić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 1er février 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Almasa Ahmetspahić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 31 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Hamdo Ahmetspahić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 3 juin 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Ahmo Karišik établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 7 janvier 2004 ; Dossier d'examen des témoins pour Ahmo Karišik établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine No. KT-RZ-2/05 du 3 juin 2005 ; déclaration de Hamdo Karišik datée du 29 octobre 1999 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Almir Aljić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 1er février 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Almir Aljić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 27 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Salim Ahmetspahić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 1er février 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Salim Ahmetspahić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 27 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire d'Ibro Memić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 21 juin 2005 ; Dossier d'examen des témoins pour Mula Užičanin établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 du 31 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Fehima Čakić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 8 février 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Fehima Čakić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 26 mai 2005 ; procès-verbal d'interrogatoire de Saima Šabanović établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 19 novembre 2003 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Saima Šabanović établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 25 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Nail Ramić établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 27 janvier 2004 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Nail Ramić établi par le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 26 mai 2005 ; Dossier d'examen des témoins pour Fatima Poljo effectué dans le secteur de la police criminelle à Goražde No. 07-02/3-1 du 5 mai 2004 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Fatima Poljo établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 24 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Rusmira Bulatović établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 5 mai 2004 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Rusmira Bulatović établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 24 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Latifa Hodžić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 30 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Kada Spahić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 26 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Fata Šabanović établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 24 mai 2005 ; Dossier d'examen des témoins pour Ševka Šehić effectué dans le secteur de la police criminelle à Goražde No. 07-02/3-1 du 5 mai 2004 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 daté du 25 mai 2005 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Muniba Gluščević établi dans le secteur de la police criminelle de Goražde n° 07-02/3-1 daté du 27 janvier 2005 ; Lettre de référence du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour l'accusé Boban Šimšić n° RU 20050407-01 datée du 13 avril 2005 ; Certificat de décès de Redžo Šabanović n° 04-202-7218/04 daté du 30 novembre 2004 ; Acte de décès d'Ismet Bulatović n° 202-5293/04 daté du 21 juin 2004 ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-364/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Mujo Gluščević) ;

Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo No. Kri-358/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Ibrahim Kešmer); Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-357/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et

rapport d'autopsie (Hamed Kešmer); Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri- 332/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Samir Softić) ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-367/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Emin Agić) ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-347/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Hasib Gluščević) ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-448/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Sead Hodžić) ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-335/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Huso Bulatović) ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo No. Kri-334/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Dželal Hodžić) ; Rapports sur les fouilles médico-légales de la scène, ministère de l'Intérieur – Sarajevo (voir les preuves sous les numéros 52-58), six (6) rapports ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-456/00 avec documents photographiques, croquis de la scène et rapport d'autopsie ; Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-493/00 avec documents photographiques et rapport d'autopsie (Hasan Gluščević) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale et d'analyse ADN pour Safet Aljić (affaire n° 608) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 609); Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 610) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 611) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 612) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 613) ; Documents photographiques de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, n° 15/03 avec croquis de la scène n° 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas n° 614) ; Rapport d'enquête sur place, Tribunal cantonal Goražde No. Kri-4/03 du 27 mai 2003 ; Rapport sur l'exhumation achevée daté du 19 mai 2003 de la Commission de la Fédération sur les personnes disparues; Note officielle, Tribunal cantonal Goražde n° Kpp : 2/05 du 28 janvier 2005 ; Récépissé de remise d'une personne privée de liberté, Tribunal de police n° Sp-10-19/05 du 24 janvier 2005 ; Récépissé de prise en charge d'une personne privée de liberté, n° Sp-10-19/05 du 24 janvier 2005 ; Dossier sur la privation de liberté, Administration de la police de Sarajevo n° 09-12/01-04-7-2808 daté du 24 janvier 2005 ; Décision sur la garde à vue, Tribunal cantonal Goražde n° Ki:21/02 du 15 avril 2003 ; Décision sur la prolongation de la garde à vue, Tribunal de district Istočno Sarajevo n° Kv-8/05 du 23 février 2005 ; Décision n° Kr-17/05 du 12 mai 2005 sur la prolongation de la garde à vue, Cour suprême de la Republika Srpska ; Décision de la Cour suprême de la Republika Srpska No. Kž-76/05 du 9 mai 2005 ; Décision de la Cour suprême de la Republika Srpska n° Kž-88/05 du 14 juin 2005 ; Note officielle de la réunion tenue à la Mission des Nations Unies à Sarajevo en date du 11 mai 2005 ; Note officielle d'un entretien avec Hazim Ahmetagić réalisé au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 23 juin 2005 ; Arrêt – TPIY IT-98-32 « VIŠEGRAD » contre Mitar Vasiljević ; une photographie du suspect Boban Šimšić ; Rapport de condamnation Commissariat de police de Višegrad n° 13-1-11/02-234-60/05 du 6 juin 2005, dossier d'emploi de Boban Šimšić, note du centre de sécurité publique Istočno Sarajevo, commissariat de police de Višegrad, n° 13-1- 11/01-29-52/05 du 17 juin 2005. Kž-88/05 du 14 juin 2005 ; Note officielle de la réunion tenue à la Mission des Nations Unies à Sarajevo en date du 11 mai 2005 ; Note officielle d'un entretien avec Hazim Ahmetagić réalisé au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 23 juin 2005 ; Arrêt – TPIY IT-98-32 « VIŠEGRAD » contre Mitar Vasiljević

; une photographie du suspect Boban Šimšić ; Rapport de condamnation Commissariat de police de Višegrad n° 13-1-11/02-234-60/05 du 6 juin 2005, dossier d'emploi de Boban Šimšić, note du centre de sécurité publique Istočno Sarajevo, commissariat de police de Višegrad, n° 13-1-11/01-29-52/05 du 17 juin 2005. Kž-88/05 du 14 juin 2005 ; Note officielle de la réunion tenue à la Mission des Nations Unies à Sarajevo en date du 11 mai 2005 ; Note officielle d'un entretien avec Hazim Ahmetagić réalisé au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 23 juin 2005 ; Arrêt – TPIY IT-98-32 « VIŠEGRAD » contre Mitar Vasiljević ; une photographie du suspect Boban Šimšić ; Rapport de condamnation Commissariat de police de Višegrad n° 13-1-11/02-234-60/05 du 6 juin 2005, dossier d'emploi de Boban Šimšić, note du centre de sécurité publique Istočno Sarajevo, commissariat de police de Višegrad, n° 13-1-11/01-29-52/05 du 17 juin 2005.

[32] La Cour a interrogé les témoins suivants dans le cadre de la preuve subjective de la défense :

Almasa Ahmetpahić, Fata Šabanović, l'accusé Boban Šimšić en qualité de témoin, Munir Ahmetagić, Samir Bulatović, Asmir Spahić, Stojan Papić, Dragoljub Papić, Zoran Šimšić, Milosav Šimšić, Stanimir Šimšić, Goran M iličević, Miloje Joksimović, Hana Softić, Ilija Gavrilović, Slaviša Jovanović, Slaviša Đurić et le témoin Mitar Vasiljević qui a fait sa déclaration par liaison vidéo entre l'unité pénitentiaire de Graz (Autriche) et le tribunal de Bosnie-Herzégovine.

[33] En outre, lors du procès principal, le contenu des documents suivants de la défense a été présenté par lecture et présentation : reproduction audio et vidéo de la déclaration du témoin Ismet Softić faite le 10 août 2005 (conservation des preuves par la Cour) , examen des documents de la Commission d'État pour le recueil des faits sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la RBiH n° 9067/95 et 4480/94 ; la déclaration de Fata Šabanović n° 9067/95 de 1995 remise aux employés de la Commission d'État pour le recueil des faits sur les crimes de guerre ; la déclaration d'Emin Spahić No. 4480/94 du 21 juin 1994 remise aux employés de la Commission d'Etat pour le recueil des faits sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la RBiH ; la déclaration du témoin Naila Ahmetagić faite au représentant du Bureau du Procureur du TPIY en date du 12 juin 2000 ; lecture de la déclaration du témoin Timka Kapetanović remise au représentant du Bureau du Procureur du TPIY en date du 23 mai 2001 ; la déclaration du témoin VG-105, faite dans l'affaire contre Mitar Vasiljević (IT-98-32), lettre officielle du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-2/05 datée du 18 août 2005 ; examen des dossiers du CICR sur les personnes disparues sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, numéro de 1998, pages 355 et 357, note officielle du secteur de la police criminelle Gorazde n° 07-02/3-1-39 du 6 juin 2003 ; Jugement du TPIY n° IT-98-32 dans le Procureur c. Affaire Mitar Vasiljević, documents photographiques, certificat de décès de Dželal Hodžić n° 03-202-224/05 daté du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, acte de mariage n° 03-201-13399/05 daté du 29 septembre 2005 , délivré par le bureau d'enregistrement de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. documents photographiques, certificat de décès de Dželal Hodžić n° 03-202-224/05 du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, certificat de mariage n° 03-201-13399/05 du 29 septembre 2005, délivré par le Bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. documents photographiques, certificat de décès de Dželal Hodžić n° 03-202-224/05 du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, certificat de mariage n° 03-201-13399/05 du 29 septembre 2005, délivré par le Bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour

Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. Acte de décès de Dželal Hodžić n° 03-202-224/05 daté du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, acte de mariage n° 03-201-13399/05 daté du 29 septembre 2005, délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. Acte de décès de Dželal Hodžić n° 03-202-224/05 daté du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, acte de mariage n° 03-201-13399/05 daté du 29 septembre 2005, délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. 03-202-224/05 du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, acte de mariage n° 03-201-13399/05 du 29 septembre 2005, délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. délivré par le bureau d'enregistrement de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. délivré par le bureau d'enregistrement de la municipalité de Višegrad ; une note de l'Association – Femme victime de guerre n° 85/05 du 9 mai 2005 et n° 85/05 du 11 mai 2005 ; documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović ; Certificat n° 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du

7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005. 136/12 mai 2006 de la Croix-Rouge Stara Pazova sur le lieu de résidence de Slaviša Jovanović ; certificat de travail n° 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić ; Acte de décès n° 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić ; Certificat de décès de Perka Šimšić n° 03-202-288/05 daté du 7 septembre 2005.

Sur requête de la défense, sur la base des conclusions et avis soumis par écrit, la Cour a interrogé le témoin expert Sekula Mičić en qualité de témoin expert.

[34] La Cour a également utilisé la possibilité légale et, conformément à l'article 261 (2) (e) du CPP de Bosnie-Herzégovine, a cité Elbis Ahmetaš et Selmo Kilalić comme témoins, a ordonné une expertise en graphologie et graphoscopie effectuée par le professeur Esad Bilić, et le 3 juillet 2006 a mené une enquête sur les lieux du crime à la caserne de pompiers de Višegrad et à l'école élémentaire Hasan Veletovac, actuellement nommée Vuk Karadžić à Višegrad, à l'occasion de laquelle un enregistrement a été effectué, tandis que l'Agence nationale d'enquête et de protection (SIPA) a réalisé un enregistrement vidéo, des documents photographiques et le croquis de la scène sous le n° 17-02/8-04-1-13/06.

1.7 – Évaluation générale des preuves

[35] Le Collège de première instance a évalué les éléments de preuve dans cette affaire conformément à l'article 281 du CPC en évaluant chaque élément de preuve et sa correspondance avec le reste de la preuve et, sur la base de cette évaluation, a conclu si un fait a été prouvé ou non.

[36] Contrairement aux éléments de preuve motivés en détail et sur la base desquels la Cour a tiré des conclusions factuelles et juridiques du verdict, la Cour n'a pas particulièrement expliqué, ou du moins pas en détail, d'autres éléments de preuve sur lesquels elle n'a pas fondé sa décision ou parce que il s'agissait d'éléments de preuve qui n'étaient contestables par personne tout au long de la procédure.

[37] Opérant dans le cadre des dispositions de l'article 2 du CPP de Bosnie-Herzégovine (Principe de légalité), la Chambre de première instance a été consciente du fait qu'entre les titulaires de fonctions définies par la procédure pénale - les procureurs et les avocats de la défense - d'énormes différences et une confrontation amère se sont développées concernant le respect de la fonction de garantie de la législation pénale, selon laquelle nul qui a commis une infraction pénale ne peut échapper à sa responsabilité pénale, c'est-à-dire la sanction pénale prévue pour cette infraction pénale, à l'égard de laquelle la chose est claire pour l'accusation dès le tout début, c'est-à-dire qu'il ne fait aucun doute dans leur esprit que la responsabilité pénale de l'accusé est prouvée, d'une part, et la position de la défense, d'autre part, qui adopte une position tout à fait inverse. De l'avis de la défense, conformément à l'article 3 (1) du CPP, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence. En raison de cette présomption, la charge de prouver la culpabilité de l'accusé incombe à l'accusation et, de l'avis de la défense, l'accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité de l'accusé tout au long de la procédure de preuve.

[38] Le comité de jugement laissera aux historiens et aux psychologues sociaux le soin de mesurer la véritable profondeur de l'épisode du conflit des Balkans et du destin historique des peuples vivant dans la région, y compris sur le territoire de la municipalité de Višegrad, et d'analyser les causes profondément enracinées concernant le contexte de l'événement qui est mentionné dans les jugements du TPIY dans l'affaire Le Procureur c. Mitar Vasiljević. La tâche confiée ici est d'un caractère plus modeste. Sur la base des éléments de preuve présentés au cours du procès, il s'agit d'établir ce qui s'est passé pendant la période décrite sous les chefs d'accusation et enfin d'établir en l'espèce si l'accusé doit être tenu pénalement responsable de sa participation à ces événements.

[39] Par conséquent, la Cour n'examinera pas la participation d'autres personnes qui ont participé activement aux événements décrits ou elle ne le fera que dans la mesure où elle est liée à l'accusé en vertu des chefs d'accusation, mais elle examinera l'affaire de l'accusé pour lui-même de manière à ce que l'accusé ne puisse être condamné que si les éléments de preuve présentés dans la salle d'audience lors du procès principal (article 281 du CPP) démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il est coupable de l'infraction qui fait l'objet de les frais. Les conclusions de la formation de jugement concernant d'autres personnes nommées au cours de la procédure d'examen des preuves sont fondées sur les éléments de preuve présentés au cours du procès et n'ont été tirées qu'aux fins de ce procès, en d'autres termes, de telles conclusions ne lient aucunement ces personnes de sorte que, sans toute restriction,

[40] Le Collège de première instance a eu à l'esprit que les faits qui sont in peius pour l'accusé doivent être établis avec certitude, ce qui signifie que la Cour ne peut avoir de doute quant à leur existence. Si les éléments de preuve présentés suggèrent le soupçon quant à l'existence de faits constitutifs d'un crime ou dont dépend l'application d'une disposition du code pénal, le

tribunal est tenu de résoudre l'affaire pénale de la manière la plus favorable pour l'accusé. in dubio pro reo. Ce principe, en tant qu'expression de commodité accordée au

accusé signifie l'établissement de la règle selon laquelle les faits préjudiciables à l'accusé doivent être établis en toute certitude (en droit anglo-saxon, cela représente la norme de preuve « preuve hors de tout doute raisonnable »). Dès lors, s'il existe un soupçon concernant ces faits, ils doivent être considérés comme indéterminés. La deuxième règle est liée aux faits en faveur de l'accusé et ils sont réputés établis, même s'ils ne sont que probables ou s'il existe des soupçons quant à leur existence, même si l'existence des faits préjudiciables à l'accusé est plus probable.¹⁷ La Cour a tenu compte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg selon laquelle toute situation suscitant le moindre soupçon quant à la preuve doit être en faveur de l'accusé.¹⁸ Dans l'affaire Flik et al.

[41] En l'espèce, l'accusé a choisi de témoigner dans la salle d'audience, ce qui ne signifie pas qu'il ait assumé une quelconque obligation de prouver son innocence. Cela ne signifie pas non plus que la Formation devait trancher entre sa déclaration et celle des témoins à charge. Le Collège de première instance a agi de manière à établir si les déclarations des témoins à charge peuvent être admises comme éléments de preuve qui corroborent sans aucun doute (au-delà de tout doute raisonnable) les allégations factuelles, indépendamment de la déclaration de l'accusé et des autres témoins à décharge. Toutefois, la Commission a également examiné la gravité du fait que l'accusé en l'espèce a témoigné avant que les témoins à décharge ne fassent leurs déclarations et qu'à ce moment-là, l'accusé ne savait pas ce qu'ils allaient dire dans leurs déclarations. La formation a placé ce facteur en faveur de l'accusé tout en tenant compte du poids à accorder à sa déclaration. S'il offre un alibi pour sa défense, l'accusé n'est pas tenu de prouver l'alibi. L'accusation a l'obligation d'éliminer toute possibilité raisonnable que la preuve relative à l'alibi soit vraie. Compte tenu des circonstances de l'espèce, si le Collège de première instance était convaincu qu'il existait une possibilité raisonnable que l'accusé ait été ailleurs et non, par exemple, dans les villages de Žlijeb, Kuka ou Velji Lug, cela signifie que l'accusation n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait participé à la commission des actes criminels décrits sous les chefs d'accusation relatifs aux événements survenus dans ces lieux. S'il offre un alibi pour sa défense, l'accusé n'est pas tenu de prouver l'alibi. L'accusation a l'obligation d'éliminer toute possibilité raisonnable que la preuve relative à l'alibi soit vraie. Compte tenu des circonstances de l'espèce, si le Collège de première instance était convaincu qu'il existait une possibilité raisonnable que l'accusé ait été ailleurs et non, par exemple, dans les villages de Žlijeb, Kuka ou Velji Lug, cela signifie que l'accusation n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait participé à la commission des actes criminels décrits sous les chefs d'accusation relatifs aux événements survenus dans ces lieux. S'il offre un alibi pour sa défense, l'accusé n'est pas tenu de prouver l'alibi. L'accusation a l'obligation d'éliminer toute possibilité raisonnable que la preuve relative à l'alibi soit vraie. Compte tenu des circonstances de l'espèce, si le Collège de première instance était convaincu qu'il existait une possibilité raisonnable que l'accusé ait été ailleurs et non, par exemple, dans les villages de Žlijeb, Kuka ou Velji Lug, cela signifie que l'accusation n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait participé à la commission des actes criminels décrits sous les chefs d'accusation relatifs aux événements survenus dans ces lieux.

En ce qui concerne la défense de l'alibi de l'accusé, la Cour a particulièrement examiné les déclarations des témoins à charge qui ont vu l'accusé sur les lieux de l'événement mentionné dans l'Acte d'accusation. D'une manière générale, lors de l'évaluation des éléments de preuve sur l'identité de l'accusé, le Collège de première instance a pris en considération des facteurs tels que : dans quelles conditions - selon leurs propres déclarations - chacun des témoins a-t-il vu l'accusé, combien de temps il l'a regardé, combien de temps bien que le témoin connaissait l'accusé avant de l'identifier, la façon dont le témoin a identifié l'accusé, en particulier les détails concernant les vêtements – uniforme et armes, etc.

17 Voir Commentaire sur le Code de procédure pénale en Bosnie-Herzégovine, Projet conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, Groupe d'auteurs, Sarajevo 2005, p. 46-50.

18 Voir Pfunders (Autriche c. Italie), 1963, Annuaire VI, p. 740 (782-784), Barbera, Messague et Jabardo c. Espagne, 1988, série A n° 146

19 Voir Antonio Casese, « International Criminal Law », Centre de Belgrade pour les droits de l'homme, Belgrade, 2005, p. 181

20 Voir Procureur c. Delalić et consorts, Jugement de deuxième instance du TPIY, 20 février 2001, §458.

identification était profondément attaché à dire la vérité, mais aussi à savoir si ces preuves sont objectivement fiables. La Cour a eu à l'esprit que l'accusation a tenté de corroborer l'identification de l'accusé avec l'identification par des témoins dans la salle d'audience - ce qui conduit presque inévitablement à reconnaître la personne jugée, d'autant plus qu'elle aurait pu voir une photographie dans les documents imprimés et /ou des médias électroniques avant le procès - par conséquent, aucun poids significatif ne peut être attaché à de telles preuves. puisqu'ils le connaissaient depuis l'enfance comme leur voisin.

[41] Le Collège de première instance a également tenu compte du degré de cohérence entre les déclarations des témoins dans la salle d'audience et leurs déclarations faites par écrit avant le procès. A cette occasion, il a noté que les déclarations des témoins faites dans la salle d'audience dans la majorité des cas ne correspondaient pas à ce qu'ils avaient déclaré avant le procès. La raison en est que, pendant le procès, le témoin peut se voir poser des questions qui n'ont pas été posées auparavant ou que, pendant l'interrogatoire, il/elle ne peut pas se souvenir de détails parce qu'il/elle ne peut tout simplement pas s'en souvenir ou en raison du temps qui s'est écoulé depuis le jour de l'événement. Par conséquent, la Cour n'a pas considéré les divergences mineures entre les déclarations des témoins faites précédemment par écrit et leurs déclarations dans la salle d'audience comme une raison de discréditer entièrement le témoin. Sous un jour un peu différent,

[42] D'une manière générale, le Collège de première instance était conscient du fait que les témoins sont le moyen de preuve le moins fiable, même lorsqu'ils s'engagent à dire la vérité, et dans ce cas, ce sont précisément ces éléments de preuve subjectifs qui prévalent, ce qui a sans aucun doute exigé un effort supplémentaire de la part de la Cour. tout en appréciant leur valeur probante, ayant à l'esprit l'absence de preuves objectives auxquelles on attribuerait une fonction de test pour vérifier la véracité des déclarations. D'autant plus que « par un processus naturel de reconstruction inconsciente, même les témoins les plus sincères peuvent se convaincre qu'un certain événement a dû se produire ». C'est précisément cette situation qui, de l'avis de la Cour,

[43] Lors de son réquisitoire, peut-être conscient du problème d'incohérence des déclarations des témoins qu'il se proposait d'entendre, le Procureur a tenté de le minimiser en alléguant que les incohérences constatées portent sur des faits non pertinents, ce qui n'est pas étayé par le contenu de l'exposé présenté. éléments de preuve, qui feront l'objet d'un examen approfondi lors de l'élaboration ultérieure. À ce stade, la Cour note que les incohérences concernant la description des détails par les témoins peuvent généralement modifier l'image globale de l'objet du témoignage et, pour cette raison, elles ne doivent pas être ignorées. Les réquisitions du Procureur utilisées dans le but de clarifier les incohérences du témoin par quelque chose qui relève de la psychologie médico-légale sont également sans fondement car les témoins à charge, qui étaient généralement aussi des victimes,

21 Le Procureur c. Mitar Vasiljević, Jugement de la Chambre de première instance II du 29 novembre 2003, p. 3, point II.18.

allaient devoir affronter lors du procès principal. Le juge président du jury a également joué un rôle actif dans ce sens. Les objections du Procureur dans son réquisitoire déclarant que pendant le contre-interrogatoire la voix de l'avocat de la défense a « tonné » dans la salle d'audience et ainsi confondu les témoins sont totalement infondées. L'enregistrement audio montre que l'énonciation claire et la voix sonore de l'avocat de la défense ne peuvent en aucun cas avoir des éléments de cris, comme le procureur a tenté de le présenter motivé par les besoins de son dossier. La Cour ne le souligne que dans le cadre des exigences de régularité du déroulement de la procédure. Après tout, certains des témoins à charge ne seraient pas confus et/ou intimidés, même si cela avait été l'intention de quelqu'un, car lors de leur témoignage ils se sont montrés extrêmement hostiles envers l'avocat de la défense atteignant le niveau d'offense (par exemple « vous travaillez pour de l'argent ») sinon l'agressivité. Le témoignage de Šeha Šehić en dit le meilleur, qui malgré les précédents avertissements procéduraux du juge président de la formation concernant les devoirs d'un témoin, a totalement entravé la réponse aux questions de l'avocat de la défense. Contrairement à cet exemple, lors de l'interrogatoire direct du Procureur, presque tous les témoins à charge ont fait preuve d'un niveau enviable de concentration et de coopération qui sont les faits que la Cour a pris en considération lors de l'évaluation de l'(im)partialité de leur témoignage. Enfin, le fait du passage du temps s'applique généralement à tous les témoignages et explique pourquoi les témoins ne se souviennent pas de certaines séquences d'événements ou de certains détails. Cependant, l'évocation de cet argument par le Procureur ne résout pas la question de l'incohérence des témoignages des témoins pour la majeure partie. Sinon, comment expliquer que certains témoins à charge dans leurs premières déclarations, qui étaient les plus proches des événements de la période critique et alors que généralement, par la nature des choses, la mémoire est la plus fraîche, ne mentionnent pas l'accusé ou le font en passant ? et mentionnant à la marge le nom de Boban Šimšić, alors qu'ils donnent des détails sur le rôle criminel de Milan Lukić et d'autres, alors que dans leurs déclarations concernant les mêmes événements, faites à la police ou au procureur en 2004 et 2005, ils ont mentionné le nom de Boban Šimšić soit en tant que participant actif aux événements, soit en tant que complice, c'est quelque chose que le Collège de première instance avait à l'esprit en rendant la décision en vertu de la section II du dispositif du verdict. À la recherche de certaines des raisons d'un tel comportement de certains témoins, la Cour est parvenue à une conclusion logique, à laquelle la défense a à juste titre indiqué, semble-t-il, qu'entre les deux séquences dans le temps où les déclarations ont été faites, les activités interpolées à propos desquelles, de l'avis de la Cour, Ibrumša Agić a témoigné de manière convaincante et qui visaient à modifier leurs témoignages²². Association – Femme Victime de la Guerre à témoigner contre Boban Šimšić comme les autres femmes l'ont fait sinon elle ne toucherait plus sa pension, suggère une conclusion sans équivoque selon laquelle certains des témoins à charge avaient reçu pour instruction de témoigner avant de faire leur déposition au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine. Cela s'observe dans le contenu de leurs dépositions lorsqu'ils répètent comme un stéréotype les mêmes réponses aux questions du Procureur, en utilisant les mêmes expressions, par exemple le camp, que l'accusé était présent jour et nuit à l'école ou dans ce , tout en décrivant les conditions de leur séjour à l'école primaire ils ont dit avoir dormi sur le béton, malgré le fait visible dans le dossier-photo, ainsi que dans leurs témoignages, qu'ils avaient été logés sur le parquet du gymnase de basket .

²² Déclaration du témoin Naila Ahmetagić prise le 12 juin 2000 et lue au témoin le 13 juin 2000 et déclaration du témoin Timka Kapetanović prise le 23 mai 2001 par les enquêteurs du Bureau du Procureur du TPIY à La Haye, et déclaration du témoin Fata Šabanović recueillie par des employés de la Commission d'État pour la collecte des faits sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la RBiH datée de septembre 1995

[44] L'affaire BiH-88/05 datée du 13 mai 2005 indique que le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine n'a interrogé aucune victime ni aucun témoin oculaire de l'événement avant la présentation des documents, et que « quelqu'un » a été suffisamment prévenant et a fixé l'audience au 10 décembre. mai 2005 pour reprendre l'affaire. Cela s'est également produit en raison du fait que la Cour a rendu d'office la décision n° KRN/05/04 du 13 mai 2005 dans laquelle la Cour, tout en adoptant un point de vue différent concernant la sensibilité de l'affaire en ce qui concerne le Bureau du Procureur, entre autres, dans sa arguments, appelle la correspondance de ladite Association dans laquelle il est souligné que les témoins ne présenteraient de preuves que devant le Tribunal d'Etat (page 3, alinéa 6). Dès lors, il apparaît raisonnable de conclure que si ladite Association pouvait agir envers la Cour en tant que professionnel, institution indépendante et impartiale par définition, il lui était alors d'autant plus facile d'agir envers ses propres membres, les témoins à charge, qui sont généralement les victimes, afin que leur témoignage soit in peius pour l'accusé. Par conséquent, s'il est légitime que l'Association oriente ses activités vers la recherche de témoins pour témoigner dans cette affaire, il ne l'est pas de leur donner des instructions sur la manière de témoigner, ce dont Ibrumša a témoigné de manière convaincante. En ce qui concerne cette question, la déclaration de Fehima Čakić, lorsqu'elle a été interrogée par le Procureur, selon laquelle elle en avait assez que tout le monde philosophe, est révélatrice. C'est pourquoi la Chambre de première instance, lors de l'évaluation des déclarations de certains témoins à charge, s'est montrée considérablement restreinte dans l'octroi de crédit à leurs déclarations, mais pas uniquement pour cette raison.

[45] Le Collège de première instance a noté que plusieurs témoins à charge (par exemple Nail Ramić et sa fille Naila) ont fait des déclarations standardisées et schématiques telles que « Boban était responsable » ou « Boban était toujours présent à l'école lorsque les pires choses se sont produites », qui représentent en fait leur conclusion générale sur le rôle de l'accusé dans les événements référencés, sans énoncer les faits ou du moins pas de manière convaincante, sur la base desquels une telle conclusion pourrait être tirée. La majorité des témoins à charge montrent notamment l'absence de contenu verbal en ce qui concerne la description détaillée et précise des actes posés par l'accusé aux moments critiques, tels qu'ils sont reprochés dans l'Acte d'accusation. En faveur d'une telle conclusion, il y a des déclarations telles que : « elles l'ont entendu d'autres femmes ». Ce sont en fait des stéréotypes, sans fournir plus de détails acceptables pour la Cour qui seraient utilisés pour décrire les événements de la réalité comme une narration libre présentée graphiquement et donc avec le degré de crédibilité nécessaire. Quoi qu'il en soit, leurs déclarations manquent en grande partie d'une telle crédibilité par rapport à ce que les témoins ont spécifiquement et précisément déclaré au sujet des activités de Milan et de Sredoje Lukić.

[46] L'explication du procureur selon laquelle, lors de leurs déclarations précédentes, les témoins avaient peur parce que l'accusé était en liberté à ce moment-là n'est pas valable puisque, lors de leurs déclarations, par exemple au centre de sécurité de Goražde (FBiH), les mêmes témoins ont mentionné les noms des des accusés de La Haye susmentionnés qui étaient également en liberté à l'époque et dont le rôle dans les événements présentés par l'Accusation, selon les témoignages des témoins eux-mêmes, était bien plus important et responsable que celui de l'accusé Šimšić.

[47] Ce qui précède est en outre compliqué par l'existence d'une attitude émotionnelle négative des parties lésées, les témoins à charge, à l'égard de l'accusé, ce qui est tout à fait compréhensible et donc inévitable dans une certaine mesure, mais la Chambre de première instance est également consciente que, pour cette raison, elle doit évaluer de manière critique la valeur probante de leurs témoignages. En d'autres termes, tout en analysant les déclarations des témoins à charge qui, en règle générale, sont également les parties lésées dans cette affaire, dans une approche propédeutique, la Cour s'est concentrée sur l'élimination du contenu émotionnel et inadéquat de leurs déclarations et s'est attardée sur les parties qui, quant à leur valeur, sont pertinentes pour établir si un fait qui fait l'objet des accusations a été prouvé ou non. Il était nécessaire d'établir dans quelle mesure cette attitude émotionnelle négative envers l'accusé dans le contexte de la généralisation ethnique telle que « ce sont tous des Chetniks » (bien qu'il ne faut pas oublier l'attitude inverse lorsque le témoin Fatima Poljo a déclaré : « Tous les Serbes orthodoxes étaient coupables ») développe le contenu, que ce soit pour la totalité ou une partie seulement du témoignage, et selon la réponse à cette question, pour établir la crédibilité du témoignage. Ayant à l'esprit la jurisprudence du TPIY dans les affaires où la Chambre de première instance a eu l'impression que le témoin semblait avoir une animosité considérable contre l'accusé, la Chambre de première instance est d'avis que d'un point de vue juridique, il n'est pas prudent d'accepter l'un quelconque de ses son témoignage à moins qu'il ne soit corroboré sur un aspect important par une preuve indépendante. 23 Sont tout à fait vraies les affirmations du Procureur énoncées dans le cadre de l'(im)partialité des témoignages selon lesquelles les témoins à décharge étaient des voisins, des amis et des parents de l'accusé et que par leur témoignage ils voulaient aider l'accusé, sinon eux-mêmes aussi, en évitant ou en atténuant sa responsabilité pénale. Il est également vrai que la majorité des témoins à charge sont apparentés ou voisins, qu'en tant que parties lésées, ils sont intéressés par les poursuites pénales et la punition la plus sévère possible de l'accusé.

[48] Concluant ce niveau de considération, la Cour a eu à l'esprit la pensée de Thomas d'Aquin qui, parlant de la beauté, qui renvoie mutatis mutandis à la vérité, dit qu'il faut trois choses pour cela : la plénitude, l'harmonie et la claritas ou l'éclat.²⁴ Pas grand-chose de cela est identifiable dans les déclarations de la majorité des témoins à charge par rapport au rôle de l'accusé dans lesdits événements. Comme le montrera l'élaboration sous la section II du raisonnement du verdict, ni l'intégralité ni la cohérence, et encore moins la clarté, n'ont été préservées dans leurs déclarations.

1.8 - Faits établis par l'arrêt définitif du TPIY dans l'affaire Le Procureur c. Mitar Vasiljević (article 4 de la loi sur le transfert des affaires du TPIY au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine et sur l'utilisation des éléments de preuve recueillis par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux) en BiH)

[49] Conformément à l'article 4 de la loi sur le transfert des affaires du TPIY au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine et sur l'utilisation des éléments de preuve recueillis par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine (ci-après : la loi sur le transfert), après avoir interrogé les parties, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Bureau du Procureur datée du 20 février 2006 visant à verser en preuve les jugements de la Chambre de première instance et d'appel du TPIY dans l'affaire Le Procureur c. Mitar Vasiljević, IT-98-32-A, jugement daté du 25 février 2004 et IT-98-32-T, Jugement en date du 29 novembre 2002, et sur la base de ces jugements, la Formation a accepté comme prouvés les faits établis par la décision finale susmentionnée du TPIY figurant à l'annexe A de la requête relative à l'existence d'une et attaque systématique contre la population civile dans la municipalité de Višegrad pendant ladite période. A savoir, en vertu du paragraphe

23 Affaire n° IT-98-32-T, note de bas de page 190, p. 33.

24 « Histoire de la Beauté », Umberto Eco, Platon, Belgrade, 2004, p. 100.

58 du Jugement de première instance, la Chambre de première instance du TPIY « est convaincue, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, qu'il y a eu une attaque généralisée et systématique contre la population civile non serbe de la municipalité de Visegrad à l'époque pertinente pour l'Acte d'accusation. L'attaque a pris de nombreuses formes, à commencer par la prise de contrôle de la ville par les Serbes et la campagne criminelle systématique et à grande échelle de meurtres, de viols et de mauvais traitements de la population non serbe de cette municipalité, en particulier les musulmans, qui a finalement abouti à un des campagnes de nettoyage ethnique les plus complètes et les plus impitoyables du conflit bosniaque. En quelques semaines, la municipalité de Visegrad a été presque complètement nettoyée de ses citoyens non serbes, et la municipalité a finalement été intégrée à ce qui est aujourd'hui la Republika Srpska ». Dans les conclusions de ce groupe spécial, la requête du Parquet était justifiée lorsqu'il a souligné que les faits mentionnés étaient pertinents, bien qu'ils n'incriminaient pas directement l'accusé pour les infractions pénales mentionnées dans l'acte d'accusation, afin de remplir les éléments de qualification juridique des infractions pénales avec dont l'accusé est accusé. La Cour a pris connaissance d'office de ces faits qui, par nature, sont plutôt des faits historiques, puisqu'ils apparaissent comme les éléments clés pour les procès en matière de crimes de guerre. Après tout, la défense ne les a même pas contestés. À cet égard, la Formation avait à l'esprit que l'Accusation devait prouver la véracité des faits mentionnés au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusation utilisera l'article 4 de la loi sur le transfert afin de faciliter la preuve des faits lors de la présentation de sa thèse et que si l'Accusation présente sa thèse avec succès, la défense doit établir des faits contestant les preuves à charge. Suivant cette approche, la Formation a fait droit à la requête de la défense visant à considérer comme établis les faits des jugements du TPIY mentionnés concernant la participation de Mitar Vasiljević aux événements décrits dans l'Acte d'accusation.

[50] La Chambre de première instance a également accepté comme établis les faits invoqués par la défense et non contestés par le Procureur concernant l'alibi de l'accusé Mitar Vasiljević. Plus précisément, plusieurs témoins à charge et l'Accusation elle-même affirment que Boban Šimšić a agi en tant que coauteur au cours de la période critique, notamment avec Mitar Vasiljević. Il est évident dans le jugement final du TPIY dans l'affaire Mitar Vasiljević qu'il a été établi qu'au cours de la période du 14 au 28 juin 1992, il avait été hospitalisé à Užice en raison d'une fracture de la jambe gauche et que « (141) Le procès La Chambre est convaincue que la cohérence entre les dossiers médicaux des différents services de l'hôpital d'Uzice a encore renforcé non seulement leur fiabilité, mais aussi leur authenticité, dans la mesure où elle a démontré l'absence de faux. » (page 53 de l'arrêt dans l'affaire n° IT-98-32-T TPIY). Lors de l'examen de la question de la présence de l'accusé Mitar Vasiljević au moment pertinent lors des événements survenus à la caserne de pompiers et à l'école primaire Hasan Veletovac et afin d'éviter des arguments circulaires concernant le fait établi qu'il n'était pas présent aux endroits mentionnés, impliquant qu'il ne pouvaient pas y être présents avec l'accusé Boban Šimšić, la Cour estime à ce stade que les déclarations de tous les témoins concernant cette circonstance ne sont pas fiables. Dans la suite de la présentation des motifs, ces endroits seront marqués du numéro de ce paragraphe. Lors de l'examen de la question de la présence de l'accusé Mitar Vasiljević au moment pertinent lors des événements survenus à la caserne de pompiers et à l'école primaire Hasan Veletovac et afin d'éviter des arguments circulaires concernant le fait établi qu'il n'était pas présent aux endroits mentionnés, impliquant qu'il ne pouvaient pas y être présents avec l'accusé Boban Šimšić, la Cour estime à ce stade que les déclarations de tous les témoins concernant cette circonstance ne sont pas fiables. Dans la suite de la présentation des motifs, ces endroits seront marqués du numéro de ce paragraphe. Lors de l'examen de la question de la présence de l'accusé Mitar Vasiljević au moment pertinent lors des événements survenus à la caserne de pompiers et à l'école primaire Hasan Veletovac et afin d'éviter des

arguments circulaires concernant le fait établi qu'il n'était pas présent aux endroits mentionnés, impliquant qu'il ne pouvaient pas y être présents avec l'accusé Boban Šimšić, la Cour estime à ce stade que les déclarations de tous les témoins concernant cette circonstance ne sont pas fiables. Dans la suite de la présentation des motifs, ces endroits seront marqués du numéro de ce paragraphe. la Cour estime à ce stade que les déclarations de tous les témoins concernant cette circonstance ne sont pas fiables. Dans la suite de la présentation des motifs, ces endroits seront marqués du numéro de ce paragraphe. la Cour estime à ce stade que les déclarations de tous les témoins concernant cette circonstance ne sont pas fiables. Dans la suite de la présentation des motifs, ces endroits seront marqués du numéro de ce paragraphe.

1.9 – Loi pertinente

1.9.1 – Application du droit pénal matériel dans une affaire de crime de guerre

[51] Dans sa plaidoirie finale, l'avocat de la défense de l'accusé a soulevé une question relative au conflit de lois dans le temps, estimant que l'article 4 (a) du CP de Bosnie-Herzégovine ne peut pas être appliqué, ou sinon le principe de légalité, c'est-à-dire l'interdiction de l'effet rétroactif du délit

code – nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali, serait violé. La rétroactivité n'est autorisée qu'en faveur de l'accusé dans le cadre de l'application d'une loi plus clément.

[52] Sur la base de la Constitution en tant que document juridique fondamental, ou plus précisément de l'article II, paragraphe 1, qui stipule que les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et que celles-ci ont priorité sur toute autre loi, la Cour a examiné l'application du code pénal matériel à la lumière de la Convention européenne.

[53] En ce qui concerne l'application du code pénal matériel, la Cour juge pertinents les deux principes suivants : le principe de légalité et le principe des contraintes de temps concernant l'applicabilité du code pénal.

L'article 3 du CP de Bosnie-Herzégovine énonce le principe de légalité selon lequel aucune peine ou autre sanction pénale ne peut être infligée à quiconque pour un acte qui, avant d'être commis, n'était pas défini comme une infraction pénale par la loi ou le droit international, et pour lesquels une peine n'était pas prescrite par la loi. L'article 4 du CP de Bosnie-Herzégovine (Contraintes temporelles concernant l'applicabilité) stipule que la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction pénale a été commise s'applique à l'auteur de l'infraction pénale et si la loi a été modifiée à une ou plusieurs reprises après la perpétration de l'infraction pénale, la loi la plus indulgente pour l'auteur s'applique.

[54] Le principe de légalité est stipulé par l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, qui a priorité sur toute autre loi en BH (article 2.2. de la Constitution de BH). Selon l'article mentionné de la CEDH, « Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu du droit national ou international au moment où il a été commis. Il ne sera pas non plus prononcé de peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise ». Par conséquent, il est interdit d'imposer une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. Cette disposition prévoit ainsi l'interdiction de prononcer une peine plus lourde, sans instaurer l'application obligatoire d'une loi plus clément à l'égard de l'auteur, par rapport à la peine applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. L'article 7, paragraphe 2, de la CEDH stipule que "le présent article ne préjuge pas du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux du droit reconnus par les peuples civilisés". nations ».

L'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : PIDCP) stipule : « Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale pour un acte ou une omission qui ne constitue pas une infraction pénale, en vertu des lois nationales ou nationales. droit international, au moment où elle a été commise. Il ne sera pas non plus prononcé de peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. Si, postérieurement à la commission de l'infraction, la loi prévoit l'application de la peine plus légère, le contrevenant en bénéficie ». L'article 15 (2) du PIDCP stipule que : « Aucune disposition du présent article ne préjuge du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis,

[55] Enfin, l'article 4 (a) du CP de BiH stipule que les articles 3 et 4 du CP de BiH ne préjugent pas du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, à

moment où elle a été commise, était pénale selon les principes généraux du droit international, où, en fait, la disposition de l'article 7, paragraphe 2, de la CEDH a été reprise, permettant ainsi de déroger exceptionnellement au principe énoncé à l'article 4 du CP de BH, ainsi que la dérogation à l'application obligatoire d'une loi plus clémentaire dans les procédures relatives aux infractions pénales de droit international, ce qui est le cas dans les procédures contre l'accusé car, en effet, il s'agit de l'incrimination qui comprend violation des règles du droit international. Une telle position a été adoptée par la Section I du Collège d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine dans le verdict contre Abduladhim Maktouf, n° KPŽ 32/05, daté du 4 avril 2006.

L'article 172 du CP de Bosnie-Herzégovine stipule les crimes contre l'humanité, comme indiqué à l'article 5 du Statut du TPIY (l'article 5 du Statut du TPIY définit les crimes contre l'humanité comme des infractions spécifiques « lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou interne, et dirigé contre toute population civile »). Au cours de la période critique, les crimes contre l'humanité n'étaient pas explicitement stipulés par les codes pénaux de Bosnie-Herzégovine.

[56] Le statut coutumier de la punissabilité des crimes contre l'humanité et l'imputation de la responsabilité pénale individuelle pour sa commission en 1992 ont été confirmés par le Secrétaire général de l'ONU(1), la Commission du droit international(2), ainsi que par la jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)(3). Ces institutions ont estimé que la punissabilité des crimes contre l'humanité constituait une norme impérative du droit international ou jus cogens(4) et il apparaît incontestable qu'en 1992 les crimes contre l'humanité faisaient partie du droit international coutumier.

L'article 4 (a) du CP de la Bosnie-Herzégovine fait référence aux « principes généraux du droit international ». Étant donné que ni le droit international ni la CEDH ne reconnaissent un terme équivalent, il s'agit en fait d'une combinaison de "principes de droit international" tels que reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission du droit international et de "principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations" tels que définis par le Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 7, paragraphe 2, de la CEDH.

[57] Les principes du droit international tels que reconnus par la résolution de l'Assemblée générale n° 95(I) (1946) et la Commission du droit international (1950) se réfèrent à la « Charte du Tribunal de Nuremberg et au jugement du Tribunal », donc à les crimes contre l'humanité. « Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal » adoptés par la Commission du droit international en 1950 et soumis à l'Assemblée générale ou le Principe VI.c stipule que les crimes contre l'humanité sont punissables en tant que crimes relevant du droit international. loi. Le Principe I stipule que « Toute personne qui commet un acte qui constitue un crime de droit international est donc responsable et passible de châtime » . Le principe II stipule que « Le fait que le droit interne

(1) Rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, paragraphes 34-35 et 47-48

(2) Commission du droit international, Commentaire sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), article 18.

(3) TPIY, Chambre d'appel, Tadić, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'appel interlocutoire d'incompétence, 2 octobre 1995, paragraphe 141 ; TPIY, Chambre de première instance, Jugement Tadić du 7 mai 1997, paragraphes 618-623 ;

TPIR, Chambre de première instance, Akayesu, 2 septembre 1998, paragraphes 563-577.

(4) Commission du droit international, Commentaire du texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), article 26.

n'impose pas de peine pour un acte qui constitue un crime au regard du droit international n'exonère pas la personne qui a commis l'acte de sa responsabilité au regard du droit international ».

[58] La pratique de la Cour EDH souligne l'application de la disposition de l'article 7, paragraphe 2, en relation avec l'application de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH dans plusieurs affaires similaires⁽⁵⁾ dans lesquelles l'objet de la discussion était l'existence et la punissabilité de crime contre l'humanité en tant qu'infraction pénale. Par ailleurs, dans l'affaire *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, la Cour européenne « rappelle que l'interprétation et l'application du droit national relèvent en principe de la compétence des juridictions nationales (...)»⁽⁶⁾. Ceci s'applique également lorsque la loi nationale se rapporte aux règles du droit international général ou aux traités internationaux.

Par conséquent, l'infraction pénale de crimes contre l'humanité peut en tout état de cause relever des « principes généraux du droit international » énoncés à l'article 4 (a) du CP de la Bosnie-Herzégovine. En d'autres termes, qu'on l'envisage du point de vue du droit international coutumier ou du point de vue des "principes du droit international", la conclusion sans ambiguïté est que les crimes contre l'humanité constituaient l'infraction pénale dans la période critique, et donc le principe de la légalité est satisfaite.

[59] Le fait que certaines actions pénales énumérées à l'article 172 du CP de BH existaient dans le contenu de la loi qui était en vigueur à l'époque pertinente - au moment de la commission des infractions, plus précisément aux articles 134, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155 et 186 du CC de la RSFY, en d'autres termes, que les actions visées dans l'acte d'accusation étaient punissables par le code pénal alors applicable, bien qu'un crime modelé dans un tel manière n'était pas reconnue par la législation pénale antérieure comme une infraction pénale distincte, contribue également à la conclusion de la Cour en ce qui concerne le principe de légalité. Enfin, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH,

[60] Enfin, il est impossible de ne pas faire référence aux droits fondamentaux, plus précisément aux « obligations positives » de la Convention européenne qui traversent tous les documents mentionnés, à commencer par le droit à la vie (article 2), droit que nul ne soit soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) et droit au respect de la vie privée et familiale, y compris l'intégrité physique et morale⁽⁷⁾ (article 8). De telles obligations positives impliquent d'accepter les mesures introduites en vue d'assurer le respect efficace des droits garantis, même dans le domaine des relations entre les individus⁽⁸⁾. Lorsqu'il s'agit d'une grave violation de ces droits, cela inclut l'obligation des États d'adopter des dispositions pénales

(5) Par exemple, voir l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Naletilić c. Croatie*, 51891/99 et l'arrêt

(6) Voir *Papon c. France* n° 54210/00, CEDH 2001-XII et *Touvier c. France*, n° 29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997

(7) Cour européenne des droits de l'homme, *X. & Y. c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, point 22 ;

Stubbings c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1996, point 61.

(8) Voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, *X. & Y. c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, point 23 ; la Cour européenne des droits de l'homme, *Stubbings c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 novembre 1996, point 62 ; Cour européenne des droits de l'homme, *MC c. Bulgarie*, arrêt du 4 décembre 2003, point 149.

de punir efficacement ces infractions et de les appliquer dans la pratique par le biais d'enquêtes et de poursuites pénales efficaces.

[61] Les crimes contre l'humanité constituent sans aucun doute les infractions pénales les plus graves et la violation la plus grave des droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention. En général, les crimes contre l'humanité sont essentiellement en contradiction avec tous les droits et principes fondamentaux que la Convention s'efforce de protéger, y compris le respect de la dignité humaine. Par conséquent, l'application stricte du principe de légalité qui empêcherait une répression efficace et appropriée de ces crimes serait en contradiction avec les objectifs mêmes de la Convention européenne. Plus précisément, cela pourrait être considéré comme la violation des obligations positives de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles 2, 3 et 8 de la Convention.

Il ressort des motifs mentionnés que non seulement l'application rétroactive du principe de légalité tel qu'il est actuellement défini ne violerait pas l'article 7 de la CEDH mais, au contraire, l'application du principe de légalité effective en 1992 serait contraire à la Convention mentionnée et constitue une violation possible de ses diverses dispositions.

Par conséquent, indépendamment de la réglementation juridique de 1992, le principe de légalité doit être compris de manière à comprendre non seulement le droit national mais aussi le droit international et les principes juridiques généraux.

1.9.2 – Crimes contre l'humanité – Article 172 du CP de BH

[62] Cette infraction définit un comportement dirigé contre la population civile qui viole les principes fondamentaux du droit international humanitaire, de la moralité et de l'humanité et se caractérise par un degré élevé d'inhumanité et de cruauté.²⁵

Selon l'article 172 du CP de Bosnie-Herzégovine, l'infraction est commise par celui qui commet l'une des infractions mentionnées au paragraphe (1), points (a) à (k), dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, ayant connaissance d'une telle agression, c'est-à-dire connaissant la nature d'une telle agression par l'auteur de telles infractions. L'acte de commission de cette infraction pénale est défini alternativement et consiste en un ensemble de diverses activités (actes) par lesquelles cette infraction pénale peut être perpétrée. Cela fait de cette infraction une incrimination collective comprenant un certain nombre d'infractions pénales distinctes telles que le meurtre, le viol, la torture, l'emprisonnement illégal, etc.

[63] Examinant l'existence d'éléments généraux pour cette infraction pénale, qui se rapportent à l'existence : a) d'une attaque généralisée et systématique et b) que l'attaque est dirigée contre toute population civile, après avoir examiné les éléments de preuve présentés, la Cour conclut qu'au-delà d'un doute raisonnable, le procureur a prouvé l'existence de ces faits concernant les événements non seulement à Višegrad mais aussi sur le territoire de la municipalité du même nom. A savoir, l'existence de faits établis par les jugements du TPIY dans l'affaire contre l'accusé Mitar Vasiljević, qui a été admis comme preuve sur la base de l'article 4 de la loi sur la transmission des affaires, conduit à une telle conclusion, mais aussi les déclarations faites par les témoins de

25 Droit pénal – partie spéciale / Miloš Babić, Ivanka Marković, Faculté de droit, Banja Luka, 2005, p.469

l'accusation et la défense, y compris Hana Softić, Ismet Softić, Asmir Spahić, Munir Ahmetagić et Stanimir Šimšić qui ont confirmé dans sa déclaration qu'en mai et juin 1992, la population musulmane a quitté ses maisons dans les villages des environs de Višegrad, que des « Orlići » de l'armée serbe (note du traducteur : « Jeunes aigles ») ont brûlé leurs maisons et tué les gens. Par conséquent, il est incontestable pour la Cour qu'au cours de la période mentionnée, des centaines de personnes parmi la population civile non serbe ont été persécutées et tuées, de même que la destruction de maisons non protégées de Bosniaques, la destruction d'objets culturels et historiques, principalement religieux, pillage et incendie des biens privés des Bosniaques et autres violations graves des dispositions du droit international humanitaire. En outre, les témoins interrogés ont confirmé qu'un grand nombre de personnes d'ethnie bosniaque qui ne sont pas parties après le déclenchement de la guerre, ont été chassées de leurs villages et détenues illégalement de manière organisée dans des installations précédemment désignées à cette fin, telles que l'école élémentaire "Hasan Veletovac » et Firehouse à Višegrad qui, à cette occasion, ont été utilisés comme prisons. Des civils bosniaques ont été emmenés dans ces prisons après que les troupes serbes, parmi lesquelles, comme l'ont déclaré de nombreux témoins à charge, se trouvaient leurs voisins, les avaient auparavant désarmés, puis rassemblés dans les villages et ensuite transportés à Višegrad à la caserne de pompiers mentionnée. et l'école par des camions militaires qui attendaient à un endroit désigné. Cela implique en réalité le caractère organisé de l'attaque contre la population civile bosniaque qui n'a pas quitté son domicile volontairement et spontanément mais sous la menace des armes, ou ses voisins serbes lui ont dit de quitter son village, ce qui, quels que soient les motifs de telles déclarations et significations différentes qui leur sont attribuées – ne les rend pas pour autant dépourvues de coercition. La véracité de ce qui précède est corroborée par de nombreux témoignages selon lesquels les Bosniaques n'avaient aucune confiance en leurs voisins serbes (bien qu'on ne puisse pas leur donner une signification absolue si le témoignage de Munir Ahmetagić est pris en considération) ils se cachaient donc dans les bois parce que ils ont eu peur et, de diverses manières, ils ont traversé le territoire contrôlé par l'armée de la RBiH. Le modèle de comportement observé dans le village de Velji Lug où 7 civils ont été tués dont 5 femmes, un bébé et un homme, des maisons et des installations commerciales appartenant à des Bosniaques ont été incendiées et leurs biens détruits alors qu'une telle dévastation n'était pas justifiée par la nécessité militaire, appliquée dans toute la municipalité de Višegrad, dont témoignent de nombreux charniers. Il indique que l'attaque était dirigée contre la population civile, en l'occurrence la population bosniaque, que des actions criminelles ont été menées à leur encontre en tant que valeur collective protégée identifiable par leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse dans des intentions discriminatoires, qui les caractérisent comme une persécution. des maisons et des installations commerciales appartenant à des Bosniaques ont été incendiées et leurs biens détruits alors qu'une telle dévastation n'était pas justifiée par la nécessité militaire, appliquée dans toute la municipalité de Višegrad qui est témoin de nombreuses fosses communes. Il indique que l'attaque était dirigée contre la population civile, en l'occurrence la population bosniaque, que des actions criminelles ont été menées à leur encontre en tant que valeur collective protégée identifiable par leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse dans des intentions discriminatoires, qui les caractérisent comme une persécution. des maisons et des installations commerciales appartenant à des Bosniaques ont été incendiées et leurs biens détruits alors qu'une telle dévastation n'était pas justifiée par la nécessité militaire, appliquée dans toute la municipalité de Višegrad qui est témoin de nombreuses fosses communes. Il indique que l'attaque était dirigée contre la population civile, en l'occurrence la population bosniaque, que des actions criminelles ont été menées à leur encontre en tant que valeur collective protégée identifiable par leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse dans des intentions discriminatoires, qui les caractérisent comme une persécution.

Toutefois, du point de vue des actes dont il est prouvé qu'ils ont été commis par l'accusé en qualité d'auteur, de coauteur ou subsidiairement de complice, c'est-à-dire son reus actus et son lien causal de l'acte et les conséquences qui en découlent s'est produit, et l'existence de la connaissance de l'accusé de l'agression en tant qu'élément général de l'infraction pénale référencée, et/ou l'existence de l'intention discriminatoire de sa part, feront l'objet d'une attention particulière dans les sections I et II du raisonnement du Jugement.

[64] En examinant la question des conditions d'hébergement des civils d'ethnie bosniaque emprisonnés à l'école "Hasan Veletovac", le procureur constate que ces personnes considéraient l'école comme un camp de détention parce que les conditions dans lesquelles les bosniaques emprisonnés étaient détenus, pour mettre très brièvement, étaient inhumains. L'accusation a déclaré qu'il n'y avait ni nourriture ni eau dans l'école, que les civils emprisonnés n'avaient aucune possibilité de sortir, etc. De l'autre côté, la défense y voyait un centre d'accueil et non un camp de détention. Interrogé sur les conditions de séjour du musulman emprisonné

civils dans l'école, plusieurs témoins à charge ont témoigné. Fata Šabanović, par exemple, déclare qu'ils n'avaient ni eau ni nourriture, ce qui n'est pas non plus corroboré par les déclarations d'autres témoins qui ont déclaré qu'ils avaient de la nourriture mais pas en quantité suffisante. Dans sa déclaration faite à la Commission d'État pour la collecte des faits sur les crimes de guerre en septembre 1995, Fata a déclaré que la nourriture était de mauvaise qualité - ce qui signifie qu'il y avait de la nourriture - que les enfants recevaient 20 pains. Hasena Bajramović témoigne que les enfants ont reçu du lait en poudre, tandis que Sajma Šabanović confirme qu'ils ont reçu chacun un quart de pain et une grande boîte de conserve pour quatre personnes. Sajma témoigne également qu'ils ont été placés dans un gymnase avec deux paniers et des supports, que certains des habitants qui y ont été amenés ont trouvé des nattes et les ont utilisées, tandis que d'autres ont apporté des couvertures avec eux. Il y avait 150 hommes, femmes et enfants emprisonnés dans l'école où ils sont restés pendant 10 jours. En ce qui a trait à la sécurité, elle a déclaré que deux gardiens étaient là pendant les quarts de jour et deux pendant les quarts de nuit. Quant à l'eau, Fata ne dit pas non plus la vérité car la Cour et les parties ont pu constater à l'occasion de l'identification de la scène que deux toilettes se trouvaient à proximité immédiate du gymnase. Après tout, dans le cadre d'un événement, Fata elle-même a témoigné qu'elle était allée aux toilettes. Nail Ramić a également déclaré qu'ils avaient de l'eau là où se trouvaient les toilettes. De plus, Sajma déclare qu'il y avait une pièce, probablement un vestiaire de l'autre côté du couloir avec de l'eau et dans le gymnase, ils ont trouvé plusieurs tapis. Si ces tapis étaient là et si du parquet était posé dans le gymnase, sur le terrain de basket où les civils étaient emprisonnés, alors l'assertion de ces témoins attestant qu'ils gisaient sur du béton, n'est pas vraie. Latifa Hodžić déclare que les gens ont décidé d'aller à la Croix-Rouge et de demander de l'aide pour être évacués car ils en avaient marre d'avoir faim, alors un groupe de femmes est allé à la Croix-Rouge où on leur a dit d'aller par tous les moyens, que Boban a laissé ces femmes vont à cette occasion. La déclaration de Latifa indique la véracité du témoignage de l'accusé selon lequel les femmes allaient à la Croix-Rouge et que les prisonniers pouvaient sortir de l'école pendant la journée, mais pas pendant la nuit. Le témoignage de Goran Milićević était cohérent avec cela. De plus, Latifa a déclaré que l'accusé laissait les femmes aller de l'école à la Croix-Rouge. Témoignage du témoin Milićević, et l'accusé lui-même sont à l'aise avec le témoignage de Sajma Šabanović concernant les circonstances de la liste de service des gardes à l'école élémentaire, mais fondamentalement, également en ce qui concerne le nombre de Bosniaques emprisonnés et le temps qu'ils ont passé dans l'établissement. l'école, et la Cour, pas seulement pour cette raison, trouve sa déclaration la plus réaliste par rapport à ces circonstances. Contrairement au témoin Fatima Poljo, Sajma, dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 19 novembre 2003, a déclaré que le 3 juillet 1992, deux femmes sont arrivées au gymnase où elles étaient emprisonnées et se sont présentées comme des représentants de l'IRC qui leur ont conseillé d'aller au SUP à Višegrad qui a été autorisé par le garde, que le commandant Perišić les a reçus là-bas et leur a dit d'aller à Međeđa qui a été libérée par Murat, parce qu'ils n'avaient pas de nourriture pour eux, pour aller où ils voulaient, qu'ils sont ensuite retournés à l'école et que de l'école elle est allée au village de Mala Gostilja puis au territoire contrôlé par l'armée de BiH. De plus, Timka Kapetanović a témoigné que les femmes pouvaient quitter l'école pour aller chercher de la nourriture à la maison. La même chose est déclarée par Naila Ahmetagić qui a également déclaré qu'ils avaient été libérés pendant quelques jours parce que ceux qui les avaient emprisonnés n'avaient pas de nourriture. En outre, par ingérence, la Cour n'a pas accordé de crédit aux autres témoins qui ont déclaré que Boban Šimšić était présent à l'école jour et nuit, en ce qui concerne le fait incontestablement établi par la Cour concernant l'existence d'un tableau de service pour les membres de la réserve la police à tour de rôle. qu'ils sont ensuite retournés à l'école et que de l'école elle s'est rendue au village de Mala Gostilja puis au territoire contrôlé par l'armée de BiH. De plus, Timka Kapetanović a témoigné que les femmes pouvaient quitter l'école pour aller chercher de la

nourriture à la maison. La même chose est déclarée par Naila Ahmetagić qui a également déclaré qu'ils avaient été libérés pendant quelques jours parce que ceux qui les avaient emprisonnés n'avaient pas de nourriture. En outre, par ingérence, la Cour n'a pas accordé de crédit aux autres témoins qui ont déclaré que Boban Šimšić était présent à l'école jour et nuit, en ce qui concerne le fait incontestablement établi par la Cour concernant l'existence d'un tableau de service pour les membres de la réserve la police à tour de rôle. qu'ils sont ensuite retournés à l'école et que de l'école elle s'est rendue au village de Mala Gostilja puis au territoire contrôlé par l'armée de BiH. De plus, Timka Kapetanović a témoigné que les femmes pouvaient quitter l'école pour aller chercher de la nourriture à la maison. La même chose est déclarée par Naila Ahmetagić qui a également déclaré qu'ils avaient été libérés pendant quelques jours parce que ceux qui les avaient emprisonnés n'avaient pas de nourriture. En outre, par ingérence, la Cour n'a pas accordé de crédit aux autres témoins qui ont déclaré que Boban Šimšić était présent à l'école jour et nuit, en ce qui concerne le fait incontestablement établi par la Cour concernant l'existence d'un tableau de service pour les membres de la réserve la police à tour de rôle. Timka Kapetanović a témoigné que les femmes pouvaient quitter l'école pour aller chercher de la nourriture à la maison. La même chose est déclarée par Naila Ahmetagić qui a également déclaré qu'ils avaient été libérés pendant quelques jours parce que ceux qui les avaient emprisonnés n'avaient pas de nourriture. En outre, par ingérence, la Cour n'a pas accordé de crédit aux autres témoins qui ont déclaré que Boban Šimšić était présent à l'école jour et nuit, en ce qui concerne le fait incontestablement établi par la Cour concernant l'existence d'un tableau de service pour les membres de la réserve la police à tour de rôle. Timka Kapetanović a témoigné que les femmes pouvaient quitter l'école pour aller chercher de la nourriture à la maison. La même chose est déclarée par Naila Ahmetagić qui a également déclaré qu'ils avaient été libérés pendant quelques jours parce que ceux qui les avaient emprisonnés n'avaient pas de nourriture. En outre, par ingérence, la Cour n'a pas accordé de crédit aux autres témoins qui ont déclaré que Boban Šimšić était présent à l'école jour et nuit, en ce qui concerne le fait incontestablement établi par la Cour concernant l'existence d'un tableau de service pour les membres de la réserve la police à tour de rôle.

[65] Suite à ce qui précède, la Cour est parvenue à la conclusion que l'école élémentaire "Hasan Veletovac" ne peut être considérée comme un camp de détention pour les Bosniaques emprisonnés pendant la période d'environ 10 jours qu'ils y ont passés, car de l'avis de la Cour, un camp de détention comprend un régime plus strict de séjour et de sécurité technique et physique

certain aspects (par exemple l'existence de barbelés, des tours de guet avec projecteurs, un assez grand nombre de gardes, des patrouilles quotidiennes, etc.) ce qui n'était évidemment pas le cas ici. Aussi, la Cour n'est-elle pas encline à croire qu'il s'agissait d'un centre d'accueil comme le soutient la défense. Ce qui est important à propos de cette question, c'est le fait que la population civile bosniaque n'a pas été amenée à l'école de son plein gré, ce qui signifie qu'elle a été illégalement privée de liberté, c'est-à-dire emprisonnée sans motif juridique valable, même s'il était vrai qu'elle pouvait se déplacer pendant la journée comme l'ont témoigné plusieurs témoins à charge, compte tenu du fait qu'ils ne pouvaient pas le faire la nuit.

1.10 - Événements

[66] Aux termes du chef 5.b) du dispositif modifié de l'acte d'accusation, l'accusé est accusé d'avoir participé à l'introduction puis à l'enlèvement d'Ismet Bulatović et de Šemso Poljo de l'école susmentionnée, ainsi que d'avoir emmené Eniz Smajić, Salem Žunić, Rasim Karahodžić, Jusuf Poljo et Mehmed Memić. Les personnes mentionnées sont officiellement enregistrées comme disparues. Les témoins à charge ont témoigné de cet événement en décrivant, comme l'a mentionné le Procureur dans le réquisitoire final, que l'accusé était présent chaque fois que ces personnes ont été emmenées en groupe hors de l'école et qu'elles ont été portées disparues.

Le Bureau du Procureur a prouvé ce chef d'accusation par les déclarations des témoins : Rusmira Bulatović, Fatima Poljo, Hasena Bajramović, Nail Ramić, Kada Spahić, Ševka Šehić, Hurem Razija et Naila Ahmetagić.

[67] Lors du procès principal tenu le 18 janvier 2006, le témoin Rusmira Bulatović (41 ans) a déclaré qu'elle connaissait Boban Šimšić, car ils étaient voisins. Elle se souvient qu'elle était dans sa ferme jusqu'à Bairam, c'était le printemps, elle ne se souvient pas exactement mais les « Chetniks » de Boban Šimišić sont venus, les ont alignés devant la maison pour les abattre. Après cela, ils ont été expulsés de leur maison et emmenés à l'école. Elle estime qu'il y avait environ 300 personnes détenues dans l'école. Rusmira Bulatović a déclaré que Žarko - le forestier, était à l'école et qu'il était juste envers tous les prisonniers. Boban Šimšić, un policier, est également venu à l'école. Le témoin se souvient très bien que son mari Ismet, Šemso Poljo et un autre homme dont elle ne connaissait pas le nom ont été emmenés par Boban Šimšić et Cvijović. Depuis cet événement, elle n'a rien découvert sur son mari à ce jour. Le témoin a également déclaré que son mari était en bons termes avec l'accusé, ce qui a également été déclaré par l'accusé lors de la déposition.

[68] Lors du procès principal tenu le 18 janvier 2006, le témoin Fatima Poljo (53 ans) a déclaré que jusqu'à la guerre, elle avait vécu avec son mari et leurs trois enfants à Vlahovići. Un jour, des soldats camouflés sont soudainement arrivés au village et ont demandé qu'ils remettent des armes, de l'argent et de l'or. Cela s'est passé entre le 15 et le 20 juin mais elle ne se souvient pas de la date exacte. À Višegrad (camp), son mari et ses enfants étaient avec elle. Le camp se trouvait dans l'école élémentaire Hasan Veletovac et 350 personnes s'y trouvaient. Ils y sont restés environ 20 jours et n'ont pas pu partir de leur propre gré. Ils dormaient sur le béton et n'avaient pas assez de nourriture. Ils ont été maltraités dès le premier jour où ils sont arrivés à l'école. Vers 11 heures, son mari, Šemso Poljo, et son enfant ont été emmenés par Cvijović, les accusés Boban, Miloje, Sredoje Lukić, Dragan Lukić et Milan Lukić. Depuis, elle n'a plus entendu parler d'eux. Le témoin se souvient que Boban Šimšić était en uniforme de police lorsqu'ils ont visité l'école ; comme elle l'a dit, il était blond, grand et avait des cheveux dégarnis. Arrivée à l'école, elle a entendu parler de lui par sa sœur Rusmira Bulatović, Nail Ramić et sa sœur Hajra décédée. Au cours de la procédure d'enquête, pour mémoire

faite par le Procureur le 24 mai 2005, le témoin a déclaré que le deuxième jour, après la première nuit où ils y étaient restés, Boban Šimšić, Miloje et Sredoje Lukić, Miloje Joksimović, Dragan Lukić et Cvijović sont venus à l'école et ont emmené son mari, alors que pour le compte rendu établi par la police de Goražde le 5 mai 2004, elle a déclaré qu'une heure après son arrivée à l'école, Miloje et Dragan Lukić et une personne nommée Cvijović sont entrés dans le gymnase et ont ordonné à son mari Šemso, son beau-frère-law Ismet Bulatović et Eniz Smajić de les accompagner au poste de police de Višegrad pour y être interrogés, mais personne n'a entendu parler d'eux depuis. Interrogée par la défense pour clarifier la différence dans sa déclaration concernant les différents temps de séjour à l'école avant que son mari ne soit emmené, le témoin n'a pas pu donner d'explication. Elle a également omis de le faire lorsque, concernant le temps passé à l'école, dans ses déclarations faites lors du procès principal, à la police et au procureur, elle a donné des informations différentes, à savoir 10, 20 et 25 jours. Lorsque l'avocat de la défense lui a demandé pourquoi elle n'avait pas mentionné le nom de Boban Šimšić à la police, comme elle l'a fait dans ses déclarations ultérieures, le témoin a déclaré qu'elle était confuse parce que lorsque Boban est venu à l'école, tous leurs voisins ont dit : « Voici Boban, il nous sauvera ».

[69] Lors du procès principal tenu le 5 décembre 2005, le témoin Hasena Bajramović (52 ans) a déclaré qu'avant la guerre, elle avait vécu dans le village de Velika Gostilja et qu'elle connaissait Boban Šimšić et ses parents. Du 20 au 23 juin 1992, leur premier voisin est venu dire aux habitants bosniaques qu'ils devaient partir. Les habitants se sont cachés dans les bois pendant un certain temps, mais les soldats sont arrivés dans les trois camions, ont chargé les habitants dans les camions et les ont conduits à l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad. Arrivés à l'école, ils sont tous descendus des camions et un groupe de Serbes les a attendus, parmi lesquels le témoin a reconnu Boban Šimšić. Le témoin se souvient que Boban Šimšić était vêtu d'un uniforme et elle l'a décrit comme un homme maigre, blond, mince et grand, bien armé d'un fusil, d'un pistolet et d'une matraque. Le témoin croyait que Boban Šimšić était le gardien en chef de l'école. Dès leur arrivée à l'école, moins de cinq minutes plus tard, Milan Lukić et d'autres Serbes que le témoin ne connaissait pas sont venus et ont dit qu'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et le fils de Šemso, Enes, devaient sortir. Le témoin affirme qu'ils ont été repérés par Boban Šimšić lui-même, qui était accompagné d'autres soldats serbes dont elle a mentionné Mitar Vasiljević, Milan et Sredoje Lukić, Miloje Joksimović, Goran Miličević et un Milomir alias Ćiro. Depuis qu'ils ont éliminé les trois Bosniaques mentionnés, ils ont été suivis par Rusmira Bulatović, la femme d'Ismet, pour supplier Boban Šimšić, comme elle le connaissait, de ramener son fils, ce qu'il a fait, mais il a pris les autres. Le témoin a confirmé qu'elle n'avait pas entendu cela elle-même, mais c'était une femme qui racontait cela.

[70] Lors du procès principal tenu le 13 octobre 2005, le témoin Nail Ramić a déclaré qu'il connaissait Boban Šimšić et qu'avant la guerre ils étaient voisins parce qu'ils vivaient à Au début de la guerre, il avait l'habitude de voir Boban Šimšić en uniforme et armé d'un fusil venir avec un groupe de personnes au village. Une nuit, un groupe de soldats, parmi lesquels Boban Šimšić, est venu chez lui et l'a battu. Puis il comprit qu'il ne devait plus rester au village et décida de se cacher dans les bois voisins. Il s'est caché jusqu'à la mi-juin 1992, mais il n'en est pas sûr, date à laquelle il a été arrêté et emmené à l'école primaire Hasan Veletovac. Il a déclaré qu'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Enez Smajić se trouvaient également à l'école mais qu'ils avaient été emmenés une nuit et qu'ils n'étaient jamais revenus.

[71] Lors du procès principal tenu le 13 octobre 2005, le témoin Kada Spahić (78 ans) a déclaré qu'elle était née à Mala Gostilja, la municipalité de Višegrad et qu'elle connaissait Boban Šimšić

parce qu'il est allé avec ses enfants à l'école, qu'à l'occasion critique, elle a été détenue à l'école élémentaire Hasan Veletovac. Le témoin a déclaré que Boban Šimšić était le plus vu là-bas, il était également à l'entrée. Elle a passé 13 jours à l'école et chaque nuit, les mêmes choses se sont produites. Le témoin a pointé du doigt Boban Šimšić dans la salle d'audience et l'a reconnu. Elle a déclaré que l'accusé avait amené Ismet Bulatović et Šemso Poljo à l'école, tandis que le témoin avait trouvé Eniz à l'école. Ils ont été amenés et sortis de l'école le même jour.

[72] Lors du procès principal tenu le 5 décembre 2005, le témoin Naila Ahmetagić a déclaré qu'elle connaissait bien Boban Šimšić; c'étaient des camarades de classe vivant dans deux villages voisins. Le témoin s'est marié avant la guerre, mais lorsque la guerre a éclaté, elle est venue à Višegrad, le village de Vlahovići, pour rendre visite à ses parents. Les premiers jours de la guerre ont été désastreux pour le témoin car les conditions dans le village de Vlahovići étaient très difficiles. Il y a eu des provocations, des pillages, des maltraitements donc les gens ont fui et se sont cachés dans les bois. Le témoin a ensuite déclaré qu'ils étaient également allés dans les bois et qu'elle cherchait son père; ils ne rentraient au village que la nuit pour prendre de la nourriture. Le témoin ne peut pas dire avec précision quand ils ont définitivement quitté le village mais elle se souvient que tous les habitants du village de Vlahovići ont été capturés dans les bois par des soldats serbes puis emmenés à Višegrad, l'école élémentaire Hasan Veletovac. Arrivés à l'école, ils ont été soumis à divers types de mauvais traitements et elle s'est souvenue que les gardiens étaient Milan Lukić, Goran Miličević et Boban Šimšić. Elle estime qu'environ 150 hommes, femmes et enfants étaient détenus dans l'école et parmi eux se trouvait son père Nail Ramić. Le témoin pense qu'ils ont passé environ 15 à 20 jours à l'école et elle a décrit à quoi ressemblait la pièce, à quoi ressemblait la nourriture et les conditions pour y rester. En dehors de Boban, il y avait d'autres témoins de garde ; elle se souvenait de Goran Vasiljević qui essayait toujours de protéger le peuple. Le témoin a en outre parlé de l'enlèvement d'Ismet Bulatović, Huso Bulatović, Šemso Poljo et Ibro Šabanović, l'oncle de sa mère. Ils ont été emmenés par Milan Lukić, Boban et Momir Savić avec cinq autres soldats, de la manière dont Milan a pointé son doigt sur chacun d'eux, ils se sont levés et sont allés dans le couloir, et quant à ce qui s'est passé plus tard, elle ne savait pas mais ils ne les ont jamais revus.

[73] Concernant le même événement, Šefka Šehić (69 ans) a témoigné qu'elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić à l'école Hasan Veletovac. Interrogé par le procureur pour savoir si elle pouvait quitter l'école, le témoin a déclaré : « Eh bien, vous savez qu'un musulman ne peut plus se promener dans Višegrad ». Elle a également dit qu'il lui semblait que ni l'accusé, ni les Lukić, ni Miloje ou Mitar Vasiljević n'avaient quitté l'école. Interrogée par le procureur, elle a déclaré connaître Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić, que l'accusé et ses hommes les avaient trouvés près de la caserne et les avaient forcés à l'école où ils les avaient gardés une nuit. Elle a corrigé son allégation par rapport à la déclaration faite à la police lorsqu'elle a déclaré que le lendemain, Eniz avait été forcée à Vilina Vlas, car, comme elle l'a alors dit, un homme ne peut pas être forcé deux fois. Miloje Joksimović est venu à l'école le matin et leur a dit d'aller à Bajina Bašta, Užice, qu'ils étaient tous ensemble. Miloje et Sredoje Lukić ont dit à Ismet Bulatović, Šemso et Eniz d'aller dans les bois pour se faire poser des questions et à partir de ce moment-là, ils ont été portés disparus. Lorsque l'avocat de la défense a demandé au témoin pourquoi elle avait modifié sa déclaration étant donné que dans le dossier de la police de Goražde, elle n'avait pas mentionné le nom de Boban Šimšić parmi les personnes qui avaient emmené Ismet, Šemso et Eniz, le témoin a répondu que ce n'était pas l'accusé qui a emmené ces personnes sauf Miloje (Joksimović) et Sredoje Lukić, tandis que Boban et de nombreux autres soldats se tenaient là. Au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, le 25 mai 2005, le témoin a déclaré au procès-verbal qu'elle y avait été présente lorsque Milan Lukić, Miloje Joksimović,

étaient 10 d'entre eux, qu'ils ont isolé Ismet, Šemso et Eniz, les ont emmenés et qu'ils ont disparu depuis.

[74] **Raziya Hurem**(60) a témoigné que l'accusé était un gardien à l'école Hasan Veletovac et que le commandant du camp, ainsi que le commandant de ses soldats, était Milan Lukić, et parmi ces soldats, elle connaissait Sredoje et Miloš Lukić qui sont venus sur un tous les jours, vers midi et surtout le soir. Elle a vu qu'Ismet Bulatović et Šemso Poljo ont été amenés à l'école par Šimšić, Milan Lukić et Andrija Šimšić, environ 2 heures après l'arrivée des gens à l'école, alors qu'elle a trouvé Enez Smajić dans l'école. Ismet, Šemso et Enez sont restés là pendant une heure et ils ont été emmenés par Boban, Lukić et quelques autres. Le témoin n'a pas mentionné cet épisode lors de sa déclaration à la police de Goražde en date du 8 février 2005.

[75] Dans sa plaidoirie finale et concernant l'incident visé dans ce chef d'accusation, l'avocat de la défense a souligné que, lors de sa déclaration à la police le 5 mai 2004, Šefka Šehić a déclaré que le 24 juin 1992, Miloje Joksimović et Sredoje Lukić sont entrés dans le gymnase et a emmené Ismet, Šemso et Eniz, alors qu'elle n'a pas mentionné le nom de l'accusé ; que Hasena Bajramović a déclaré qu'elle était arrivée à l'école le 21 juin 1992 et que les Bosniaques-musulmans mentionnés avaient été emmenés au bout de 5 à 6 minutes. Lorsque sa déclaration est mise en relation avec les déclarations de Nail Ramić, Fatima Poljo et Rusmira Bulatović – comme l'a noté l'avocat de la défense – qui sont venues à l'école plus tard, le 23 juin 1992 avec Ismet Bulatović et Šemso Poljo, alors il est clair que Hasena ne dit pas la vérité. En outre,

[76] La Cour constate que toutes les incohérences relevées dans les déclarations des témoins à charge relatives à cette partie de l'événement factuellement décrite dans l'Acte d'accusation, ne font que corroborer une perception différente de chaque témoin quant à la manière dont il a enregistré ces événements avec ses sens et interprété l'idée de la réalité observée après un laps de temps considérable. Invoquant les lacunes constatées dans les témoignages mentionnés des témoins à charge afin de les discréditer, la défense, comme elle le fait, par une approche idéaliste, tente de reconstituer la mosaïque factuelle des événements selon sa propre vision, essayant d'éliminer la présence de l'accusé et son rôle dans cet événement. D'autre part, le Collège de première instance a procédé à une analyse globale de ces éléments de preuve et est parvenu à la conclusion factuelle sur laquelle tous les témoins s'accordent, à savoir qu'en ce qui concerne l'incident de l'enlèvement de civils bosniaques, Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić, de l'école élémentaire Hasan Veletovac à Višegrad, dans la seconde moitié de juin 1992, l'accusé Boban Šimšić était présent à l'événement. Il s'agit là d'un fait essentiel que la Cour a établi au-delà de tout doute raisonnable. À cet égard, la défense n'a présenté aucun élément de preuve permettant de mettre en doute la présence de l'accusé à cet événement. En particulier, en raison du fait que l'accusé lui-même a admis et lors de l'enquête de l'identification de la scène a montré la pièce où il restait habituellement pendant les heures de service à l'école primaire. Conformément à sa déclaration était la déclaration du témoin à décharge Goran Milićević qui a confirmé que l'accusé avait été à l'école à deux reprises et uniquement pendant l'équipe de jour. Cet événement, tel que présenté par l'accusation et essentiellement confirmé par

de nombreux témoins à charge, s'est réellement produit pendant la journée. Bien que la présence de l'accusé ait été prouvée par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable, la Cour n'a pas pu tirer une telle conclusion concernant l'affirmation de l'Accusation concernant sa participation à l'enlèvement des civils bosniaques détenus de l'école, c'est-à-dire concernant le fait de l'exécution physique, immédiate de l'acte par l'accusé comme étant prouvé qui serait, de surcroît, enrichi de son intention. La raison en est que le contenu des déclarations des témoins à charge n'a pas le degré de crédibilité qui serait suffisant pour que la Cour tire la conclusion opposée au-delà de tout doute raisonnable. Manque de crédibilité des dépositions des témoins quant au rôle actif de l'accusé, de l'avis de la Cour, se manifeste par le simple ajout du nom de l'accusé à d'autres personnes, sans une description plus détaillée de son action, souvent en premier lieu dans une séquence tout en énumérant les membres du groupe de Milan Lukić, ce qui, de manière réaliste, ne coïncide pas avec la majorité des déclarations des témoins à charge décrivant les actions de Milan Lukić et d'autres membres de son groupe. N'est-ce pas le mieux témoigné par les témoins qui ont déclaré que, contrairement aux autres, Milan Lukić s'est toujours présenté et n'a jamais été camouflé, ce qui démontre son rôle et son importance réels dans l'événement décrit. Au cours de sa déposition, le témoin Naila Ahmetagić est apparu comme un témoin hostile et donc partial à l'égard de l'accusé. C'était similaire avec Hasena Bajramović à cet égard, en particulier parce que dans une partie son témoignage constitue un récit indirect. La Cour trouve des arguments supplémentaires à l'appui d'une telle conclusion dans le fait que le témoin Nail Ramić n'a pas confirmé la participation de l'accusé à l'enlèvement des Bosniaques nommés, à l'exception de sa présence à l'école à ce moment-là. Après tout, lors du contre-interrogatoire, Šefka Šehić déclare explicitement que l'accusé n'a pas emmené les trois Bosniaques mentionnés mais qu'il était présent, ce qui, de l'avis réaliste de la Cour, compte tenu de toutes les circonstances factuelles de l'affaire, correspond à la vérité. Ergo, dans le dispositif sous la section I du verdict, la Cour a omis le mot "séparé" impliquant l'engagement d'actions actives de l'accusé avec Milan Lukić concernant les civils bosniaques détenus et leur enlèvement de l'école. En outre, comme il ne ressort pas des dépositions des témoins à charge interrogés qu'à l'occasion mentionnée, outre Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Enez Smajić, ont également été emmenés Salem Žunić, Rasim Karahodžić, Jusuf Poljo et Mehmed Memić du Hasan Veletovac, la Cour a omis les noms de ces dernières personnes du dispositif de la section I du verdict, estimant que leur enlèvement dans ce cas n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable par l'accusation.

1.10.1 – Acte sous-jacent au crime – Disparition forcée de personnes

[77] Subsumant les faits établis sous les dispositions du droit pénal matériel, la Cour a eu à l'esprit qu'en vertu du chef 5.b) de l'acte d'accusation modifié, l'accusé est spécifiquement accusé d'avoir commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) conjointement avec le point (i) – Disparition forcée de personnes, conjointement avec l'article 29 du CP de la Bosnie-Herzégovine. L'article 172 (2) (h) du CP de la Bosnie-Herzégovine définit ce que l'on entend par disparition forcée de personnes - La disparition forcée de personnes signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un État ou une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou le lieu de séjour de ces personnes,

[78] Par conséquent, les chefs d'accusation affirment qu'avec Milan Lukić, à l'occasion donnée, l'accusé a agi en tant que complice. L'article 29 du CP de BiH définit la complicité comme

suit : si plusieurs personnes qui, en participant à la perpétration d'une infraction pénale ou en accomplissant un autre acte, ont commis conjointement une infraction pénale. Toutefois, en évaluant les éléments de preuve susmentionnés, la Cour a établi le fait que l'accusé n'avait été présent à l'école primaire qu'au moment critique où les détenus bosniaques avaient été emmenés, mais non qu'il avait physiquement commis le crime avec autre(s) personne(s), en d'autres termes qu'il n'a pas agi d'une manière qui montre qu'il voulait que la conséquence pénale, qui s'est effectivement produite, soit la sienne (cum animo auctoris). Dès lors, la Cour analysera quelle importance peut avoir le fait de la présence de l'accusé du point de vue de la responsabilité pénale. En réponse à ce problème, la Cour a établi que la responsabilité de l'accusé est liée au statut de complice au regard de la législation pénale, qui est conscient qu'il contribue à l'entreprise criminelle mais ne partage pas son intention.²⁶ A cette occasion, selon notre langage, la Cour a noté la distinction entre les mots incitateur et incitateur, car un incitateur est la personne qui par son acte incite une autre à commettre une infraction pénale, contrairement à un incitateur qui, de l'avis de la Cour, ne fait que suivre l'auteur de l'acte en termes d'approbation et de soutien de ses actions. Dans l'affaire TPIY Kvočka et al. (Chambre de première instance), 2 novembre 2001, le paragraphe 254 se lit comme suit : « ... aider et encourager, qui peuvent sembler être des synonymes, sont en effet différents. Aider signifie prêter assistance à quelqu'un. La complicité, d'autre part, impliquerait de faciliter la commission d'un acte en y étant favorable. La définition de complice aux fins des dispositions de l'article 31 (1) du CP de la Bosnie-Herzégovine se lit comme suit : "Quiconque aide intentionnellement autrui à commettre une infraction pénale (...)", alors que le paragraphe 2 du même article stipule qu'il comprennent « donner des conseils ou des instructions sur la manière de commettre une infraction pénale, fournir à l'auteur des outils pour perpétrer l'infraction pénale, éliminer les obstacles à la perpétration d'une infraction pénale et promettre, avant la perpétration de l'infraction pénale, de dissimuler l'existence de l'infraction pénale, pour cacher l'auteur, les outils utilisés pour perpétrer l'infraction pénale, les traces de l'infraction pénale ou les biens acquis lors de la perpétration de l'infraction pénale. » L'expression « notamment » utilisée dans le Code tout en énumérant ce que l'on entend par accessoire élargit cette définition car elle ne se limite pas nécessairement aux actes énoncés explicitement. Bien sûr, la simple présence de l'accusé sur les lieux du crime n'entraîne pas la responsabilité pénale. Cependant, si la même chose est considérée dans le contexte des circonstances factuelles, dans ce cas, la Cour est parvenue à une conclusion différente. À savoir, l'accusé est un policier de réserve. A ce titre, il est de son devoir moral et professionnel de protéger les citoyens civils, en l'occurrence contre l'enlèvement de l'école par un groupe qui, au vu des déclarations des témoins, appartenait pour l'essentiel à la formation paramilitaire de Milan Lukić, même dans le cas où le séjour des civils musulmans dans cette école était coercitif, et sans aucun doute, sans motif juridiquement valable. Lors de la détermination de l'élément objectif de complicité par aide, la présence de l'accusé à cet événement, voire son inaction, a été établie de manière réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des Lors de la détermination de l'élément objectif de complicité par aide, la présence de l'accusé à cet événement, voire son inaction, a été établie de manière réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des Lors de la détermination de l'élément objectif de complicité par aide, la présence de l'accusé

à cet événement, voire son inaction, a été établie de manière réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des même son inaction, a été établi de manière réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des même son inaction, a été établi de manière réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des a été établi de façon réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des a été établi de façon réaliste comme un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime par l'auteur principal, malgré le fait que l'aide de l'accusé n'a pas causé l'acte de l'auteur principal. De l'avis de cette Cour, cela constitue l'actus reus de l'accusé pour la perpétration de cette infraction criminelle. Softić et empêcher qu'il ne soit emmené dans un voyage sans retour, ce que l'accusé a fait malgré le mécontentement visible des

26 Voir Jugement Le Procureur c. Knojelac, TPIY, affaire n° IT-97-25-A, date : 17 septembre 2003, p.33.

27 Voir Jugement Procureur c. Furundžija (Chambre de première instance), 10 décembre 1998, par. 235, 249 ; Jugement Procureur c. Blaškić, (Chambre de première instance), 3 mars 2000, par. 284, 285 ; Jugement Procureur c. Vasiljević (Chambre de première instance), 29 novembre 2002, par. 70.

soldat qui a fait sortir Ismet Softić de la caserne des pompiers selon la déclaration d'une femme témoin qui était présente lors de l'événement ; compte tenu de sa capacité, l'accusé aurait dû et aurait pu faire de même dans ce cas également, ou du moins aurait dû se distancier activement de cette action. Dès lors, son inaction ne peut être considérée autrement que comme un encouragement considérable de l'auteur principal dans l'exécution de son intention. La Cour conclut donc qu'à l'occasion critique, l'accusé a apporté un soutien mental (intellectuel) à l'auteur de l'infraction pénale par omission dans cette affaire, bien qu'en tant qu'officier de police, il avait l'obligation positive d'agir afin d'empêcher la action. Ainsi que, il n'est pas nécessaire que l'accusé, en sa qualité pénale de complice, ait effectivement eu la possibilité d'empêcher l'enlèvement desdits Bosniaques par son acte ; condition suffisante est que par son acte il ait pu aggraver la commission de l'infraction pénale. Il ne fait aucun doute pour le Collège de première instance que l'accusé n'avait pas la même intention morale que l'auteur principal de l'infraction, mais compte tenu de toutes les circonstances factuelles de l'affaire concernant les actions du groupe de Milan Lukić, en tant qu'assistant, il savait de l'intention et de l'état d'esprit pertinents de l'auteur principal de l'infraction, ou du moins qu'il était conscient du risque élevé de conséquences de l'enlèvement des Bosniaques mentionnés dans une direction inconnue. En tirant cette conclusion, le Collège de première instance avait à l'esprit les faits admis comme prouvés par le jugement du TPIY contre Vasiljević, qui, font notamment référence au nettoyage ethnique des civils bosniaques de Višegrad au cours de la période pertinente. Alors qu'il patrouillait dans la ville et malgré son démenti, Boban Šimšić a dû être informé des faits englobés sous le terme de nettoyage ethnique des musulmans de Višegrad, y compris des faits relatifs à leur assassinat. Une femme témoin n'a-t-elle pas déclaré, sous forme de contre-question, que les musulmans ne pouvaient pas se déplacer librement à travers Višegrad ? Compte tenu des dépositions concordantes et convaincantes des témoins bosniaques à charge et à décharge décrivant les personnalités et les activités de Milan et de Sredoje Lukić et des membres de leur groupe, il est difficile de conclure que l'accusé ne connaissait pas leur intention de commettre un crime. L'accusé était sûrement informé des événements de Višegrad, qui n'est pas une grande ville, et de ce fait il était conscient que le fait d'avoir emmené trois musulmans de l'école pour les interroger par le groupe mentionné n'était qu'une excuse pour ce qui allait suivre, en d'autres termes qu'ils ne reviendraient jamais. Son inaction est survenue en même temps que la commission de l'infraction pénale, de sorte que la Cour conclut que, à en juger par des critères objectifs, sa conscience d'avoir aidé à la commission de l'infraction pénale en question, qui faisait partie d'une attaque généralisée et systématique par les membres de l'armée et des forces paramilitaires serbes, a été préservé. Que cette conclusion soit correcte est corroborée par le fait que tous les témoins dont les membres de la famille proche ont été tués et aussi ceux qui ne l'accusent pas directement ont posé à l'accusé les mêmes questions : « Où sont nos hommes, nos maris, nos fils et nos frères, pourquoi ? les as-tu enlevés,

[79] Ce qui précède implique que l'épisode de disparition forcée de trois civils bosniaques de l'école primaire s'est déroulé dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ou d'un comportement dirigé contre toute population civile, ce qui, dans ce cas, signifie les personnes d'origine ethnique bosniaque ; gardant des civils bosniaques dans l'école, l'accusé était au courant d'une telle action généralisée, systématique ou organisée. Il est indiqué par une ampleur massive du crime qui se traduit, entre autres, par le nombre d'au moins cent cinquante personnes détenues dans l'école sans motif valable, la disparition forcée d'un certain nombre de personnes de l'école, le viol de femmes d'origine bosniaque (qui fera l'objet du discours concernant les motifs du prochain point de la partie condamnatoire du verdict) et les passages à tabac d'hommes. Il ne s'agissait certainement pas d'actes isolés et individuels. Afin d'établir l'existence d'une « attaque dirigée contre la population civile », c'est-à-dire le type de comportement qui comprend la commission multiple d'infractions pénales contre la population civile

population, en plus de la condition objective, par rapport à l'autre posée cumulativement, la condition subjective, il n'est pas exigé que l'accusé ait spécifiquement connaissance des caractéristiques détaillées de l'attentat ou de l'existence d'une politique ou d'une organisation étatique ; il suffit que l'accusé ait eu connaissance des manifestations objectives de l'attaque, c'est-à-dire qu'il ait au moins accepté le risque que son acte fasse objectivement partie d'une telle attaque. Dans l'examen du respect des exigences générales pour l'existence de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) du CP de la Bosnie-Herzégovine, outre ce qui a été énoncé dans ce paragraphe, sont également pertinentes les considérations énoncées aux paragraphes [62, 63] du présent verdict. Cependant, en ce qui concerne le respect de l'exigence relative à la connaissance par l'accusé de la nature de l'attaque ou le respect des exigences générales relatives aux crimes contre l'humanité, auquel cas le degré d'intention est fixé de manière plus générale, considéré séparément est la question de l'existence d'une intention discriminatoire dans l'acte sous-jacent au crime, qui lui conférerait le caractère de persécution, comme l'allègue l'accusation. L'appartenance à un certain groupe n'a d'importance que pour les formes de commission de l'infraction pénale mentionnées au point g) du paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (1) de l'article 172 du CP de la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire uniquement avec persécution comme la forme de crimes contre l'humanité. Dans l'affaire Kupreškić et al. affaire du 14 janvier 2000, par. 246, dans l'examen de la question de savoir si le terme « persécution » est utilisé pour décrire un certain nombre d'infractions ou une seule infraction, la Chambre de première instance du TPIY établit un niveau élevé de preuve de l'existence de l'intention car « (...) un cas il doit exister des preuves claires d'intention discriminatoire ». Pour qu'un crime contre l'humanité soit qualifié de persécution, l'élément subjectif nécessaire ne se limite pas à l'intention en tant que partie du crime (disparition forcée de personnes) car un autre élément moral est également requis : l'intention de persécuter ou de discriminer en relation avec à toute infraction pénale visée à l'article 172, paragraphe 1, du CP de la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, il doit exister l'intention de soumettre une personne ou un groupe à une discrimination, abus ou harcèlement dans le but d'infliger de graves souffrances ou violations pour des motifs religieux, politiques ou autres. Cet élément supplémentaire du crime de persécution atteint la notion d'intention criminelle spéciale (*dolus specialis*)²⁸. Compte tenu de l'existence d'une intention discriminatoire liée au contexte de cette infraction pénale, la Chambre de première instance a eu à l'esprit la jurisprudence du TPIY. Dans l'affaire Kordić et Čerkez (Chambre de première instance), 26 février 2001, par. 220 se lit comme suit : " ... conclut que pour avoir la mens rea accrue nécessaire pour le crime de persécution, l'accusé doit avoir partagé l'objectif de la politique discriminatoire : " l'éloignement de ces personnes de la société dans laquelle elles vivent aux côtés des auteurs, ou éventuellement de l'humanité elle-même' ». Dans l'affaire Vasiljević (Chambre de première instance), 29 novembre 2002, par. 248 lectures : « L'accusé doit consciemment avoir l'intention de discriminer pour que la persécution soit établie. Il ne suffit pas que l'accusé soit simplement conscient qu'il agit en fait de manière discriminatoire ». Ou, dans l'affaire Krnojelac (Chambre de première instance), 15 mars 2002, par. 435, la position est prise selon laquelle : « Le crime de persécution tire également son caractère unique de l'exigence d'une intention discriminatoire spécifique. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit en fait d'une manière discriminatoire; il doit consciemment avoir l'intention de discriminer. S'agissant de l'infraction pénale de Disparition Forcée qui constitue un Crime contre l'Humanité, laquelle renvoie également à l'infraction pénale de Viol dont il sera question dans la suite des motifs du présent Verdict, la Cour estime que, dans le cadre de ce qui a été dit, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence de l'intention discriminatoire de l'accusé de commettre ces infractions qui, en l'espèce, seraient dirigées contre la population civile bosniaque. Dès lors, la Cour ne pouvait, au-delà de tout doute raisonnable, conclure que ces infractions se synthétisent en un seul acte criminel –

28 Antonio Casese, Droit pénal international, Centre de Belgrade pour les droits de l'homme, Belgrade, 2005, p. 95

Persécution visée à l'article 172 (1) (h) du CP de BH telle que présentée par l'accusation. Notamment parce que la Cour a considéré comme établi le fait qu'au moins deux fois, l'accusé a aidé les civils bosniaques suivants : Ismet Softić, lors de l'événement devant la caserne des pompiers, et Samir Bulatović et Munir Ahmetagić, lors de l'événement près du pont de Višegrad . Telles sont les raisons pour lesquelles la Cour a omis le point (h) et le mot « persécution » de la description légale de l'infraction au titre I du dispositif du Verdict.

[80] En outre, la Chambre de première instance ayant établi que, selon ce chef de l'acte d'accusation modifié, l'accusé n'a pas agi en qualité de complice, la Cour n'est pas tenue d'accepter les propositions relatives à l'appréciation juridique de l'acte (article 280 du CPP de Bosnie-Herzégovine), la Cour a établi qu'en vertu du chef 5.b) de l'acte d'accusation modifié, l'accusé avait commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (i) - Disparition forcée de personnes en liaison avec l'article 31 (accessoire) du CC de BiH.

1.10.2 – Acte sous-jacent au crime – Viol

[81] En ce qui concerne le point 5.e) de la partie condamnatoire du verdict, l'accusé a été reconnu coupable parce que pendant la seconde moitié de juin 1992, la nuit, il a isolé des filles et des jeunes femmes détenues à l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad et a emmené à d'autres membres de l'armée serbe qui les ont violées.

L'accusation a tenté de prouver ce chef d'accusation par les déclarations des témoins Latifa Hodžić, Sajma Šabanović, Fata Šabanović, Fatima Poljo, Kada Spahić, Naila Ahmetagić, Mula Užičanin, Timka Kapetanović et Muniba Gluščević.

[82] À un moment de sa déclaration, Sajma Šabanović (50 ans) a déclaré qu'une fois avant la tombée de la nuit, Boban Šimšić avait demandé s'il y avait quelqu'un pour leur faire du café, et lorsque le témoin elle-même et Šefka se sont portés volontaires, l'accusé leur a répondu : « Pourquoi avons-nous besoin de grand-mères ? quand il y a des filles ». /Dans sa déclaration faite au Bureau du Procureur, Naila Ahmetagić a déclaré la même chose, bien que pour Milan Lukić, qui lui a dit qu'il n'avait pas besoin de femmes âgées mais de jeunes femmes./ Ainsi, à côté d'autres, Dada et Razija Hurem sont allés là-bas et y sont restés 2-3 heures , bien qu'il faille cinq ou dix minutes pour faire du café, et à leur retour ils n'ont rien dit de ce qui leur arrivait parce que personne n'osait leur demander ni en parler.

[83] **Hasena Bajramovic** affirme qu'elle savait qu'avec un groupe de Serbes, l'accusée distinguerait les femmes en disant "vous, vous, vous" et qu'elles ne partiraient que pour être violées. C'est ainsi qu'elle sait que Naila Ahmetagić, Amira Nuhanović alias Dada, Zineta Murtić et Razija Hurem ont été emmenées.

[84] Lors du procès principal tenu le 3 février 2006, le témoin Latifa Hodžić (38 ans) a déclaré qu'elle n'avait connu Boban Šimšić qu'en 1992. Avant la guerre, elle vivait dans le village de Sendići, municipalité de Višegrad avec son mari, un enfant et sa mère- en droit. Elle se souvient que le 30 juin, ils sont venus à l'école Hasan Veletovac. Les soldats de Momir Savić les ont capturés. Boban Šimšić se tenait à l'entrée et à son arrivée, elle a découvert son nom. Boban Šimšić l'a emmenée avec 3 autres filles, mais elle a été renvoyée parce qu'elle avait emmené un bébé avec elle. Le témoin a décrit Boban Šimšić comme un homme de taille moyenne, blond, en tenue de camouflage portant une arme et un couteau. Le témoin a passé 4 jours à l'école et Boban Šimšić était présent tout le temps. Elle croit qu'il était responsable parce qu'il verrouillait les portes, permettant aux personnes d'entrer dans l'école. Les prisonniers étaient constamment

enfermés. Le

Le témoin a obtenu la confirmation de l'identité de Boban Šimšić par Nail Ramić, sa femme, ses filles Naila et Smaila et sa belle-sœur. Le témoin a été violé. Le premier jour où ils sont arrivés à l'école, elle a été emmenée avec 2 autres filles, mais elle a ensuite été renvoyée à cause de son bébé. Après cela, avec 3 autres soldats, Boban Šimšić a pointé du doigt des femmes qu'il voulait mettre debout et partir avec elles. Elle a été choisie avec 2 autres filles. Le témoin a supplié de ne pas y aller parce qu'elle avait un bébé. Elle a dû laisser le bébé, puis elle a été emmenée à l'étage. Elle ne connaissait pas les deux autres filles. Boban Šimšić a assigné une fille et un soldat par classe. Elle a été violée par un soldat de « Bijeli Orlovi » (ndlr : « White Eagles »). Il l'a menacée de ne dire à personne ce qui lui était arrivé car il la tuerait ainsi que son enfant. Elle n'a pas vu si Boban Šimšić est entré dans une salle de classe avec une fille. Après cela, elle est retournée au gymnase. Ils étaient débraillés et avaient les larmes aux yeux. Le témoin a déclaré qu'elle connaissait Zehra Zulčić qui était également à l'école. Elle était constamment emmenée pour être violée. Elle ne connaissait pas les militaires qui avaient fait cela. Senija Zulkić et sa sœur Naila Ramić ont également été emmenées. Boban Šimšić décidait quelles femmes seraient éliminées. Quand ils revenaient, ils avaient tous les larmes aux yeux. Zehra disait qu'elle se tuerait pour tout ce qui lui arrivait. Les filles ont supplié Boban Šimšić de ne pas les emmener. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a montré qu'elle n'était pas sûre des circonstances dans lesquelles Naila Ahmetagić avait été emmenée puisqu'elle a d'abord déclaré qu'elle ne le savait pas et qu'elle a ensuite déclaré qu'elle se souvenait que Naila avait été emmenée.

[85] **Mula Užičanina** déclaré qu'elle vivait avec ses deux enfants et son mari à Višegrad jusqu'au 18 juin 1992, date à laquelle ils ont été expulsés devant le bâtiment de la Croix-Rouge et de là, ils ont été emmenés à l'école Hasan Veletovac. Au moment du départ du convoi, il y avait deux bus et plusieurs camions, plus de 150 personnes. Ils ont été placés dans un gymnase, du nourrisson à la vieillesse. Ils ne pouvaient pas du tout quitter l'école. Personne n'a osé ni essayé. Elle était à l'école avec sa fille (elle était déjà majeure) et son fils (12 ans). Les conditions de séjour étaient de mauvaise qualité. Elle ne mangeait ni ne dormait. Elle avait tellement peur qu'elle ne pouvait rien faire. Il y avait des femmes et des enfants en pyjamas et chemises de nuit. Il y avait un Vuk qui les gardait. Il était toujours là. Toutes les pires choses lui sont arrivées dans cette école. Le soir, ils seraient privés de leur argent et de leur or ; ce soir-là quand ils sont arrivés. Le 19, un homme est venu chercher la famille Užičanin dans telle ou telle rue. Comme elle a répondu immédiatement, il s'est approché et lui a dit de se tenir à côté de lui, puis il a ajouté qu'il s'appelait Milan Lukić. Elle a dit qu'elle n'avait qu'un fils de 12 ans. Il lui a dit qu'il avait tué son mari. « Je trancherai aussi la gorge de votre fils ; c'est aussi un Balija ». Il l'a invitée, ainsi qu'une fille, Alma Hafizović, à sortir avec lui, les a emmenés dans un couloir et leur a dit d'attendre. Entre-temps, Lukić a appelé : « Boban, viens ici pour arranger quelque chose avec moi ». Boban a dit qu'il n'y avait rien à arranger et que c'était les siens ce soir-là. Et Lukić a dit, 'non ce sont les miens ce soir et soyez heureux si je les ramène vivants'. Elle a vu ce Boban et un autre. Trois au total. Lorsqu'on lui a demandé de décrire ce Boban, elle a dit qu'elle ne l'avait regardé qu'une seule fois. Boban n'a pas dit un mot après cela. C'est alors qu'ils les ont sortis, Milan et l'autre. Il y avait une voiture. Ils les ont emmenés dans un immeuble. Nouveaux bâtiments, dits « sur les tunnels ». Milan a emmené Alma dans un appartement, et cet autre homme, dont le nom de famille, comme elle l'a découvert par la suite, était Andrić et qui a ensuite été tué, l'a emmenée dans un autre appartement. Ce soldat l'a violée. Elle et Alma ont ensuite été renvoyées à l'école. Vuk était à la porte. Les enfants étaient là. Sa fille a entendu parler de tout et son fils dormait. A-t-elle revu Boban à l'école ? Oui, il est venu à plusieurs reprises, comme les autres, ils venaient là, se promenaient. Elle n'a jamais rien vécu de tel par la suite. Quand elle a osé, elle a demandé qui était ce Boban. Elle a posé des questions sur Boban car elle ne le connaissait pas. Certaines personnes lui ont dit : que

est notre voisin Boban Šimšić. Un soir, un homme est entré dans la pièce et s'est approché de filles de Žlijeb en leur disant : « Allez, les voisins, pourquoi vous êtes-vous tellement emmitouflés, on se connaît, on est camarades de classe, pourquoi avez-vous peur ? Ils n'ont pas dit son nom. Au cours du contre-interrogatoire, elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas de l'apparence de Boban parce qu'elle avait tellement peur qu'elle ne pouvait pas se souvenir de lui.

Lors de l'examen du témoignage de Mula, la Chambre de première instance estime qu'elle a été très convaincante lorsqu'elle a témoigné au sujet des personnes qui l'ont prise pour viol alors que le caractère persuasif d'un tel témoignage est absent lorsqu'il concerne le rôle de l'accusé, compte tenu en particulier du fait que il était évident qu'elle n'était pas sûre en confirmant l'identité de l'accusé.

[86] Lors de son témoignage concernant le même événement, Kada Spahić affirme que Lukić et l'accusé Boban ont fait monter Dada Nuhanović qui était détenu à l'école et qu'après deux ou trois jours, ils les ont amenés et les ont habillés de blouses militaires et leur ont donné des mitraillettes pour les les mettre sur leur poitrine, en leur disant qu'ils les ont bien habillés comme des soldats et qu'ils n'ont vu ni Dada ni Raza Hurem après. Compte tenu du fait que son témoignage était le seul à décrire ces circonstances, sans aucun appui factuel dans les déclarations d'autres témoins, la Cour estime qu'il n'est pas pertinent pour prouver ce chef de l'acte d'accusation.

[87] Dans sa déclaration faite au secteur de la police criminelle de Goražde Muniba, Gluščević a confirmé qu'au cours de son séjour de 7 jours à l'école, elle voyait tout le temps Boban Šimšić avec d'autres soldats serbes et que les soldats serbes emmenaient parfois des femmes qui, selon ce qu'ils ont dit, ont été violées et maltraitées physiquement.

Ainsi, Muniba témoigne que l'accusé était présent à l'école bien que sa déclaration ne suggère pas qu'il ait participé et aidé de quelque manière que ce soit au viol des femmes.

[88] Lors de son témoignage au procès principal du 8 février 2006, Fata Šabanović a déclaré que lorsque Boban Šimšić venait à l'école avec les autres, il pointait du doigt les femmes et les filles en disant : toi, toi, toi ; ils allaient quelque part, alors que les autres n'osaient pas demander où. Quand ils sont revenus, ils avaient les larmes aux yeux, certains étaient comme s'ils étaient fous, ils sont entrés dans l'école en tremblant et que quelque chose comme ça lui est arrivé aussi. Un soir, Boban est venu la chercher, l'a frappée au bras et elle l'a suivi ; elle est entrée dans une chambre à l'étage, il y avait du sang partout, il y avait des draps, elle savait ce qui allait lui arriver, elle serait soit violée, soit égorgée. Il lui a dit de s'asseoir sur une chaise, de se déshabiller, elle l'a supplié de ne pas le faire mais il a maudit sa mère Balija; comme elle ne l'a pas fait, il l'a frappée avec quelque chose, elle est tombée, quand elle a senti quelqu'un éclabousser et quand elle a ouvert les yeux, elle a vu un soldat qui l'a aspergée d'eau et qui l'a aidée à se relever et à sortir de la pièce. Elle n'avait pas de vêtements sur elle. Quand elle entra dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième. Elle souffrait de fortes douleurs au ventre mais elle ne sait pas si elle a été violée et aussi, elle ne peut pas dire si elle a été maltraitée. Elle sait que Naila Ahmetagić, Senada Hurem et Razija Hurem ont également été emmenées. ils étaient quatre et Boban était le cinquième. Elle souffrait de fortes douleurs au ventre mais elle ne sait pas si elle a été violée et aussi, elle ne peut pas dire si elle a été maltraitée. Elle sait que Naila Ahmetagić, Senada Hurem et Razija Hurem ont également été emmenées. ils étaient quatre et Boban était le cinquième. Elle souffrait de fortes douleurs au ventre mais elle ne sait pas si elle a été violée et aussi, elle ne peut pas dire si elle a été maltraitée. Elle sait que Naila

Ahmetagić, Senada Hurem et Razija Hurem ont également été emmenées.

En évaluant le témoignage de Fata, la Cour le trouve ambivalent par rapport aux circonstances de son enlèvement présumé pour être violée. Enfin, elle n'a pas pu confirmer cela, il y a donc une question logique si le témoin en tant que victime ne le sait pas, qui d'autre pourrait mieux le savoir. Par conséquent, cette partie de son témoignage sur l'accusé qui a perpétré le viol n'a pas été admise par la Cour comme convaincante. C'est différent avec la section d'elle

témoignage lorsqu'elle a déclaré explicitement que l'accusé distinguait les filles et les femmes. Cette partie de son témoignage était acceptable pour la Cour car elle est étayée par des déclarations concordantes des témoins Latifa Hodžić, Hasena Bajramović et Sajma Šabanović.

[89] Lors du procès principal, Fatima Poljo (64 ans) affirme qu'il y avait environ 350 personnes d'âge et de sexe différents dans le gymnase et qu'elles sont restées 20 jours à l'école (bien qu'elle ait dit 10 jours dans sa déclaration faite lors de la phase d'enquête) ; interrogée par le procureur sur les conditions dans ce camp, elle a déclaré qu'ils dormaient sur leurs pantoufles et leurs sacs à dos parce qu'ils étaient sur du béton nu, qu'ils ne pouvaient pas quitter l'école, qu'ils n'avaient jamais de nourriture et qu'elle disait cela parce qu'elle était ni honte ni peur de personne. Elle ne connaissait pas l'accusé Boban auparavant et lorsqu'elle est arrivée à Višegrad, les voisins ont dit : « Voici Boban, il nous sauvera, Dieu merci, il est là ». Elle a déclaré que Boban lui-même avait emmené ses cousines Naila et Smaila, que sa défunte sœur Hajra avait dit à Boban de ne pas prendre Smaila parce qu'elle avait eu un bébé de 9 mois ; après cela, Naila, Latifa et trois autres femmes ont été emmenées pour viol. En ce qui concerne ces circonstances, le témoin a témoigné d'une manière identique au cours de l'enquête (procès-verbal du bureau du procureur daté du 24 mai 2005), mais elle ne l'a pas fait lorsqu'elle a fait une déclaration consignée auprès de la police de Goražde le 5 mai 2004 lorsqu'elle a déclaré en général que le soir, les Chetniks entraient dans le gymnase pour prendre des jeunes femmes et des filles pour les violer. L'avocat de la défense lui ayant demandé pourquoi elle avait modifié sa déclaration, le témoin a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas. L'avocat de la défense a attiré l'attention du témoin sur le changement dans sa déclaration concernant ses allégations au procès principal concernant le fait que l'accusé a enlevé et maltraité son fils Elevedin, qu'elle n'a pas mentionnés au cours de l'enquête, et aussi qu'en faisant sa déclaration à la police, elle n'a pas du tout mentionné que son fils avait été emmené; après cela, le témoin a déclaré qu'elle n'avait pas menti. Étant donné que le témoin n'a pas donné d'explication relativement rationnelle et acceptable aux incohérences mentionnées, la Cour a été convaincue que ce témoin qui - comme elle l'a dit elle-même - n'a honte ni peur de personne, ne peut pas non plus faire confiance à cette partie de l'événement. .

[90] **Naila Ahmetagić**(38) a témoigné qu'il y avait environ 150 personnes détenues dans l'école, qu'elle y avait été violée par Milan Lukić et d'autres, et qu'à côté d'elle d'autres femmes avaient été emmenées et violées individuellement, et qu'à cette occasion Boban Šimšić était gardien à l'école . Elle le sait parce qu'elle l'a vu dans la chambre alors qu'elle attendait qu'on l'appelle. Elle a déclaré qu'il avait participé au viol de femmes parce qu'elle avait l'habitude de le voir dans la pièce avec d'autres, à l'étage, où tout se passait. Elle a été emmenée pour viol une nuit sur deux. Lorsqu'ils l'ont emmenée dans la pièce, ils l'ont d'abord agressée de manière sadique, en particulier Milan Lukić, tandis que d'autres riaient, la frappaient et la battaient. Elle n'a jamais demandé de l'aide à Boban, mais son père Nail l'a fait, mais l'accusé ne l'a jamais aidé. En plus d'être violée, le témoin se souvient qu'ils ont été maltraités et battus. Elle a mentionné que Fata avait également été violée, ainsi que des filles : Dada, Zineta et Razija. Elle a également mentionné que Goran Milićević les protégeait lorsqu'il montait la garde en demandant à Milan Lukić de ne pas toucher les gens, les enfants. Lors du procès principal, le témoin a déclaré avoir été violée à plusieurs reprises et avoir été battue, contrairement à ses déclarations précédentes faites à la police de Goražde les 11 janvier 1994 et 9 avril 2004 ; le témoin a expliqué la différence dans les témoignages disant qu'elle le gardait pour elle et que c'était maintenant le moment de le dire. De plus, à la question de l'avocat de la défense de dire si l'accusé l'a jamais désignée en la pointant du doigt puis l'a amenée, le témoin a répondu qu'il ne l'avait pas fait. Elle n'a pas non plus vu que Boban Šimšić avait violé une femme. Il y avait 4-5 hommes dans la pièce où ils ont été violés, se souvient-elle Milan et Boban. Le témoin a également confirmé qu'elle avait un enfant né avant la guerre, le 1er mars 1991. L'avocat de la

défense a noté qu'au procès principal, elle avait dit qu'elle ne pouvait

n'a plus d'enfants à cause des violences qu'elle a subies. Interrogé par l'avocat de la défense pour savoir si elle disait la vérité en faisant sa déclaration au représentant du bureau du procureur du TPIY à La Haye, le témoin a répondu que oui. Ensuite, l'avocat de la défense lui a présenté qu'à la page 11 de la déclaration faite à l'enquêteur du TPIY, elle dit qu'en 1996, elle a donné naissance à une petite fille, et qu'elle a pris un congé de maladie et a officiellement pris sa retraite de l'armée en 1997. A sa question que sa fille soit née en 1991 ou en 1996, elle a déclaré « 1991, puis mon enfant est mort, c'était en 1996 ». En réponse au commentaire de l'avocat de la défense, que dire de sa déclaration selon laquelle après l'événement à l'école, elle n'a pas pu tomber enceinte, mais qu'elle a donné naissance à une petite fille en 1996,

[92] En réponse à la question de l'avocat de la défense, le témoin Naila a déclaré qu'elle avait récemment reçu un appel téléphonique du frère de l'accusé afin de lui dire de témoigner le mieux au sujet de Boban et que le prix n'était pas un problème, le témoin a déclaré qu'elle avait peur de cela. En ce qui concerne ces circonstances, le Procureur a soumis et la Cour a présenté comme preuve – le rapport de la Commission des Nations Unies concernant les circonstances de la rencontre avec Bakira Hasečić et une délégation de femmes de l'Association – Femme victime de guerre et une note officielle du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine du 23 juin 2005.

[93] Dans sa lettre officielle n° RU-20060425-01/A datée du 2 juin 2006, le procureur adjoint du TPIY, M. David Tolbert, a soumis à la Cour la copie certifiée conforme de la déclaration du Bureau du Procureur de Naila Ahmetagić datée du 12 juin 2000 (en anglais et son traduction en B/C/S) parce que, comme il l'a dit, c'était dans l'intérêt de la justice pour les besoins de la procédure devant la Cour de BH.

[94] Dans la copie certifiée conforme de la déclaration délivrée par le TPIY sous le n° 01105831 remise par Naila Ahmetagić à l'enquêtrice du Bureau du Procureur du TPIY Rita Pradhan le 12 juin 2000 et qui lui a été lue le 13 juin 2000, concernant la événements à l'école élémentaire Hasan Veletovac de Višegrad, Naila déclare qu'il y avait environ 300 personnes dans le gymnase, que le groupe des Serbes/Milan Lukić, qui portait des uniformes de camouflage verts, leur a donné quelque chose à manger, et que les enfants recevaient du lait en poudre, que l'école avait une petite cantine où l'on faisait des crêpes et on donnait aux enfants du café blanc, qu'ils dormaient par terre ; que le même jour, lorsqu'elle est arrivée à l'école, les soldats ont amené Dada et trois autres filles (l'une d'elles était Senada) qui étaient gardées par les soldats séparément des autres personnes. À cette occasion, elle a rencontré son parent Senada Hurem du village de Gostilja qui a été emmené par un soldat de Serbie, qu'elle a conclu par son accent, et il a dit à sa mère qu'ils allaient chercher de la nourriture et ce soldat est revenu deux heures plus tard. mais sans Senada. Senada lui a dit plus tard que le soldat l'avait déshabillée en coupant ses vêtements avec un couteau et à un moment donné, Senada a attrapé les ciseaux de la table et a poignardé le soldat dans le dos, puis a réussi à courir par la fenêtre. Le témoin a vu ce soldat lorsqu'il est venu avec Milan et Sredoje Lukić et d'autres soldats dans la pièce où ils étaient restés, pour chercher à nouveau de l'or et de l'argent. En ce qui concerne l'événement concernant le meurtre d'Ibro Šabanović, le témoin n'a pu qu'individualiser Milan Lukić dont elle dit qu'il tenait la tête d'Ibro dans sa main. Naila a ajouté que Boban Šimšić était toujours présent lorsque Milan Lukić était là mais que Boban ne leur avait pas fait de mal. Cependant, Boban riait pendant que Milan les torturait.

[95] Lorsque l'intégralité du témoignage de Naila Ahmetagić concernant ce chef et d'autres chefs de l'acte d'accusation modifié est résumée, on peut remarquer qu'elle n'identifie pas une seule fois l'accusé comme l'auteur immédiat de l'un quelconque des actes criminels. Ce sur quoi

elle témoigne, c'est la présence de l'accusé. Le témoin mentionne cette présence de la même manière que

son père Nail, sous une forme générale - que l'accusé était toujours à l'école quand les mauvaises choses arrivaient aux musulmans détenus. Cependant, ayant à l'esprit le fait qu'elle a déclaré à l'enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY que Boban Šimšić ne leur avait pas fait de mal, elle n'a pas non plus mentionné son nom spécifiquement en relation avec divers événements factuellement décrits dans l'Acte d'accusation, et ayant compte tenu du fait que lors de son témoignage, elle ne disait pas la vérité concernant la circonstance qu'elle ne pouvait plus avoir d'enfants en raison des mauvais traitements qu'elle avait subis à l'école pendant sa détention, la Cour n'a pas considéré son témoignage comme fiable pour prouver au-delà doute raisonnable que l'accusé ait commis l'infraction pénale décrite non seulement en vertu de ce chef mais également en vertu d'autres chefs de l'acte d'accusation. Donc,

[96] Lors du procès principal, Timka Kapetanović (70 ans) a déclaré que pendant sa détention à l'école, des jeunes filles, des sœurs jumelles, avaient été emmenées, mais elle ne pouvait pas dire qui avait fait cela. Lorsque le procureur lui a montré la déclaration qu'elle avait faite lors de la phase d'enquête le 30 mai 2005, dans laquelle elle a déclaré avoir vu Boban Šimšić entrer dans le gymnase et choisir des jeunes filles pour le suivre, et quand elles sont revenues, elles avaient l'air horribles, elles étaient sans voix, ébouriffés, il était évident qu'ils avaient été maltraités, et après que le procureur lui ait demandé pourquoi elle avait changé sa déclaration, le témoin a dit qu'elle était plus jeune à l'époque et savait mieux, qu'elle était excitée, et a finalement dit que c'était vrai ce qu'elle avait dit auparavant.

Dans sa déclaration faite à l'enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY le 23 mai 2001 concernant les événements survenus à l'école primaire, le même témoin a déclaré qu'ils y ont passé trois jours à leur arrivée, qu'environ 100 d'entre eux se trouvaient à l'école, qu'elle se souvenait que les Serbes leur avaient apporté de la nourriture : trois pains et des boîtes de pâté et qu'après cela ils étaient allés à Bajina Bašta (Serbie) puis en Macédoine.

Ayant à l'esprit que dans la déclaration mentionnée, Timka ne mentionne pas du tout le nom de l'accusé concernant le viol de femmes à l'école primaire, qu'elle parle rudimentairement et superficiellement de son séjour à l'école, que lors du procès principal dans sa narration elle ne mentionne pas du tout le nom de Boban Šimšić concernant les circonstances de l'enlèvement de femmes pour viol, qu'elle ne l'a confirmé qu'après que le procureur lui ait montré la déclaration qu'elle a faite au cours de la phase d'enquête en l'absence d'explication convaincante quant à la raison pour laquelle elle a modifié la déclaration, la Cour ne pouvait fonder une réponse affirmative sur le fait que son témoignage concernant ce chef de l'acte d'accusation était prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

[97] En procédant à une telle évaluation, la Cour n'a pas été guidée par le nombre de témoins témoignant en faveur de la culpabilité de l'accusé sous ce chef au-delà de tout doute raisonnable, mais elle a été guidée par la qualité de leurs témoignages. La Cour souligne également que le fait de nier la crédibilité des témoins mentionnés se réfère à cette partie de leur

des témoignages concernant le rôle de l'accusé et non en ce qui concerne les faits relatifs au viol, aux coups et à l'humiliation des femmes mentionnées.

[98] Compte tenu de l'exposé exposé au par. [62] concernant le respect des exigences concernant les éléments généraux de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) du CP de la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire en ce qui concerne les éléments suivants : a) l'existence de l'attaque, b) les actes de l'auteur ou des auteurs doivent faire partie de cette attaque, c) l'attaque doit être « généralisée et systématique », d) l'attaque doit être « dirigée contre toute population civile », e) la connaissance de l'auteur que ses actes font partie de l'attaque²⁹ 30, alternativement, l'auteur doit être conscient de l'attaque et prendre le risque que son acte fasse partie de cette attaque³¹, mutatis mutandis renvoie également à l'examen de ce paragraphe.

[99] Dans l'affaire Kunarac, Kovač et Vuković (Chambre d'appel), 12 juin 2002, par. 127-132, il a été déterminé que : « L'actus reus du crime de viol en droit international est constitué par : la pénétration sexuelle, même légère : (a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis de l'auteur ou tout autre objet utilisé par l'auteur; ou (b) la bouche de la victime par le pénis de l'agresseur ; lorsqu'une telle pénétration sexuelle se produit sans le consentement de la victime/.../ La mens rea est l'intention d'effectuer cette pénétration sexuelle et la connaissance qu'elle se produit sans le consentement de la victime. "La résistance n'est pas une obligation" /.../ « Une concentration étroite sur la force ou la menace de la force pourrait permettre aux auteurs d'échapper à toute responsabilité pour une activité sexuelle à laquelle l'autre partie n'a pas consenti en profitant de circonstances coercitives sans recourir à la force physique ». Par conséquent, la Cour estime que l'existence indiscutable de circonstances coercitives et une tendance générale du comportement des soldats à commettre un acte sexuel suggèrent la conclusion que cet acte était coercitif. En d'autres termes, les parties lésées n'avaient aucune possibilité réaliste d'éviter d'être violées, ce qui en soi implique une douleur et des souffrances graves, sinon leur tentative d'éviter le viol impliquerait des risques élevés pour leur vie ou leur intégrité physique. À ce stade, la Cour note qu'en effet les témoins n'ont pas mentionné les détails de l'acte sexuel coercitif. C'est compréhensible, mais d'après leurs témoignages concordants et le témoignage de Nail Ramić concernant la description physique de leurs apparitions à leur retour au gymnase, qu'ils étaient échevelés, les larmes aux yeux, en un mot l'air affreux, et ayant à l'esprit la déclaration de Haša Hadžić donnée dans la phase d'enquête sur dossier au Procureur le 25 mai 2005 selon laquelle, suite au fait que Šefka Šehić s'est porté volontaire pour faire du café à la place des filles, l'accusé a refusé en disant : « Nous n'avons pas besoin de vous, nous n'avons pas envie de vieilles chattes », et compte tenu de la description de la pièce dans laquelle elles ont été emmenées, une telle conclusion est logique. Non seulement que l'accusé avait une connaissance absolue du fait que les filles et les jeunes femmes seront violées, mais il s'y est également engagé volontairement étant donné qu'il les a isolés du gymnase en les pointant du doigt et à cette fin, il a non seulement aidé les soldats serbes à violer ces femmes, mais a également apporté un soutien moral aux auteurs directs des actes ou méfaits. En même temps, sur la base des motifs déjà mentionnés, l'accusé était conscient que son acte, dans les limites de son intention, devait objectivement faire partie de l'attaque.

29 Blaškić (Chambre de première instance), 3 mars 2000, par. 247 : « L'accusé doit [...] avoir connaissance du contexte général dans lequel ses actes se produisent, puis du lien entre son acte et ce contexte ».

30 Jelisić (Chambre de première instance), 14 décembre 1999, par. 56 : « L'accusé doit également être conscient que le crime sous-jacent qu'il commet fait partie de l'attaque généralisée et systématique ».

31 Vasiljević (Chambre de première instance), 29 novembre 2002, par. 37 : L'auteur « doit savoir qu'il y a une attaque contre la population civile et que ses actes font partie de cette attaque, ou du moins qu'il a pris le risque que ses actes fassent partie de l'attaque ».

[100] Étant donné que, pour les raisons mentionnées lors de l'évaluation des dépositions des témoins qui ont fait des déclarations sur ces circonstances, la Cour n'a pas accepté leurs affirmations sur la base desquelles la description factuelle de l'acte d'accusation modifié indique que l'accusé a choisi et emmené pour proxénétisme de jeunes femmes et filles au quotidien, les battaient, les humiliaient et participaient à de multiples viols, la Cour a omis la mention « au quotidien » de la description factuelle au point I.5.e) du dispositif du Verdict, car à quoi servaient les quarts de travail selon lesquels l'accusé passait ses heures de service à l'école. La Cour a également modifié le style de la description factuelle de l'acte d'accusation en l'harmonisant avec les résultats de la procédure de présentation des preuves et l'évaluation des preuves par la Cour, ce qui implique que l'accusé n'a pas commis d'actes directs de viol, de coups et d'humiliation de femmes bosniaques, mais aidé les principaux contrevenants en cela.

[101] Sur la base de l'évaluation mentionnée des preuves subjectives auxquelles la Cour a donné foi dans leur intégralité ou seulement une partie de leurs témoignages, la Cour a établi que par ses actes, l'accusé Boban Šimšić avait commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (g) (Viol) en liaison avec l'article 31 (Accessoire) du CP de BH, la description factuelle est donnée plus en détail au point 5.e) du dispositif.

1.10.3 – Responsabilité pénale de l'accusé

[102] Étant donné qu'aux points I - 5.b) et 5.e) du dispositif du verdict, il a été établi que des formes spécifiques d'un seul crime ont été commises, le crime contre l'humanité visé à l'article 172 (1) en conjonction avec les points (g) et (i) du CP de BH, tous combinés avec l'article 31 du même Code, la Cour a déclaré l'accusé pénalement responsable. À savoir, l'infraction pénale référencée structure en elle-même l'existence d'actes criminels tels que contraindre autrui par la force ou par la menace d'atteinte immédiate à sa vie ou à son intégrité physique, ou à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne proche, à des rapports sexuels ou à un acte équivalent acte sexuel (viol) et disparition forcée de personnes effectués en complicité.

1.10.4 - Preuve pertinente d'importance lors de l'application de la sanction pénale

[103] Outre les témoins d'origine bosniaque tels que le couple marié Softić et Ibrumša Agić, mais aussi Ibro Memić, qui, dans le cadre de leur témoignage concernant Boban Šimšić, ont parlé de manière affirmative de sa personnalité en ce qui concerne les événements de l'époque pertinente à Višegrad et le territoire de cette municipalité, d'autres témoins, également bosniaques, ont déposé en faveur de l'accusé. Ainsi, Samir Bulatović (32 ans) confirme que lorsque les Bosniaques quittaient le village de Vlahovići, il était dans un groupe se dirigeant vers Višegrad à la mi-mai 1992, ils sont arrivés à un pont où deux policiers les attendaient et il s'agissait de Boban Šimšić et Mitar Vasiljević qui leur a ordonné de s'arrêter, ils les ont fouillés, Mitar leur a dit de monter dans la voiture "Fićo", le témoin s'est assis sur le siège avant puis Mitar, qui était totalement sous l'emprise de l'alcool, a appuyé sa mitrailleuse contre le cou de Munir Ahmetagić et a dit qu'il voulait le tuer; Mitar disait à Sead de faire taire le bébé qui pleurait et l'accusé Boban s'est approché d'eux et leur a dit "vous devriez les laisser partir parce que je connais ces gens", a juré Mitar, puis l'accusé s'est éloigné d'environ 10 mètres, puis est revenu et a dit à Mitar qu'il y avait un ordre du commandant de les laisser partir auquel il a obéi; depuis lors, il n'a pas revu Boban. Munir Ahmetagić (32 ans) vivait dans le village de Vlahovići avant la guerre, il ne connaissait pas personnellement l'accusé mais sa mère la connaissait. Un jour de mai 1992, il se souvient qu'il était exactement midi quand Andrija Šimšić est venu au village et a dit puis est revenu et a dit à Mitar qu'il y avait un ordre du commandant de les laisser

partir, auquel il a obéi; depuis lors, il n'a pas revu Boban. Munir Ahmetagić (32 ans) vivait dans le village de Vlahovići avant la guerre, il ne connaissait pas personnellement l'accusé mais sa mère la connaissait. Un jour de mai 1992, il se souvient qu'il était exactement midi quand Andrija Šimšić est venu au village et a dit puis est revenu et a dit à Mitar qu'il y avait un ordre du commandant de les laisser partir, auquel il a obéi; depuis lors, il n'a pas revu Boban. Munir Ahmetagić (32 ans) vivait dans le village de Vlahovići avant la guerre, il ne connaissait pas personnellement l'accusé mais sa mère la connaissait. Un jour de mai 1992, il se souvient qu'il était exactement midi quand Andrija Šimšić est venu au village et a dit

qu'ils quittent le village et qu'Andrija pleurait ; puisqu'ils le connaissaient, ils le crurent et quittèrent le village. Lorsqu'ils sont arrivés sous le pont de Višegrad, ils ont été arrêtés par un homme vêtu d'un uniforme bleu (ce détail est également corroboré par Munir) portant un fusil automatique à crosse repliable qui était pointé sur le témoin. Un jeune homme qui accompagnait cet homme et qui, comme sa mère l'a dit plus tard, était Boban Šimšić, les a défendus de cet homme qui avait l'intention de les emmener à Vilina Vlas. Le témoin était en compagnie de Mirsad Bulatović qui s'appelle maintenant Samir Bulatović, Zibija Hodžić et Sead Karišik. À savoir, Boban lui a dit que c'étaient ses voisins et lui a dit de les laisser partir, ce à quoi on lui a dit d'aller en enfer avec ses putains de voisins. Boban a fait signe à l'autre groupe de Bosniaques de ne pas venir par là, car cet homme ivre les arrêterait. L'inconnu a poussé le groupe de témoins dans le "Fičo" et leur a dit qu'il les emmènerait au spa Vilina Vlas pour voir comment les Serbes massacrent ce qui a été un moment difficile dans la vie du témoin, que Boban a demandé à cet homme d'attendre jusqu'à ce qu'il a demandé au commandant ce qu'il fallait faire d'eux et que pendant 5 à 10 minutes pendant que Boban était absent, cet homme les a maltraités et que Boban est revenu et a dit que le commandant avait ordonné de les laisser partir. Le témoin déclare qu'avant sa déposition, il a rencontré Boban une fois parce qu'il voulait simplement le remercier. La Cour a évalué les témoignages de Munir et Samir comme étant convaincants, et d'ailleurs, la Cour ne trouve aucune raison pour laquelle ils fourniraient de faux témoignages.

1.10.5 – Sanction, décision sur les frais de procédure pénale et réclamation en vertu du droit des biens

[104] En infligeant la peine pour l'infraction pénale à l'accusé Boban Šimšić, la Cour a pris en compte, en vertu de l'article 48 du CP de Bosnie-Herzégovine, les circonstances atténuantes suivantes : qu'il est père de famille avec deux enfants mineurs, sans condamnations antérieures, qu'il s'est bien comporté devant la Cour, ainsi que le fait qu'à plusieurs reprises au cours des événements de guerre sur le territoire de Višegrad, il a aidé ses voisins bosniaques dans les moments les plus difficiles, que sa conduite après l'acte commis a été exemplaire, y compris le fait qu'il s'est livré aux forces de l'ordre lorsqu'il a pris connaissance du mandat émis ; tandis que comme circonstances aggravantes, la Cour a pris en compte le degré de menace ou de violation de la valeur protégée. La Cour a également eu à l'esprit que l'infraction pénale référencée est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou d'une peine d'emprisonnement de longue durée ; puisqu'il était complice dans la perpétration de l'infraction, auquel cas, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du CP de la Bosnie-Herzégovine, l'auteur de l'infraction peut se voir infliger une peine plus clémentaire, la Cour a estimé qu'en l'espèce les exigences d'alléger la peine de l'accusé existent conformément à la loi, en vertu de l'article 49 (a) du CP de Bosnie-Herzégovine et en application de l'article 50 (1) (a) du même Code, la Cour a atténué la peine en deçà de la limite prévue par la loi pour cette infraction pénale, et compte tenu des circonstances pertinentes à la durée de la peine ainsi établie, a condamné l'inculpé à une peine d'emprisonnement de cinq ans. En application de l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine, le temps que l'accusé a passé en garde à vue à partir du 24 juillet 2005 a été imputé sur la peine ainsi infligée. Ce faisant, la Cour est convaincue que la peine d'emprisonnement prononcée, quant à sa durée, est proportionnée à la gravité de l'infraction pénale commise et au degré de responsabilité pénale de l'accusé, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances mentionnées. qui, en vertu des règles générales sur l'exécution des peines,

[105] Conformément à l'article 188 du CPP de Bosnie-Herzégovine, la Cour a dispensé l'accusé de l'obligation de payer les frais de la procédure pénale visée à l'article 185 (2) (a) à (h) de la

même code selon le mémoire des frais du dossier car, compte tenu de sa situation financière médiocre, il a conclu que le paiement des frais mettrait en péril la subsistance des personnes qu'il est obligé d'entretenir.

[106] En statuant sur les réclamations de propriété, conformément à l'article 198 (2) du CPC de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a renvoyé les parties lésées dont les noms sont mentionnés dans le dispositif du verdict sous la section I à une action civile car établissant les faits concernant le montant de la créance en vertu du droit de la propriété exigerait un temps considérable et allongerait ainsi cette procédure.

II

2. Événements

2.1 – Persécution des Bosniaques du village de Žljeb / point 1.b) du Verdict /

[107] Lors du procès principal qui s'est tenu le 13 octobre 2005, le témoin Nail Ramić a déclaré qu'il connaissait bien l'accusé, qu'ils étaient en bons termes avant la guerre en tant que voisins du village de Žljeb, qu'au début de la guerre il avait l'habitude de voir les l'accusé qui était armé et en uniforme venant avec un groupe de personnes au village ; que le groupe composé de personnes pour la plupart inconnues de lui est venu au village, l'a harcelé et a tiré sur sa maison; une nuit, le groupe comprenant l'accusé est venu chez lui et l'a battu. Il s'est alors rendu compte qu'il devait se cacher dans les bois voisins, ce qui a duré jusqu'à la mi-juin, date à laquelle il a été arrêté et emmené à l'école élémentaire Hasan Veletovac. À son arrivée à l'école, il n'a pas vu Boban au début, mais il a entendu dire qu'il était responsable. Plus tard, il a été convaincu que l'accusé n'était pas responsable bien que Boban était censé les garder, mais quiconque voulait pouvait entrer dans l'école. Lors du contre-interrogatoire, le témoin ne put se rappeler pourquoi il n'avait pas déclaré à la police de Goražde (dossier du secteur de la police criminelle de Goražde daté du 27 janvier 2004) qu'il avait été battu chez lui. Que ce soit le groupe « Šimišić » qui l'ait arrêté, c'est son hypothèse. À côté de lui, ont également été arrêtés sa femme Hajra, sa belle-sœur Tima, Šemso Poljo, Ismet Bulatović et leurs enfants. Il a déclaré que le lendemain, à son arrivée à l'école, il avait vu l'accusé, bien que lors de l'interrogatoire principal, il ait déclaré l'avoir vu cette nuit-là. En accord avec l'accusé et Goran Milićević, Nail déclare que l'accusé était vêtu d'un uniforme de police. Son témoignage concernant les événements de l'école élémentaire sera abordé plus tard. Concernant les circonstances dans lesquelles il s'était caché dans les bois entre la mi-avril et la mi-juin 1992, Nail a déclaré que certaines des personnes fuyant vers Žepa lui avaient dit que Boban Šimšić s'était enquis de lui. Il précise que les gens ont commencé à dévaler les falaises en courant en lui criant : « Cours, Boban nous a tendu une embuscade là-haut, il ne nous permet pas de continuer vers Žepa, qu'il ait tué quelqu'un ou pas, les gens ont jeté des trucs dans les bois , je me cachais plus tard de ces gens, un homme a dit 'fuyez, ils s'enquièrent de vous', je me suis écarté de tout le monde ». Il est clair que cela a été inventé par le témoin car il est illogique et sans motif qu'un groupe de Bosniaques que Nail ne connaissait pas, s'enfuir du groupe de Boban en bas des falaises a eu le temps d'informer Nail de l'enquête de Boban à son sujet. En particulier, le témoin ne dit pas d'où ils connaissaient Nail ni comment ils auraient pu savoir que Boban avait demandé au témoin s'ils fuyaient Boban. En outre, le témoin n'a pas fourni d'explication convaincante concernant la même circonstance pour laquelle, dans le procès-verbal du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine daté du 26 mai 2005, il a déclaré que les habitants des villages d'Odžak, Kupusovići, Vlahovići et Unca lui avaient parlé de la situation de Boban enquête à son sujet pendant qu'il séjournait avec eux à

l'école, contrairement à la déclaration du procès principal lors de l'interrogatoire principal où il a dit qu'il en avait entendu parler alors qu'il se cachait dans les bois, et enfin, lors du contre-interrogatoire au lieu d'éliminer les contradictions dans ses déclarations, il a introduit la nouvelle affirmation selon laquelle il aurait eu connaissance de l'enquête de Boban auprès d'une patrouille qui l'aurait arrêté dans les bois et auprès des musulmans de l'école (procès-verbal du procès principal du 18 janvier 2006, p. 19). Le comité de première instance ne pouvait que tenir compte du fait que la crédibilité de Nail était compromise par les incohérences de son témoignage. Son attitude explicitement négative et dissuasive a été visible lors du contre-interrogatoire, lorsque ce témoin a donné des réponses confuses et souvent des observations, contrairement aux réponses plus coopératives données lors de l'interrogatoire principal.

[108] Le témoin Cura Gluščević a déclaré que jusqu'à la guerre, elle avait vécu dans le village de Žlijeb d'où les musulmans ont été persécutés le 17 juin 1992. Elle se souvient que ce jour-là sont arrivés des hommes armés : Radoje Milićević, Goran Milićević, Spasoje Milićević, Miloje Novaković, Cvele et Ljubo, ainsi que Boban Šimšić, certains portant des uniformes, d'autres non. Ils ont commencé à tirer sur des maisons musulmanes et ont déclaré qu'ils devaient quitter le village dans l'heure. Tous les habitants musulmans se sont rassemblés sur le site de Carine. Boban Šimšić était également présent. De cet endroit, ils sont allés à Obranje où ils les ont chargés dans des camions et de là, ils les ont conduits devant la caserne des pompiers à Višegrad. A ce stade, la Cour note que seul ce témoin énumère les noms des personnes qui ont persécuté les habitants musulmans du village, bien qu'à un moment donné, elle ait dit qu'elle avait eu peur, ce que d'autres témoins ont dit à propos du même événement. Aussi, il est illogique que presque en même temps le témoin ait vu l'accusé à deux endroits différents.

[109] Lors du procès principal, le témoin Vasvija Gluščević n'a pas confirmé qu'elle avait vu l'accusé lorsque les habitants musulmans avaient été persécutés du village de Žlijeb sous la menace d'armes, bien que, comme elle l'a dit, elle ne l'ait pas reconnu alors au Carine lieu où ils ont reçu l'ordre de se rassembler, elle a entendu parler de sa présence à cet endroit par Derviš Softić et Avdija Nuhanović qui sont maintenant décédés. De telles allégations du témoin ne peuvent confirmer la présence de l'accusé sur les lieux au-delà de tout doute raisonnable.

[110] Lors du procès principal, le témoin Hedija Hodžić a déclaré qu'elle n'avait pas vu Boban Šimšić, qu'elle ne connaissait finalement pas, le jour critique où elle a quitté le village de Žlijeb. Lors du procès principal, elle n'a pas pu l'identifier bien que, jusqu'à la guerre, elle ait vécu dans le même village que celui où vivait l'accusé. La partie de sa déclaration dans laquelle elle déclare que d'autres habitants ont dit que l'accusé était venu au village ce jour-là et qu'il avait été le pire, n'a aucune valeur probante pour l'établissement des faits de ce chef de l'acte d'accusation.

[111] Lors du procès principal tenu le 8 décembre 2005, le témoin Ibrumša Agić a déclaré qu'elle connaissait bien Boban Šimšić depuis qu'il était enfant, ainsi que ses parents. Avant la guerre, Boban accompagnait ses filles chez elles. Au début de la guerre, des soldats armés, qu'elle ne connaissait pas pour la plupart, venaient au village de Žlijeb. Une fois, elle a vu l'accusé Boban passer dans un tracteur près de la maison de Rasim Agić. Le témoin a décrit qu'à une occasion un groupe de soldats, parmi lesquels elle n'a pas vu Boban, est arrivé et

a rassemblé environ 150 habitants et les a transportés dans des camions jusqu'à la caserne de pompiers de Višegrad.

[112] Lors du procès principal tenu le 14 avril 2006, lors de l'interrogatoire principal, le témoin Hana Softić (73 ans) a déclaré que les habitants musulmans avaient quitté le village de Žlijeb lorsque des tirs ont commencé cette nuit-là de tous côtés. Ils les ont dirigés vers Višegrad, la caserne des pompiers, où ils ont été détenus pendant 5 à 6 jours, puis vers Olovo et lorsque le camion est tombé en panne sur Lijeska, ils les ont renvoyés à Višegrad, l'école primaire. Elle est catégorique en disant que Boban Šimšić n'était pas présent lors de leur éloignement du village. En tant que voisins, ils entretenaient de bonnes relations avec lui et il ne faisait de mal à personne. Au cours du contre-interrogatoire, le Procureur lui ayant demandé comment elle pouvait prétendre que parmi ces 15 soldats armés, elle n'avait pas vu les accusés si elle avait peur de les regarder en face, de l'avis de la Cour,

[113] Son mari Ismet Softić (78 ans), qui a été interrogé le 10 août 2005 en qualité de témoin par le juge des référés dans le cadre de la préservation des preuves par la Cour (article 273/1 du CPP de Bosnie-Herzégovine) et dont la déclaration a été reproduite à partir d'un disque compact lors du procès principal puisque le témoin décédé entre-temps, a déclaré que les habitants du village de Žlijeb ont été emmenés le 15 juillet 1992 d'abord à Obranje où ils ont été chargés dans des camions, puis à la caserne de pompiers de Višegrad. Boban Šimšić ne faisait pas partie de la patrouille qui les a fait sortir du village. Lors du contre-interrogatoire demandé par le Procureur, le témoin a déclaré qu'il n'avait reconnu aucun des militaires. Lorsqu'on lui a demandé s'il ne les reconnaissait pas parce qu'ils étaient camouflés, le témoin a déclaré que c'était exact et que les soldats avaient des casquettes sur la tête et qu'ils avaient de la peinture. Répondant à l'hypothétique question du Procureur de savoir s'il pourrait reconnaître certains de ses voisins s'il était camouflé, le témoin a déclaré que par peur il ne pouvait reconnaître personne. La Cour conclut qu'une telle explication du témoin ne diminue en rien l'importance de son affirmation selon laquelle Boban Šimšić ne faisait pas partie des soldats qui les ont emmenés du village.

[114] Dans l'appréciation des déclarations de témoins susmentionnées, notamment à la suite des déclarations de témoins qui ont confirmé l'alibi de l'accusé [par. 228-231], la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'accusation ait éliminé la possibilité raisonnable qu'au moment de la fusillade contre les maisons bosniaques du village de Žlijeb, de la persécution des habitants de religion musulmane et de leur arrestation illégale, l'accusé ait été à un autre endroit.

2.2 – Le village de Kuka – arrestation, disparition forcée d'Omer Karišik, Redžo Šabanović (Mirsad Karišik) / point 2 du Verdict /

[115] En ce qui concerne ce chef d'accusation, lors du procès principal, le témoin Fata Šabanović (60 ans) a déclaré qu'elle connaissait l'accusé auparavant. Jusqu'à la guerre, elle avait vécu avec sa famille dans le village de Kuka. Elle a quitté son domicile en juin 1992 parce que des soldats serbes avec un accent de Serbie l'ont expulsée de là. Elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić pendant la guerre et elle l'a vu pour la première fois lorsqu'il cherchait son mari Redžo. Les soldats ont emmené tous les membres de la famille et se sont ensuite rendus à la maison d'Omer Šabanović, d'où ils ont emmené Omer et Redžo. Lorsque Redžo est revenu 6 heures plus tard, il a été battu et contusionné. Quand elle lui a demandé qui lui avait fait ça, il lui a dit que c'était Boban Šimšić. Ils étaient

l'a battu avec un tuyau en caoutchouc et l'a traîné par terre. Le lendemain, Redžo s'est rendu à Prelovo à l'école pour faire rapport sur l'ordre de l'accusé parce que l'accusé a menacé de tuer sa famille s'il se cachait, tandis qu'Omer s'est enfui dans les bois. Au retour de l'école, sur ordre de Boban, Redžo se présentait quotidiennement à Andrija Šimšić dans le village de Vlahovići. Boban Šimšić venait au village tous les jours. Comme les autres soldats, Boban Šimšić était en uniforme portant des armes et des couteaux. Un jour, le témoin a laissé ses enfants avec Omer Karišik alors qu'elle plantait des pommes de terre et après avoir entendu des coups de feu, elle est revenue pour emmener ses enfants, puis on lui a dit que son fils de 11 ans avait été emmené chez Miloje Joksimović où ils l'avaient battu et s'est enquis de l'armée musulmane. À la fin, son mari a décidé d'aller dans les bois où il est resté deux jours. Ils se sont cachés dans les bois jusqu'au 18 juin. Ils se sont mis d'accord avec d'autres personnes sur place pour aller à Žepa, puis les soldats leur ont tiré dessus et ils ont couru dans toutes les directions. À un moment donné, elle a vu qu'il n'y avait personne autour d'elle. Au-dessus de la maison d'Asim Šabanović, elle a vu Redžo et Omer Karišik et un groupe de femmes et de soldats parmi lesquels se trouvait l'accusé qui battait Redžo et lui liait les mains avec celles d'Omer. Ensuite, l'accusé leur a ordonné d'aller devant lui et les a menacés si quelqu'un tentait de s'échapper, il lui tirerait dessus. Après cela, ils se sont rendus chez Alija Junuzović, à partir du moment où elle n'a rien entendu après la fusillade et elle a vu la maison brûler. À ce jour, le témoin n'a rien entendu au sujet de son mari ou d'Omer Karišik. C'est à environ trois minutes à pied de l'endroit où elle a vu tout cela jusqu'à l'endroit où cela s'est passé. Ramiza Šabanović lui a dit que Redžo avait été emmené par Boban Šimšić et que cela lui avait été confirmé par Šefka Šehić à qui, comme elle l'a dit, Redžo avait fait signe des yeux de quitter les lieux. Après cela, ils sont retournés à Mala Gostilja où Mitar Ilić, Miloje Joksimović, Ćiro et Boban Šimšić sont venus et ont promis de les emmener en Macédoine. Des camions sont arrivés, des soldats en sont sortis avec des chiens et les musulmans ont été transportés dans des camions à l'école primaire Hasan Veletovac. Cependant, au lieu de Mala Gostilja qu'elle a mentionné lors de l'interrogatoire principal, le témoin a mentionné le village de Velika Gostilja, le hameau de Ferići,

Si la déclaration de ce témoin est soigneusement analysée, plusieurs faits illogiques et même contradictoires peuvent être relevés. Premièrement, le témoin a déclaré que les soldats avaient emmené son mari Redžo et Omer et que son mari était revenu au bout de 6 heures, son mari avait été battu et lui aurait dit que Boban Šimšić lui avait fait cela, bien qu'en décrivant comment Redžo avait été battu, pas mentionnant l'accusé, le témoin emploie le pluriel sous une forme indéterminée. Il est illogique que les soldats aient d'abord emmené Redžo et Omer, puis les aient laissés partir, et qu'ils recommencent à partir du moment où ils ont disparu. Le témoin ne dit pas du tout où Redžo et Omer ont été emmenés à cette occasion, et enfin si son mari a été battu, qu'est-il arrivé à Omer, et son mari lui en aurait probablement parlé si cela s'était passé comme Fata l'avait décrit. Au cours de son témoignage ultérieur, nous avons découvert qu'Omer s'était enfui dans les bois. De plus, pourquoi son mari devrait-il se présenter à l'école sur l'ordre de l'accusé Boban s'il venait au village tous les jours. Enfin, pourquoi Boban viendrait-il tous les jours si la description factuelle de ce chef d'accusation suggère que l'attaque du village de Kuka et l'enlèvement des habitants à Višegrad se sont produits une seule fois, en une seule journée. Le témoin n'explique pas comment elle a pu entendre les ordres de Boban à Redžo et Omer après qu'il leur ait lié les mains si elle les a observés d'un endroit à trois minutes de marche, c'est-à-dire à une distance de 50 m, comme elle l'a dit lors de le contre-interrogatoire. Enfin, pourquoi d'autres témoins - Ramiza Šabanović et Šefka Hadžić auraient-ils besoin de lui dire que Redžo a été emmené si le témoin l'a vu elle-même. À savoir, la déclaration que Fata Šabanović a faite aux employés de la Commission d'État pour la documentation des crimes de guerre implique que Fata a appris de Ramiza Šabanović que son mari et Omer Karišik avaient

été emmené par d'autres personnes et non par Boban Šimšić. La même chose est également déclarée par Ramiza en mentionnant que, dans la maison de sa mère, elle avait décrit à Fata ce qui était arrivé au mari de Fata. Ce qui suit implique également que Fata n'a pas été un témoin immédiat des événements dans le village de Kuka : le témoin déclare qu'après cet événement, ils sont retournés à Mala Gostilja, puis ont été transportés dans des camions jusqu'à l'école primaire de Višegrad, bien que l'acte d'accusation indique que c'est du village de Kuka et non du village de mala Gostilja que, dans un groupe composé d'un certain nombre de membres de l'armée et de la police serbes, l'accusé a emmené tous les habitants à Višegrad, l'école élémentaire Hasan Veletovac. Pourquoi Boban Šimšić aurait-il promis au témoin et à d'autres femmes ainsi qu'à d'autres personnes à Mala Gostilja qu'il les emmènerait en Macédoine s'il avait auparavant emmené son mari et Omer dans une direction inconnue. La chronologie de la déposition de ce témoin implique que l'accusé était présent dans le village de Kuka pendant plusieurs jours, il a participé à l'enlèvement de Redžo et d'Omer à deux reprises, après quoi l'accusé était également présent à Mala Gostilja et enfin à l'école primaire à quel endroit ils les ont transportés dans des camions et où, selon ses allégations, l'accusé était présent tous les jours. C'est évidemment trop, sauf dans le cas où sa déclaration accuse sans fondement l'accusé. La défense a noté à juste titre que lorsque les témoins ont affirmé que Redžo Šabanović et Omer Karišik avaient été emmenés à la maison d'Alija Junuzović qui a ensuite été incendiée, il était logique de s'attendre à ce que, à condition que l'événement critique se soit produit dans la manière dont le témoin a présenté, Fata ou les membres de la Commission des personnes disparues allaient au moins plus tard à la maison et vérifiaient si les restes de ces personnes s'y trouvaient vraiment. Cela a été remarqué par le Procureur lorsque, dans l'Acte d'accusation modifié, il a implicitement retiré la déclaration des témoins qui ont déposé sur les circonstances mentionnées d'une manière telle qu'à cette occasion, il n'a pas mentionné que lesdites personnes avaient été emmenées au domicile d'Alija Junuzović qui a ensuite été placé en feu mais mentionne seulement qu'ils ont été emmenés hors du village. Cela donne un autre,

Fata n'a pas réussi à surmonter les faits illogiques notés dans sa déclaration de manière à convaincre la Cour au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Boban Šimšić se trouvait dans le village de Kuka et non ailleurs.

[116] En outre, il est frappant de constater qu'en ce qui concerne les événements de ce village et d'autres, le parquet ajoute régulièrement « et des membres de la police » aux membres de l'armée serbe, bien que ce fait ne soit corroboré par aucune déclaration. L'accusation le fait avec une raison évidente d'introduire l'accusé en tant qu'officier de police, ce qui est un fait incontesté, dans une action à laquelle, conformément aux déclarations des témoins interrogés, seule l'armée a participé. Au cours du contre-interrogatoire, Fata Šabanović elle-même a déclaré que Boban Šimšić portait l'uniforme olive terne que portaient les soldats à ce moment-là, ce qui est bien connu, donc si l'accusé était membre de la police de réserve à l'époque dont les membres étaient portant des uniformes bleus, il ne pouvait pas être en même temps un soldat vêtu d'un uniforme vert olive.

[117] La Cour a particulièrement pris note du fait que, dans sa déclaration faite aux employés de la Commission d'État pour la recherche sur les crimes de guerre en septembre 1995, Fata Šabanović ne mentionne pas du tout le nom de Boban Šimšić concernant les événements survenus dans le village de Kuka ou les charges des autres chefs de l'acte d'accusation modifié.

[118] Étant donné que, lors du procès principal, le témoin n'a pas pu confirmer l'authenticité de sa signature sur la déclaration, la Cour a présenté des éléments de preuve relatifs à l'analyse graphologique de la signature contestée et de la signature incontestée de Fata Šabanović par le

témoin expert, graphologue Prof. Esad Bilić, qui lors du procès principal tenu le 8 mai 2006 et lors de son témoignage a totalement adhéré aux résultats de son expertise graphologique des signatures contestées du témoin Fata Šabanović sur la déclaration écrite n° 9067/ 95 datée du 3 mai 2006. A cette occasion, le témoin expert a déclaré dans son opinion que les signatures contestées sur le document contesté présenté n'avaient très probablement pas été apposées personnellement par Fata Šabanović. Étant donné que l'objectif de l'expertise dans la procédure pénale est que les témoins experts, en tant que professionnels, possédant les connaissances et/ou les compétences que la Cour ne possède pas habituellement, aident la Cour à établir des faits juridiquement pertinents au cours de la procédure de preuve, la Cour ne pourrait certainement pas être satisfait d'une telle conclusion du témoin expert Bilić, qui reste dans le domaine des probabilités. Le témoin expert, graphologue Sekula Mičić, ingénieur diplômé, engagé par la défense, a rédigé les conclusions et l'avis du 7 mai 2006 dans lesquels il a donné une conclusion diamétralement opposée selon laquelle les signatures contestées et incontestées sur les documents qui ont été soumis à l'expertise analyse ont très certainement été apposés par une seule personne, à savoir Fata Šabanović. Le témoin expert Sekula Mičić a adhéré à une telle conclusion lors de son témoignage au procès principal du 12 mai 2006. Puisque les deux témoins experts - graphologues ont adhéré à leurs conclusions précédentes, la Cour, essayant d'harmoniser leurs opinions, a décidé d'interroger Elbisa Ahmetaš et Selma Kilalić en qualité de témoins concernant les circonstances de la prise de la déclaration de Fata Šabanović. À cette occasion, lors du procès principal tenu le 5 juin 2006, Elbisa Ahmetaš (35 ans), employée du tribunal de Visoko, ayant reçu la déclaration de Fata Šabanović, a confirmé qu'elle reconnaissait sa propre signature et qu'elle avait personnellement fait cette déclaration. Elle a déclaré qu'elle avait travaillé pour la Commission d'État pour le recueil des faits sur les crimes de guerre sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine entre 1993 et 1996. C'était la règle que deux personnes prennent une déclaration d'un témoin sans la présence d'autres personnes de manière à ce que les déclarations soient faites par le libre arbitre des personnes qui les ont faites. Le témoin a été catégorique en disant qu'elle écrivait mot à mot ce qu'une personne dirait et ensuite cette personne signait personnellement sa déclaration en présence du témoin qui l'écrivait. Il n'est jamais arrivé qu'ils fassent une déclaration sans la présence de la personne de qui la déclaration a été recueillie. Le témoin Selma Kilalić (38 ans) était fondamentalement en accord avec ce que ce témoin a dit et elle est sûre que c'était la déclaration de Fata Šabanović car il n'est jamais arrivé qu'elle ou son collègue falsifie des signatures. Tous ceux qui faisaient une déclaration apposaient leur signature au bas de la page et disaient ce qu'ils voulaient parce que les déclarations étaient faites volontairement. Lors de l'évaluation des déclarations des témoins Elbisa et Selma, la Cour leur a accordé toute foi, considérant leurs témoignages comme convaincants et impartiaux, c'est-à-dire véridiques. Une telle conclusion n'est pas affectée par la circonstance que le témoin Elbisa avait l'habitude de signer les noms de ses collègues, ce qui était la pratique, et qui n'est pas contestée. Donc, ayant à l'esprit des témoignages concordants de ces témoins qui correspondent au témoignage du graphologue Mičić, le Collège de première instance est parvenu à la conclusion incontestable que la déclaration portant la signature contestée de Fata Šabanović est en réalité celle qu'elle a remise aux employés de la Commission d'État pour la Recueil de faits sur les crimes de guerre sur le territoire de la BiH. Même après que l'authenticité de la signature et de la déclaration de Fata Šabanović ait été établie sans aucun doute, elle a nié son contenu sans aucune explication convaincante. Pourtant, lors du procès principal tenu le 9 juin 2006, l'avocat de la défense lui ayant demandé si elle avait fait une fausse déclaration à la Commission d'État, le témoin a donné une réponse négative.

1995, etc. et, par conséquent, la Cour trouve l'explication mentionnée extrêmement peu convaincante. Elle nie également que sa déclaration ne mentionne pas qu'elle a été abusée sexuellement ou physiquement par qui que ce soit, bien que son contenu suggère la conclusion opposée.

[119] La Cour ne juge pas fondée l'objection du Procureur selon laquelle la déclaration de Fata Šabanović serait un élément de preuve illégal. Cette question ne peut pas être considérée exclusivement en fonction de la question de savoir si cette déclaration a été recueillie conformément aux dispositions du CPC ou non. Il s'agit d'un moyen de preuve qui, tant sur le plan formel que substantiel, satisfait aux exigences qui le rendent acceptable pour que la Cour, en relation avec d'autres éléments de preuve, puisse tirer une conclusion sur la prouvabilité des faits pertinents à l'affaire. À savoir, la déclaration de Fata Šabanović a été recueillie par des personnes officielles de l'autorité officielle de l'État et, comme on l'a dit, volontairement, sans la forcer ni la diriger, ou brièvement de sa propre volonté. Dans ce cas particulier, il s'agit d'un élément de preuve disculpatoire ou favorable à la défense. C'est cet élément de preuve, selon l'appréciation du Procureur, de même que lorsqu'il s'est opposé à la présentation des preuves en lisant les déclarations de Naila Ahmetagić et Timka Kapetanović remises à l'enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY, bien que pour d'autres raisons, n'est pas pertinent pour Dans ce cas, une question logique est de savoir comment se fait-il qu'il y ait autant d'enthousiasme du procureur à s'opposer à la présentation de cette preuve. En particulier, ayant à l'esprit le contenu de la disposition de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la défense s'est référée à juste titre à plusieurs reprises, qui s'applique à la fois au Procureur et à la Cour dans la concrétisation du principe de l'égalité des armes en tant que la garantie d'un procès équitable. de même que lorsqu'il s'est opposé à la présentation de preuves en lisant les déclarations de Naila Ahmetagić et Timka Kapetanović remises à l'enquêteur du bureau du procureur du TPIY, bien que pour d'autres raisons, cela n'a aucune pertinence pour cette affaire, une question logique C'est pourquoi il y a tant d'enthousiasme du procureur à s'opposer à la présentation de ces preuves. En particulier, ayant à l'esprit le contenu de la disposition de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la défense s'est référée à juste titre à plusieurs reprises, qui s'applique à la fois au Procureur et à la Cour dans la concrétisation du principe de l'égalité des armes en tant que la garantie d'un procès équitable. de même que lorsqu'il s'est opposé à la présentation des preuves en lisant les déclarations de Naila Ahmetagić et Timka Kapetanović remises à l'enquêteur du bureau du procureur du TPIY, bien que pour d'autres raisons, cela n'est pas pertinent pour cette affaire, une question logique C'est pourquoi il y a tant d'enthousiasme du procureur à s'opposer à la présentation de ces preuves. En particulier, ayant à l'esprit le contenu de la disposition de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la défense s'est référée à juste titre à plusieurs reprises, qui s'applique à la fois au Procureur et à la Cour dans la concrétisation du principe de l'égalité des armes en tant que la garantie d'un procès équitable. n'est pas pertinent pour cette affaire, une question logique est de savoir comment se fait-il qu'il y ait autant d'enthousiasme de la part du procureur à s'opposer à la présentation de cette preuve. En particulier, ayant à l'esprit le contenu de la disposition de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la défense s'est référée à juste titre à plusieurs reprises, qui s'applique à la fois au Procureur et à la Cour dans la concrétisation du principe de l'égalité des armes en tant que la garantie d'un procès équitable. n'est pas pertinent pour cette affaire, une question logique est de savoir comment se fait-il qu'il y ait autant d'enthousiasme de la part du procureur à s'opposer à la présentation de cette preuve. En particulier, ayant à l'esprit le contenu de la disposition de l'article 14 du CPP de Bosnie-Herzégovine, à laquelle la défense s'est référée à juste titre à plusieurs reprises, qui s'applique à la fois au Procureur et à la Cour dans la concrétisation du principe de l'égalité des armes en tant que la garantie d'un procès équitable.

[120] Šefka Šehić(70) a dû quitter son village de Mala Gostilja à cause des Chetniks qui voulaient le nettoyer, et elle déclare qu'elle savait que tous les villages de Župa, sur la rive droite du lac face à la Serbie, avaient été incendiés et nettoyés par les Chetniks, et qu'ils se sont enfuis à Višegrad à la veille du mois de mai. Lorsqu'ils décidèrent d'aller à Žepa, ils étaient plus de 50, et ils atteignirent Kuka et regardèrent avec des jumelles les 5 membres suivants de la famille Šimšić descendant d'en haut : Boban qui, contrairement aux autres, avait la barbe, Andrija , Cane, Milosav et Zoran. Ils portaient des uniformes de camouflage et étaient équipés de bombes et de kalachnikovs. Elle ne sait pas comment ils ont capturé Redžo et Omer. Cependant, selon elle, Boban battait Redžo et Omer avec ses mains, qu'elle a vues à 2-3 mètres. Contrairement à Fata qui était à 50 m, le témoin n'a pas entendu l'accusé leur dire quoi que ce soit. L'accusée a ordonné aux femmes de descendre la pente et lorsqu'elles sont parties, elle a rencontré Omer et Redžo (!) qui étaient attachés l'un à l'autre. Boban a incendié la maison de Himzo Šabanović. Les femmes étaient devant, suivies par Omer et Redžo, et Boban et Andrija étaient toutes derrière elles. À environ 4 à 5 mètres en dessous de la maison d'Alija Junuzović, il y avait un puits d'eau et ils ont jeté un coup d'œil et ont vu Mirsad Karišik-Kemura gisant mort. Boban leur a ordonné d'attendre à l'école et il a ordonné à Omer et Redžo de venir dans la maison d'Alija Junuzović, ce qu'ils ont fait. En réponse à la question de savoir combien de temps s'était écoulé avant que la maison ne s'enflamme, le témoin a dit de manière elliptique - un instant. En réponse à la question du Procureur de savoir si elle a vu Omer et Redžo quitter la maison, le témoin a dit qu'elle ne l'avait pas fait. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait cessé de regarder vers la maison, le témoin, manifestement dans un but précis, a répondu - non, car elle regardait en arrière tout le temps ; elle a dit qu'elle n'avait vu personne, y compris Boban, et qu'elle ne l'avait pas vu plus tôt qu'à l'école quand sa barbe a été rasée. En réponse à la question de l'avocat de la défense sur la manière dont elle pouvait expliquer les changements apportés à sa déclaration étant donné que, dans le procès-verbal dressé au parquet le 25 mai 2005, elle n'a pas mentionné que Boban Šimšić et Zoran Šimšić l'avaient capturée contrairement à elle témoignage au procès principal, Šefka a déclaré qu'elle n'était pas analphabète et que ce qu'elle a déclaré aujourd'hui, elle l'avait dit tout le temps, et qu'elle n'a pas mentionné alors qu'elle regardait en arrière tout le temps; elle a dit qu'elle n'avait vu personne, y compris Boban, et qu'elle ne l'avait pas vu plus tôt qu'à l'école quand sa barbe a été rasée. En réponse à la question de l'avocat de la défense sur la manière dont elle pouvait expliquer les changements apportés à sa déclaration étant donné que, dans le procès-verbal dressé au parquet le 25 mai 2005, elle n'a pas mentionné que Boban Šimšić et Zoran Šimšić l'avaient capturée contrairement à elle témoignage au procès principal, Šefka a déclaré qu'elle n'était pas analphabète et que ce qu'elle a déclaré aujourd'hui, elle l'avait dit tout le temps, et qu'elle n'a pas mentionné

le nom de Boban Šimšić car, en tant que criminel, il a été récompensé par la Police, et que ce n'était pas vrai qu'elle avait déclaré cela dans les locaux du Parquet et que celui qui l'avait noté était analphabète. Lorsqu'on lui a demandé s'il était vrai qu'à la police, elle avait déclaré qu'elle était venue à l'école "Hasan Veletovac" le 23 juillet 1992, le témoin a répondu qu'elle n'avait pas dit cela. Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a également présenté au témoin sa déclaration faite à la police dans laquelle elle n'avait pas du tout mentionné la présence de l'accusé à l'occasion de l'appropriation forcée de l'argent, puis elle a dit que ce n'était pas vrai puisque l'accusé y était présent. On lui a demandé pourquoi elle avait peur de Boban Šimšić étant donné qu'au moment où elle faisait sa déclaration le 5 mai 200 (note trans. : l'année indiquée de manière incomplète dans la version locale), il était en garde à vue, c'est-à-dire qu'on a demandé au témoin d'expliquer comment se fait-il que, tout en faisant sa déclaration à la police, elle n'ait pas eu peur de dire que Boban avait capturé Redžo et Omer, y compris tout le reste a-t-elle dit lors du procès principal, et elle avait peur d'affirmer que l'accusé s'était approprié de force de l'argent. En outre, contrairement à sa déclaration faite lors du procès principal, elle n'a pas mentionné le nom de l'accusé en ce qui concerne l'enlèvement d'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić lors de sa déclaration à la police. Le témoin a répondu que ce n'était pas Boban, mais Miloje et Sredoje Lukić qui les avaient emmenés alors que Boban se tenait là avec de nombreux soldats. L'avocat de la défense a également cité sa déclaration faite à la police, dans laquelle elle n'a pas mentionné la présence de Boban lorsque Ibro Šabanović a été tué, ni son implication dans l'incident où, selon elle, Mitar Vasiljević a maltraité Haša Hadžić - auquel le témoin a répondu qu'elle avait mentionné le nom de Boban. Enfin, après avoir reçu sa déclaration qui a été faite à la police et selon laquelle Eniz Smajić a été descendue du camion et forcée de se rendre à Vilina Vlas dans la matinée, et qui différait de sa déclaration faite lors du procès principal où elle a déclaré que il avait été emmené de l'école, le témoin elle-même s'est rendu compte d'un manque de logique et a blâmé la police de l'erreur.

Compte tenu de l'ensemble de son témoignage et compte tenu également de son attitude hostile envers la défense, il y a trop d'illogismes et d'incohérences dans le récit de Šefka pour que la Cour lui accorde du crédit, qui est évidemment un témoin partiel à l'appui de l'Accusation. Si un témoin a décidé de ne pas dire la vérité dans une partie de son témoignage, on ne peut guère s'attendre à ce qu'il agisse différemment en ce qui concerne d'autres parties de sa déclaration. La vérité peut n'être qu'intégrale, pas à mi-chemin, et surtout pas à mi-chemin dans la mesure de la convenance de chacun.

[121] **Kada Spahić**(78), qui est analphabète, a témoigné du même incident et a déclaré qu'elle se trouvait à Mala Gostilja au moment où la guerre a éclaté et que « Bijeli orlovi » y était d'abord venu chercher des armes auprès des gens, puis, plus tard, ils ont commencé à emmener les gens et à les tuer. Ils se cachaient dans les bois de l'armée serbe qui avait l'habitude de venir au village pour piller et assassiner. Lorsqu'ils ont incendié deux maisons là-bas près de la rivière Drina, une cinquantaine de femmes et d'enfants se sont dirigés vers les bois pour trouver un abri. Sur le moment, ils les ont observés et ont commencé à tirer. Ensuite, Boban Šimšić est apparu et leur a demandé d'arrêter de s'enfuir car ils ne leur feraient pas de mal. Ensuite, ils les ont forcés à se rendre à Gornja puis à Donja Kuka, où ils ont trouvé Mirsad Karišik assassiné à côté du puits. Peu de temps s'était écoulé avant que Boban n'apparaisse, emmenant avec lui Redžo Šabanović et Omer Karišik qui étaient ligotés. Cane l'accompagnait. Boban frappait Redžo dans le dos et la tête, et il n'y avait que Cane qui ne les frappait pas. Ils les ont forcés à entrer dans la maison d'Alija Junuzović et, au bout d'une demi-heure, lorsque Boban est sorti sous la véranda, la maison a pris feu. Alors que, sur l'ordre de Boban, Cane et Andrija les emmenaient de force à Vlahovići, à l'école, le témoin a regardé en arrière (il est révélateur que Kada utilise le même

libellé comme Šefka) et j'ai vu que la maison brûlait déjà. Depuis, elle n'a jamais revu Redžo. Cependant, malgré l'ordre de Boban et après avoir atteint Vlahovići, quand il faisait noir, ils se sont enfuis de l'école vers les bois au-dessus de l'école, et ils ne les ont pas chassés à ce moment-là. Un jour, des militaires sont venus et, avec trois camions, les ont transportés à l'école primaire « Hasan Veletovac ».

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin n'a d'abord pas pu décrire comment Redžo et Omer étaient habillés, ce qu'elle a expliqué en ayant été frappé de peur alors qu'un fusil automatique était pointé sur elle. Cependant, cela ne la dérangeait pas de déclarer que l'accusé portait un uniforme militaire, un vrai serbe, identique à celui porté par les autres, et qu'il était également armé d'un sabre (!). Lorsque l'avocat de la défense lui a rappelé son procès-verbal pris au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 26 mai 2005, dans lequel le témoin a déclaré que ses premières et fréquentes rencontres avec Boban Šimšić, qu'elle connaissait depuis qu'il était enfant, avaient eu lieu au moment où elle, en tant que détenue, est venue à l'école primaire "Hasan Veletovac" à Višegrad, le témoin Kada a déclaré que ce n'était pas vrai étant donné que Boban les avait capturés dans les bois au-dessus du village de Gornje Kuke, et qu'il n'y avait pas de différences dans sa déclaration puisqu'elle l'avait déclaré au cours de l'enquête également et, enfin, elle a déclaré que ce qui avait été consigné dans le procès-verbal établi au bureau du procureur n'était pas vrai. Cependant, la Cour observe que, lors du contre-interrogatoire et tout en relatant les événements chronologiquement dans la manière dont elle les a perçus, le témoin a dit que les accusés y sont apparus alors qu'ils se cachaient dans les bois. Cependant, dans la suite de son récit et au moment où ils ont été sortis du bois, elle a vu l'accusé emmener Redžo et Omer, qui étaient ligotés avec une corde, dans le village de Donja Kuka, ce qui est en contradiction évidente. La Cour observe également qu'au cours de la procédure d'instruction, le témoin a indiqué le nombre d'environ 30 femmes et enfants ; qu'elle a déclaré à cette occasion avoir vu Boban pousser Redžo et Omer, qui étaient ligotés, devant lui. Cependant, lors du procès principal, elle a déclaré que, par derrière, Boban frappait Redžo à la tête; que Redžo et Omer ont été brûlés dans la maison d'Alija Junuzović, alors qu'elle ne l'a pas déclaré lors du procès principal ; qu'un des trois membres de la famille Šimšić a tué Mirsad Karišik, mais qu'elle ne l'a pas vu en personne ; à une distance de 30 m, elle regardait Boban Šimšić debout à côté de Redžo et Omer qui étaient ligotés, puis les forçait à entrer dans la maison d'Alija Junuzović qui a soudainement pris feu. Cependant, lors du procès principal, elle n'a pas indiqué précisément la distance à laquelle elle regardait Redžo et Omer être ligotés ; dans la procédure d'enquête, elle a déclaré que la maison d'Alija avait soudainement pris feu, tandis qu'au procès principal, elle allègue que cela s'est produit après une demi-heure. Compte tenu des défauts observés dans son témoignage, la Cour n'a pas accordé de crédit à ce témoin. D'autant plus que la présence de ce témoin n'a pas du tout été mentionnée dans les témoignages de Raza Šabanović, Šefka Šehić et son petit-fils Asmir Spahić, qui ont déclaré qu'à l'époque, Kada n'avait pas séjourné dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre. tandis qu'au procès principal, elle allègue que cela s'est produit après une demi-heure. Compte tenu des défauts observés dans son témoignage, la Cour n'a pas accordé de crédit à ce témoin. D'autant plus que la présence de ce témoin n'a pas du tout été mentionnée dans les témoignages de Raza Šabanović, Šefka Šehić et son petit-fils Asmir Spahić, qui ont déclaré qu'à l'époque, Kada n'avait pas séjourné dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un

d'autre. tandis qu'au procès principal, elle allègue que cela s'est produit après une demi-heure. Compte tenu des défauts observés dans son témoignage, la Cour n'a pas accordé de crédit à ce témoin. D'autant plus que la présence de ce témoin n'a pas du tout été mentionnée dans les témoignages de Raza Šabanović, Šefka Šehić et son petit-fils Asmir Spahić, qui ont déclaré qu'à l'époque, Kada n'avait pas séjourné dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre. la Cour n'a pas accordé foi à ce témoin. D'autant plus que la présence de ce témoin n'a pas du tout été mentionnée dans les témoignages de Raza Šabanović, Šefka Šehić et son petit-fils Asmir Spahić, qui ont déclaré qu'à l'époque, Kada n'avait pas séjourné dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre. la Cour n'a pas accordé foi à ce témoin. D'autant plus que la présence de ce témoin n'a pas du tout été mentionnée dans les témoignages de Raza Šabanović, Šefka Šehić et son petit-fils Asmir Spahić, qui ont déclaré qu'à l'époque, Kada n'avait pas séjourné dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre. à l'époque, Kada n'était pas restée dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre. à l'époque, Kada n'était pas restée dans le village de Kuka mais elle avait été avec son mari malade dans sa maison. Leurs témoignages concordants, concernant cette circonstance, amènent la Cour à conclure que, si elle n'était pas présente lors des incidents survenus dans le village de Kuka, elle ne pouvait pas non plus les décrire, à moins d'avoir été instruite en conséquence par quelqu'un d'autre.

[122] **Naila Ahmetagić**(38) témoigne qu'elle se trouvait dans le village de Vlahovići lorsque la guerre a éclaté, que des gens se cachaient dans les bois et que, quotidiennement, l'armée serbe a attaqué le village et maltraité ses habitants, et qu'elle a réduit les femmes en esclavage et les hommes. Le dernier jour de son séjour dans le village, l'armée est venue au village avec une camionnette et a fait une descente dans la maison de son beau-père pour s'enquérir des hommes. Parmi les soldats, elle a reconnu son voisin Boban Šimšić qui était armé et portait un uniforme de camouflage militaire et qui a demandé comment se faisait-il qu'elle soit venue de Sarajevo. Elle a dit qu'à cette occasion,

des soldats la battaient ainsi que Džemail, un homme âgé. Les habitants du village de Vlahovići ont été capturés et emmenés à l'école primaire de Višegrad.

Tout en jugeant la déclaration de Naila, la Cour est parvenue à la conclusion qu'en ce qui concerne l'ensemble de son témoignage, son témoignage était incohérent et elle a également nié le contenu de sa déclaration faite aux enquêteurs de La Haye le 12 juin 2000. En revanche, sa démonstration de partialité au détriment de l'accusé était très persistante. Par conséquent, les affirmations contenues dans les conclusions finales de la défense ne sont pas sans fondement lorsqu'elles affirment que le Procureur a abandonné les charges dans la partie fondée sur la déclaration de Naila selon laquelle, au tout début de la guerre et conjointement avec Mitar Vasiljević, Stojan Papić et Dragoljub Papić, l'accusé la maltraitait et la battait. Lors de leur témoignage, lesdites personnes ont nié ses allégations et, par conséquent, il apparaît que la préoccupation de la défense est fondée, c'est-à-dire

[123] **Ahmo Karišik**, dans sa déclaration du 29 octobre 1999, a déclaré que, peu de temps avant la guerre, il se trouvait dans son village de Kuke où il avait l'habitude de voir quotidiennement ses voisins serbes, qui manifestaient leur pouvoir en se promenant armés et en tenue militaire. En outre, le témoin a déclaré que, le 10 juin 1992, Andrija Šimšić, du village de Vlahovići, s'y est présenté vêtu d'un uniforme militaire et armé d'un fusil automatique, et il a ordonné que tous les habitants se rassemblent au milieu du village de Prélovo. Il a dit aux habitants de laisser le bétail en liberté et qu'ils devaient se présenter à la communauté locale le lendemain, et qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité de ceux qui restaient dans le village. Le témoin a déclaré qu'avec son frère Mirsad alias « Kemo », Karišik Omer, Ibrahim et Ibro, et avec Redžo Šabanović et sa femme et ses enfants, il est resté dans le village. Le matin du 18 juin 1992, il a vu trois membres des formations paramilitaires serbes se diriger vers le centre du village et, de l'autre côté du village, il a vu un camion avancer vers eux. Le témoin regardait tout cela avec son frère et ses voisins Ibro et Mustafa Memišević. Son frère a eu peur et s'est mis à courir, mais ils l'ont attrapé. Il en reconnut trois qu'il connaissait auparavant. Il s'agissait de Cane Šimšić, fils de Milenko, Dragoljub Papić et Ćiro Đurić. Le témoin regardait tout cela depuis un buisson et il a vu Cane Šimšić s'approcher, sortir son couteau et poignarder le frère du témoin, qui a ensuite été frappé/poignardé par Papić, et qui s'est mis à pleurer de douleur, puis Ćiro Đurić s'est approché de lui, a sorti son couteau et lui a tranché la gorge. Le témoin est ensuite retourné plus profondément dans les bois d'où il regardait lesdits trois soldats serbes fouiller les maisons... Une heure plus tard, Redžo Šabanović et Omer Karišik sont descendus des bois jusqu'au village, puis les trois soldats serbes susmentionnés ont été capturés et battus. eux. Ensuite, le témoin a déclaré qu'avec ses voisins, il avait tenté de fuir vers Žepa. Ils ont ensuite été remarqués par les soldats serbes qui ont capturé des femmes et des enfants, tandis que lui et d'autres personnes s'enfuyaient vers Žepa. Puis le témoin a déclaré qu'à cette occasion, il a reconnu Boban Šimšić et Ostoja Karaklić qui ont ensuite séparé les femmes et les enfants d'Omer et de Redžo, et les ont forcés à se diriger vers l'école. Ils ont auparavant incendié les maisons d'Omer et Redžo et la maison d'Alija Junuzović. Le témoin a maintenu ses allégations qui ont également été transmises au ministère de l'Intérieur – Secteur des enquêtes criminelles à Goražde et consignées dans le dossier d'examen Réf. n° 07-02/3-1 du 07 janvier 2004, sauf que maintenant, parlant de Boban Šimšić, le témoin a déclaré qu'il l'avait reconnu et qu'il était vêtu d'une tenue de camouflage militaire, avec un béret rouge avec cocarde sur le tête et qu'il était armé d'un fusil automatique. Dans sa déclaration faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 3 juin 2005, le témoin a mentionné Boban Šimšić au tout début de sa déclaration en déclarant qu'il le connaissait et qu'ils le témoin a déclaré qu'il l'avait reconnu et qu'il était vêtu d'une tenue de camouflage militaire, avec un béret rouge avec une cocarde sur la tête, et qu'il était armé d'un fusil automatique. Dans sa déclaration faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le

3 juin 2005, le témoin a mentionné Boban Šimšić au tout début de sa déclaration en déclarant qu'il le connaissait et qu'ils le témoin a déclaré qu'il l'avait reconnu et qu'il était vêtu d'une tenue de camouflage militaire, avec un béret rouge avec une cocarde sur la tête, et qu'il était armé d'un fusil automatique. Dans sa déclaration faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 3 juin 2005, le témoin a mentionné Boban Šimšić au tout début de sa déclaration en déclarant qu'il le connaissait et qu'ils

étaient des voisins vivant dans deux villages voisins à 1 km l'un de l'autre. D'après sa description de l'incident dans le village de Kuka, les tirs dans le village ont commencé le 18 juin 1992 et il a vu parmi eux des soldats, des policiers serbes et Boban Šimšić. Plus tard, le témoin a déclaré que, alors qu'il se cachait dans les bois, il avait vu Boban Šimšić avec un béret bleu sur la tête, un insigne sur le côté et vêtu d'un uniforme militaire.

[124] La Défense a noté avec raison que, lors du procès principal, le témoin Ahmo Karišik a fait une déclaration complètement contradictoire sur la scène du meurtre présumé de son frère Mirsad. Le témoin Ramiza Šabanović ne mentionne pas qu'elle a vu le corps de Mirsad Karišik assassiné. Mirsad Karišik est inscrite au registre des personnes disparues, sous la réf. n° BAZ108925-01, et le mois de juillet 1992 et Gorazde ont été inscrits comme date et lieu de sa disparition. Les éléments de preuve présentés par la Défense sont suffisants pour contester la véracité des accusations qui sont également fondées, entre autres, sur le témoignage d'Ahmo concernant la scène du meurtre de son frère Mirsad. Le témoin Ahmo donne différentes descriptions de l'accusé où, à un moment donné, il déclare l'avoir vu portant une casquette bleue et, à un autre moment, la casquette était rouge. La Cour estime qu'on ne peut guère s'attendre à ce qu'une personne ayant une perception pour témoigner sur des détails comme celui-ci modifie sa déclaration, à moins qu'elle ne choisisse de ne pas dire la vérité. Il ressort du procès principal où, contrairement à sa déclaration faite au cours de l'instruction, il n'a pas mentionné la présence d'autres personnes, dont le père de l'accusé, que non seulement Ahmo a modifié sa déclaration sur des détails mais qu'il a également qu'à l'égard d'autres faits. En tout état de cause, le fait que le Procureur a abandonné les charges/chef 4.

[125] Selon le témoignage du témoin Ramiza Šabanović (49 ans), jusqu'à la guerre, elle vivait avec son mari et ses deux fils dans le village de Kuka. Avec eux et avec Fata Šabanović, son mari et ses enfants, ainsi qu'avec Ibrahim Karišik, sa belle-fille et ses petits-enfants, elle se cachait dans les bois. C'étaient tous des musulmans qui se cachaient de l'armée serbe, pour ne pas être tués par eux. Cette armée tirait sur leurs maisons. Ils se sont cachés de mai à juin 1992, puis ils sont partis pour Žepa. Un matin, alors qu'ils étaient sur le point de sortir des bois, il était environ 12h00, un camion avec des soldats est venu au village de Karišika puis il est revenu, et Omer et Redžo sont allés au village tandis que les autres revenaient à leurs maisons. Lorsqu'ils sont partis vers Žepa, le camion avec des soldats est revenu. C'était les 21 et 22 juillet 1992. Ensuite, l'armée les a séparés et a commencé à leur tirer dessus et ils étaient 30. Ensuite, tout le monde s'enfuit dans les bois. Ils ont tué son fils de 13 ans. Parmi les soldats, elle a reconnu Boban Šimšić et Cane. Boban était grand et blond et elle le reconnut car elle avait rendu visite à sa mère, dont elle avait oublié le nom, pour faire tricoter par elle un pull à l'endroit dont elle avait oublié le nom et qui se situe sous Janjac, à une heure de chez elle. Cependant, Boban ne la connaissait pas. En réponse à la question du Procureur se référant à sa déclaration selon laquelle, au moment où ils se sont séparés, Boban a été noirci, quant à savoir où et par quoi il a été noirci, Ramiza a dit qu'elle ne le savait pas et qu'elle le connaissait en tant que voisin, que les soldats l'ont appelé et qu'il lui a dit que les gens dans les bois seraient massacrés et qu'ils devaient aller à Vlahovići. Ils étaient six – Šefka, Safka, Salka, Hajrija, son fils et le témoin elle-même. En réponse à la question du Procureur sur ce qu'il leur avait dit exactement, le témoin a dit qu'il leur avait dit d'aller à Vlahovići et qu'ils récupéreraient ces

des gens – cette fois le témoin ne prononce pas le mot « massacre » du présumé Boban – et qu'ils viendraient tous là-bas pour les transporter. Le témoin déclare qu'elle a dit à Boban que son village (trans.note. peut-être mal imprimé : son fils avait disparu, à la place) était parti et qu'elle ne pouvait pas partir parce que son fils avait disparu, et que l'accusé a demandé quel âge avait son fils. Elle lui a dit qu'il avait 13 ans, puis il a dit qu'il n'était pas un petit garçon et qu'il était apte à porter un fusil. Ensuite, Boban a repris Omer et Redžo de certaines personnes. Les deux avaient un look officiel et leurs mains étaient liées. Boban a dit qu'ils seraient transportés vers eux à l'école, il a dit qu'ils devraient les attendre car ils viendraient là-bas, et il a dit qu'ils les emmenaient vers Žlijeb. La maison du témoin a d'abord été incendiée par Boban et son armée, avec une balle. Elle a vu cela se produire car elle était à proximité. L'endroit d'où la balle a été tirée sur sa maison était à 10 m, la flamme est apparue sur le toit et le chien qui était attaché s'est détaché. Elle déclare qu'outre la sienne, la maison d'Alija Šabanović a également été incendiée. Lorsqu'elle s'est adressée à Boban, elle n'a pas été autorisée à l'appeler par son nom, et Boban a demandé quand ils avaient vu Omer et Redžo pour la dernière fois et qu'ils avaient dit : « ce matin ». Tout en expliquant ce qu'elle a fait lorsque Boban lui a dit qu'ils devaient se diriger vers Vlahovići et l'attendre devant l'école, elle a dit qu'ils attendaient depuis une heure et, comme personne n'était arrivé, ils se sont enfuis vers Gostilja à travers les bois, et qu'ils y ont trouvé la fille de Hamijeta Šabanović à qui elle a posé des questions sur son fils et son mari. Elle lui a dit qu'elle n'avait pas (NDLR : il faudrait probablement lire « n'avait pas vu »), mais qu'elle avait (NDLR : vu) Omer, puis le témoin est tombé. En réponse à la question du Procureur, elle a dit qu'elle était la voisine de Fata Šabanović, de maison en maison, et qu'après cela, ils se sont vus et se sont parlé à Srebrenica et à Žepa. En réponse à la question du conseil de la défense, elle a déclaré que, le jour où ils ont été expulsés, ils sont retournés à Gostilja où elle a vu Fata Šabanović et elle lui a tout raconté sur son mari Redžo. Elle a confirmé que, mentalement, Fata était une femme en bonne santé, capable de se souvenir de ce qu'on lui avait dit. Lorsque l'avocat de la défense lui a présenté des données selon lesquelles, à la page 168 du registre des personnes disparues sur le territoire de la BiH, VIIe édition établie le 15 décembre 2005, Omer Karišik a disparu en avril 1992 et qu'il était indiqué dans la note de bas de page que les proches des personnes disparues ont fourni à l'IRC (Croix Rouge Internationale) tous les noms et coordonnées des personnes qui ont été publiés dans le Registre, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas disparu à ce moment-là et qu'à cette occasion, ils étaient les derniers qui ont quitté le village et que Fata et un groupe de personnes sont partis pour Višegrad, tandis que le témoin, parmi 14 personnes, est parti pour Žepa. En évaluant le témoignage de Ramiza, la Cour estime qu'il n'était pas convaincant étant donné que ses réponses étaient pour la plupart vagues et, à son avis, elle a énoncé une chronologie des événements avec des ruptures qui, de l'avis de la Cour, ne peuvent pas tant être attribuées à l'absence de sa capacité à verbaliser les choses qu'à son manque de sincérité. Sinon, comment comprendre son affirmation selon laquelle l'accusé ne la connaît pas alors qu'elle s'est rendue chez lui pour faire tricoter un pull par sa mère dont elle ne connaît surtout pas le nom non plus.

[126] Lors de la requête présentée par le Procureur, la Cour a présenté des éléments de preuve supplémentaires – examen des certificats de décès datés du 11 juillet 2005, concernant les personnes suivantes : Redžo Šabanović, pour qui il a été déclaré que le 18 juin 1992, et le lieu de Kuka, municipalité de Višegrad, étaient la date et le lieu respectifs de son décès, et Omer Karišik – date du décès : 18 juin 1992, au lieu de Kuka, municipalité de Višegrad. À ce moment-là, le conseil de la défense a fait une objection contre ces éléments de preuve, que la Cour considère comme logiques, et a déclaré que, à l'occasion de son témoignage, Fata Šabanović, épouse de Redžo Šabanović, a déclaré qu'elle avait n'avait aucune information sur elle

mari jusqu'à ce moment-là et, par conséquent, la Défense s'est demandé avec raison comment se faisait-il que le 18 juin 1992 ait été inscrit comme date de décès.

[127] La Cour a présenté la preuve du Procureur – Certificat de décès de Dželal Hodžić, selon lequel il est décédé le 6 juin 1992 à la place de Kupusovići et, en ce qui concerne la date de décès incorrecte, le Procureur a présenté deux certificats de la Commission d'État sur les disparitions personnes, à savoir une datée du 7 mars 2006 où il est indiqué que Dželal Hodžić a disparu le 20 juin 1992 à Višegrad et a été exhumé d'une tombe à la place de Slap-Žepa, municipalité de Rogatica le 4 octobre 2000, qui a été délivrée à la demande de la famille, et l'autre relative au fait du décès délivrée par le Service de pathologie et de médecine légale – Visoko, Réf. n° 03/2002 NI, dans laquelle, concernant cette même personne, il est indiqué qu'il est décédé le 20 juin 1992 des suites de blessures infligées par une balle tirée dans la poitrine. L'avocat de la défense a contesté les deux certificats et a déclaré que le service de pathologie et de médecine légale de Visoko, c'est-à-dire le médecin légiste, n'aurait en aucun cas pu établir une date exacte du décès de Dželal Hodžić et que, de plus, le registre des décès représente un document public indiquant que le 6 juin 1992 est la date du décès de ladite personne, qui est une date officielle qui doit être utilisée comme telle. La Cour estime que les objections de l'avocat de la défense sont fondées car seul le fait lié à l'exhumation de la dépouille mortelle de Dželal Hodžić peut être considéré comme un fait incontestablement établi, comme en témoigne le procès-verbal d'exhumation délivré par le tribunal cantonal de Sarajevo, Réf. n° Kri-334/00 du 9 octobre 2000. Aussi, sur proposition du Procureur, la Cour a présenté comme éléments de preuve les certificats de décès respectifs de Hasan Gluščević au sujet duquel il a été indiqué que la date de son décès était le 18 juin 1992 à Višegrad, et de Samir Softić au sujet duquel il a été indiqué qu'il était décédé en juin 1992 à la place de Slap-Žepa. L'avocat de la défense leur a également fait objection en déclarant qu'il n'est pas évident dans le certificat quand et comment le décès de Hasan Gluščević a été signalé et sur la base de quel document son décès a été inscrit au registre des décès, et que, en ce qui concerne Samir Softić, le Certificat n'indique pas la date précise de son décès et, par ailleurs, l'avocat de la Défense, quels que soient ces vices de forme, n'a pas pu voir ce que ces éléments de preuve avaient à voir avec son accusé.

2.3 – Velji Lug – Persécution, meurtre de huit civils, incendie criminel / Chef 3 du dispositif du verdict /

[128] Au titre du chef 3 de l'acte d'accusation, l'accusé Boban Šimšić est accusé d'avoir participé, avec un groupe composé d'une dizaine de membres de l'armée et de la police serbes, à l'attaque du village de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad le 25 juillet 1992, et au cours de laquelle, armés de fusils, ils ont tué : Mediha Ahmetspahić, Amela Ahmetspahić, Razija Ahmetspahić, Fata Sućeska, Safet Aljić, Latifa Ahmetspahić, Smaila Memišević, incendié leurs maisons et locaux commerciaux et expulsé plusieurs dizaines de civils bosniaques. Les accusations sont fondées sur les déclarations de Hamdo Ahmetspahić, Salem Ahmetspahić, Almir Aljić et Almasa Ahmetspahić en particulier.

[129] Le témoin Almasa Ahmetspahić (34 ans), née dans le village de Velji Lug, a déclaré lors du procès principal du 16 décembre 2005 qu'elle avait vécu dans un ménage avec son père et sa mère et que, le 25 juillet 1992, elle était à la maison avec sa mère Razija, Latifa Ahmetspahić et Tima Aljić. Elle s'est souvenue qu'il y avait d'autres habitants dans le village à proximité et elle a mentionné Osman Ahmetspahić, Mediha Ahmetspahić avec son bébé de neuf mois et quelques autres parentes de la famille Sućeska. Elle s'est réveillée tôt, elle a entendu des coups de feu et s'est précipitée hors de la maison, puis elle a vu Mediha et le bébé. Elle est sortie de

la maison pieds nus et mal habillée et, à une distance d'environ 20 mètres, elle a repéré un soldat venant de la direction des bois. Le soldat a crié : « Stop ! », elle s'est arrêtée un instant puis a pris la fuite. Il y avait un verger entre le témoin et le soldat, ce qui a rendu le soldat plus difficile à viser. Des coups de feu ont été entendus, puis elle s'est cachée dans un buisson à côté de la maison, espérant qu'il ne la trouverait pas. De ce buisson (framboisier), l'entrée de la maison était bien visible et sa mère et Latifa sont sorties par l'entrée même et ont commencé à courir. Immédiatement, des coups de feu ont été entendus, d'abord une rafale de feu, puis un seul coup de feu également, puis le cri douloureux de sa mère et de Latifa a été entendu. Puis un soldat est apparu et elle a reconnu Slaviša Jovanović. Elle était sur le point de se lever et de s'adresser à lui. Le militaire a dit : « Boban, j'ai tué deux femmes et une m'a échappé, au diable ». Puis elle s'est rendu compte qu'elle s'était échappée et que Boban se tenait devant sa maison et qu'il avait un fusil automatique à crosse repliable, tout comme Slaviša Jovanović. Boban est alors entré dans la maison avec un petit bidon contenant un liquide vert et, quelques minutes plus tard, il est sorti et immédiatement après, de la fumée est sortie de la maison pendant que Boban et Slaviša Jovanović avançaient plus loin dans le village. En chemin, ils se sont arrêtés à la maison de Safet Aljić, puis la voix de la mère de Safet a été entendue, puis une rafale de feu a été entendue, et la maison a commencé à brûler et, environ 5 à 10 minutes plus tard, d'autres maisons ont également commencé à brûler. Ensuite, la voix de Safet a également été entendue et il criait de douleur, puis Smajila, la mère de Mediha, a été entendu et Mediha et le bébé étaient dans la vue. Elle a également vu un soldat aux cheveux coupés courts, en uniforme vert olive et un fusil à la main, dos au témoin. La mère de Mediha a supplié le soldat d'épargner sa fille et le petit bébé en lui disant qu'elle avait déjà perdu deux fils. Le soldat la repoussait et, 10 à 15 minutes plus tard, une rafale de feu se fit entendre. Les soldats se sont retirés, ils ont tout brûlé et n'ont laissé que des cendres. Plus tard, au bout d'une heure, le témoin a quitté le framboisier et a vu les corps des personnes assassinées. Terrifiée, elle est venue chez elle et a pris les bottes de sa mère sous une tôle et est partie à la recherche de son père. Elle s'est arrêtée chez Lenka Stanimirović qui l'a envoyée à Budimir et sa femme Radmila. Après un court moment, Radmila a escorté le témoin jusqu'à la maison de Rasim Ahmetspahić d'où le chemin menait à travers le champ de chaume de maïs vers les bois. Son père était au-dessus du village, dans les bois, et ils se retrouvèrent et arrivèrent à l'endroit où sa mère gisait toute couverte de sang. Ensuite, ils se sont retirés ensemble plus profondément dans les bois où d'autres musulmans se cachaient également. Le témoin a déclaré avoir vu Boban Šimšić pour la première fois en février 1992 lorsqu'ils ont été arrêtés à une barricade pour un contrôle. A cette occasion, un chauffeur, un chrétien orthodoxe qui était l'ami de son frère, lui a dit : « C'est Boban Šimšić ». A la question précise de savoir si elle était certaine que la personne qu'elle avait vue à la barricade était la même qu'elle avait vue devant chez elle, le témoin a répondu par l'affirmative en disant :

[130] Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé que, ce matin du 25 juillet 1992, à côté d'elle, sa mère Razija, Tima Alić et Latifa Ahmetspahić se trouvaient également dans la maison, qu'elle a vu qu'à cette occasion, sa mère et Latifa sont venues hors de la maison alors qu'elle n'a pas vu Tima partir et qu'elle n'a pas trouvé le corps de Tima à côté du corps de sa mère. Toutefois, lorsque l'avocat de la défense lui a demandé comment elle pouvait expliquer ses différentes déclarations faites à la police (procès-verbal du secteur de la police chargée des enquêtes criminelles – Goražde du 1er février 2005), à cette occasion, elle a déclaré qu'elle s'était rendue à l'endroit où les morts corps de sa mère Razija gisait avec les corps de Latifa Ahmetspahić et Tima Agić et que,

lecture de la déclaration. En réponse à la question précise de l'avocat de la défense de savoir si ce n'était pas le cas qu'elle avait déclaré à la police ce qu'elle venait de lire, le témoin a répondu : "Non", bien qu'elle ait précédemment confirmé l'authenticité de sa déclaration faite au Police pour l'enregistrement. En réponse à une autre question de l'avocat de la défense sur la façon dont elle pouvait expliquer la différence dans sa déclaration faite à la police, où elle a déclaré qu'après être entrée dans la cour de sa maison, à une distance d'environ 100 mètres, elle avait vu un soldat serbe courir envers elle alors que, dans la même circonstance, elle a dit au procès principal qu'il s'agissait d'une distance d'environ 20 mètres, le témoin a maintenu sa déclaration faite au procès principal. Le témoin a reconnu Slaviša Jovanović après que sa mère ait été tuée et le témoin a expliqué que Slaviša est passé en courant, à ce moment-là, elle ne pouvait pas le reconnaître tout de suite et ce n'est que lorsqu'il est revenu qu'elle a pu voir son visage alors qu'il marchait lentement et qu'il était proche de son. À ce moment-là, l'avocat de la défense a attiré son attention sur sa déclaration faite à la police selon laquelle, à une centaine de mètres de l'endroit où elle se tenait, elle a vu un soldat serbe qu'elle connaissait auparavant sous le nom de Slaviša Jovanović, qui courait dans sa direction, et il lui a demandé d'expliquer la différence. Latifa a déclaré: "Soudain, je vais à la police pour faire une déclaration, c'est-à-dire avant même de s'asseoir et d'avoir le temps de revenir en 1992 et de réfléchir à la façon dont c'était...". En réponse à la question précise de savoir comment elle explique cela, à cette occasion, Slaviša Jovanović les a assassinés, le témoin a répondu : « Il aurait pu me tuer. Il faut se tenir debout et viser, et on ne peut pas commettre de meurtre au fur et à mesure ». Lorsque l'avocat de la défense lui a rappelé sa déclaration faite lors de l'interrogatoire principal selon laquelle elle avait l'intention de s'adresser à Jovanović pour lui demander ce qui s'était passé et pourquoi elle avait abandonné l'idée, elle a expliqué qu'elle l'avait fait en raison de la déclaration de Jovanović selon laquelle il avait tué deux femmes tandis qu'il avait perdu l'autre. Lors du procès principal, le témoin a en outre déclaré qu'au moment où elle avait vu Slaviša Jovanović, elle avait couru à environ huit mètres de la maison, alors qu'elle a déclaré à la police qu'elle avait couru à environ 20 mètres de la maison, où elle a confirmé que sa déclaration faite lors du procès principal était véridique. Lorsqu'on lui a demandé si Slaviša Jovanović avait tiré sur sa mère, elle a répondu que Slaviša Jovanović était la seule personne à avoir couru après eux. Enfin, lorsqu'on lui a demandé de dire si elle avait vu que Jovanović avait assassiné sa mère, elle a répondu par la négative. Tout en expliquant à quoi ressemblait Slaviša Jovanović, elle a déclaré qu'il portait un uniforme vert olive et une veste courte, qu'il avait eu un fusil automatique à crosse repliable à la main, qu'il avait les cheveux châtain clair, qu'il mesurait environ un mètre et qu'il soixante à soixante-dix centimètres de haut, et qu'elle connaissait cette personne d'avant. Lorsqu'on lui a demandé de décrire le look de Boban Šimšić, Latifa a donné une réponse générale indiquant qu'ils avaient tous les mêmes uniformes - olive terne avec ces pantalons à poches, vestes et fusils, qu'ils n'avaient pas de casquette sur la tête et qu'ils portaient tous identiques uniformes. À cette occasion, elle a vu trois ou quatre personnes dans ces uniformes. En réponse à la question de savoir quelle était son explication concernant la circonstance qu'au moment où elle est arrivée chez elle et a trouvé les bottes, elle n'a pas cherché le corps de sa mère, Latifa a dit mot pour mot : « J'étais je cherchais quelqu'un, oui, je cherchais soit maman, soit quelqu'un, ce qui veut dire que je cherchais quelque chose – ». À l'insistance de l'avocat de la défense pour dire si, à son arrivée aux vestiges calcinés de la maison, le témoin cherchait sa mère pour voir si elle avait été abattue, le témoin a répondu par l'affirmative et, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas déclaré que nulle part auparavant, elle a dit qu'elle ne pouvait pas donner la réponse. En outre, étant donné que le témoin a déclaré lors du procès principal qu'elle avait d'abord rendu visite aux familles Pecikoza et Stanimirović et qu'elle avait ensuite rencontré son père alors que, dans sa déclaration faite à la police de Goražde, elle a déclaré qu'après avoir passé quelques instants avec son père, elle s'est rendue dans un refuge voisin puis chez ses voisins les familles Pecikoza et Stanimirović ; demandé si elle avait une

explication pour ces différences dans les déclarations, elle a dit qu'elle n'en avait pas. En ce qui concerne la circonstance de

lorsque, avant cet incident, elle a vu Boban Šimšić pour la dernière fois, le témoin a déclaré que c'était en hiver, au moment des barricades, c'est-à-dire en février 1992, alors que pour le procès-verbal du 31 Mai 2005, elle a déclaré que c'était à l'hiver 1991. Le témoin a attribué la différence dans ses déclarations à son lapsus le plus probable et a dit qu'elle avait énoncé l'année machinalement.

[131] A l'occasion de sa confrontation avec Slaviša Jovanović lors du procès principal du 12 juin 2006, le témoin Almasa Ahmetspahić a maintenu sa déclaration faite lors du procès principal précédent ; contrairement au témoin Slaviša Jovanović qui a confirmé qu'à l'occasion critique, il ne s'était pas trouvé dans le village de Velji Lug car, à l'époque, il se trouvait à Stara Pazova. Au cours de la confrontation, le témoin Jovanović a déclaré qu'il sympathisait avec le témoin, bien qu'il ne sache pas qui elle avait perdu, et il a affirmé à plusieurs reprises que le témoin racontait des mensonges, protégeant ainsi ceux qui avaient réellement commis ces meurtres et qu'elle imputait la responsabilité à les mauvaises personnes comme lui et l'accusé et, en agissant ainsi, non seulement qu'elle les mettait en danger, mais aussi leurs enfants. Juste avant leur confrontation, la Cour a été témoin qu'Almasa regardait autour de la salle d'audience pour voir le témoin qu'elle était sur le point d'affronter, bien qu'il soit assis de l'autre côté de la table et qu'il n'y avait qu'une table entre eux. Lorsque le juge président a informé le témoin que le témoin Jovanović était assis devant elle, Almasa a fait un commentaire honnête selon lequel il n'était pas la personne qui s'était trouvée à Velji Lug à l'occasion critique. En outre, en réponse à la question du conseil de la défense de savoir s'il s'agissait de Slaviša Jovanović, née en 1969 et dont elle avait parlé lors du procès principal, le témoin a répondu par l'affirmative, bien que cela soit évident dans les documents médicaux disponibles et les documents de la Croix-Rouge, ainsi que dans les détails personnels fournis par Slaviša Jovanović lui-même, que Slaviša Jovanović, né en 1962, était en cause. Aussi, lors du procès principal,

[132] Cependant, en ce qui concerne cette circonstance même, au moment où ce témoin faisait sa déclaration lors du procès principal du 5 juillet 2006, Slaviša Đurić a donné une réponse catégorique qu'il n'avait pas connu Boban Šimšić avant 2003 et qu'il n'avait eu aucune rencontre avec lui. Jusque-là, il savait seulement que Boban était un policier qu'il voyait souvent à Višegrad. Il a également déclaré qu'il ne connaissait pas Almasa Ahmetspahić et qu'il n'avait dit à personne avant 2003 "Voici Boban Šimšić". La Cour a évalué son témoignage comme véridique car elle ne voyait aucune raison pour laquelle ce témoin serait partial au profit de l'accusé et, d'ailleurs, personne n'avait rien indiqué de ce genre lors du procès principal. Étant donné qu'elle n'était pas étayée par les éléments de preuve présentés, la Cour n'a pas accepté l'affirmation d'Almasa selon laquelle elle avait rencontré l'accusé à la barricade de Višegrad.

[133] Dans le fait qu'à plusieurs reprises et en ce qui concerne les détails, le témoin a fourni des témoignages incohérents et peu convaincants, la Cour trouve des raisons supplémentaires pour ne pas accorder de crédit à la déclaration d'Almasa concernant les incidents survenus dans le village de Velji Lug qui, selon elle, étaient liés à l'accusé, et ils sont certainement importants pour l'appréciation du témoignage d'Almasa, dans son ensemble, au détriment de sa crédibilité.

[134] Le Procureur s'est opposé à la présentation des preuves – Note Officielle Ref. n° 07-02/3-1-39 du 6 juin 2003 du secteur de la police criminelle de Goražde produit par Amra Hendo concernant l'exhumation de dépouilles mortelles de victimes dans la région de Velji Lug, qui a été utilisé par la Défense pendant le contre-interrogatoire du témoin Almasa Ahmetspahić. La Cour a rejeté l'objection du Procureur, estimant qu'il n'était pas question en l'espèce d'éléments de preuve illégaux, c'est-à-dire d'éléments de preuve qui feraient l'objet d'une exception en l'espèce s'ils étaient obtenus d'une manière contraire aux principes juridiques fondamentaux, par exemple en violation des droits humains fondamentaux ou par des méthodes suspectes ou frauduleuses, en d'autres termes,

[135] À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que le principe fondamental sur lequel repose la présentation des preuves dans les procédures pénales internationales est commun à tous les systèmes fondés sur le modèle contradictoire, et que la structure de base de ce modèle est intégrée au CPC BiH. En vertu de ce principe, un témoignage écrit ou oral, un document ou d'autres pièces écrites ne sont considérés comme des éléments de preuve que si la Cour les accepte comme tels après avoir entendu les arguments des parties à la procédure. Le deuxième principe fondamental et commun implique que la Cour ne doit pas être limitée à des règles de preuve formelles spéciales³², comme indiqué à l'article 15 du CPC de Bosnie-Herzégovine. Le Collège de première instance note qu'il n'a en aucune manière agi contrairement aux principes généraux présentés de la procédure pénale internationale ou aux dispositions du CPC de Bosnie-Herzégovine concernant l'acceptabilité de ce/ou d'autres éléments de preuve mentionnés dans le présent verdict. En d'autres termes, lorsqu'il a admis des éléments de preuve, le Groupe spécial était guidé par l'idée qu'il admettrait les éléments de preuve réputés avoir une valeur probante.

[136] Le Collège de première instance trouve les arguments supplémentaires pour une telle affirmation dans le fait que ladite personne officielle, Amra Hendo, a participé à la prise d'une déclaration d'Ahmo Karšik qui a été faite pour le dossier au secteur de la police d'enquête criminelle à Goražde - Ministère de l'intérieur de Bosnie- canton de Podrinje de la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 7 janvier 2004, ainsi que d'autres témoins à charge concernant cette affaire. Par conséquent, des conclusions contradictoires ne peuvent pas être tirées de la même base en fonction des besoins du Procureur. Par ailleurs, si le Procureur a utilisé les déclarations des témoins faites devant les officiels-policiers dans une phase de la procédure pour inculper le suspect, la Chambre de première instance considère que, du point de vue du respect des principes d'égalité des armes et procès équitable,

[137] Lors de l'interrogatoire du témoin Almasa, au Bureau du Procureur le 31 mai 2005, elle a déclaré pour le compte rendu qu'elle était présente sur les lieux lors de l'identification du corps de sa mère et qu'elle avait identifié son corps à l'endroit où sa mère a été tuée, et qu'elle savait également que le corps de Mediha avait été exhumé et identifié, donc, exactement en ce qui concerne la raison pour laquelle la note officielle a été produite. Quoi qu'il en soit, personne n'a contesté la validité du contenu de cette preuve et la Cour n'avait aucune raison de ne pas croire ce qui était indiqué dans cette note officielle. On peut discerner de son contenu qu'à la date indiquée, Almasa a eu une conversation avec la personne officielle Amra Hendo au sujet du meurtre de sa mère Razija Ahmetspahić. A cette occasion, Almasa a déclaré que, ce matin du 27 juillet 1992,

32 Antonio Cassese, Droit pénal international, Centre de Belgrade pour les droits de l'homme, Bgd., 2005, page 497

coup sur coup dans sa direction, de leurs fusils automatiques qu'elle se cachait ensuite dans un verger, que sa mère et une cousine couraient derrière elle, que les soldats serbes tiraient sur eux coup sur coup, dans le dos et le dos de bas des jambes, que Razija et Latifa sont tombées et que, par la suite, Slaviša Jovanović, qu'elle connaissait, s'est approchée des corps et a tiré un coup de feu dans la zone de leurs tempes respectives. Elle a également déclaré que Slaviša Jovanović avait incendié sa maison familiale. De l'endroit où elle se cachait, Almasa a également pu être témoin du meurtre de Mediha Ahmetspahić (1962), de sa fille Amela Ahmetspahić (1971) et de Smaila Memišević (1932), les personnes dont la vie a également été prise par Slaviša Jovanović. De plus, en vue de retrouver Almasa, Jovanović fouillait le terrain et lorsqu'il l'a détectée, il a de nouveau tenté de lui ôter la vie et elle a alors commencé à fuir. Elle a réussi à atteindre la maison de son voisin Todor Stanković qui ne lui a pas permis d'entrer dans sa maison et qui l'a emmenée à Budimir Pecikoza à la place, et ce dernier la maltraitait, à la fois physiquement et mentalement, en examinant ce qu'elle savait des meurtres déclarés. et il lui a ensuite ordonné de se diriger vers la frontière serbe et il lui a donné de l'argent puis, à son retour avec Todor Stanković, chez lui, Almasa a été emmenée par sa femme à l'endroit où elle a rencontré son père Hamdo.

[138] Par conséquent, l'analyse de ces preuves indique que, tout en faisant sa déclaration à la personne officielle susmentionnée, Almasa Ahmetspahić, sans aucun mot, a mentionné Boban Šimšić, ce qui indiquerait qu'il a participé aux incidents dans le village de Velji Lug. De plus, lors de son témoignage, Salem Ahmetspahić n'a pas déclaré qu'Almasa avait mentionné Boban Šimšić au moment où, le 25 juillet 1992, elle lui racontait les incidents de la journée dans le village. En ce qui concerne les circonstances de la participation de Slaviša Jovanović et contrairement à sa déclaration faite à Amra Hendo, elle a déclaré lors du procès principal qu'elle n'avait pas vu Jovanović tirer sur sa mère mais elle a plutôt conclu qu'il aurait pu le faire puisqu'il était le seule personne ayant couru après sa mère (page 14 du procès-verbal du procès principal du 16 décembre 2005). Il est indiqué dans la note officielle que l'incident s'était produit le 27 juillet 1992, alors qu'au cours de la procédure, Almasa déclarait que les incidents critiques s'étaient produits le 25 juillet 1992. Lors de son interrogatoire à la police de Goražde le 1er février 2005, le témoin Almasa a déclaré à la même personne officielle Amra Hendo que ses voisins Budimir et Todor, après l'avoir interrogée, lui avaient donné de la nourriture. D'après sa narration, pourquoi quelqu'un, après l'avoir maltraitée physiquement et mentalement, lui donnerait-il à manger ou lui indiquerait-il où aller pour se sauver ? Il est évident que la crédibilité de sa narration en ce qui concerne les circonstances factuelles des incidents ne peut être établie par de tels illogismes dans son témoignage sur les circonstances factuelles ultérieures des incidents. Contrairement à ses déclarations ultérieures faites soit au cours de la procédure d'instruction, soit lors du procès principal, elle a dit à Amra Hendo que c'était Slaviša Jovanović, et non Boban Šimšić, qui avait incendié sa maison familiale. En effet, si l'on garde à l'esprit qu'au cours de l'audience, le témoin Almasa a déclaré que, de l'endroit où elle se cachait, dans la framboisier, elle a vu l'accusé Šimšić avec un bidon en plastique de 5 litres et, en plus, elle avait vu un liquide vert dedans, avant qu'il n'entre dans la maison familiale, la question est de savoir comment se fait-il que, dans des circonstances de tirs en succession rapide et de tirs à un coup, de la course, de la peur, des cris, comme elle l'a elle-même admis, et où, comme elle a témoigné, Slaviša Jovanović a tiré dans sa direction, ce qui se passait dans son voisinage, le témoin a réussi à enregistrer des détails liés à une petite boîte et à la couleur du liquide qu'elle contenait. Ses allégations selon lesquelles elle a atteint pieds nus les restes calcinés de sa maison et trouvé des chaussures non brûlées sous une tôle et les a enfilées, peuvent difficilement être acceptées comme véridiques car il est illogique que, compte tenu de la température développée, la tôle soit épargnée d'incandescence et les souliers de la destruction en conséquence. Il est évident et non seulement pour cette raison mais aussi en raison d'un

certain nombre d'incohérences que la Défense a méticuleusement relevées lors du contre-interrogatoire sur la tôle serait épargnée de l'incandescence et les chaussures de la destruction en conséquence. Il est évident et non seulement pour cette raison mais aussi en raison d'un certain nombre d'incohérences que la Défense a méticuleusement relevées lors du contre-interrogatoire sur la tôle serait épargnée de l'incandescence et les chaussures de la destruction en conséquence. Il est évident et non seulement pour cette raison mais aussi en raison d'un certain nombre d'incohérences que la Défense a méticuleusement relevées lors du contre-interrogatoire sur

à cette occasion, le témoin n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions posées et expliqué les différences dans sa narration, mais a plutôt fourni des réponses générales, illogiques et incohérentes ou, au lieu de donner des réponses, elle a posé les questions elle-même ; tout cela a conduit la Cour à la conclusion que, après avoir évalué l'ensemble du témoignage d'Almasa, en tant que principal témoin à charge en ce qui concerne les incidents dans le village de Velji Lug et la participation de Boban Šimšić à ceux-ci, ce témoin ne peut en aucun cas être crédité.

[139] Lors de son témoignage concernant les mêmes incidents dans le village de Velji Lug, Hamdo Ahmetspahić (57 ans) a déclaré que, le matin critique, des soldats avaient tout incendié dans le village de Velji Lug, qu'il s'était caché à une dizaine de mètres loin de sa maison et vu Mediha et son bébé et sa mère passer devant la maison et qu'à ce moment-là, il avait vu une femme courir et des soldats après elle, et un "Stop" suivi d'un seul coup de feu a été entendu . A ce moment, sa femme Razija, sa fille Almasa et les voisins Latifa Alispahić et Tima Aljić sortaient de la maison et se précipitaient derrière la maison et le témoin ne pouvait plus les voir à cause de la clôture. Un coup de feu puis une rafale de feu se sont fait entendre, puis sa femme et Latifa'a ont entendu des cris. Terrifié, le témoin s'est appuyé contre le sol, la tête tournée vers le sol, puis, après que tout s'est tu, il a entendu un homme dire : « Boban, j'ai tué deux femmes et une m'a échappé, au diable ». A cette occasion, le témoin a vu qu'il y avait deux militaires qui avaient incendié sa maison, mais il n'a pu en reconnaître aucun. Après leur départ, il a vu quatre autres soldats s'approcher et ils lâchaient du bétail, puis ont incendié les maisons. Il se souvient qu'il a entendu une voix de sa voisine Safija Aljić qui avait 60 à 70 ans et de son mari Safet, puis il a entendu un cri douloureux et des coups de feu. le témoin a vu qu'il y avait deux militaires qui avaient incendié sa maison, mais il n'a pu en reconnaître aucun. Après leur départ, il a vu quatre autres soldats s'approcher et ils lâchaient du bétail, puis ont incendié les maisons. Il se souvient qu'il a entendu une voix de sa voisine Safija Aljić qui avait 60 à 70 ans et de son mari Safet, puis il a entendu un cri douloureux et des coups de feu. le témoin a vu qu'il y avait deux militaires qui avaient incendié sa maison, mais il n'a pu en reconnaître aucun. Après leur départ, il a vu quatre autres soldats s'approcher et ils lâchaient du bétail, puis ont incendié les maisons. Il se souvient qu'il a entendu une voix de sa voisine Safija Aljić qui avait 60 à 70 ans et de son mari Safet, puis il a entendu un cri douloureux et des coups de feu.

Une heure plus tard, le témoin a franchi la clôture jusqu'à la route et, à cette occasion, il a vu sa femme Razija et Latifa allongées l'une sur l'autre, puis il cherchait sa fille Almasa et il lui a dit que sa mère avait été tuée puis, à sa demande, ils se sont rendus à l'endroit où se trouvait le corps de sa mère. Il a ajouté qu'il n'avait pas connu Boban Šimšić en personne.

[140] Dans son témoignage sur le même incident, Almir Aljić (33 ans) a déclaré que, dans la nuit du 25 juillet 1992, il se trouvait avec ses voisins Salem Ahmetspahić et Hamdo devant la maison, dans l'herbe, tandis que Razija Ahmetspahić, Latifa , Almasa et sa mère Fatima Aljić étaient dans la maison. Lorsqu'à un moment donné, il a entendu des coups de feu, il a vu 2 ou 3 soldats, dont Rade Lukić, qui a tenté de l'arrêter, mais le témoin a pris la fuite. Lui et quelques autres habitants, dont son père, se sont cachés dans le champ de chaume de maïs, puis il a entendu Rade dire : « Dépêche-toi, Boban, je dois capturer cet homme vivant », qui faisait référence au père du témoin. Il y avait aussi d'autres soldats autour et ils ont réussi à capturer son père. Il ne l'a pas vu lui-même mais il a entendu la voix de Radmila ou Lenka dire : « Boban, ne touche pas à Safet, c'est notre voisin ». Ils ont ramené son père au village où se trouvait la grand-mère du témoin, qui les a suppliés de le relâcher. Puis, plus rien n'a été entendu, les maisons ont pris feu. Son père a été tué dans cet incident et son corps a également été retrouvé à côté de la maison plus tard. Cependant, le corps de sa grand-mère n'a pas été retrouvé. Après

ces incidents, il a vu derrière la maison quatre cadavres de femmes et un cadavre de bébé tandis que, sur son chemin vers les bois, il a trouvé les cadavres de Razija Ahmetpahić et Latifa. Au cours du contre-interrogatoire et en réponse à la question de la Défense sur la raison pour laquelle il avait dit à la police que les incidents avaient commencé le 27 juillet 1992, ce qui différait de sa déclaration au procès principal, le témoin a expliqué qu'une erreur possible était dans question et que ce qu'il avait déclaré au procès était vrai.

la police, il a dit qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il avait dit il y a un an. Ensuite, l'avocat de la défense lui a rappelé que c'était la même année qu'il avait fait ses déclarations. Il lui a indiqué qu'à l'occasion de sa déclaration à la police le 1er février 2005, il avait déclaré que Rade Lukić avait dit : « Dépêchez-vous, nous devons attraper cet homme vivant », à cette occasion, contrairement à sa déclaration faite à la procès principal, le témoin n'a pas mentionné le nom de Boban et, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer les changements dans la déclaration, le témoin Almir lui a posé une contre-question, si l'avocat de la défense était lui, s'il écouterait qui et où appeler qui. En réponse à une autre question sur l'apparence de Rade Lukić et d'une personne à qui il s'était adressé, le témoin a déclaré qu'ils portaient des uniformes de camouflage et des casquettes sur la tête et qu'ils portaient la barbe. Cependant, La barbe de Lukić était plus grande et il ne regarda pas l'autre de près car, contrairement à Rade, il ne le connaissait pas. Il a ajouté qu'il n'avait entendu personne dire que Boban Šimšić avait participé à l'attaque contre le village de Velji Lug. Lors de son interrogatoire devant la police et le bureau du procureur, ainsi que lors de l'audition directe du procès principal, il n'a pas déclaré que Slaviša Jovanović avait participé à l'attaque. En réponse à la question de la Défense de savoir s'il connaissait Slaviša Jovanović, le témoin a déclaré qu'il avait entendu d'autres dire qu'il avait également été là mais qu'il ne l'avait pas vu en personne. Lors de son interrogatoire devant la police et le bureau du procureur, ainsi que lors de l'audition directe du procès principal, il n'a pas déclaré que Slaviša Jovanović avait participé à l'attaque. En réponse à la question de la Défense de savoir s'il connaissait Slaviša Jovanović, le témoin a déclaré qu'il avait entendu d'autres dire qu'il avait également été là mais qu'il ne l'avait pas vu en personne. Lors de son interrogatoire devant la police et le bureau du procureur, ainsi que lors de l'audition directe du procès principal, il n'a pas déclaré que Slaviša Jovanović avait participé à l'attaque. En réponse à la question de la Défense de savoir s'il connaissait Slaviša Jovanović, le témoin a déclaré qu'il avait entendu d'autres dire qu'il avait également été là mais qu'il ne l'avait pas vu en personne.

[141] **Salem Ahmetpahić**(39) témoigne qu'il ne connaît pas Boban Šimšić et, tout comme Hamdo et Almir, il a également déclaré que leur voisin Stanko Pecikoza les protégeait dans le village de Velji Lug, jusqu'à ce qu'il soit tué pour les avoir protégés, des musulmans. Les villages voisins peuplés de musulmans ont été nettoyés par l'armée en uniforme qui les a eux aussi attaqués le 25 juillet 1992. A l'époque, lui, Hamdo et Almir dormaient sous la maison. crie « Halte ! Ne fuyez pas, je tirerai ! l'a réveillé. Il a vu environ 10 soldats en uniforme et avec des fusils automatiques à la main avancer, et une femme marchant lentement jusqu'à ce qu'elle tourne derrière la maison, à quel point elle a commencé à courir. Il courait vers la maison d'Osman, il a entendu des tirs, des cris et des hurlements de femmes. Il s'est enfui dans un buisson d'où il a vu deux soldats en uniforme qui s'étaient arrêtés à côté de la maison d'Osman. Il ne pouvait pas voir les soldats à travers les champs, le maïs, mais il a entendu que l'un des soldats qui couraient a dit qu'il devait attraper cet homme et il a maudit sa balia (note de traduction : terme péjoratif pour les musulmans (BH)) mère. Lorsqu'il atteignit les maisons orthodoxes du village, il entendit la voix d'une femme du nom de Radmila qui dit : « Boban, qu'est-ce que tu fais » ? et cette personne lui a dit de se taire sinon il la tuerait aussi. Il a déclaré qu'il ne connaissait personne du nom de Boban. Plus tard, pas en personne, il a découvert qu'il était possible que ledit Boban ait été membre de certaines formations paramilitaires et qu'il se soit trouvé dans le village. Après que l'armée ait quitté le village, il est tombé sur des cadavres de femmes - de Razija et Latifa qui ont d'abord été blessées aux jambes, car elles ont probablement été abattues à distance, puis s'est approché et a tiré dans la poitrine. Il a ajouté qu'il n'avait pas vu de soldats s'approcher des femmes, mais il a supposé cela en entendant des cris après que des soldats eurent tiré par la suite. Il déclare également qu'en passant devant la maison de Safet Asljić, il est tombé sur le corps de Mediha Alispahić et de son bébé mort qu'elle tenait dans ses bras, le corps de sa mère Memišević, dont il ignorait le nom, et de Fata Sucasca.

Le seul homme qui a été tué ce jour-là dans le village était le mari de Tima, Safet Aljić. Il a confirmé qu'il savait que, ce jour-là, Almasa Ahmetspahić était dans le village et qu'elle lui a dit qu'après le meurtre de sa mère et de Latifa, un soldat a dit : « Boban, j'ai tué deux femmes et une m'a échappé. », maudissant leur mère balia. A cette occasion, Almasa ne lui a pas dit qu'elle connaissait le soldat qu'elle avait nommé Boban. En réponse à la question du Procureur de savoir si, après cet incident, il avait entendu parler de la personne dont le nom est Boban Šimšić, il a déclaré qu'il avait découvert que ce dernier avait été membre des formations paramilitaires commandées par Milan Lukić, qui commettaient les atrocités les plus terribles et que la formation s'appelait "Garavi sokak", et qu'il avait entendu parler de cette formation par tout le monde dans son village. Pendant le et qu'il avait entendu parler de cette formation par tout le monde dans son village. Pendant le et qu'il avait entendu parler de cette formation par tout le monde dans son village. Pendant le

contre-interrogé, l'avocat de la défense a fait remarquer au témoin que, contrairement à sa déclaration faite au procès, il avait dit au Procureur que le village avait été attaqué le 27 juillet 1992, et le témoin a expliqué que, très probablement, les dates étaient mélangées en haut.

[142] En ce qui concerne la valeur probante des témoignages de Hamdo Ahmetspahić, Almir Aljić et Salem Ahmetspahić concernant la présence et l'implication de l'accusé dans les incidents décrits, tous ces témoins ont convenu qu'ils n'avaient pas vu Boban Šimšić ni ne le connaissaient depuis avant. Le fait qu'ils aient entendu un militaire s'adresser à l'autre sous le nom de Boban ou que Radmila ait mentionné le même nom, ne signifie pas nécessairement qu'il s'agissait de l'accusé Boban Šimšić. Il est révélateur que, lors du procès principal, les témoins Almir et Salem aient déclaré de manière circulaire que l'incident s'était produit le 25 juillet 1992, alors qu'ils avaient précédemment déclaré qu'il s'était produit le 27 juillet 1992, ce qui indique qu'ils étaient censés ajuster leurs déclarations à la date à laquelle les incidents survenus dans le village de Velji Lug se sont réellement produits. En réponse à la question du Procureur, les allégations de Salem relatives à l'appartenance de l'accusé à une formation paramilitaire armée de Milan Lukić ne sont qu'une spéculation, compte tenu des déclarations d'autres témoins affirmant que Boban Šimšić était un policier de réserve, ce qui a également été objectivé par une preuve matérielle présentée par le Procureur lui-même – une fiche de paie. Le fait qu'il ait donné le nom de l'unité paramilitaire de Milan Lukić est également incorrect car tous les autres témoins ont affirmé qu'il s'agissait de « Beli orlovi ». Il est évident qu'il s'agissait ici d'un témoignage fonctionnel à l'appui du témoignage d'Almasa Ahmetspahić. compte tenu des déclarations d'autres témoins affirmant que Boban Šimšić était un policier de réserve, ce qui a également été objectivé par une preuve matérielle présentée par le procureur lui-même - une fiche de paie. Le fait qu'il ait donné le nom de l'unité paramilitaire de Milan Lukić est également incorrect car tous les autres témoins ont affirmé qu'il s'agissait de « Beli orlovi ». Il est évident qu'il s'agissait ici d'un témoignage fonctionnel à l'appui du témoignage d'Almasa Ahmetspahić. compte tenu des déclarations d'autres témoins affirmant que Boban Šimšić était un policier de réserve, ce qui a également été objectivé par une preuve matérielle présentée par le procureur lui-même – une fiche de paie. Le fait qu'il ait donné le nom de l'unité paramilitaire de Milan Lukić est également incorrect car tous les autres témoins ont affirmé qu'il s'agissait de « Beli orlovi ». Il est évident qu'il s'agissait ici d'un témoignage fonctionnel à l'appui du témoignage d'Almasa Ahmetspahić.

[143] Un fait qui n'a pas échappé à la Chambre de première instance est que le témoin Almasa, ainsi que d'autres témoins qui ont décrit les incidents dans le village de Velji Lug, n'ont mentionné les soldats serbes qu'en décrivant leurs armes et en déclarant qu'ils portaient des uniformes vert olive, alors qu'ils n'ont pas du tout mentionné la présence de la police dont les membres, comme en témoignent plusieurs témoins à charge, portaient des uniformes bleus (qui comprennent également des uniformes bleus camouflés - Note de la Cour). Le Procureur était manifestement conscient du problème de savoir comment intégrer le policier de réserve Boban Šimšić dans ces incidents auxquels, selon les déclarations de ses témoins, seuls des militaires ont participé et, par conséquent, il a tenté de résoudre le problème en entrant dans la description factuelle des charges concernant les incidents survenus dans ce village ainsi que dans les villages de Žlijeb et Kuka, que l'agression avait également été commise par des membres de la police serbe, en plus de les membres de l'armée serbe, indépendamment du fait qu'une telle affirmation n'a pas été étayée par les dépositions des témoins à charge eux-mêmes. Enfin, plusieurs témoins à décharge, dans leurs dépositions concernant les circonstances de l'établissement de l'alibi de l'accusé comme, par exemple, la déposition du témoin Goran Miličević, y compris la déposition de l'accusé, qui a été en partie acceptée par le Procureur lui-même dans le cadre de la mise en évidence des responsabilités de l'accusé en tant que policier

dans les événements survenus dans la ville même, a déclaré que le devoir des policiers de réserve se limitait à assurer la sécurité des installations et des communications à Višegrad même, et non dans les villages également. Le témoin à décharge Dragoljub Papić (55 ans) précise dans son affirmation qu'il ne connaissait pas Naila sous le deuxième nom d'Ahmetspahić ou de Ramić, qu'il n'a jamais été dans le village de Vlahovići et que, par conséquent, il n'aurait pas pu s'y trouver en 1992 non plus, et qu'il n'était pas dans le village de Kuka cette année-là, et qu'il n'était pas non plus au courant des incidents survenus dans ce village. Il n'a jamais eu de rencontres avec Boban Šimšić qu'il ne connaît que par hasard. Stojan Papić (60 ans) déclare qu'il connaît Naila Ramić depuis qu'elle était petite fille et qu'il l'a rencontrée en 1984 pour la dernière fois. Quant à Boban Šimšić, il ne le connaissait pas en 1992, et il avait l'habitude de le voir en uniforme lors de l'établissement de la loi en 1995-1996. En réponse à la question de savoir s'il est vrai que le témoin, conjointement avec Boban Šimšić et d'autres personnes, a maltraité

Naila Ramić dans son village natal en 1992, comme elle l'a déclaré dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 9 avril 2004, Stojan a déclaré qu'il s'agissait d'un mensonge éhonté et qu'il n'avait jamais été dans ce village et qu'il était prêt à affronter avec elle à propos de cette circonstance. Il ajouta qu'à l'automne 1996, Nail Ramić lui téléphona pour lui demander s'il y avait des réfugiés là-bas et si les prunes donnaient de bonnes récoltes cette année-là, et qu'il souhaitait avoir un verre de brandy avec lui. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il avait été mobilisé le 11 août 1991 et qu'on lui avait remis une arme dans le village de Rujišta où se trouvait l'état-major de commandement. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve à décharge concernant l'alibi de l'accusé, que le Procureur n'a pas réussi à réfuter, ainsi que l'évaluation des témoignages donnés par les témoins à charge et aussi après avoir pris en compte ce qui a été dit sous l'al. [228-231], les charges liées à la participation de Boban Šimšić aux incidents décrits dans les villages de Velji Lug, Žlijeb et Kuka sont sérieusement discutables.

[145] A cette occasion, le Collège de première instance note qu'il ne fait aucun doute que les faits présentés par le Procureur sont véridiques en ce qui concerne les meurtres et l'enlèvement de civils dans une direction inconnue et l'incendie de maisons et d'installations commerciales dans ces villages, comme l'a déclaré les témoins à charge, étant donné qu'en ce qui concerne ces circonstances et d'autres, il existe également des éléments de preuve objectifs - résultats d'exhumation et d'identification de civils bosniaques assassinés.

Par conséquent, la Cour a examiné les éléments de preuve suivants : Photo-documentation, n° 15/2003, objet : exhumation de corps, site : Višegrad-Velji Lug, date de la prise de vue : 14 mai 2003, personne non identifiée 613 1, 2, 3 et 4. De plus près et de plus loin, ces photographies montrent la localité du cimetière local dans le village de Velji Lug, municipalité de Višegrad, où les restes mortels d'un corps qui appartenait très probablement à Razija Ahmetspahić ont été exhumés, numéroté avec 613,5 et 6. Ces deux photographies présentent les parties de dépouilles mortelles des corps exhumés. La 7e photographie montre le contenu intérieur de la tombe ; Le dessin de la scène, n° 14/2003, sujet : exhumation de corps, site : Višegrad-Velji Lug, date du dessin : 14 mai 2003, personne non identifiée 613 et 614. Le dessin de la scène présente le cimetière Ahmetspahić sur la pente au-dessus de Velji Lug, qui est relié à la route du village local. L'hypothèse est que, dans ledit cimetière, à environ 20 mètres, dans deux tombes se trouvent les corps de Razija Ahmetspahić et Lemana, portant respectivement les numéros 613 et 614. Parquet cantonal de Goražde, n° Ktn-1/2004 , procureur cantonal : Mirsad Bilajac, rapport de réexpertise en médecine légale, lieu de sépulture : localité de Velji Lug, municipalité de Višegrad, le 14 mai 2003, date de réexpertise : 27 février 2004, site : Vitkovići, numéro de dossier : 608- A, B, C, D, E. Conclusion : les squelettes examinés et décrits sont des restes d'origine humaine et appartiennent à au moins cinq (5) personnes, 3 femmes adultes, 1 homme et 1 nourrisson 608-E. Il y a un défaut sur un fragment d'os brisé du toit du crâne, qui ressemble à une perforation de sortie de balle et, sur le crâne préservé, il y a un défaut diagonal sur l'os frontal qui a peut-être été causé par un effet tangentiel de tir (Zdenko Cihlarž, chef d'équipe expert). Photo-documentation, n° 15/2003, Personne non identifiée 60 1 et 2. Ces photographies montrent la localité du village de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad, où un charnier a été trouvé avec les restes d'au moins 5 victimes, comme suit : Mediha et Amela Ahmetspahić, puis Smajil Memišević, Fata Sućeska et Safet Aljić. La 3e photographie montre le contenu de la fosse commune. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19. Sur toutes les photographies précitées, de plus près ou plus loin, on voit des ossements humains exhumés marqués avec les numéros A, B, C, D et E. Sur la photographie 20, marquée d'une flèche noire,

appartiennent à quelle personne de ceux qui sont censés être dans la fosse commune. 21 et 22. Ces deux photographies montrent un habit de neige pour enfant trouvé dans la fosse commune, qui aurait appartenu à Amela Ahmetspahić, une petite fille née le 3 octobre 1991 à Foča, et un sous-vêtement pour enfant (pantalon imperméable) et 1 jouet peuvent être vu à côté. Le dessin de la scène : numéro : 14/2003, Objet : exhumation des corps, Lieu : Višegrad-Velji Lug, Date du dessin : 14 mai 2003. Le dessin de la scène présente une zone plus large de la place de Velji Lug dans le municipalité de Višegrad, où un charnier a été découvert. La fosse commune a été découverte à environ 100 mètres des logements en ruine où se trouvaient les maisons de Ramo Ahmetspahić, Omer Aljić et d'autres. L'hypothèse est que les corps de Mediha et Amela Ahmetspahić, puis Fata Sućeska,

[146] Cependant, ce que la Cour a jugé extrêmement discutable, compte tenu de ce qui a été dit lors de l'appréciation des témoignages des témoins à charge, à savoir qu'ils étaient insuffisants, voire défectueux, c'est le rôle qui est imputé à l'accusé par rapport à la incidents dans le village de Velji Lug. La Cour ne peut établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé à ces incidents.

2.4 - Caserne de pompiers – Incidents

2.4.1 – Chef 4.a) du Verdict – Viol

Ce chef de l'Acte d'accusation modifié est fondé sur les témoignages de Hedija Hodžić et en partie sur la déclaration lue du témoin Muniba Glušćević.

[147] Ainsi, le témoin Hedija Hodžić (43 ans) déclare que, jusqu'au déclenchement de la guerre, elle vivait dans le village de Žlijeb, avec son beau-père, son mari et ses trois enfants. Son mari a été tué. Elle déclare que Boban Šimšić et d'autres personnes sont venus au village, qu'il leur a dit de s'en aller et que des camions les attendaient. En réponse à la question du Procureur de savoir s'ils y avaient été forcés, le témoin a dit que personne ne les y avait forcés et qu'au lieu de cela, ils ne sont venus que le matin et leur ont dit qu'ils devaient quitter le village. Tout le monde a fait cela de la même manière qu'elle - elle a rassemblé ses enfants, son beau-père et son mari et a tout laissé derrière elle. Elle a entendu de ses voisins que Boban était le pire de tous, même si elle ne connaît pas les noms des voisins qui lui ont dit cela. Elle n'a pas vu Boban le jour où elle a quitté le village mais elle l'a vu là-bas à Višegrad, dans la caserne des pompiers où ils ont été transportés par camions et emprisonnés. En réponse à la question du procureur de savoir comment elle savait que Boban Šimšić était là ce jour-là, étant donné qu'elle ne l'avait pas vu, le témoin a répondu - selon ce qui a été dit, et comme ils l'ont dit, elle a conclu. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait des gens autour qui connaissaient l'accusé, le témoin a répondu - je suppose que oui, comment pourrais-je savoir? Avant d'atteindre la caserne des pompiers, elle n'a pas vu Boban Šimšić et les gens ont dit que c'était Boban Šimšić, et il est resté là pendant un court moment et est revenu. Elle l'a décrit comme n'étant ni grand ni petit, elle ne se souvient pas s'il était armé ni comment il était habillé – car elle avait peur. Elle déclare qu'en dehors de l'accusé, Milan Lukić était également dans la caserne des pompiers. En réponse à une question directe du procureur pour savoir si quelque chose de désagréable lui est arrivé dans la caserne des pompiers, le témoin a volontiers dit que Boban Šimšić l'avait violée et la battait avec une matraque et qu'elle souffrait des conséquences, dans sa tête. Elle poursuit en déclarant que l'accusé l'avait emmenée à plusieurs reprises à l'étage supérieur, dans une pièce qui n'était pas meublée et

où il fallait se déshabiller, et qu'il faisait ce qu'il voulait. Elle ajoute qu'à trois reprises, il les a fait sortir, cinq femmes et cinq filles à chaque fois, et que c'est Boban Šimšić qui les a toutes emmenées et qu'à part lui, elle n'a vu personne d'autre à l'étage supérieur. Elle a dit qu'il avait également battu d'autres femmes avec une matraque et les avait violées. Il leur avait précédemment demandé de se déshabiller, ce qu'ils ont fait. Elle est certaine que Boban Šimšić les a violées. Lorsqu'il les a emmenés pour la deuxième fois, deux autres militaires l'accompagnaient et elle n'a pas pu les reconnaître. A cette occasion, l'accusé leur a ordonné de se déshabiller et de danser autour de lui. En réponse à la question de savoir si, lors des rapports sexuels, il avait utilisé une matraque, le témoin a répondu – oui, il l'avait fait. En réponse à une autre question visant à savoir si ces deux soldats avaient également participé au viol, le témoin a répondu - eh bien oui, bien sûr qu'ils l'ont fait. Lorsqu'on leur a demandé s'ils se déshabillaient eux aussi, le témoin a répondu par l'affirmative. Cependant, elle ne se souvient pas des noms des filles et des femmes, sauf qu'elles venaient des villages de Kuke et Malović. Elle ne sait pas si l'un d'entre eux le connaissait. Ils sont restés dans la chambre pendant deux à deux heures et demie. Son organe sexuel saignait. Il la frappait à la tête chaque fois qu'elle refusait de se déshabiller. Alors qu'il les emmenait se faire violer pour la troisième fois, elle n'a pas vu si quelqu'un d'autre était avec lui. Lorsqu'on lui a demandé d'identifier Boban Šimšić dans la salle d'audience, le témoin Hedija a déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas car elle avait oublié sa comparution. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a répondu qu'elle n'avait reconnu Boban qu'à la caserne des pompiers et qu'elle ne l'avait pas reconnu à Žlijeb, puis elle a finalement déclaré qu'elle ne l'avait pas vu avant son arrivée à la caserne des pompiers - l'école. Au fait, elle a épousé un homme du village de Žlijeb et est venue y vivre en 1984, et elle y est restée tout le temps jusqu'à ce qu'ils quittent le village. Elle ne se souvient d'aucune des personnes qui les ont emmenées, y compris de la façon dont était habillée une personne qu'ils appelaient Boban Šimšić. Elle se souvient qu'il montait la garde toute une journée dans la caserne des pompiers. En réponse à la question de savoir si elle était en colère contre les Serbes de Višegrad après la découverte du corps de son mari,

Apprécient la déclaration de ce témoin, la Cour juge évident qu'il s'agit d'un témoin non crédible. Pour arriver à une telle conclusion, il suffit de constater que, bien qu'elle ait vécu dans le village de Žlijeb avant la guerre, le témoin ne connaît pas l'accusé qui était son voisin mais qu'elle a appris son identité par d'autres personnes et, enfin, elle ne l'a pas non plus reconnu dans la salle d'audience. De plus, le témoin n'a donné aucun nom aux femmes qui auraient été victimes de viol dans la caserne des pompiers, et n'a reconnu aucun des auteurs présumés. Il n'y a pas lieu de commenter ses allégations selon lesquelles l'accusé, à trois reprises et en l'espace de deux heures et demie, aurait violé 10 personnes de sexe féminin.

[148] Sur la base de la déclaration du témoin Muniba Glušćević, qu'elle a remise pour le compte rendu à la police de Goražde en 2004, on peut conclure que, pendant son incarcération à la caserne des pompiers de Višegrad, le soir même où Mitar Vasiljević lui a donné un coup de poing et après avoir repris connaissance, elle a entendu d'autres femmes que certaines d'entre elles avaient été violées, ce qui se produisait tous les soirs pendant ses sept jours d'emprisonnement à la caserne des pompiers. Par conséquent, à cette occasion, Muniba ne fait aucun lien entre l'accusé et le viol allégué de femmes.

[149] Comme des éléments de preuve non convaincants sont en cause, le Collège de première instance acquitte par la présente l'accusé des charges de viol visées au chef 4.a) de l'acte d'accusation.

2.4.2 – Enlèvement de 18 hommes – civils de la caserne des pompiers / Alinéa 4.c) du dispositif du verdict /

[150] Avec ce chef de l'acte d'accusation, l'accusé Boban Šimšić a été accusé d'avoir, le 18 juin 1992 et avec Milan Lukić, dans la caserne des pompiers de Višegrad et depuis la pièce dans laquelle ils ont été illégalement emprisonnés, d'avoir isolé 18 civils d'origine bosniaque dont les noms sont indiqués dans le dispositif du Verdict et qui sont portés disparus depuis.

[151] Cette Cour considère sans conteste le fait que sur 18 hommes qui ont été emmenés de la caserne de pompiers à l'occasion critique, les cadavres des personnes suivantes ont été exhumés : Mujo Gluščević, Ibrahim Kešmer, Hamed Kešmer, Samir Softić, Emin Agić, Hasib Gluščević, Sead Hodžić, Huso Bulatović, Dželal Hodžić et Adem Kozić, tandis que les autres, dont les noms figurent dans le dispositif du verdict, ont été portés disparus. Ces faits ont été établis de manière irréfutable par des preuves matérielles – procès-verbaux d'exhumations et d'identifications et par des témoignages donnés par des témoins experts – des médecins légistes.

[152] Par conséquent, le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri:3577/00 du 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation entre le 9 et le 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture marquée d'un 10). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 10 a été identifié comme étant Hamed Kešmer (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste)

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2515/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 347/00 GS 64, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. La photo 1 montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Aucune blessure sur les os du cadavre n'a été enregistrée.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 364/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 09 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 88). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 88 a été identifié comme étant Mujo Gluščević (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2526/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 358/00 GS 9, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 – identique à la photo précédente, prise de plus près. Photographie 3

– les cales trouvées à l'occasion du creusement des tombes sont marquées de flèches. Photo 4 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 5 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 6 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 7 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 8 – les flèches sur la photo indiquent une blessure sur la 8^e côte droite et les vertèbres dilacérées T6 et 7.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 358/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture marquée d'un 9). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 9 a été identifié comme étant Ibrahim Kešmer (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2532/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 364/00 GS 88, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. La photo 1 montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Aucune blessure sur les os du cadavre n'a été enregistrée.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 335/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 09 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs tombes

individuelles

(sépulture marquée 73). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 73 a été identifié comme étant Huso Bulatović (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2616/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 448/00 GS 100, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 13 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photographie 6 – les flèches sur la photographie pointent vers les fractures des 4e, 9e, 10ème côte droite et fracture de la 5ème côte gauche infligée par arme à feu. Photo 7 – les flèches sur la photo pointent vers un trou semi-circulaire de 1 cm de diamètre dans la 5ème côte gauche de la ligne axillaire antérieure venant de l'intérieur. Photo 8 – une flèche sur la photo pointe vers deux trous de balle ronds de 0,4 cm de diamètre chacun. Photographie 9 – une photographie en gros plan d'impacts de balles rondes.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 448/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 100). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 100 a été identifié comme étant Sead Hodžić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2503/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 335/00 GS 73, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 – identique à la photo précédente – une photo prise à courte distance. Photographie 3 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 - la photo en gros plan du numéro de la tombe. Photo 5 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 6 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 7 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 8 – les flèches sur la photo pointent vers la fracture des xiphoides transverses gauches de la 2ème à la 7ème vertèbre thoracique.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica,

Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre

2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 347/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 64). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 64 a été identifié comme étant Hasib Gluščević (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2525/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 357/00 GS 10, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 - les cales trouvées lors du creusement de la tombe sont marquées de flèches. Photographie 3 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 5 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 6 - le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie : du 9 octobre au 14 octobre 2000. Entre le 2 octobre 2000 et le 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 334/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 72). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 72 a été identifié comme étant Dželal Hodžić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2502/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 334/00 GS 72, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 - identique à la photo précédente, prise à courte distance. Photo 3 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 5 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 6 - le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 7 - les flèches sur la photo indiquent les lésions de la clavicule droite et du sternum. Photographie 8 - une flèche sur la photographie pointe vers la blessure des 6e, 7e et 8e vertèbres thoraciques.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 367/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 91). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 91 a été identifié comme étant Emin Agić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2500/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 334/00 GS 72, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photographies 6 et 7 – montrent les blessures au crâne par arme à feu. Les photographies 8 et 9– montrent une maladie de Perthes ancienne des deux hanches, avec une partie extrêmement aplatie des têtes fémorales. Photo 10 - un fragment de balle dans les restes photographié à côté d'une règle.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 09 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 493/00, Sarajevo, 14 novembre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation du 14 novembre 2000 dans la localité de Kameničko Točilo II, municipalité de Višegrad, concernant l'exhumation de dépouilles mortelles de personnes non identifiées. Les restes mortels qui ont été marqués du numéro 1 et qui appartiennent à un cadavre masculin squeletté ont été identifiés comme étant Hasan Gluščević. Les restes mortels marqués du numéro 2, qui appartiennent à un cadavre masculin scéletisé, n'ont pas été identifiés. Les restes mortels marqués du numéro 3, qui appartiennent à un cadavre masculin squeletté, ont été identifiés comme étant Kasim Fehrić. Les restes mortels marqués du numéro 4 (un crâne uniquement) n'ont pas été identifiés. (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2863/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 493/00, Site : Višegrad, Točionik, Luc, Točilo; Date de prise de vue : 14 novembre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site d'exhumation à la place de Luke Točilo, Točionik,

municipalité de Višegrad. Photo 2 – identique à la photo précédente, une photo en gros plan.

Photo 3 – la tombe photographiée sous un autre angle. Photographie 4 – une photographie en gros plan de la tombe. Photo 5 - le cadavre marqué du numéro 1 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photographie 6 – le crâne du cadavre photographié dans la tombe. Photo 7 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photographie 8 – montre une fracture des 7e et 8e vertèbres thoraciques. Photo 9 – objets trouvés lors de l'autopsie. Photo 10 – aspect du site où deux cadavres ont été retrouvés. Photographie 11 – une photographie en gros plan du site d'exhumation. Photo 12 – cadavres photographiés après détection de la tombe – marquage des cadavres. Photographie 13 – crânes de cadavres photographiés dans la tombe. Photo 14 - un cadavre marqué du numéro 2 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photographie 15 – un cadavre marqué du numéro 2 photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 16 – montre les blessures sur le front du crâne au cours de la vie. Photographies 17 et 18 - montrent une plaie perforante à travers le crâne, une plaie d'entrée sur le côté gauche de l'os temporal et une sortie sur le côté droit. Photographie 19 - un cadavre marqué du numéro 3 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photo 20 - un cadavre marqué du numéro 3 photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photographie 21 – un cadavre marqué du numéro 3 photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 22 – une montre de poche retrouvée avec le cadavre lors de l'autopsie. Photographie 23 – une partie du crâne portant le numéro 4 trouvée à proximité immédiate de la tombe. Photo 24 – un crâne photographié sous un autre angle. Photographie 25 – une photographie en gros plan du crâne. Photo 26 – un crâne photographié après le marquage. Photo 27 – identique à la photo précédente, une photo en gros plan. Photographie 28 – un crâne photographié avant l'autopsie. Photographie 29 – une photographie en gros plan du crâne. Photo 30 – un crâne photographié après réassociation.

L'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de Sarajevo a établi un dossier d'autopsie, Višegrad, Točilovo n° 1, numéro : Kri:493/00, juge : Ibrahim Hadžić, date d'exhumation : 14 novembre 2000, date d'autopsie : 25 janvier 2001.

Conclusion : La mort a été violente et causée par des lésions des organes thoraciques. La destruction des 7e et 8e vertèbres thoraciques a été causée par un missile d'arme à feu. (Hamza Žujo, médecin légiste).

[153] Lors de son témoignage au procès principal le 8 mai 2006, John Clark (55 ans), médecin légiste de Grande-Bretagne (Écosse), en sa qualité de médecin légiste qui a exercé ses fonctions dans différents pays et qui a également donné son expertise en ce qui concerne aux affaires du TPIY à deux reprises, a maintenu les résultats annoncés de l'autopsie de la localité de Slap. Exprimant sa position sur la cause du décès des corps exhumés, il a confirmé que les blessures par armes à feu étaient en cause dans la plupart des cas. En outre, le professeur Dr. Hamza Žujo, a confirmé dans son témoignage les découvertes liées à l'exhumation des corps dans la localité de Žepa. La Cour a accordé toute la crédibilité à ces experts légistes, estimant que leur expertise et leurs conclusions étaient scientifiquement fondées et que des experts légistes expérimentés étaient en cause. La Cour a évalué à l'identique le témoignage de l'expert médico-légal Dr. Sci. Zdenko Cirklaž concernant l'expertise médico-légale des corps exhumés à la place de Velji Lug.

[154] Ce qui s'est avéré contestable en l'espèce est l'établissement du lien de causalité entre ces faits comme conséquence de l'infraction pénale en question et l'existence de l'acte de perpétration par l'accusé Boban Šimšić lors de ces incidents. Un certain nombre d'éléments de preuve subjectifs ont été présentés à cet égard.

[155] Par conséquent, en ce qui concerne cette partie des incidents, le témoin Hedija Hodžić déclare qu'à ladite occasion, elle a vu que Boban Šimšić, comme elle l'a précisé lors du contre-interrogatoire, a distingué trois hommes en une heure, est revenue et a fait cela encore, et que l'enlèvement des hommes a duré deux jours. Lorsque le moment fut venu pour lui de sortir son homme (Note de la cour : son mari Dželal Hodžić), dont la dépouille mortelle fut retrouvée plus tard dans la localité de Slap, sa belle-mère, aujourd'hui décédée, avait dit : « Boban, ne fais pas sortir mon fils. Qui subviendra aux besoins de leurs enfants ? », a-t-il répondu en maudissant leur mère balia et en disant que ce n'était pas lui qui les avait faits. Auparavant, lorsque le procureur a demandé au témoin si quelqu'un avait emmené des hommes de la caserne des pompiers, le témoin a déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas. En réponse à la question du Procureur de savoir si elle pouvait expliquer ce que faisait l'accusé après les avoir emmenés, le témoin a répondu : « Il les a emmenés et les a tués », et lorsqu'on lui a demandé comment elle savait que l'accusé les avait tués, la témoin a dit : « Oui, il l'a fait, qui d'autre que lui. Il les a tous tués ».

En plus de ce qui a déjà été dit au paragraphe [147] sur la valeur de sa déclaration de témoin, la Cour considère que le témoin a fourni une explication naïve concernant l'événement que la Chambre de première instance rejette comme fabriqué et donc mensongère. Hedija a ainsi ajouté ses conclusions fondées sur les hypothèses à cette thèse tirée de la description factuelle des charges, ce qui ne suffit pas à justifier l'établissement de l'un quelconque des faits énoncés sous ce chef de l'Acte d'accusation.

[156] **Cura Glušćević**(54) témoigne qu'à leur arrivée à la caserne des pompiers de Višegrad, le 17 juin 1992, Milan Lukić et Sredoje Lukić ont fait une liste d'eux devant la caserne des pompiers, Sredoje dressant une liste de femmes et Milan dressant une liste de hommes, à deux reprises. Après les avoir emprisonnés dans la caserne des pompiers, ils se sont appropriés de force leur argent et leurs bijoux en or - tout ce qu'ils avaient - à l'occasion de l'arrivée de Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević, qui les faisait sortir. Ce sont eux qui viennent le plus souvent. Le lendemain, le 18 juin 1992, vers 15 heures, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Dragan Lakić sont venus et ont emmené les hommes, deux par deux, pour les interroger - comme ils l'ont dit et ils n'ont jamais vu encore eux. A cette occasion, le témoin a énuméré 16 personnes qui avaient été emmenées, comme suit : son mari Mujo Glušćević, Sifet Glušćević, Hasib Glušćević, Hasan Glušćević, Meho Agić, Emin Agić, Sead Hodžić, Dželal Hodžić, Huso Bulatović, Husein Vilić, Hamed Kešmer, Ibrahim Kešmer, Salko Sućeska, Adem Kozić, Mustafa Šabanović et Avdija Nuhanović. Une demi-heure plus tard, Boban Šimšić est apparu à la porte. Fata Kešmer et Vasvija Glušćević, mais pas le témoin, lui ont demandé s'il pouvait ramener leurs hommes. Il a fait un geste de la main dédaigneux et leur a dit de se perdre. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps. Mustafa Šabanović et Avdija Nuhanović. Une demi-heure plus tard, Boban Šimšić est apparu à la porte. Fata Kešmer et Vasvija Glušćević, mais pas le témoin, lui ont demandé s'il pouvait ramener leurs hommes. Il a fait un geste de la main dédaigneux et leur a dit de se perdre. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps. Mustafa Šabanović et Avdija Nuhanović. Une demi-heure plus tard, Boban Šimšić est apparu à la porte. Fata Kešmer et Vasvija Glušćević, mais pas le témoin, lui ont demandé s'il pouvait ramener leurs hommes. Il a fait un geste de la main dédaigneux et leur a dit de se perdre. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps.

Il ressort donc de la déclaration de ce témoin que l'accusé Boban Šimšić n'était pas présent au moment où les civils bosniaques susmentionnés ont été emmenés.

[157] Contrairement à Cura selon qui ils sont restés trois jours dans la caserne des pompiers, le témoin Timka Kapetanović (70 ans) déclare qu'ils ont passé 10 à 12 jours dans la caserne des pompiers. Elle déclare qu'elle est née dans le village de Žlijeb, qu'elle connaît Boban Šimšić depuis son enfance et qu'il était son voisin. À partir du moment où la guerre a éclaté, elle a vu Boban pour la première fois dans la caserne des pompiers de Višegrad où plus de 100 personnes de Žlijeb ont été placées. Lukić et Vasiljević ont emmené 18 hommes de la caserne des pompiers et après cela, ils ont disparu sans laisser de trace. Les détenues ont supplié Boban Šimšić de protéger leurs hommes, et il s'est contenté de garder le silence et n'a rien fait pour les aider. Dans la nuit, Rakić, Milan Lukić et Vasiljević viendraient

là-bas et s'approprier de force l'argent et les bijoux des détenus. Les femmes devaient se déshabiller pour pouvoir vérifier si elles avaient caché de l'argent quelque part. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas peur de Boban Šimšić.

Au cours de l'enquête (procès-verbal du parquet du 30 mai 2005) et en ce qui concerne les circonstances de l'éloignement des hommes de la caserne des pompiers, ce témoin, contrairement à Cura Gluščević, a déclaré que Milan Lukić, Mitar Vasiljević et Dragan Lukić y venaient tous les nuit et emmener les hommes, trois par trois entre eux, mais elle n'avait pas observé Boban Šimšić à cette occasion. Il s'est présenté à la porte au plus tôt le troisième jour de leur séjour là-bas, il n'a rien dit et il ne faisait que les regarder. 18 hommes ont été emmenés dans la nuit précédant le jour où il s'est présenté à la porte. Lorsque Boban est apparu à la porte, de nombreuses femmes, dont elle-même, se sont approchées de lui pour lui demander ce qui leur était arrivé, s'ils étaient vivants, emprisonnés - et il s'est contenté de garder le silence.

Nonobstant l'objection du Procureur, à la requête de l'avocat de la défense, la Cour a présenté des éléments de preuve faisant référence à la lecture d'une copie non certifiée conforme de la déclaration du témoin Timka Kapetanović qui a été faite devant l'enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY, Ib Jul Hansen, en présence de l'interprète Amra Kapetanović, le 23 mai 2001, Réf. n° 03008660. À cette occasion, la Cour a été guidée par les raisons de la rapidité de la procédure et le fait que l'essence de l'objection du Procureur était formelle plutôt que substantielle et que, dans sa requête numéro : RU-20060425-01 /A du 2 juin 2006, qui a été marquée comme confidentielle, le procureur adjoint du TPIY à La Haye a indiqué qu'il transmettrait une copie certifiée conforme de la déclaration du témoin restant à la Cour de Bosnie-Herzégovine, sur approbation du Président du Tribunal pour modifier les mesures de protection, comme cela avait déjà été fait en ce qui concerne la remise d'une copie certifiée conforme de la déclaration de Naila Ahmetagić. Dans cette correspondance qui a été lue lors du procès principal, il était indiqué que les déclarations contenaient des « incohérences importantes » par rapport aux déclarations faites par les témoins devant le tribunal de BH et qu'il était dans l'intérêt de la justice que les déclarations de ces témoins soient remis à la Cour de Bosnie-Herzégovine et que le BdP avise également les témoins en conséquence. Les points suivants ont également été soulignés : le Bureau du Procureur avait-il été informé dans les notes précédentes de l'information cruciale que les femmes témoins avaient déposée devant la Cour de Bosnie-Herzégovine et qu'elles avaient fait des déclarations différentes par rapport au contenu des déclarations du Bureau du Procureur,

À ce stade, la Cour n'abordera pas la question de savoir comment la Défense a obtenu les copies non certifiées conformes relatives aux témoins Naila Ahmetspahić et Timka Kapetanović qui étaient, à l'époque, soumis à des mesures de protection (ce qui a conduit la Cour à siéger à huis clos pendant la présentation de ces éléments de preuve) bien que les efforts opportuns de la Défense ne puissent être niés en ce sens qu'ils ont tenté, d'abord par l'intermédiaire du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, puis par l'intermédiaire de la Cour et des voies officielles, d'obtenir les copies certifiées conformes de ces déclarations de témoins du Bureau du Procureur, c'est-à-dire du Tribunal de La Haye. À ce stade, la Cour rappelle que, dans les systèmes respectifs du TPIY et du TPIR, le Procureur doit recueillir des preuves contre l'accusé, mais il est également tenu par la loi de déposer également des preuves d'acquiescement,

33 En effet, le BdP a fourni à la Cour une déclaration certifiée de Timka Kapetanović remise à l'enquêteur, bien qu'après l'achèvement du procès principal et avant le dispositif du verdict. La décision de la Chambre d'appel a également été rendue dans l'affaire Procureur contre Mitar Vasiljević, sur requête du Procureur du 10 juillet 2006 en modification des mesures de protection qui faisait référence au témoin sous le pseudonyme VG-105. Cependant, la Cour d'État a reçu l'ordre de traiter les informations divulguées de manière confidentielle.

le Procureur est chargé d'établir la vérité et « ce faisant, il doit enquêter de manière égale sur les circonstances à charge et à décharge ». Cette situation correspond à la disposition de l'article 14 du CPC de Bosnie-Herzégovine qui contient le principe de « l'égalité des armes », qui s'impose à la fois au Procureur et à la Cour. La Cour note que si le Procureur avait été plus enthousiaste à recueillir des preuves à décharge plutôt que seulement celles à charge, ou du moins n'avait-il pas été aussi enthousiaste à réfuter les requêtes de la Défense à ce sujet, même si c'est son droit, la procédure aurait été beaucoup plus efficace.

[158] Dans la déclaration susmentionnée, dans la partie pertinente relative à l'incident de l'enlèvement de 18 hommes de la caserne des pompiers, le témoin Timka Kapetanović déclare qu'il lui est apparu qu'un jeune Serbe, Milan Lukić, était responsable de ce qui s'était passé pendant leur séjour dans la caserne des pompiers. bâtiment et qu'elle a également reconnu Mitar Vasiljević dans le bâtiment et qu'un après-midi, un jour ou deux à leur arrivée dans le bâtiment de la caserne de pompiers, Milan Lukić, Lakić - prénom inconnu, et Mitar Vasiljević ont emmené 18 hommes et jeunes hommes . Ils étaient tous dans la pièce au moment où ces trois hommes sont entrés. Ils n'avaient pas d'uniformes mais étaient armés d'armes automatiques, de grenades à main et portaient des ceintures de munitions. Ils ont seulement pointé les hommes et les ont emmenés. Le dernier qui a été emmené était son frère Meho Agić.

Par conséquent, dans cette déclaration, sans aucun mot, le témoin a mentionné que Boban Šimšić avait participé à cet incident. Si Timka avait vu Boban Šimšić parmi ceux qui ont emmené son frère, il est logique qu'elle l'ait déclaré dans sa déclaration.

[159] Lors de l'évaluation du témoignage de Timka dans son ensemble, la Cour a noté que sa déclaration différait de celle de Cura et également de sa propre déclaration en ce qui concerne les faits liés à l'heure de la journée et à la dynamique de l'éloignement des hommes de la caserne de pompiers dans une direction inconnue. . Cependant, ce qui était commun dans leurs récits au cours de la procédure se réfère à un fait essentiel que l'accusé Boban Šimšić n'a pas participé à l'enlèvement des hommes et qu'il s'est ensuite présenté devant la caserne des pompiers. Le fait que les femmes qui y étaient présentes l'ont interrogé sur leurs maris et leurs proches est une circonstance qui n'a rien à voir avec la participation de l'accusé à l'incident.

[160] Lors du procès principal du 5 juin 2006 et sur requête de la Défense, la Cour a présenté des éléments de preuve en lisant une déclaration du témoin protégé VG105 dans l'affaire Le Procureur contre Mitar Vasiljević, donnée lors du procès du TPIY le 24 septembre 2001. Le Procureur a objecté la présentation de ces éléments de preuve car ni les mesures de protection de ce témoin n'avaient été levées ni le témoin n'avait accepté que sa déposition soit lue devant le tribunal de BH. La Cour a rejeté cette requête étant donné que l'article 5 de la loi sur la transmission des affaires permet la lecture d'une telle déclaration. Il est vrai que les mesures de protection de ce témoin n'ont pas été levées, mais c'est précisément la raison pour laquelle cette preuve a été présentée à huis clos. La Cour a présenté l'élaboration juridique de cette question au paragraphe []. La déclaration du témoin protégé VG 105 indique clairement qu'en ce qui concerne l'incident pertinent sous ce chef de l'acte d'accusation, ils n'ont mentionné ni la présence ni la participation de Boban Šimšić à la caserne de pompiers de Višegrad, en aucune façon. Selon ce témoin, Lukić et Vasiljević, et personne d'autre, ont emmené 18 personnes de la caserne des pompiers. Elle a confirmé qu'elle avait été emmenée à la caserne des pompiers le 17 juin 1992.

[161] La Cour a admis comme jugé le fait selon lequel il est indiqué à la page 60, paragraphe 158 de l'arrêt de première instance IT-98-32-T dans l'affaire Mitar Vasiljević que l'identification de Mitar Vasiljević par VG-105 n'était pas fiable au tous.

[162] Lors du procès principal du 15 décembre 2005, le témoin Hajra Kapetanović a déclaré qu'après avoir été emprisonnés dans la caserne des pompiers, quelqu'un a frappé à la porte avec un maillet et que, selon les femmes qui se trouvaient à côté de la porte, cela a été fait par un boucher Lakić, mais elle avait si peur qu'elle ne pouvait pas regarder cet homme lorsqu'ils entrèrent, des bas sur la tête pour qu'on ne puisse voir ni leurs visages ni leurs yeux. Elle n'a reconnu que Lukić qui ne se cachait pas et qui sortait les hommes emprisonnés, deux par deux, dont Sifet Mufterić, Mujo, Emin Agić, Meho Agić et, lui semble-t-il, ils étaient 18 au total. En réponse à la question du Procureur de savoir si elle connaissait Meho Agić, le témoin a répondu : « Bien sûr que je le connais. Sa femme Ibrumša Agić était également présente lorsque Meho a été emmené ». Elle apprit qu'Hana avait sauté sur ses pieds et dit : « Appelle Boban. Ismet a eu un accident vasculaire cérébral ». Ils n'ont pas emmené son mari Ismet Softić. Lorsqu'on lui a demandé si quelqu'un d'autre avait demandé que leurs maris ne soient pas emmenés, le témoin Hajra a déclaré : « L'un n'a pas osé, car il avait sur lui tant de bombes et un sabre brillant à la main, pour trancher la gorge ». En réponse à une autre question de savoir si elle savait qui avait aidé Ismet Softić à rester là-bas, le témoin n'a pas fourni de réponse précise, sauf pour répéter que Hana demandait Boban. En réponse à la question du procureur, Hajra a confirmé que Boban Šimšić n'était pas entré dans la caserne des pompiers et qu'il devait être à la porte au moment où Hana demandait de l'aide. Le procureur ayant insisté pour se souvenir plus précisément des paroles d'Hana, le témoin a déclaré que Hana avait dit : « Il a eu une attaque. Où est Boban pour le sauver ? Boban devait venir de là-bas. Au cours de l'enquête sur place liée à l'identification de la scène - caserne de pompiers à Višegrad, l'accusé Boban Šimšić a pointé du doigt l'endroit d'où il est venu - de la rue le long de laquelle il patrouillait, comme il en a témoigné lors du procès principal, et il n'est venu qu'à l'entrée de la caserne de pompiers, exactement à l'endroit où Hajra témoigné (voir Photographies.....documentation photo). Par conséquent, le témoignage de Hajra Kapetanović confirme la déclaration de l'accusé qu'il a faite en sa qualité de témoin et selon laquelle, à l'occasion critique, il n'est pas du tout entré dans la caserne des pompiers. Certes, lors de sa déposition au Parquet le 30 mai 2005, le témoin a déclaré que le premier soir, elle avait vu Boban sélectionner des jeunes filles et les emmener à l'étage supérieur. Lorsque le Procureur lui a demandé pourquoi elle n'avait pas dit cela lors du procès principal, le témoin a expliqué qu'elle avait entendu cela de ces filles qui avaient dit que c'était Boban et qu'il portait un masque de bas, raison pour laquelle elle ne pouvait pas le reconnaître. Il est évident que sa déclaration au Procureur ne peut être acceptée comme fiable compte tenu de cette explication du témoin.

[163] Lors du même procès principal, le témoin Vasvija Gluščević a déclaré qu'elle n'avait pas vu Boban Šimšić dans la caserne des pompiers à l'occasion de l'établissement des listes des personnes emprisonnées, même si elle pensait savoir de quelles personnes il s'agissait car c'étaient des voisins. Les soldats étaient masqués, en masques bas et avec des visages noircis. Elle a déclaré explicitement que Milan Lukić et Mitar Vasiljević étaient ceux qui avaient emmené des hommes et que son mari Hasib et son fils Hasan faisaient partie des 18 hommes qui avaient été emmenés.

[164] Contrairement à Vasvija, Muniba Gluščević, dont la déclaration a été faite au MoI FBiH à Goražde en 2004, a été lu à le procès principal au sens de l'article 273, paragraphe 2 du CPC de Bosnie-Herzégovine, stipule que l'accusé était présent chaque fois que 18 hommes ont été emmenés de la caserne des pompiers, y compris le moment où ils ont reçu l'ordre de sortir de

la caserne des pompiers. Elle déclare également qu'avant cet incident, un groupe de soldats serbes armés est venu dans la pièce et, parmi

elle a reconnu Boban Šimšić, Mitar Vasiljević, Milan et Sredoje Lukić, qui leur ont ordonné de remettre leur argent et leurs bijoux. La Cour a accepté son témoignage avec une réserve étant donné qu'il n'était étayé par aucun des nombreux éléments de preuve subjectifs concernant ce chef d'accusation. En outre, le témoin relie son arrivée et l'arrivée des habitants des villages occupés, selon ses termes, à la caserne des pompiers avec la date du 17 juin 1992, c'est-à-dire avec le moment où Mitar Vasiljević, qu'elle a mentionné, n'aurait pas pu être à l'endroit indiqué, ce qui est un fait incontestable établi par un jugement définitif du TPIY dans l'affaire Le Procureur contre Vasiljević. Il ressort également de sa déclaration que Boban Šimšić faisait partie des soldats en uniforme et armés, ce qui n'est pas vrai, car il était policier de réserve. Par conséquent,

[165] Lors du procès principal (8 décembre 2005) et en relation avec le même événement, Ibrumša Agić

(67) ont déclaré qu'ils les avaient chargés comme du bétail sur les camions et transportés à Višegrad, à la caserne des pompiers et qu'après être sortis des camions, ils avaient été préalablement inscrits sur une liste par leurs noms de famille, et Milan Lukić et plusieurs autres des personnes étaient venues là et les avaient maudits, puis ils avaient été emmenés à l'étage supérieur où Lukić avait placé un sac pour de l'argent et un autre pour des bijoux en or. En réponse à la question du Procureur de savoir si l'accusé était là, le témoin a répondu par la négative et elle a dit à la place qu'elle avait vu que Boban était venu le deuxième ou le troisième jour et que Fata Agić s'est approchée de lui pour lui demander de leur apporter du pain. Elle déclare qu'elle n'a vu l'accusé qu'une seule fois; que Boban allait à l'école avec sa fille; qu'elle a grandi avec son père et qu'elle ne sait pas ce que Boban faisait avec cette armée. Quant à (Milan) Lukić, il a mérité de souffrir pour ce qu'il leur a fait. En réponse à la question du procureur sur la raison pour laquelle elle a changé sa déclaration lors du procès principal par rapport à ce qu'elle avait déclaré lors de son interrogatoire au cours de l'enquête, le témoin a déclaré que, le premier jour à la caserne des pompiers, vers 15 heures, lorsque les détenus ont été emmenés pour être fouillés et soumis à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux comme l'avait ordonné Milan Lukić, elle a vu Boban Šimšić debout à la porte, le témoin a répondu qu'elle l'avait vu une fois à ce moment-là. Interrogé à nouveau par le Procureur pour dire précisément quelle est la vérité, lors du procès principal, elle a déclaré qu'elle ne l'avait pas vu du tout le premier jour, Ibrumša a déclaré qu'elle ne savait pas si elle l'avait vu le premier ou le deuxième jour, car cela lui avait été désastreux. Le procureur a également rappelé au témoin sa déclaration au cours de l'enquête selon laquelle, après l'appropriation de l'argent, Milan Lukić, accompagné de Boban Šimšić, est entré dans la salle de sport et a distingué 16 hommes, dont son mari. En réponse à la question de savoir pourquoi elle a déclaré cela dans la procédure d'enquête, Ibrumša a dit mot pour mot : « Je n'ai pas vu Boban. Toutes les femmes ont dit qu'elles l'avaient vu ». À cette occasion, elle a déclaré que Vasvija et d'autres femmes avaient déclaré l'avoir vu debout à la porte. En réponse à une autre question du Procureur sur la raison pour laquelle elle avait déclaré au cours de l'enquête qu'elle demanderait à Boban de dire ce qui était arrivé à son mari Meho, le témoin a répondu qu'elle avait dit cela parce que Boban était au coude à coude avec Lukić, et que Lukić était celui qui les a emportés et qu'ils avaient disparu sans laisser de trace. Par conséquent, je prie Boban Šimšić de dire où se trouvent les ossements de mon mari, de mes deux filles et de mes petits-enfants. S'il ne veut pas dire cela, je ne lui pardonnerai pas – s'il est croyant. Je ne pouvais rien dire de faux à son sujet. Je veux seulement qu'il me dise où ils l'ont tué. Il sait où ils ont tous été assassinés car il était avec cette armée ». Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a rappelé qu'il y a quelques minutes, le témoin avait mentionné qu'elle faisait une déclaration le témoin a répondu qu'elle avait dit cela parce que Boban était au coude à coude avec Lukić, et Lukić était celui qui les avait emmenés et qu'ils avaient disparu sans laisser de trace. Par conséquent, je prie Boban Šimšić de dire où

se trouvent les ossements de mon mari, de mes deux filles et de mes petits-enfants. S'il ne veut pas dire cela, je ne lui pardonnerai pas – s'il est croyant. Je ne pouvais rien dire de faux à son sujet. Je veux seulement qu'il me dise où ils l'ont tué. Il sait où ils ont tous été assassinés car il était avec cette armée ». Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a rappelé qu'il y a quelques minutes, le témoin avait mentionné qu'elle faisait une déclaration le témoin a répondu qu'elle avait dit cela parce que Boban était au coude à coude avec Lukić, et Lukić était celui qui les avait emmenés et qu'ils avaient disparu sans laisser de trace. Par conséquent, je prie Boban Šimšić de dire où se trouvent les ossements de mon mari, de mes deux filles et de mes petits-enfants. S'il ne veut pas dire cela, je ne lui pardonnerai pas – s'il est croyant. Je ne pouvais rien dire de faux à son sujet. Je veux seulement qu'il me dise où ils l'ont tué. Il sait où ils ont tous été assassinés car il était avec cette armée ». Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a rappelé qu'il y a quelques minutes, le témoin avait mentionné qu'elle faisait une déclaration Je supplie Boban Šimšić de dire où se trouvent les ossements de mon mari, de mes deux filles et de mes petits-enfants. S'il ne veut pas dire cela, je ne lui pardonnerai pas – s'il est croyant. Je ne pouvais rien dire de faux à son sujet. Je veux seulement qu'il me dise où ils l'ont tué. Il sait où ils ont tous été assassinés car il était avec cette armée ». Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a rappelé qu'il y a quelques minutes, le témoin avait mentionné qu'elle faisait une déclaration

devant une personne Bakira et que cette dernière lui avait dit - tu dois faire ceci, tu dois faire cela et, en réponse à sa question de savoir ce que cela signifie et qui est ladite Bakira et si elle la persuadait de ce qu'elle devait déclarer pendant son témoignage, Ibrumša Agić a dit mot pour mot : « Je ne sais pas, de la télévision. Oui, elle me persuadait de devoir dire ce que d'autres femmes disaient. J'ai dit : « Bakira, je ne peux pas dire ce que je n'ai pas vu. Ne me persuadez pas de faire cela ». Elle a dit : « Si vous ne voulez pas dire cela, je ferai annuler votre pension ». « Vous pouvez annuler ma pension. J'ai perdu toute ma famille, mes proches". Le témoin a également déclaré que l'accusé ne lui avait fait aucun mal ni à son mari et que Boban et Mušo Agić emmenaient sa fille Jasmina sous la maison lorsqu'ils faisaient le deuxième quart et qu'il ne leur avait jamais dit un mot.

[166] La Cour a tenu compte du fait que, dans ses conclusions finales concernant ce chef de l'Acte d'accusation, le Procureur a eu une approche sélective à l'égard du témoignage d'Ibrumša Agić et s'est uniquement référé à la partie de sa déclaration qu'elle a faite dans l'acte d'accusation. procédure d'enquête, tandis que la Cour a une approche complexe en ce qui concerne l'évaluation des preuves, c'est-à-dire que la Cour doit toujours apprécier le témoignage de quelqu'un, celui d'Ibrumša Agić dans ce cas particulier, dans son ensemble. Par conséquent, après avoir récapitulé le témoignage d'Ibrumša Agić que la Cour juge honnête et convaincant dans tous les éléments de son interrogatoire et en particulier lorsqu'elle a expliqué en détail pourquoi elle avait modifié sa déclaration faite au cours de l'enquête - qui sera développée plus en détail dans le raisonnement de ce verdict - le comité de première instance, sur la base des dépositions de ce témoin et d'autres témoins au sujet de cet incident, estime qu'il a été prouvé que Boban Šimšić a agi conjointement avec Milan Lukić en emmenant 18 hommes de la caserne de pompiers qui depuis lors ont disparu sans laisser de trace, ni qu'il a été lié à son groupe. L'allégation d'Ibrumša selon laquelle Boban était au coude à coude avec Milan Lukić, si elle est considérée dans le contexte dans lequel elle a été formulée, à savoir que Boban (devrait savoir) sait où se trouvent les os de son mari, est comprise par le Groupe d'une manière telle qu'Ibrumša l'a fondée l'affirmation selon laquelle Boban appartenait à l'ethnie serbe et que ses forces armées étaient un ennemi à l'époque, ce qui, compte tenu de la façon dont fonctionne l'esprit d'une simple femme du village, signifie automatiquement qu'il devait être au courant de ce fait. soutient qu'il a été prouvé que Boban Šimšić a agi conjointement avec Milan Lukić en emmenant 18 hommes de la caserne de pompiers qui depuis lors ont disparu sans laisser de trace, ni qu'il était lié à son groupe. L'allégation d'Ibrumša selon laquelle Boban était au coude à coude avec Milan Lukić, si elle est considérée dans le contexte dans lequel elle a été formulée, à savoir que Boban (devrait savoir) sait où se trouvent les os de son mari, est comprise par le Groupe d'une manière telle qu'Ibrumša l'a fondée l'affirmation selon laquelle Boban appartenait à l'ethnie serbe et que ses forces armées étaient un ennemi à l'époque, ce qui, compte tenu de la façon dont fonctionne l'esprit d'une simple femme du village, signifie automatiquement qu'il devait être au courant de ce fait. soutient qu'il a été prouvé que Boban Šimšić a agi conjointement avec Milan Lukić en emmenant 18 hommes de la caserne de pompiers qui depuis lors ont disparu sans laisser de trace, ni qu'il était lié à son groupe. L'allégation d'Ibrumša selon laquelle Boban était au coude à coude avec Milan Lukić, si elle est considérée dans le contexte dans lequel elle a été formulée, à savoir que Boban (devrait savoir) sait où se trouvent les os de son mari, est comprise par le Groupe d'une manière telle qu'Ibrumša

l'a fondée l'affirmation selon laquelle Boban appartenait à l'ethnie serbe et que ses forces armées étaient un ennemi à l'époque, ce qui, compte tenu de la façon dont fonctionne l'esprit d'une simple femme du village, signifie automatiquement qu'il devait être au courant de ce fait. ni qu'il était lié à son groupe. L'allégation d'Ibrumša selon laquelle Boban était au coude à coude avec Milan Lukić, si elle est considérée dans le contexte dans lequel elle a été formulée, à savoir que Boban (devrait savoir) sait où se trouvent les os de son mari, est comprise par le Groupe d'une manière telle qu'Ibrumša l'a fondée l'affirmation selon laquelle Boban appartenait à l'ethnie serbe et que ses forces armées étaient un ennemi à l'époque, ce qui, compte tenu de la façon dont fonctionne l'esprit d'une simple femme du village, signifie automatiquement qu'il devait être au courant de ce fait.

[167] Le témoin Ismet Softić (78 ans), dans sa déclaration qui a été reproduite audiovisuelle lors du procès principal du 14 avril 2006 dans le cadre de la conservation des preuves par la Cour, a déclaré que, le 15 juillet 1992, conjointement avec les habitants du village de Žlijeb, il a été emmené du village et amené à la caserne des pompiers. Là, ils ont emmené 18 hommes de son village. Ils voulaient également l'emmenner, mais la fortune l'a favorisé et il est resté en vie, car Boban Šimšić est apparu à la porte, l'a attrapé et a demandé si ses voisins étaient là. Il déclare qu'on l'a seulement conduit de la chambre à la porte, que sa femme s'est adressée à Boban, que Boban l'écoutait bien et puis il a dit que personne n'avait rien à dire contre Ismet, et il a aussi dit : « Ismet, retourne à votre place. Personne ne doit te toucher ». En réponse à la question du Procureur de savoir si d'autres femmes se sont adressées à Boban au sujet de leurs maris, le témoin a répondu qu'il y avait beaucoup de femmes et, en réponse à la question de savoir s'il avait répondu à leurs demandes, le témoin a déclaré - oui, il a dit qu'ils reviendraient. Cependant, personne n'était revenu. En réponse à la question du procureur de savoir si Boban maltraitait quelqu'un, le témoin a répondu par la négative et a dit qu'il n'était apparu qu'à la porte et qu'ils ne l'avaient jamais revu. De plus, l'accusé n'a pas participé à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux. Après la guerre, il est venu au village de Žlijeb et a offert un cadeau à Boban parce qu'il lui avait sauvé la vie. Au fait, eux et la famille de Boban avaient l'habitude de s'entraider en tant que voisins,

[168] Lors du procès principal du 13 avril 2006, l'épouse d'Ismet, Hana Softić (73 ans), a confirmé que Boban Šimšić n'était pas présent au moment de leur arrivée et pendant leur séjour à la caserne des pompiers de Višegrad. Elle a vu Boban quand ils ont emmené 18 personnes. Ils ont également emmené son mari et lorsqu'ils sont arrivés à la porte avec l'intention de le faire sortir, Boban est venu et a dit : « Bonjour, mes voisins », Her Ismet lui a tendu la main et ils se sont serré la main. Le témoin s'est approché d'eux et leur a dit : « Boban, connaissez-vous mon Ismet ? Savez-vous qu'il n'a fait de mal à personne ? Ensuite, Boban a dit : « Ismet, retourne chez toi. Personne ne doit te toucher ». Lorsque celui qui tenait Ismet l'a relâché, il n'était pas content de le laisser partir. Lors du contre-interrogatoire par le procureur, le témoin a confirmé que l'accusé s'était présenté à la porte de la caserne des pompiers, que les femmes se dépêchaient de le rejoindre et de mendier pour leurs maris, mais il était trop tard. Boban leur a dit de ne pas avoir peur et qu'ils reviendraient. En réponse à la question de l'avocat de la défense sur ce qu'elle pense maintenant de Boban Šimšić, le témoin a dit qu'il devrait être libéré et qu'il n'avait jamais blessé personne.

[169] Après avoir analysé les déclarations des témoins du couple marié Softić et les avoir corrélées avec les dépositions d'autres témoins (à l'exception de la déposition de Muniba Gluščević) concernant les incidents visés par ce chef de l'acte d'accusation, la formation de première instance est parvenue à la conclusion incontestée qu'elle n'a pas été prouvé que l'accusé était entré dans la caserne des pompiers ni qu'il en avait fait sortir les civils emprisonnés – les Bosniaques, et qu'il s'était présenté devant l'entrée de la caserne des pompiers après qu'ils avaient été emmenés dans une direction inconnue (Cura, étant un témoin, a été explicite dans son témoignage à cet égard). De même, si l'on tient compte de la déclaration d'Ismet indiquant que, lorsqu'ils ont emmené Ismet à la porte, « Boban est apparu par hasard à la porte », ainsi que la déclaration du témoin Hana, selon laquelle, quand Ismet a été amené à la porte " Boban est venu ", il est clair que l'apparition de l'accusé sur place peut être attribuée aux circonstances de la situation plutôt qu'à son appartenance au groupe qui emmenait les civils emprisonnés pour voyager avec lui. non-retour. Lors de son témoignage, l'accusé lui-même l'a dit, et il l'a également montré sur place lors de l'enquête sur place. À l'époque, il a souligné qu'au moment où il patrouillait dans la rue, il a vu les Softić, ses voisins. La Cour retient que lorsque Boban a dit aux femmes qui s'adressaient à lui en demandant leurs maris, de ne pas avoir peur et qu'ils reviendraient, quelle que soit l'ambiguïté qui pouvait leur être attachée,

[170] En ce qui concerne cet incident, l'accusé qui a été interrogé comme témoin, a expliqué au procès principal comment il s'était trouvé devant la caserne des pompiers. Selon lui, lors de ses patrouilles régulières autour de la ville, c'est-à-dire dans la zone 1 de Višegrad, il passait et a vu des personnes familières à la porte de la caserne des pompiers. Il s'est approché de la porte et a vu des personnes de son village : Hana Softić, Ibrumša Agić, Fata Kešmer, Vasvija Gluščević, Šuhra Gluščević et quelques autres. Il y avait aussi des enfants parmi eux. Il y est resté 5 à 10 minutes et a échangé plusieurs phrases avec eux. En réponse à la question du procureur, il a dit qu'il n'avait pas remarqué les maris d'autres femmes, sauf le mari de Hana Softić qui était à la porte et qui était emmené quelque part par des personnes. Il

34 Dans l'affaire Flick et autres, le tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg est parvenu à la conclusion qu'entre autres choses, il serait guidé par la norme suivante : « si deux conclusions raisonnables peuvent être tirées sur la base de preuves crédibles - l'une sur la culpabilité et l'autre sur l'innocence – une décision sera rendue en faveur de l'innocence ». Le même Tribunal a accepté ce principe dans l'affaire Krauch et autres (affaire I/G. Farben) (§ 1108).

demanda Ismet : "Où vas-tu, voisin" ?, et ce dernier répondit qu'il allait faire une déclaration. Ces deux hommes, qui lui étaient inconnus et qui emmenaient Ismet, portaient des uniformes et étaient armés. Il a dit à Ismet de ne faire aucune déclaration et de revenir en arrière et, Ismet est immédiatement retourné à la caserne des pompiers. En réponse à la question du procureur de savoir s'il savait ce qui serait arrivé à Ismet s'il avait été emmené, l'accusé a dit qu'il ne pouvait pas supposer cela, mais il ne lui a pas permis de s'éloigner ni que quoi que ce soit se produise, car il ne voulait rien laisser au hasard. Il a dit qu'Hana l'avait supplié pour Ismet et que ceux-là lui avaient obéi. Il déclare que les autres femmes ne lui ont pas demandé de l'aide, qu'il parlait à Fata Kešmer et Hana Softić mais qu'il ne se souvenait pas de quoi elles parlaient.

[171] En ce qui concerne l'épisode du sauvetage d'Ismet Softić par l'accusé Boban Šimšić, le Procureur, dans ses réquisitions, s'est efforcé de présenter cet événement sous un jour tel qu'il indique que, étant donné qu'il a sauvé la vie d'Ismet, l'accusé était si puissant pour envoyer d'autres personnes à la mort, pour la même raison. En d'autres termes, le Procureur, sur la base de ce fait, était d'avis que l'accusé, comme un Demiurge était le véritable maître de la vie et de la mort. Cependant, si tel était le cas en ce qui concerne Milan Lukić, sur la base des déclarations identiques de nombreux témoins à charge et à décharge, en l'espèce (plusieurs d'entre eux ont déclaré que Milan Lukić, contrairement à d'autres, ne s'était jamais masqué et qu'il avait toujours présenté avec son nom complet), un tel raisonnement du Procureur concernant Boban Šimšić représente l'aboutissement à une conclusion logique basée sur des spéculations et des abstractions plutôt que sur le quantum des éléments de preuve présentés et des faits et circonstances factuelles établis à partir de ceux-ci. De plus, le témoignage de Hana selon lequel il était trop tard lorsque les femmes se sont adressées à Boban Šimšić, indique que l'enlèvement de 18 hommes a eu lieu avant son arrivée. La corrélation entre le témoignage de Hana et les témoignages d'autres témoins, et le témoignage de l'accusé lui-même, indique clairement que leurs témoignages, dans les faits décisifs, sont mutuellement cohérents et, par conséquent, la déclaration de l'accusé sur les circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé devant la caserne des pompiers et a aidé Ismet au moment où d'autres civils bosniaques avaient déjà été emmenés – est véridique. L'analyse des éléments de preuve présentés indique qu'aucun témoin, à l'exception de Muniba Gluščević, qui n'a pas pu être soumis à un contre-interrogatoire car elle était décédée, raison pour laquelle sa déclaration est restée dans le domaine de la conditionnalité, a confirmé les faits énoncés dans l'acte d'accusation indiquant que l'accusé, conjointement avec Milan Lukić, a d'abord distingué puis emmené les civils emprisonnés pour disparaître sans laisser de trace. Par conséquent, le Procureur n'a nullement prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence du reus actus de l'accusé, donc de l'expression physique de sa détermination confirmée à persister dans son intention de persécuter la population civile bosniaque sous la forme d'une infraction pénale correspondant à la disparition forcée des détenus. Cet écart inexorable entre les faits énoncés dans l'Acte d'accusation et le statut des éléments de preuve présentés et les faits fondés sur eux, ne peut être comblé par les thèses de l'Accusation, qui n'ont aucunement été prouvées, quant à la prétendue position de l'accusé de faire décisions concernant des vies humaines.

2.5 – Incidents à l'école primaire « Hasan Veletovac » à Višegrad / Chef 5 du dispositif du verdict)

[172] Dans ce chef de l'Acte d'accusation, l'accusé est accusé de ce qui suit : dans la seconde moitié du mois de juin 1992, alors qu'il exerçait les fonctions de gardien de prison en charge des civils bosniaques emprisonnés hébergés dans les locaux du bâtiment scolaire, plusieurs centaines d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient des femmes, des enfants et des hommes, seul et avec les autres membres de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes, il a participé à des meurtres, des tortures, des souffrances physiques et mentales sévères, l'appropriation de biens privés propriété, contraignant les jeunes filles et les jeunes femmes à avoir des rapports sexuels.

2.5.1 – Meurtre d'Ibro Šabanović / Chef 5.a) du dispositif du verdict/

[173] La manière dont Ibro Šabanović a été tué, telle que présentée par le Procureur, est principalement fondée sur la déclaration du témoin Hurem Razija alias Šuhra (60). Lors du procès principal tenu le 9 février 2006, ce témoin a déclaré qu'elle avait été emprisonnée dans le camp "Hasan Veletovac" où les conditions de vie étaient mauvaises et où environ 300 personnes des villages de Gostilja Velika et Mala, Kuke et Žlijeb étaient emprisonnées . Neđo Joksimović de l'armée serbe les avait emprisonnés. Dans cette école, Boban Šimšić montait la garde.

En ce qui concerne le meurtre présumé d'Ibro Šabanović, le témoin a déclaré que quelqu'un l'avait appelée par son nom après la fuite de sa fille Senada, et après avoir demandé si elle était la mère de Senada et après qu'elle soit sortie, cette personne lui a saisi les cheveux, les a tordus autour de sa main et l'a tirée et, à cet endroit, dans le couloir, elle a vu comment ils massacraient un homme avec un couteau, derrière le cou. Milan Lukić, qui avait un couteau à la main, était en train de lui trancher la gorge tandis que Boban Šimšić se tenait à côté de lui tenant avec ses mains les cheveux d'Ibro Šabanović, sa tête. Cependant, elle n'a pas assisté au massacre jusqu'à la fin car l'inconnu l'a emmenée devant l'école. Elle a ajouté qu'elle avait vu des gens alignés dans le couloir, tous âgés, et des enfants aussi. À ce stade, la Cour observe que, en ce qui concerne les circonstances du meurtre d'Ibro Šabanović, le témoin Šuhra est le seul témoin à charge et bien qu'elle-même ait déclaré qu'elle n'avait pas été témoin de la fin de cet acte cruel (il est vrai qu'elle n'en a pas non plus raconté le début), la question C'est pourquoi personne d'autre n'a témoigné à ce sujet si elle avait vu autant de personnes alignées dans le couloir. En effet, personne d'autre que Šuhra n'avait fait de déclaration à ce sujet.

[174] Cependant, même si ces questions, qui devraient être fondées sur la réalité de la vie qui manque, sont ignorées, la véracité de son témoignage est tout à fait discutable dans la mesure où, en réponse à la question de l'avocat de la défense lors du contre-interrogatoire, elle a déclaré que Boban Šimšić s'est levé de l'homme qu'il était en train d'abattre et s'est dirigé vers elle, et qu'il avait auparavant mis le masque de bas et s'était engagé dans le couloir. Par conséquent, le témoin a d'abord déclaré que Milan Lukić massacrait Ibro Šabanović, ce qui pourrait désormais faire référence à Boban, bien que, selon elle, elle n'ait pas vu le moment même du massacre d'Ibro. Dans sa déclaration aux fins du procès-verbal au bureau du procureur, elle a affirmé le contraire en déclarant qu'elle avait vu le moment où il avait retiré le couteau et qu'elle avait vu le sang jaillir et qu'elle avait immédiatement détourné la tête car elle ne pouvait pas regarder à ce moment-là, puis ils l'ont emmenée dans une pièce avec un groupe de soldats qui ont allumé une cuisinière électrique. Par conséquent, après le massacre présumé d'Ibro Šabanović, le témoin a déclaré deux séquences d'événements différentes - l'une, selon laquelle elle a été emmenée dans une pièce où se trouvait un groupe de soldats, qui fait l'objet du chef 5.d) de

l'acte d'accusation , et l'autre, lorsque, dans le couloir, l'accusé et un autre homme également masqué, se sont dirigés vers elle pour la sortir de l'école et la violer. Enfin, pourquoi l'accusé devrait-il mettre le témoin a raconté deux séquences d'événements différentes - l'une, selon laquelle elle a été emmenée dans une pièce où se trouvait un groupe de soldats, qui fait l'objet du chef 5.d) de l'acte d'accusation, et l'autre, lorsque, dans le couloir , l'accusé et un autre homme également masqué se sont dirigés vers elle pour la sortir de l'école et la violer. Enfin, pourquoi l'accusé devrait-il mettre le témoin a raconté deux séquences d'événements différentes - l'une, selon laquelle elle a été emmenée dans une pièce où se trouvait un groupe de soldats, qui fait l'objet du chef 5.d) de l'acte d'accusation, et l'autre, lorsque, dans le couloir , l'accusé et un autre homme également masqué se sont dirigés vers elle pour la sortir de l'école et la violer. Enfin, pourquoi l'accusé devrait-il mettre

le masque de bas et se déplacer vers elle pour la violer si elle avait déjà vu son visage et l'avait identifié comme étant Boban Šimšić ? Il s'agit de contradictions et d'illogismes majeurs auxquels le témoin n'a pas fourni de réponse convaincante ni aucune réponse et, par conséquent, la formation de première instance est parvenue à la conclusion qu'elle a fabriqué à la fois l'intégralité de l'incident dont elle aurait été témoin oculaire et la manière dont elle l'a décrit. Ce faisant, la Cour ne prétend pas qu'Ibro Šabanović n'a pas été assassiné, mais elle affirme que cela ne s'est pas passé de la manière dont le témoin l'a présenté. La véracité de cette affirmation est étayée par le fait que, lors du procès principal, elle a déclaré avoir infligé des blessures aux organes génitaux, tandis que lors de l'interrogatoire au bureau du procureur (25 mai 2005), elle a dit qu'elle n'avait pas infligé de telles blessures; à la Police (8 février 2005) elle a déclaré avoir été consciente lors du viol alors qu'au procès principal, elle a prétendu le contraire ; il ressort de sa déclaration à cette occasion qu'elle a été violée dans le couloir, alors que selon sa déclaration faite au procès principal, elle avait été emmenée devant l'école, dans la cour, et violée à cet endroit par l'accusé et un soldat inconnu, que tout le monde connaît ; contrairement à son témoignage au procès principal, elle a déclaré à la police que, tout à coup, un bruit s'est fait entendre comme l'un des Chetniks - donc, à l'époque, le témoin n'a pas indiqué le nom de celui qui l'a fait - devant de tous ceux qui se trouvaient dans la salle de sport (pas dans le couloir) avaient coupé la tête d'Ibro Šabanović. La Cour observe que des illogismes dans les descriptions des différents lieux et de l'heure de l'acte sur lesquels le témoin a témoigné ne peuvent être imputés à sa désorientation autant qu'à son témoignage mensonger. Ainsi, par exemple, après avoir prétendument été violée dans la cour et après avoir repris connaissance, le témoin a déclaré lors du procès principal qu'elle avait entendu des jurons dans le couloir et qu'un homme s'était précipité à l'intérieur et avait brisé la fenêtre par laquelle tout le monde, y compris elle, avait sauté. Si elle avait été dans la cour devant la salle de sport après avoir été violée alors qu'il pleuvait, elle ne pouvait physiquement être en même temps dans la salle de sport pour voir le bris de la vitre et s'enfuir par celle-ci.

[175] Il est également évident que l'on ne peut pas accorder de crédit à ce témoin à partir de son témoignage sur l'épisode lié au passage à tabac de Hamed Hadžić par, selon elle, Milan Lukić et Boban Šimšić. À savoir, le témoin a déclaré que le couloir de l'école était le lieu de l'incident allégué et qu'elle regardait cela alors qu'elle était assise dans la salle de sport étant donné que la salle de sport n'avait pas de porte. L'aperçu des photographies de l'élaboration de photos produites à l'occasion de l'enquête sur place lorsque le site a été identifié dans l'école "Hasan Veletovac", actuellement "Vuk Karadžić" à Višegrad, suggère qu'il est vrai que le sport le hall n'a pas de porte par laquelle on pourrait entrer directement, mais il est vrai aussi qu'un couloir relativement étroit mène à l'entrée de la salle des sports qu'on ne voit pas depuis la salle des sports. À savoir, en regardant du centre du terrain de basket dans cette salle vers les vestiaires devant, il y a un mur dans une partie du côté gauche qui borde le couloir menant vers l'entrée de la salle de sport et il y a deux toilettes à l'opposé côté de ce mur. Par conséquent, le mur décrit de cette manière représente un obstacle physique en raison duquel il n'a pas été possible pour le témoin Razija de voir Milan Lukić et Boban Šimšić battre Hamed en lui donnant, comme elle l'a dit, des coups de pied principalement dans les reins avec leurs chaussures. il y a un mur dans une partie du côté gauche qui borde le couloir menant vers l'entrée de la salle de sport et il y a deux toilettes du côté opposé de ce mur. Par conséquent, le mur décrit de cette manière représente un obstacle physique en raison duquel il n'a pas été possible pour le témoin Razija

de voir Milan Lukić et Boban Šimšić battre Hamed en lui donnant, comme elle l'a dit, des coups de pied principalement dans les reins avec leurs chaussures.

En général, l'impression est que le témoin Šuhra a tendance à exagérer lorsque, par exemple, elle a déclaré que la moitié des personnes emprisonnées à l'école sont mortes de mauvaises conditions au cours de ces 10 jours d'emprisonnement et, sur la base des déclarations d'autres témoins, encore moins que cela, dont, encore une fois, personne d'autre n'a fait de déclaration. Ou, lorsque Šuhra, par exemple, a déclaré que Senada avait sauté du troisième étage de l'école et atterri sur le sable (il est évident sur les photographies prises lors de l'enquête sur place que l'espace devant l'école est pavé de béton) et vraisemblablement restée indemne alors qu'elle s'enfuyait immédiatement dans les bois.

Il y a trop d'incohérences et de contradictions dans sa narration en ce qui concerne les faits décisifs pour prouver au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations telles qu'énoncées sous le chef

5.a) de l'Acte d'accusation sur la base d'une telle narration.

[177] Une telle conclusion mutatis mutandis peut également être tirée en ce qui concerne le témoignage de Rusmira Bulatović. En ce qui concerne cet incident lié à l'enlèvement et à l'exécution d'Ibro Šabanović, elle a déclaré au cours de l'enquête que Boban Šimšić est entré dans la pièce où étaient placés les civils musulmans et qu'il a appelé son oncle Ibro Šabanović qui s'est levé et Boban lui a dit de venir dehors. Elle se souvient qu'Ibro marchait devant Boban et qu'ils étaient suivis par Milan Lukić qui portait un tablier de boucher blanc et avait un couteau à la main. Peu de temps après, dès qu'ils sont sortis, un cri a été entendu qui rappelait le rugissement d'un bétail en train d'être abattu, et il lui a immédiatement traversé l'esprit qu'ils avaient abattu Ibro. Immédiatement après cela, Boban Šimšić et Milan Lukić sont entrés dans leur chambre et, comme elle était à deux mètres du panier dans la salle de sport, elle pouvait voir Boban debout et Milan Lukić à côté de lui, et il semblait qu'Ibro Šabanović était attaché au poteau de basket. Elle a vu du sang éclabousser les murs puis elle a entendu Boban dire : "Regardez cet homme" et il a pointé le corps de l'homme dont le sang éclaboussait, "celui qui tentera (de fuir) l'école partagera son destin". De plus, le témoin a expliqué qu'il faisait noir dans la salle de sport et qu'il faisait nuit mais qu'elle pouvait voir la scène alors qu'ils faisaient claquer des briquets qui fournissaient une flamme plus grande et qui illuminaient un instant l'espace à proximité du panier. Alors que l'accusé disait « regarde cet homme... », un bruit se fit entendre qui lui rappela irrésistiblement la tête d'Ibro jetée par terre parmi les détenus. À savoir, elle a entendu un son, c'est-à-dire un coup d'objet sur le sol, et d'autres détenus ont immédiatement dit qu'il s'agissait d'une tête humaine, la tête d'Ibro Šabanović. À un autre moment, le témoin a déclaré qu'ils avaient mis (et non jeté) la tête de son oncle devant le panier auquel ils avaient attaché son corps. En réponse à la question spécifique du Procureur quant à savoir sur quelles bases elle a conclu que le corps attaché au ballon de basket et dont le sang giclait était le corps de son oncle, le témoin a dit qu'elle pouvait conclure que sur la base de tout le look et les vêtements qu'elle connaissait. On peut voir que le témoin ne dit pas la vérité en faisant cette présentation fantasmagorique, d'après la chronologie de la narration du témoin Rusmira selon laquelle l'accusé et Lukić sont entrés dans la salle de sport immédiatement après qu'elle eut entendu un cri venant du couloir et indiquant que son oncle avait été abattu, tout en introduisant dans l'intrigue de sa version des événements Ibro's corps attaché au panier dans la salle de sport, ce qui signifie logiquement que son corps a été amené auparavant et que le témoin n'a fait aucune déclaration à ce sujet. Il est resté mystérieux dans sa déclaration quant à la façon dont elle pouvait percevoir le sang sur le mur éclaboussant du cadavre d'Ibro qui était attaché au poteau de basket-ball, et tout cela a été vu dans un scintillement de la lumière produite par le clic plus léger, même si le briquet avait développé une flamme plus grande comme Rusmira a tenté de l'expliquer, alors qu'elle affirmait qu'Ibro avait déjà été abattu dans le couloir, à l'extérieur de la salle de sport. Il est plus que clair que le sang du corps d'Ibro ne pouvait pas éclabousser à deux endroits distincts. Afin d'intensifier les effets de son témoignage, Rusmira persiste évidemment et avec calcul sur l'impression dramatique et, par conséquent, sur la crédibilité de son témoignage car elle présume, en utilisant des propriétés telles que le tablier de boucher, le blanc (suggérant le contraste entre le rouge et blanc) et un grand couteau tenu par Lukić, combinés avec des effets sonores tels qu'un cri qui aurait été poussé par Ibro Šabanović et qui lui rappelait le rugissement d'un bétail, et par l'utilisation fréquente de l'adverbe de temps - "immédiatement".

produit à l'occasion de l'identification du site - une apparence physique de la salle de sport de l'école susmentionnée qui n'a apparemment pas beaucoup changé par rapport à l'époque où les Bosniaques y étaient emprisonnés, ce que la Cour et les parties auraient pu voir par eux-mêmes sur le place. À cette occasion, la Formation s'est assurée que les paniers étaient directement fixés aux murs de la salle de sport et qu'ils n'étaient pas fixés au poteau et que le système de basket-ball n'était pas non plus fixé au sol. Par conséquent, l'allégation de Rusmira selon laquelle le corps d'Ibro était attaché au poteau de basket-ball n'était pas cohérente avec les preuves matérielles et, par conséquent, son témoignage concernant les circonstances du massacre présumé d'Ibro Šabanović a été entièrement réfuté par la Cour comme fabriqué.

[178] Concernant le même incident, Hasena Bajramović a confirmé qu'ils étaient dans l'obscurité ce soir-là car la lumière s'était éteinte et qu'à un moment donné, un soldat blond a jeté la tête d'Ibro Šabanović dans la salle de sport et a dit : « Vous peut jouer au ballon maintenant ». Le témoin a identifié ce soldat comme étant Boban Šimšić, qui aurait pu être aperçu en quelques minutes lorsqu'une lumière s'est allumée dans le couloir, une lampe torche. La Cour a déjà évalué la crédibilité de ce témoin. A cette occasion, la Cour n'a pas modifié son appréciation ni abouti à une conclusion différente. On peut facilement observer dans cette partie du récit d'Hasena qu'elle a remarqué qu'un soldat blond avait jeté la tête d'Ibro dans la salle de sport, alors que la salle de sport était dans l'obscurité, ce qui est en soi illogique. Son témoignage peu convaincant n'établirait en rien son allégation selon laquelle, après quelques minutes, elle aurait reconnu qu'il s'agissait de l'accusé, grâce à la lampe torche. La lumière d'une lampe torche (il s'agissait d'un briquet selon Rusmira), qui était allumée dans le couloir, est certainement une source de lumière insuffisante pour éclairer l'intérieur de la salle de sport étant donné que le couloir est physiquement séparé. Il est révélateur que, contrairement à d'autres témoins féminins qui ont témoigné au sujet de cet épisode de l'incident, Hasena n'a pas du tout mentionné Milan Lukić dans son témoignage, mais elle a plutôt individualisé l'accusé Šimšić uniquement, ce qui était manifestement intentionnel. La lumière d'une lampe torche (il s'agissait d'un briquet selon Rusmira), qui était allumée dans le couloir, est certainement une source de lumière insuffisante pour éclairer l'intérieur de la salle de sport étant donné que le couloir est physiquement séparé. Il est révélateur que, contrairement à d'autres témoins féminins qui ont témoigné au sujet de cet épisode de l'incident, Hasena n'a pas du tout mentionné Milan Lukić dans son témoignage, mais elle a plutôt individualisé l'accusé Šimšić uniquement, ce qui était manifestement intentionnel.

[179] **Fata Šabanović**(52), dans son témoignage sur le même incident, a déclaré que, cette nuit-là, l'électricité a été coupée dans l'école, qu'ils ont vu quelque chose brûler quelque part, qu'une ombre brûlait, qu'une ombre est venue à la porte et a demandé pour Ibro Šabanović et que, par sa voix, elle a reconnu l'accusé Boban. Quand Ibro est sorti dans le couloir, elle a entendu quelque chose comme un cri et si quelqu'un criait à l'aide. À ce moment-là, une panique a éclaté et elle a entendu que quelque chose est tombé sur le sol, comme si un objet entrait parmi eux en volant, puis elle a entendu une voix - "la tête d'Ibro Šabanović". Puis elle a entendu que quelque chose s'était cassé et elle a vu des gens se précipiter et, le matin, ceux qui avaient fui ont été capturés et ramenés à l'école. Contrairement aux témoins féminins précédents qui "étaient capables de" percevoir l'accusé dans l'obscurité, ce témoin a une approche plus intelligente en déclarant qu'elle a reconnu l'accusé à sa voix. Cependant, si l'image générale qui,

suite à sa déposition, pourrait être réduite à des ombres et des nuances, est prise en considération lors de l'évaluation de son témoignage, on ne sait toujours pas comment se fait-il qu'un inconnu, dont Naila Ramić, ait pu identifier le tête d'Ibro Šabanović comme l'objet qui a été jeté. Dans ce flou de l'image visuelle du témoin de cet événement, sa déclaration précise est facilement observable lorsqu'elle, semblable à Hasena et ne mentionnant personne d'autre, a identifié Boban Šimšić par sa voix. La Cour estime qu'un tel témoignage de Fata peut être regroupé parmi ceux des témoins à charge qui ont inculpé l'accusé selon le modèle suivant : s'ils ne l'ont pas vu, alors ils entendirent sa voix; s'ils ne l'ont ni entendu ni vu, ou s'ils ne le connaissaient pas, alors ils ont entendu parler de lui par d'autres personnes (par conséquent, Kada Spahić se souvient qu'ils ont tué Ibro Šabanović,

mais elle a déclaré qu'elle ne savait pas qui avait fait cela et elle a entendu dire que Boban Šimšić avait perpétré cela).

[180] En septembre 1995, à propos de cet incident précis, le même témoin a déclaré devant les officiers de la Commission d'État pour la documentation sur les crimes de guerre - Présidence de la Bosnie-Herzégovine : le couloir. Lorsque les hommes sont revenus à l'école, ils ont coupé l'électricité. Nous avons eu peur et les gens ont commencé à casser des verres et à fuir l'école ». Par conséquent, dans sa déclaration faite devant les agents de l'autorité officielle de l'État, Elbisa Ahmetaš et Selma Kilalić, qui est en termes de temps le plus proche de cet incident et donc, ses souvenirs étaient également les plus complets, le témoin n'a mentionné en aucun mot Boban Šimšić par sa stature ou sa voix. En outre, elle a ajouté que les Chetniks qui venaient à l'école étaient principalement des Serbes. Pour cette raison,

[181] En ce qui concerne les circonstances du meurtre d'Ibro Šabanović, dans sa déclaration faite lors du procès principal du 8 février 2006, Šefka Šehić (70 ans) a déclaré au cours de son récit impersonnel qu'Ibro avait été emmené dans le couloir, qu'il pleuvait des chats et chiens, qu'un homme criait, agitant ses jambes, abattu, ils ont vu qu'il a été assassiné, quelles que soient les filles qui sont venues, elle a été violée. Lorsque le Procureur lui a demandé de dire précisément ce qu'elle avait vu à ce moment-là, le témoin a déclaré : « Je n'ai rien entendu, tout comme le cri d'un lapin et quand il s'est cogné avec ses jambes et que tout le monde criait au secours, mais son cri, je ne peux pas dormir chaque fois que je m'en souviens ». Contrairement à sa déclaration au procès principal au cours de laquelle elle n'a pas mentionné l'accusé Šimšić, elle a déclaré pour le procès-verbal au bureau du procureur le 25 mai 2005, au cours de l'enquête, que l'accusé, conjointement avec Milan Lukić, a fait sortir Ibro de la salle de sport dans le couloir et qu'elle a immédiatement entendu des cris et des jambes battre les carreaux. Dans sa troisième version du même événement, qu'elle a présentée pour mémoire au Ministère de l'intérieur du canton de Bosnie-Podrinje, Administration de la police du secteur de la police criminelle de Goražde – FBiH, le 5 mai 2004, Šefka a affirmé que Mitar Vasiljević, tout en maltraitant Haša Hadžić physiquement, a tué Ibro Šabanović. Une conclusion qui est la liste peu fiable, encore moins fiable au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle il est prouvé que l'accusé, avec Milan Lukić, a participé au meurtre d'Ibro Šabanović, ne peut être fondée sur des incohérences aussi critiques. Dans sa troisième version du même événement, qu'elle a présentée pour mémoire au Ministère de l'intérieur du canton de Bosnie-Podrinje, Administration de la police du secteur de la police criminelle de Goražde – FBiH, le 5 mai 2004, Šefka a affirmé que Mitar Vasiljević, tout en maltraitant Haša Hadžić physiquement, a tué Ibro Šabanović. Une conclusion qui est la liste peu fiable, encore moins fiable au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle il est prouvé que l'accusé, avec Milan Lukić, a participé au meurtre d'Ibro Šabanović, ne peut être fondée sur des incohérences aussi critiques. Dans sa troisième version du même événement, qu'elle a présentée pour mémoire au Ministère de l'intérieur du canton de Bosnie-Podrinje, Administration de la police du secteur de la police criminelle de Goražde – FBiH, le 5 mai 2004, Šefka a affirmé que Mitar Vasiljević, tout en maltraitant Haša Hadžić physiquement, a tué Ibro Šabanović. Une conclusion qui est la liste peu fiable, encore moins fiable au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle il est prouvé que l'accusé, avec Milan Lukić, a participé au meurtre d'Ibro Šabanović, ne peut être fondée sur des incohérences aussi critiques. tué Ibro Šabanović. Une conclusion qui est la liste peu fiable, encore moins fiable au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle il est prouvé que l'accusé, avec Milan Lukić, a participé au meurtre d'Ibro Šabanović, ne peut être fondée sur des incohérences aussi critiques. tué Ibro Šabanović. Une conclusion qui est la liste peu fiable, encore moins fiable au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle il est prouvé que l'accusé, avec Milan Lukić, a participé au meurtre d'Ibro Šabanović, ne peut être fondée sur des incohérences aussi critiques.

[182] Contrairement à Rusmira, le témoin Naila Ahmetagić (38 ans) affirme que Milan Lukić, et non l'accusé, a appelé Ibro Šbanović pour qu'il sorte de la salle de sport et que, 10-15 minutes plus tard, Milan a apporté la tête d'Ibro et a dit : « Balias, ce soir c'est St .Le jour de Vitus. Vous finirez tous comme ça ». Il ne lui était pas difficile de reconnaître la tête d'Ibro car c'était son oncle et, en plus, il avait de très grandes moustaches. Cela se voyait parce que quelqu'un tenait des torches. De plus, contrairement à Rusmira, Naila n'a pas explicitement déclaré l'accusé comme celui qui a tué Ibro Šabanović. Le témoin a seulement déclaré que Boban accompagnait Milan et même cela a été dit en passant et, dans sa description factuelle supplémentaire de l'acte lié à cet incident, elle l'a totalement omis. Elle a témoigné que Milan, après 10-15 minutes, a ramené la tête d'Ibro, tandis que Rusmira a déclaré que, immédiatement après qu'Ibro ait été emmenée, elle a entendu un cri. Pendant que Rusmira parlait des briquets, Naila parlait des torches allumées. Contrairement à sa déclaration lors du procès principal lorsqu'elle a précisément déclaré que Milan Lukić avait amené la tête d'Ibro, dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 11 janvier 1994, elle a déclaré que cela avait été fait par un inconnu. À cette occasion, elle a déclaré que le corps d'Ibro avait été amené dans la salle de sport. Sa tentative de se justifier en déclarant qu'elle aurait eu peur au moment où elle a fait sa déclaration à la police de Goražde, avec laquelle elle explique le dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 11 janvier 1994, elle a déclaré que cela avait été fait par un inconnu. À cette occasion, elle a déclaré que le corps d'Ibro avait été amené dans la salle de sport. Sa tentative de se justifier en déclarant qu'elle aurait eu peur au moment où elle a fait sa déclaration à la police de Goražde, avec laquelle elle explique le dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 11 janvier 1994, elle a déclaré que cela avait été fait par un inconnu. À cette occasion, elle a déclaré que le corps d'Ibro avait été amené dans la salle de sport. Sa tentative de se justifier en déclarant qu'elle aurait eu peur au moment où elle a fait sa déclaration à la police de Goražde, avec laquelle elle explique le

différences dans ses déclarations, aurait du sens si, à l'époque, elle faisait la déclaration à la police de la RS et non à la police de la RBiH. Compte tenu de toutes ces raisons et de l'évaluation de l'ensemble du témoignage de Naila Agić concernant d'autres circonstances et faits liés à l'incident, le Collège de première instance est parvenu à la conclusion que ce témoin n'a pas dit la vérité.

[183] La Cour trouve un appui supplémentaire à l'estimation susmentionnée dans une partie du témoignage de Sajma Šabanović, également témoin à charge, concernant la même circonstance. Contrairement aux autres témoins précités, elle ne témoigne pas du tout du détail selon lequel la tête d'Ibro a été jetée dans la salle de sport. Elle a seulement déclaré qu'après avoir été appelé, il s'est levé et est parti pour ne jamais revenir. Par conséquent, le témoin ne mentionne pas Boban Šimšić, qu'elle ne favorise pas du tout dans sa déclaration. En ce qui concerne l'épisode de l'incident de la sortie d'Ibro Šabanović, la Cour a accordé du crédit à Sajma, étant donné qu'elle appartient à la famille Šabanović, et a dit qu'elle avait été maltraitée à cause de Murat Šabanović et que, s'il était vraiment arrivé que la tête a été jetée, comme l'ont présenté certains témoins, Sajma, étant le témoin direct,

[184] **Ibro Memića** donné un témoignage identique à celui de Sajma, et il a fermement affirmé qu'Ibro avait seulement été sorti de la salle de sport et qu'après cela, il avait disparu sans laisser de trace. Ce témoin n'a pas du tout mentionné le nom de Boban Šimšić en ce qui concerne cet incident non plus. Plus encore, il a ajouté que Boban n'avait rien fait de mal à personne à l'école.

[185] En substance, Asmir Spahić a donné un témoignage identique et a déclaré qu'à un moment, ils ont dit - ils avaient massacré Ibro, une panique a éclaté, un homme a cassé la porte latérale menant au stade et que 40 personnes ont sauté à cette occasion. Certains d'entre eux ont été ramenés le lendemain matin et d'autres sont toujours portés disparus. Puis ils ont cessé de les maltraiter. Sa famille n'est allée nulle part avant 7-8 heures. lorsque deux policiers qui étaient de service leur ont dit qu'ils n'étaient pas autorisés à sortir dans le couloir car beaucoup de choses s'étaient produites la nuit précédente et qu'il fallait d'abord nettoyer le désordre. Ces plus jeunes ont été appelés à nettoyer et ils ont vu du sang mais pas le corps. En ce qui concerne Boban Šimšić, il l'a vu le troisième jour de son séjour à l'école, pendant son quart de jour lorsqu'il s'est rendu dans la famille de Nail Ramić pour s'asseoir et parler avec eux. D'ailleurs, le témoin a expliqué que les policiers travaillaient en deux équipes, deux policiers par équipe, du matin à 19h00. On ne peut pas affirmer qu'ils étaient avec eux, car les policiers se tenaient au bureau d'accueil, à gauche de l'entrée de l'école (ce lieu que l'accusé a montré lors de l'identification de la scène) et deux couloirs menaient à la salle de sport. Ils voyaient rarement des policiers faire des quarts de nuit et quand ceux-ci venaient la nuit pour les maltraiter et si cela durait toute la nuit, il n'y avait pas de policiers là-bas. Il ne voyait l'accusé que pendant le quart de jour. à gauche de l'entrée de l'école (ce lieu que l'accusé a montré lors de l'identification de la scène) et deux couloirs menaient à la salle de sport. Ils voyaient rarement des policiers faire des quarts de nuit et quand ceux-ci venaient la nuit pour les maltraiter et si cela durait toute la nuit, il n'y avait pas de policiers là-bas. Il ne voyait l'accusé que pendant le quart de jour. à gauche de l'entrée de l'école (ce lieu que l'accusé a montré lors de l'identification de la scène) et deux couloirs menaient à la salle de sport. Ils voyaient rarement des policiers faire des quarts de nuit et quand ceux-ci venaient la nuit pour les maltraiter et si cela durait toute la nuit, il n'y avait pas de policiers là-bas. Il ne voyait l'accusé que pendant le quart de jour.

[186] Il est indiqué dans l'Acte d'accusation que le 28 juin 1992 est la date à laquelle l'incident s'est produit. Cependant, sur la base des déclarations de plusieurs témoins qui étaient présents dans la salle de sport ce soir-là, une conclusion différente a été tirée, c'est-à-dire que cela s'est

produit plus tôt. Par conséquent, non seulement Fehima Čakić n'a pas du tout mentionné Ibro Šabanović, mais elle a déclaré à la police de Goražde le 8 février 2005 que c'était le 25 juin 1992 que la vitre a été brisée et qu'ils se sont enfuis de l'école. Après avoir corrélié cette partie de sa déclaration avec les déclarations des témoins qui ont déposé au sujet des circonstances dans lesquelles Ibro Šabanović a été emmené et aurait été abattu, il ressort de sa déclaration que l'incident n'a pas pu se produire le 28 juin 1992 mais à un moment antérieur à l'heure. Aussi, l'accusé n'a pas pu être présent au moment de l'incident étant donné que le témoin affirme l'avoir vu le 26 juin 1992 pour la première fois. Le témoin Sajma Šabanović déclare qu'elle a été amenée à l'école le 23 juin 1992, vers 10 heures et que, le deuxième soir

à son arrivée, donc le 25 juin 1992, un dénommé Ibro Šabanović. Poljo Fatima affirme qu'elle est venue à l'école le 26 juin 1992 et que, l'autre jour à son arrivée (27 juin 1992), Ibro Šabanović a été abattu. Cependant, lors de l'interrogatoire au bureau du procureur le 25 mai 2005, ce témoin n'a pas du tout prononcé le nom d'Ibro Šabanović, ni déclaré qu'il avait été abattu.

[187] L'analyse détaillée des éléments de preuve susmentionnée, d'une part, indique une absence totale de logique et des contradictions dans de nombreux détails et indique donc finalement que les déclarations des témoins soutenant la version du Procureur de cet incident sont sans fondement et, d'autre part, l'existence de déclarations d'un autre groupe de témoins qui sont également des témoins à charge, qui sont complètement opposés à ceux-ci en ce qui concerne la perception du même incident dans lequel, en aucune façon, l'accusé n'est lié à l'incident, puis, étant donné ce fait en soi, la question sérieuse est de savoir sur quels fondements le représentant de l'Accusation, dans son réquisitoire, prétend qu'il a été indéniablement prouvé que l'accusé a participé à la perpétration des actes criminels qui sont décrits en détail sous le chef

5.a) des charges.

2.5.2 – Passage à tabac de Hamed Hadžić et Haša Hadžić / Chef 5.c) du dispositif du verdict)

[188] Le témoin Hasena Bajramović (52 ans) a déclaré lors du procès principal que Haša Hadžić était sortie dans le couloir après avoir emmené son mari Hamed, pour les supplier de ne pas le battre, et sa fille a fait de même, et l'accusé Boban a dit qu'ils le feraient. Reviens. Le mari de Haša était inconscient. Ils sont entrés et Haša a reçu l'ordre de se déshabiller. À cette occasion, Boban et Mitar Vasiljević ont déclaré : « Mon ami, apportez le couteau pour l'abattre. Quand elle a vu ce qu'ils avaient fait à son père, sa fille s'est évanouie. Elle était nue pendant une demi-heure, ils la battaient, la frappaient, ses mâchoires étaient enflées, ils la tiraient autour de la salle de sport par les cheveux.

Étant donné que le témoin déclare explicitement que, à cette occasion, Boban Šimšić était avec Mitar Vasiljević, elle compromet donc toute sa déclaration étant donné que l'accusation a également accepté comme jugé le fait que Mitar Vasiljević ne pouvait pas être présent à l'école " Hasan Veletovac » à l'époque[50].

[189] Šefka Šehić témoigne qu'en plus d'autres, Mitar Vasiljević était également à l'école. Mitar y est venu nu, avec un tablier blanc couvert de sang et des baskets « Puma » blanches. Elle a ajouté que personne ne les avait maltraités à l'école et, quant à elle, personne ne l'avait battue. En ce qui concerne le passage à tabac de Haša Hadžić, elle déclare que, dans le couloir, Boban donnait des coups de poing et Mitar Vasiljević lui donnait des coups de pied. Pour le compte rendu du bureau du procureur le 25 mai 2005, ce qu'elle n'a pas déclaré explicitement lors du procès principal, elle a déclaré qu'elle avait vu Boban Šimšić et Milan Lukić battre Hamed Hadžić, que Hamed criait à l'aide pendant qu'ils le battaient, et que sa femme Haša s'est approchée pour les supplier d'arrêter de le battre car il avait subi deux crises cardiaques. Après avoir été présenté lors du contre-interrogatoire que,

demandez à deux, trois femmes et un homme à Gorazde qui entraient et sortaient. Étant donné que, lors du contre-interrogatoire concernant cette circonstance et d'autres circonstances factuelles de l'incident dont l'accusé est accusé, l'avocat de la défense n'a pas pu recevoir de réponses précises et il a noté que le témoin - "avec son approche démagogique, nous fait perdre notre temps », et que, pour cette raison, il n'interrogerait pas ce témoin ni ne permettrait au témoin de l'insulter – il a abandonné le contre-interrogatoire ultérieur du témoin. A cet égard, la Cour note que ce témoin s'est montré extrêmement hostile à l'égard de la Défense bien qu'elle ait été auparavant, au cours du procès, avertie de ses devoirs lors de sa déposition et, contrairement à la situation précitée, elle s'est montrée extrêmement coopérative lorsqu'elle donnait ses réponses lors de l'interrogatoire principal.

[190] Lors du procès principal du 5 décembre 2005, Naila Ahmetpahić a déclaré que Haša Hadžić et Šuhra Hurem avaient été battus par Boban Šimšić et Milan Lukić et leur groupe. Au cours du contre-interrogatoire et à la question de l'avocat de la défense de savoir si elle avait déjà déclaré cela également, le témoin a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas et en réponse à sa question supplémentaire de savoir si elle avait parlé de cela dans le Crime Secteur de la police d'enquête à Gorazde, elle a répété qu'elle ne s'en souvenait pas et, lorsqu'on lui a demandé si elle disait la vérité devant une autorité quelconque lorsqu'elle faisait ses déclarations, le témoin a répondu par l'affirmative. Après avoir été informée par l'avocat de la défense que, lors de son interrogatoire à la police, à deux reprises, à savoir le 11 janvier et le 9 avril 2004, elle n'a pas déclaré que l'accusé battait Haša Hadžić et Šuhra Hurem, Naila a fourni une réponse générale et imprécise et, ce faisant, elle voulait en fait éviter de répondre à la question posée. A cette occasion, Naila a déclaré : « Je vous ai dit à quel point il était difficile de retourner même dans mon propre village, et comment en sortir de Gorazde et où aller et la rencontre même avec ces gens ». Lorsque l'avocat de la défense a présenté au témoin sa déclaration précédente selon laquelle un soldat qui avait emmené Senada Hurem est entré et a demandé sa mère et, après que Šuhra a répondu, il l'a emmenée dans le couloir et a immédiatement commencé à la battre alors qu'elle entendait des cris de douleur et de pleurs ; au même moment, Milan Lukić est entré avec une torche allumée et a appelé Haša Hadžić, environ 40 ans, qu'il a personnellement déshabillé au milieu de la salle de sport en disant : "Mon ami Mićo, apporte un couteau avec toi". Alors, un homme d'âge moyen est entré dans la salle de sport. Il était gros et portait un t-shirt blanc, un bas de survêtement et des baskets, et il a commencé à donner des coups de pied à Haša dans le ventre et le dos, la traitant de pute musulmane, puis il l'a emmenée hors de la salle de sport. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas mentionné à l'époque que Boban Šimšić battait Haša et Šuhra, le témoin a répondu : "Je ne sais pas d'où viennent tous ces éléments de preuve que je fournissais des preuves pour être contacté à la maison" ? Avec des réponses aussi confuses,

[191] Lors du procès principal du 9 février 2006, Razija Hurem a témoigné qu'ils avaient emmené Hamed Hadžić hors de la salle de sport et qu'ils le battaient dans le couloir et que sa femme était venue leur dire que Hamed avait des problèmes cardiaques. Selon elle, Hamed a été battu par Lukić et Boban d'une manière telle qu'ils l'avaient renversé et avaient dansé sur son corps. Ils regardaient cela depuis la salle de sport par une ouverture, car il n'y avait pas de porte. Elle a précisé qu'elle était assise à côté de la sortie car il n'y avait pas d'autre place pour elle. Lukić et Boban donnaient des coups de pied à Haša Hadžić, la femme de Hamed, principalement dans les reins, avec leurs

chaussures. Par conséquent, Haša s'est évanouie et un soldat a apporté de l'eau et l'a aspergée, puis elle a légèrement repris connaissance. Cependant, le témoin a déclaré pour le procès-verbal au bureau du procureur le 25 mai 2005, que l'un des deux (soit Milan, soit Boban) avait aspergé d'eau Haša. Elle a également déclaré qu'ils avaient battu Hamed dans un local où ils étaient détenus, et non dans le couloir comme elle l'a déclaré lors du procès principal. Elle a fait la même déclaration pour le compte rendu à la police le 8 février 2005 lorsqu'elle a déclaré que Boban Šimšić avait également fait partie des Chetniks qui avaient ordonné à Hamed de sortir, et que la femme de Hamed disait à Boban de le laisser seul car il était un cœur patient, quand ils ont commencé à battre Hamed devant tous, dans la salle de sport, c'est-à-dire Boban Šimšić, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Miloš Lukić et quelques autres personnes. Après cela, ils ont ordonné à Haša de se déshabiller devant eux tous dans la salle de sport, ce qu'elle devait faire, puis ils l'ont encore battue jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.

[192] Après avoir évalué la déclaration de ce témoin, la Commission de première instance a conclu que son témoignage était également incohérent, donc incertain également. Tout comme elle l'a dit à propos de l'incident lié au meurtre d'Ibro Šabanović à cette occasion, lors du procès principal, elle a dit que cela s'était passé dans le couloir tandis que, lors de sa déclaration à la police, elle a dit que quelqu'un de Chetniks avait coupé sur la tête d'Ibro dans la salle de sport et devant tous, elle a également déclaré lors du procès principal à propos de cet incident même que cela s'était passé dans le couloir tandis qu'à la police, elle a déclaré que cela s'était passé dans la salle de sport devant chacun d'eux. Par ailleurs, compte tenu de la manière dont les locaux ont été aménagés à l'école primaire ou, plus précisément, de l'aspect à la fois de la salle de sport et du couloir, dont il a déjà été question,

[193] Dans sa perception de l'incident dont elle-même a été victime, Haša Hadžić (70 ans) a identifié l'accusé en déclarant qu'à l'occasion critique, il portait un uniforme militaire et policier. Dans l'école, ils ont séparé les hommes des femmes, 60 d'entre eux, en les forçant à sortir dans le couloir, tandis que les femmes et les enfants sont restés dans la salle de sport. Elle ne pouvait pas voir ceux qui les appelaient. Après que Šefka Šehić ait dit qu'ils avaient abattu Ibro Šabanović, elle est sortie dans le couloir. Alors, la petite Medina est venue et a dit à Boban, elle lui a demandé de ne pas battre son père, et il lui a demandé qui était son père. Médine cria qu'on avait coupé la langue de son père. Le témoin a déclaré qu'elle est passée à la défense de son mari : Boban lui a demandé de revenir, Alija et Murat l'ont baisée, et lorsqu'elle a refusé de revenir, il lui a donné un coup de poing et lui a disloqué la mâchoire et plus tard il est revenu et lui a donné un coup de poing de l'autre côté, et elle en souffre encore aujourd'hui. Le coup de poing l'a renversée et Boban l'a quittée. Elle était allongée dans le couloir alors qu'elle était inconsciente. Lorsqu'elle ouvrit les yeux et que l'accusé repéra ses nattes, il les saisit et l'emmena dans la salle de sport. Dans la salle de sport, il lui a donné un coup de pied dans le bas de la jambe et elle est tombée. Puis Boban est venu à la porte et lui a demandé si elle était vraiment encore en vie, et le témoin a dit : « Je peux jurer qu'il n'y a pas de mensonge là-dedans ». Boban lui a tiré le bras et lui a dit d'enlever tous ses vêtements et quand l'un d'eux est apparu, Boban a demandé un couteau à trois reprises pour massacrer la femme musulmane, et elle était nue et un inconnu a dit à Boban qu'il pouvait le faire quand il voulait car tout était entre ses mains, et il l'a menacée de ne pas mettre ses vêtements quand il était en route pour éteindre la lumière. À ce moment, Senada a frappé un soldat et ils se sont rassemblés autour du soldat pour l'emmener à l'hôpital pour lui sauver la vie et ils les ont oubliés, puis des hommes se sont précipités dans la salle de sport, ont brisé la fenêtre et se sont enfuis. Sans Senada, ils auraient tous été massacrés. Après leur fuite, la pluie a commencé et les gens ont été capturés dans la zone du cimetière. Elle a souligné qu'elle n'avait pas consulté de médecin Senada a frappé un soldat et ils se sont rassemblés autour du soldat pour l'emmener à l'hôpital pour lui sauver la vie

et ils les ont oubliés, puis des hommes se sont précipités dans la salle de sport, ont brisé la fenêtre et se sont enfuis. Sans Senada, ils auraient tous été massacrés. Après leur fuite, la pluie a commencé et les gens ont été capturés dans la zone du cimetière. Elle a souligné qu'elle n'avait pas consulté de médecin Senada a frappé un soldat et ils se sont rassemblés autour du soldat pour l'emmenner à l'hôpital pour lui sauver la vie et ils les ont oubliés, puis des hommes se sont précipités dans la salle de sport, ont brisé la fenêtre et se sont enfuis. Sans Senada, ils auraient tous été massacrés. Après leur fuite, la pluie a commencé et les gens ont été capturés dans la zone du cimetière. Elle a souligné qu'elle n'avait pas consulté de médecin

pour la fracture de la mâchoire, mais qu'elle l'avait soignée elle-même en pressant le foie sur la plaie et qu'elle avait guéri. Lors du contre-interrogatoire, elle déclara qu'ils avaient été amenés à l'école le 20 février, qu'elle ne savait pas quand ils étaient partis. En réponse à la question de l'avocat de la défense de savoir si elle avait fait une déclaration au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, elle a répondu que non, et que seules celles de l'Association (des femmes victimes de la guerre - la Note de la Cour) avaient l'habitude de visiter à la maison, l'examiner et lui demander de passer à la télévision. Elle a déclaré qu'ils étaient à Goražde, de Goražde à Sarajevo et qu'elle faisait une déclaration devant le juge Ibro (Note de la Cour : Procureur). En réponse à la question de l'avocat de la défense selon laquelle, lors de l'interrogatoire principal, elle a déclaré avoir vu Šuhra sur une chaise dans le couloir, tandis que Šuhra a déclaré dans son témoignage qu'à ce moment-là, elle était dans la salle de sport et avait vu comment ils frappaient le témoin, Haša a déclaré que Šuhra était effectivement dans la salle de sport et, interrogée à nouveau par l'avocat de la défense, le témoin a déclaré que Šuhra défendait sa fille dans le couloir. L'avocat de la défense a présenté au témoin qu'au cours de l'enquête et pour mémoire, elle avait déclaré au bureau du procureur le 25 mai 2005 que c'était Mitar Vasiljević (sic !) qui lui avait ordonné de se déshabiller, et non Boban Šimšić car elle déclarait lors du procès principal et, en réponse à la question de l'avocat de la défense sur la façon dont elle expliquait la différence dans sa déclaration, le témoin a déclaré que l'avocat de la défense ne devrait pas contester ses paroles car c'était elle dont le corps souffrait et non lui, et qu'elle ne pouvait pas répondre à cette question. Lorsqu'on lui a dit que, contrairement à sa déclaration lors du procès principal, elle avait précédemment déclaré que Mitar demandait un couteau à un soldat en disant : "Mon ami, donne-moi le couteau", le témoin a dit qu'elle n'avait pas changé sa déclaration et que elle prétendait ce jour-là, ce serait valable l'autre jour et le surlendemain, et qu'elle n'avait jamais connu ledit Mitar. Au bureau du procureur, elle a également déclaré que c'était Mitar qui l'avait menacée de ne pas mettre ses vêtements, et non Boban comme elle l'avait déclaré lors du procès principal. En réponse, elle a demandé à l'avocat de la défense de ne pas essayer de la persuader et que Boban, et non Mitar, était en cause. En réponse à sa question supplémentaire, précisant que, devant le Procureur, elle a déclaré n'avoir reçu qu'un seul coup de poing violent sur le côté droit du visage alors que, lors du procès principal,

[194] Lors de l'appréciation de la déclaration du témoin Haša, la Cour a tenu compte du fait qu'elle n'a pas fourni d'explications logiques sur les raisons pour lesquelles, lors de son témoignage, elle s'est contredite sur les faits que la Cour a jugés essentiels. Par exemple, si les déclarations du témoin relatives à la grande inexactitude par rapport à l'heure de l'incident (elle a déclaré le mois de février 1992) peuvent être attribuées à sa mauvaise orientation dans le temps, cette compréhension ne peut certainement pas se référer à ses déclarations concernant la fracture de la mâchoire étant donné qu'il s'agit d'un témoin direct, étant la victime elle-même, et de ce fait ses réponses auraient dû être plus convaincantes. Si le témoin avait été déterminé à dire la vérité, il n'aurait certainement pas été nécessaire de déclarer, sans qu'on lui demande, qu'elle pouvait jurer qu'il n'y avait pas de mensonges. Étant donné qu'à plusieurs reprises au cours du contre-interrogatoire, elle a déclaré ne pas connaître Mitar Vasiljević, bien qu'elle ait déclaré au cours de l'enquête qu'il lui avait ordonné de se déshabiller et, par conséquent, de commettre l'acte qui était, à un moment moment ultérieur, lors du procès principal, attribué à l'accusé, et si toutes ces parties de sa déclaration sont corrélées avec sa déclaration selon laquelle des personnes de l'Association lui ont rendu visite à son domicile et l'ont interrogée, la Cour n'exclut pas la possibilité que son le témoignage a été demandé. Même si une telle possibilité est écartée, la Cour observe que, prenant en considération d'autres témoignages au regard du contexte plus large de la chronologie des événements, étroitement liés à cet épisode, il n'y a pas de lien de cause à effet par lequel un acte résulterait d'un autre. Au lieu de cela, le témoin a décrit la séquence des événements à travers la confusion du temps et de l'espace, sans

explication logique. Par conséquent,

dans la version des événements et sans aucun motif, Haša a introduit dans l'intrigue Senada qui a blessé un soldat qu'ils ont tenté d'hospitaliser pour le sauver de la mort (!), sans aucune explication quant à la raison pour laquelle elle connaissait la gravité de sa blessure, quel objet l'a causé, où etc., et que, selon Haša, plutôt que le meurtre d'Ibro Šabanović comme la plupart des autres témoins l'ont déclaré, les hommes emprisonnés sont entrés dans la salle de sport par le couloir et, de là, ensemble avec d'autres personnes, de s'enfuir de l'école après avoir brisé la fenêtre. Il est également facile d'observer qu'aucun autre témoin n'a déclaré que tous les hommes avaient été emmenés dans le couloir devant la salle de sport. Par tous les moyens, cela n'était physiquement pas possible compte tenu de la précédente conclusion de la Cour selon laquelle un couloir relativement étroit menant vers la salle de sport était en cause, et la Cour s'en est assurée lors de l'enquête sur place. En outre, compte tenu des déclarations de plusieurs témoins féminins selon lesquels Senada aurait été emmenée à l'étage supérieur, et l'une d'entre elles aurait même affirmé qu'elle avait sauté du troisième étage, comment se fait-il que Haša, au même moment, se trouvait dans la salle de sport ou dans le couloir du hall, donc au rez-de-chaussée de l'école, pouvait voir ou apprendre l'incident de la blessure d'un soldat qui, en un éclair, donna aux hommes qui avaient été emmenés une chance de s'enfuir de l'école.

[195] Cependant, le témoin Fehima Čakić, la première personne qui s'est précipitée vers Haša pour l'aider, affirme que l'accusé n'était pas là lorsque Haša a été battu, et qu'elle ne l'a pas vu battre des gens. Elle a appris l'existence de l'accusé au plus tôt le 26 juin 1992 ; la Cour a été convaincue que son affirmation était véridique en ce qu'elle ne pouvait pas dire à quoi ressemblait Boban Šimšić, étant donné que lorsqu'on lui a demandé, lors du procès principal, d'identifier une personne qui aurait pu être Boban Šimšić, elle a désigné Ervin Klempić, assistant du Procureur.

[196] Il est évident que le dernier témoignage indique un manque de crédibilité du témoignage de Haša et, en général, que d'autres témoignages sont également problématiques, et par conséquent, que le Procureur n'a pas présenté de preuves de qualité, sur la base desquelles la Cour pourrait, au-delà de tout doute raisonnable, rendre une conclusion sur la participation de Boban Šimšić aux événements décrits au chef 5.c) de l'Acte d'accusation.

2.5.3 – Passage à tabac de Razija Hurem alias « Šuhra »/ Chef 5.d) du dispositif du verdict/

[197] En ce qui concerne ce chef de l'acte d'accusation, l'Accusation a présenté des éléments de preuve en interrogeant les témoins qui ont été témoins oculaires de l'incident, comme suit :

[198] **Fatima Poljo**(64) a témoigné lors du procès principal qu'un homme était venu vêtu d'un pardessus couvert de sang et avait dit à Šuhra de se déshabiller. Quand elle a dit qu'elle ne ferait pas cela, il a commencé à la battre. En réponse à la question du procureur de savoir qui battait Šuhra, Fatima a dit qu'elle ne le savait pas car elle avait tellement peur qu'elle ne pouvait pas le reconnaître. En réponse à la question répétée du procureur de savoir si elle aurait pu le découvrir d'une autre manière, Fatima a déclaré : « Ces femmes ont dit – soit la famille Lukić, soit Boban, l'une des deux l'a certainement fait ». Elle a également déclaré que Senada, la fille de Šuhra, lui avait dit qu'un homme avait l'intention de la violer, qu'il était revenu de la salle de bain avec un couteau et qu'il avait coupé sa robe, que Senada lui avait enlevé le couteau et l'avait fait saigner et sauter. sortie du troisième étage.

Que dire d'autre du témoignage de Fatima Poljo, qui a été directement témoin de l'incident au cours duquel Razija Hurem alias Šuhra aurait été battue, sinon qu'il s'agit d'un simple témoignage par ouï-dire. Dans sa narration libre, le témoin n'a mentionné en aucun mot que Boban Šimšić avait battu Razija Hurem. Elle n'a mentionné son nom que sur l'insistance du procureur afin qu'il reçoive une réponse du témoin pour inculper l'accusé Šimšić et, même après qu'il y soit parvenu, le témoin, indépendamment du fait qu'il ait témoigné en sa qualité de témoin direct, a fait référence à des témoins indirects dont elle n'a pas du tout cité les noms, et elle a dit que des femmes disaient que la famille Lukić ou Boban étaient en cause et que l'un des deux devait être en cause. Il découle de la narration de Senada, ce que nous n'avons appris qu'indirectement et sur la base de la présentation de Fatima, la même personne qui avait battu sa mère Šuhra, avait tenté de violer Senada, mais encore une fois, le nom de cet inconnu n'a pas été mentionné. En un mot, ce témoin a mentionné que l'accusé, conjointement avec d'autres membres de l'armée serbe, avait conduit la fille mineure Senada hors de la pièce dans laquelle les civils étaient emprisonnés, comme l'inculpé l'accusé. Pour mémoire, à la police de Goražde, le 5 mai 2004, le témoin Fatima n'a pas du tout mentionné que Razija Hurem – Šuhra avait été battue par qui que ce soit. Elle a déclaré le nom de Šuhra comme la fille qui a été emmenée à l'étage supérieur par quelqu'un de la famille Lukić pour être violée, et elle avait évidemment à l'esprit la fille de Šuhra, Senada. Cependant, lors de l'interrogatoire à la police et au procès principal, le témoin n'a pas mentionné explicitement que Boban Šimšić battait Razija Hurem. Elle l'a affirmé pour mémoire au bureau du procureur le 24 mai 2005. À cette occasion, elle a déclaré que Boban Šimšić avait agressé physiquement Šuhra en la frappant avec la crosse d'un fusil et en lui donnant des coups de pied et de poing sur tout le corps dans la pièce où ils ont été emprisonnés. D'autres témoins qui ont témoigné à propos de la même circonstance ont déclaré que cela s'était passé dans le couloir et non dans la salle de sport. En outre, en ce qui concerne d'autres circonstances de l'incident - qui sont importantes pour l'évaluation de l'ensemble de son témoignage - comme l'épisode faisant référence à l'emmener son fils Elvedin à l'étage supérieur pour y être maltraité, le témoin, contrairement à sa déclaration au procès principal, a déclaré au cours de l'enquête qu'elle n'avait pas vu Boban Šimšić à cette occasion. En ce qui concerne la même circonstance, elle a affirmé à la police qu'ils n'avaient pas du tout emmené son fils, à savoir qu'elle avait réussi à le protéger d'une manière ou d'une autre et qu'elle le cachait ensuite dans les couvertures. Fatima a déclaré pour le procès-verbal à la police le 5 mai 2004, qu'ils avaient été emmenés à l'école le 26 mai 1992 alors que, lors du procès principal, elle a lié cet incident au 15 ou 20 juin 1992. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin ne pouvait pas raisonnablement expliquer les différences dans ses déclarations après qu'elles aient été présentées par la Défense, et elle s'est le plus souvent excusée en disant qu'elle avait été confuse. elle avait réussi à le protéger d'une manière ou d'une autre et ensuite elle le cachait dans les couvertures. Fatima a déclaré pour le procès-verbal à la police le 5 mai 2004, qu'ils avaient été emmenés à l'école le 26 mai 1992 alors que, lors du procès principal, elle a lié cet incident au 15 ou 20 juin 1992. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin ne pouvait pas raisonnablement expliquer les différences dans ses déclarations après qu'elles aient été présentées par la Défense, et elle s'est le plus souvent excusée en disant qu'elle avait été confuse. elle avait réussi à le protéger d'une manière ou d'une autre et ensuite elle le cachait dans les couvertures. Fatima a déclaré pour le procès-verbal à la police le 5 mai 2004, qu'ils avaient été emmenés à l'école le 26 mai 1992 alors que, lors du procès principal, elle a lié cet incident au 15 ou 20 juin 1992. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin ne pouvait pas raisonnablement expliquer les différences dans ses déclarations après qu'elles aient été présentées par la Défense, et elle s'est le plus souvent excusée en disant qu'elle avait été confuse.

[199] **Hasena Bajramovic**, dont le témoignage en termes de qualité a déjà été évalué par la

Cour, confirme que Boban Šimšić, avec d'autres, battait Hurem Razija alias Šuhra après qu'il l'avait précédemment interrogée sur sa Senada, dans la salle de sport en présence de deux cents, trois cents personnes. Contrairement à elle et au témoin Fatima Poljo, Haša Hadžić a déclaré au cours de l'enquête (procès-verbal du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine daté du 25 mai 2005) qu'elle avait vu Razija Hurem au moment où elle était allée vérifier ce qui était arrivé à son mari, et non la salle de sport mais dans le couloir, sur une chaise. Les cheveux de Razija étaient ébouriffés et elle a été battue. En outre, Nail Ramić a déclaré qu'il avait vu Šuhra dans le couloir, mais allongé sous la table. Cependant, témoin Ibro Memić qui, tout comme Nail, a été victime de coups, a témoigné au procès principal que les femmes n'avaient pas du tout été battues. Le témoin Kada Spahić (78) déclare qu'un jour après l'enlèvement de Senada, deux soldats sont arrivés et l'un d'eux avait le bras bandé, et ils ont posé des questions sur Šuhra Hurem, et on a dit à cette dernière qu'elle avait donné naissance à une putain elle avait poignardé leur soldat, et qu'ils

puis l'a emmenée, et que le mari de Kada avait vu Šuhra sous une table, vêtue seulement d'un slip, et que ceux qui l'ont trouvée là ont dit que, pendant qu'ils la battaient, un Đurić alias Ćiro leur a dit : « suffit, vous la tuerez ». Plus tard, elle n'a pas pu demander à Šuhra qui l'avait battue car elle était injoignable et parce qu'elle était toute noire et bleue et couverte de sang. En réponse à une question spéciale du Procureur lui demandant si elle avait vu l'accusé au moment où ils ont emmené Šuhra, le témoin a déclaré qu'il était resté un moment à la porte. Il est révélateur que le témoin ait utilisé le quantificateur « un peu » que la Cour estime être fait pour des raisons psychologiques – l'embarras de dire un mensonge. Après cela, Le témoin Kada a fourni des réponses générales selon lesquelles Boban avait toujours été quelque part autour d'eux, avec Lukić, qu'il avait l'habitude de leur dire de ne pas avoir peur car il monterait la garde cette nuit-là à la porte, même si c'était le moment où la plupart des coups ont eu lieu. Cependant, contrairement à Kada, son petit-fils Asmir Spahić (29 ans) que, comme il l'a lui-même déclaré, Milan Lukić voulait exécuter, a affirmé que l'accusé Boban Šimšić n'avait jamais fait de quart de nuit pendant son séjour à l'école, ni n'avait rien fait de mal à les civils détenus. Lors de l'interrogatoire principal du procès principal du 5 décembre 2005, Naila Ahmetagić (38 ans) a déclaré que Šuhra avait été battu par Milan, accusé Boban et tout le groupe. Ils l'ont fait de manière à poser d'abord quelques questions, puis des coups de poing ont suivi, d'abord par les cheveux, puis ils l'ont renversée et lui ont donné des coups de pied et de poing et, comme elle l'a dit: "Vous savez, les femmes, deux, trois coups de pied avec des bottes militaires suffisent". Auparavant, ce témoin a déclaré que, comme elle l'a dit, ils avaient probablement battu Haša à cause de sa fille Senada. Il est évident que ce témoin, à l'égard duquel la Cour émet en général d'extrêmes réserves, a confondu Haša avec Šuhra, cette dernière étant la mère de Senada. Au cours du contre-interrogatoire, il a été présenté à ce témoin que, dans ses deux déclarations faites à la police pour le procès-verbal, à savoir le 11 janvier 1994 et le 9 avril 2004, elle n'avait nullement déclaré que Boban Šimšić, conjointement avec d'autres, avait participé à avoir battu Haša et Šuhra et, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait fait une déclaration différente lors du procès principal, le témoin n'a pas fourni la moindre réponse raisonnable. En ce qui concerne les circonstances du meurtre d'Ibro Šabanović, le même témoin a déclaré qu'après avoir apporté sa tête, ils ont également apporté son cadavre, indiquant ainsi que, le jour de la Saint-Guy, ils finiraient tous ainsi. Jusqu'au lendemain matin, alors que lors du contre-interrogatoire, tout à l'heure, elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu cela puisqu'elle avait sauté par la fenêtre.

[200] Enfin, qu'a-t-on dit de l'incident même de la blessée Razija Hurem (60 ans) ? Elle témoigne qu'après la fuite de Senada, un inconnu est venu et l'a appelée. Il lui a demandé si elle était la mère de Senada et, après qu'elle ait confirmé et comme elle avait les cheveux plus longs, il a tordu ses cheveux autour de son bras et l'a tirée. À ce moment-là, elle est tombée sur Ibro Šabanović qu'ils étaient en train d'égorger par terre, à genoux. L'accusé aidait Milan Lukić à le faire en tenant la tête d'Ibro. Ils étaient tous alignés dans le couloir, vieillards et enfants. Nail Ramić n'a pas mentionné ce détail dans son témoignage. Un feu de carton brûlait au milieu du couloir. Un soldat l'a amenée dans une pièce où elle a vu des cuisinières électriques, l'une à côté de l'autre et les plaques chauffantes étaient brûlantes. Boban est apparu plus tard, après avoir fini avec ledit homme. Un soldat lui a demandé pourquoi elle avait ordonné à sa fille de s'enfuir, il a maudit sa mère gitane et lui a cogné la tête contre une table. Interrogé par le procureur pour expliquer de quelle manière Boban avait rejoint l'inconnu, le témoin a déclaré qu'il avait également mis un masque de bas et qu'il était venu l'aider. Le premier l'a frappée, elle est tombée et le second l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, Un soldat lui a demandé pourquoi elle avait ordonné

à sa fille de s'enfuir, il a maudit sa mère gitane et lui a cogné la tête contre une table. Interrogé par le procureur pour expliquer de quelle manière Boban avait rejoint l'inconnu, le témoin a déclaré qu'il avait également mis un masque de bas et qu'il était venu l'aider. Le premier l'a frappée, elle est tombée et le second l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, Un soldat lui a demandé pourquoi elle avait ordonné à sa fille de s'enfuir, il a maudit sa mère gitane et lui a cogné la tête contre une table. Interrogé par le procureur pour expliquer de quelle manière Boban avait rejoint l'inconnu, le témoin a déclaré qu'il avait également mis un masque de bas et qu'il était venu l'aider. Le premier l'a frappée, elle est tombée et le second l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, Interrogé par le procureur pour expliquer de quelle manière Boban avait rejoint l'inconnu, le témoin a déclaré qu'il avait également mis un masque de bas et qu'il était venu l'aider. Le premier l'a frappée, elle est tombée et le second l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, Interrogé par le procureur pour expliquer de quelle manière Boban avait rejoint l'inconnu, le témoin a déclaré qu'il avait également mis un masque de bas et qu'il était venu l'aider. Le premier l'a frappée, elle est tombée et le second l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, elle est tombée et ce dernier l'a soulevée du sol, puis ça s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui, elle est tombée et ce dernier l'a soulevée du sol, puis ça s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle lui infligeait des blessures, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux. Ensuite, les deux l'ont emmenée devant l'école et l'ont violée sous la pluie. En réponse à la question de savoir si elle peut déclarer qu'ils l'ont violée tous les deux, le témoin a déclaré mot pour mot : « Oui,

ils l'ont fait, comme je pouvais le voir sur ma robe. J'étais inconscient ». Elle a reçu l'ordre de se déshabiller par celui qui l'a emmenée pour la battre, elle les a entendus jurer dans le couloir, puis un homme s'est précipité et a cassé la fenêtre là-bas et tout le monde a sauté par la fenêtre, y compris elle-même. De plus, elle a vu dans le couloir que des Chetniks donnaient des coups de pied aux gens avec des bottes et les frappaient avec des lattes.

[201] Au cours du contre-interrogatoire, la Défense a présenté au témoin sa déclaration faite au Procureur le 25 mai 2005 dans laquelle il est dit que le soldat qui la battait tout le temps a dit qu'ils allaient leur arracher le cœur et les faire frire sur des plaques chauffantes, et Boban Šimšić se tenait à côté de lui et il riait seulement et disait qu'ils allaient se gaver, et sa tête a de nouveau été frappée contre la table et après cela, ils l'ont forcée à avoir des rapports sexuels et le soldat inconnu a été le premier, et elle remarqua qu'ils se déshabillaient tous les deux. Cependant, elle a déclaré lors du procès principal qu'elle avait été violée devant l'école. Elle a déclaré au procureur qu'elle n'avait pas subi de blessures aux organes génitaux alors que, lors du procès principal, elle a affirmé le contraire. En réponse à la question de savoir comment se fait-il qu'elle ait su que Boban Šimšić l'avait violée, elle a déclaré qu'elle l'avait vu lorsqu'il s'était levé en quittant l'homme qu'il était en train d'égorger et qu'il s'était dirigé vers elle dans le couloir, auquel cas il avait posé un portant un masque bien que, il y a quelques minutes, elle a expliqué que, plus tard et après avoir terminé avec l'homme dans le couloir, Boban est entré dans la pièce où le témoin se trouvait avec un soldat inconnu. Ces incohérences ont déjà été évoquées. De plus, la Cour observe que le témoin est plus convaincant pour concrétiser ce que lui a fait le soldat inconnu, par rapport à l'accusé, à l'exception du déclaratif mentionnant son nom qui a toujours été fait en réponse à la question du Procureur dans laquelle il mentionnait Boban Šimšić. Compte tenu d'un grand nombre d'incohérences et d'illogismes dans son témoignage, la Cour est arrivée à la conclusion qu'elle a simplement ajouté le nom de l'accusé aux actes du soldat inconnu. Il s'ensuit de tout cela que Šuhra ne dit pas non plus la vérité à l'égard de l'accusé dans cette partie de son témoignage.

[202] D'une manière générale, en ce qui concerne la chronologie des événements de l'école primaire et si l'on compare les déclarations de plusieurs témoins qui ont également été parties lésées sous les chefs d'accusation, la conclusion est qu'au même moment et au même endroit - dans le couloir devant la salle de sport et/ou dans une pièce voisine où Šuhra a été battue et violée, des événements distincts se sont produits, tels que : le massacre présumé d'Ibro Šabanović, le passage à tabac de Nail Ramić, l'alignement de 50 à 60 personnes dans le couloir (bien que le témoin Nail Ramić ait précisément déclaré que seules 6 personnes ont été emmenées dans le couloir) et, selon certains témoins - la fuite de Senada et la fuite des prisonniers de la salle de sport, tout cela s'est passé alors qu'il n'y avait pas de lumière. Analytiquement, la Cour observe que dans les dépositions des témoins interrogés,

2.5.4 – Appropriation forcée d'argent et de bijoux / Chef 5.f) du Dispositif du verdict/

[203] Selon ce chef d'accusation, l'accusé Boban Šimšić, armé et avec Milan et Sredoje Lukić, a participé au vol de détenus à l'école primaire "Hasan Veletovac", c'est-à-dire qu'il a distingué un groupe par groupe de femmes et d'hommes et les a emmenés dans une pièce où ils les ont déshabillés et se sont emparés de force des objets de valeur qu'ils avaient sur eux.

[204] Dans son témoignage, Fata Šabanović a décrit l'apparence de l'école dans laquelle elle avait été emmenée avec d'autres civils bosniaques et, sur les photographies présentées par le Procureur, sur la photographie 2 : elle a reconnu la cour et l'entrée de l'école, et a expliqué que, après être entrés dans l'école, ils allèrent tout droit puis tournèrent à droite et descendirent le couloir pour finalement atteindre la salle de sport. La cour de l'école n'était pas visible depuis la salle de sport, mais elle était visible depuis le couloir (photos 3 et 4). Selon elle, à cette occasion, 320 personnes, allant des enfants aux personnes les plus âgées, ont été emprisonnées avec elle dans un même local. Ils ont été gardés dans cette salle de sport pendant 10 jours, sans nourriture ni eau, et il n'y avait que des tuiles dans la salle de sport. Elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić tous les jours et toutes les nuits à l'école. Il était accompagné de Milan Lukić, Sredoje Lukić, Dragan Lukić, et chaque fois qu'ils venaient là-bas, la première chose qu'ils disaient était de l'argent, de l'or, des devises étrangères - tout ce qu'ils avaient - et s'ils découvraient que quelqu'un avait caché quelque chose, ils allaient pour les tuer immédiatement. Ils ont dû leur donner leur argent mais ce n'était pas suffisant et ils ont dû se déshabiller. Le plus difficile pour elle a été lorsque sa petite fille de 6 ans a dû se déshabiller devant Milan Lukić et Boban Šimšić. Ils ont dû leur donner leur argent mais ce n'était pas suffisant et ils ont dû se déshabiller. Le plus difficile pour elle a été lorsque sa petite fille de 6 ans a dû se déshabiller devant Milan Lukić et Boban Šimšić.

Il ressort de l'analyse minutieuse de sa déclaration que le témoin a correctement indiqué la ligne de mouvement vers les locaux de l'école, ce qui n'est pas contestable étant donné que la Cour s'est assurée en conséquence.

[205] La Cour n'a pas accordé de crédit aux allégations de Fata selon lesquelles elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić tous les jours et toutes les nuits car, sinon, à quoi serviraient les quarts de travail de la police de jour et de nuit au sujet desquels, outre d'autres, le témoin à décharge Goran Miličević, qui était un policier de réserve présent dans l'école, a également parlé. Elle déclare que Sanela lui aurait dit que Boban Šimšić l'avait également emmenée pour la violer, bien que cela ne découle d'aucun autre témoignage, y compris celui de la mère de Sanela, Šuhra. Cependant, ce qui est important en ce qui concerne ce chef de l'acte d'accusation est le fait que, dans la déclaration susmentionnée, Fata Šabanović n'a mentionné que Milan Lukić, et pas du tout Boban Šimšić, en ce qui concerne le fait de l'appropriation forcée d'argent et de bijoux. Fata a déclaré dans le communiqué que, après avoir emmené des hommes pour les battre, Milan Lukić est revenu sur les lieux et leur a dit de collecter 1 000 DEM et que les hommes seraient libérés. Cependant, pour le compte rendu du bureau du procureur du 24 mai 2005, Fata a prononcé la même phrase mot pour mot cependant, au lieu de Milan Lukić, la phrase a maintenant été prononcée par Boban Šimšić. La mesure dans laquelle on pouvait faire confiance à Fata est évidente dans le fait qu'elle a modifié sa déclaration selon laquelle, au moment où ils collectaient de l'argent, un Chetnik a massacré Ibro Šabanović et les gens ont pris peur et ont commencé à casser des verres et à fuir l'école, et que celui qui a sauté de l'école a été tué (!), et qu'elle incline à l'exagération. Elle a déclaré lors du procès principal que l'accusé lui avait demandé de se déshabiller et, après qu'elle eut désobéi, il l'a frappée avec quelque chose et elle est tombée et à partir de ce moment, elle n'a pas su ce qui lui arrivait jusqu'à ce qu'elle sente que quelque chose se déversait sur elle et elle a vu un soldat verser de l'eau sur sa tête, elle a vu qu'elle était nue, elle a ressenti de vives douleurs au ventre et, plus tard, ce soldat l'a emmenée en bas et lui a dit de s'enfuir. Auparavant, lorsqu'elle est entrée dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième, et il lui est venu à l'esprit qu'ils la violeraient

cependant, elle a finalement déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait été violée. Rien de cette déclaration, même ambivalente soit-elle, n'a été énoncée dans sa déclaration faite devant les officiers de la Commission d'État susmentionnée sous la réf. n° 9067/95 de septembre 1995. elle ne savait pas ce qui lui arrivait jusqu'à ce qu'elle sente qu'on lui versait quelque chose sur elle et qu'elle a vu un soldat verser de l'eau sur sa tête, elle a vu qu'elle était nue, elle a ressenti de fortes douleurs à l'estomac et, plus tard, que soldat l'a emmenée en bas et lui a dit de s'enfuir. Auparavant, lorsqu'elle est entrée dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième, et il lui est venu à l'esprit qu'ils la violeraient cependant, elle a finalement déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait été violée. Rien de cette déclaration, même ambivalente soit-elle, n'a été énoncée dans sa déclaration faite devant les officiers de la Commission d'État susmentionnée sous la réf. n° 9067/95 de septembre 1995. elle ne savait pas ce qui lui arrivait jusqu'à ce qu'elle sente qu'on lui versait quelque chose sur elle et qu'elle a vu un soldat verser de l'eau sur sa tête, elle a vu qu'elle était nue, elle a ressenti de fortes douleurs à l'estomac et, plus tard, que soldat l'a emmenée en bas et lui a dit de s'enfuir. Auparavant, lorsqu'elle est entrée dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième, et il lui est venu à l'esprit qu'ils la violeraient cependant, elle a finalement déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait été violée. Rien de cette déclaration, même ambivalente soit-elle, n'a été énoncée dans sa déclaration faite devant les officiers de la Commission d'État susmentionnée sous la réf. n° 9067/95 de septembre 1995. ce soldat l'a emmenée en bas et lui a dit de s'enfuir. Auparavant, lorsqu'elle est entrée dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième, et il lui est venu à l'esprit qu'ils la violeraient cependant, elle a finalement déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait été violée. Rien de cette déclaration, même ambivalente soit-elle, n'a été énoncée dans sa déclaration faite devant les officiers de la Commission d'État susmentionnée sous la réf. n° 9067/95 de septembre 1995. ce soldat l'a emmenée en bas et lui a dit de s'enfuir. Auparavant, lorsqu'elle est entrée dans la pièce, ils étaient quatre et Boban était le cinquième, et il lui est venu à l'esprit qu'ils la violeraient cependant, elle a finalement déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait été violée. Rien de cette déclaration, même ambivalente soit-elle, n'a été énoncée dans sa déclaration faite devant les officiers de la Commission d'État susmentionnée sous la réf. n° 9067/95 de septembre 1995.

[206] Le témoin Rusmira Bulatović a déclaré que Boban Šimšić, conjointement avec Milan et Sredoje Lukić, lui avait demandé de leur donner son argent, et qu'elle avait sur elle de l'argent, de l'or et des bijoux qu'ils ont tous saisis, et qu'ils ont battu sa sœur Fata si sévèrement qu'elle a perdu la vue, parce qu'elle n'avait pas d'argent, qu'ils ont enlevé les boucles d'oreilles des filles et que Boban Šimšić faisait cela. Lors du procès principal, elle a déclaré avec fermeté que l'accusé Boban donnait des coups de pied dans le dos de sa sœur Fatima parce qu'elle n'avait pas remis d'argent alors que, pour le compte rendu de la police de Goražde, elle a dit qu'elle se souvenait qu'un soldat, qu'elle ne connaissait pas, a donné un coup de pied dans le dos à sa sœur Fatima Poljo lorsqu'elle a refusé de lui donner de l'argent qu'elle n'avait pas. Son explication de ce changement dans sa déclaration était que celle-ci avait un masque de bas et, en ce qui concerne ses allégations au procès principal selon lesquelles il s'agissait de Boban, elle a déclaré qu'elle l'avait appris de sa sœur lorsqu'elle lui avait demandé qui lui avait donné des coups de pied. La Cour estime qu'il est évident que l'explication de Rusmira sur la différence entre ses déclarations est le résultat de sa recherche d'un moyen de contourner, plutôt que de sa réponse convaincante.

[207] Lors du procès principal, Bajramović Hasena a déclaré que l'accusé avait un sac, comme celui utilisé pour emballer les chemises, dans lequel il avait mis de l'argent et des bijoux en or et, quand ce fut son tour, elle a dit qu'elle n'avait ni argent ni l'or et Boban lui ont ordonné de se déshabiller jusqu'à son âme nue et de remettre de l'argent, ce qu'elle devait faire, en présence de Milan et Sredoje Lukić et d'autres Serbes. Sredoje a déclaré qu'étant donné que la femme n'avait pas d'argent, elle devrait être autorisée à partir, tandis que Boban a maudit sa mère balia et lui a demandé avec arrogance de partir.

[208] Contrairement à Rusmira et Hasena, le témoin Sajma Šabanović a déclaré que Sredoje Lukić s'appropriait de l'argent et des bijoux en or dans la salle de sport, tenant un sac de congélation et un pistolet à la main, tandis que Milan Lukić se tenait dans le couloir. Lorsqu'elle est entrée avec sa fille et sa belle-mère, Sredoje a armé le pistolet et a dit – de l'argent et de l'or. Comme elle n'avait que des boucles d'oreilles, elle les enleva et les mit dans le sac. Étant donné que l'accusé Boban était là le premier soir, elle pense qu'il montait également la garde à cette occasion. Tout comme Sajma, Ibro Memić affirme que Milan et Sredoje Lukić se sont appropriés de l'argent de force de manière à emmener une ou deux personnes dans une pièce et leur ont demandé de remettre de l'argent dans les 5 minutes, et qu'il tenait un pistolet dans sa main droite. leur disant qu'il allait tirer. Ce témoin cependant, ne mentionne pas du tout Boban Šimšić. Comme Sajma et Ibro, Kada Spahić a témoigné lors du procès principal du 3 février 2006 que les deux membres de la famille Lukić avaient collecté de l'argent et des bijoux en or des détenus de telle sorte que Sredoje avait un pistolet et Milan tenait un sac. Par conséquent, en ce qui concerne cette partie de l'incident à l'école primaire, Kada n'a pas non plus mentionné explicitement l'accusé, sauf que Sajma déclare qu'elle pense qu'il était à la porte. Haša Hadžić déclare qu'ils les ont volés le premier soir à leur arrivée à l'école et que cela a été fait par Lukić qui tenait un pistolet et un sac en plastique, et par un inconnu et Boban Šimšić. Cependant, pour le procès-verbal du 25 mai 2005 au bureau du procureur, elle a déclaré que Boban Šimšić était présent à cette occasion. Contrairement à d'autres témoins, Šefka Šehić affirme que l'accusé les a volés sous la menace d'une arme, a demandé de l'argent et de l'or et que Miloje a dit que Mala Gostilja était riche, et qu'ils l'ont "dépouillée jusqu'à son âme nue" (la même formulation a également été utilisée par Hasena), que sa de l'or a été mis dans un pain, que la nouvelle circulait selon laquelle ils avaient d'abord volé la famille Kurspahić, puis l'avaient violée et tuée et qu'elle avait été laissée pour compte. Elle ne se sent pas désolée pour l'or mais elle est désolée pour les chaussures et les photos. Cependant, lors de son audition au commissariat de police de Goražde le 5 mai 2004, ce témoin n'a pas du tout mentionné Boban Šimšić à propos de l'épisode

d'appropriation d'argent et d'or et, plus encore, elle n'a pas mentionné à ce sujet occasion à toute autre personne, mais elle a seulement déclaré que, dans cette pièce, ils mettaient de l'or, argent et devises étrangères dans trois sacs sur la table. elle a maintenu

cette déclaration lors de son interrogatoire par le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 25 mai 2005, au cours duquel elle a répété qu'au cours de la perquisition, elle avait été forcée de se déshabiller devant plusieurs Chetniks afin qu'ils puissent trouver de l'argent et de l'or, et à ce moment-là fois, elle n'a nullement mentionné que l'accusé avait participé à cela. Ce n'est pas seulement en raison de l'incohérence constatée dans son témoignage, mais aussi en raison de l'incohérence et de l'imprécision de ses réponses, que la Cour n'a pu en aucun cas accorder du crédit à ce témoin. Naila Ahmetpahić, dont la Cour juge le témoignage tendancieux envers les accusés, déclare que, pendant leur incarcération à l'école, ils ont dû collecter de l'argent et de l'or pour récupérer leurs enfants mâles, ceux qui avaient été précédemment emmenés. D'autres témoins n'ont pas fait une telle déclaration, du moins pas de la manière dont Naila l'a présenté. Elle déclare que Milan Lukić l'a demandé et que l'accusé Boban et Momir Savić l'ont accompagné.

[209] Pour tout ce qui précède, la Cour estime que le Procureur n'a pas présenté de preuves convaincantes pour confirmer au-delà de tout doute raisonnable, la véracité de la version de l'incident telle qu'énoncée au chef 5.f) de l'Acte d'accusation.

Chef 2.5.5 – Passage à tabac d'hommes / Chef 5.g) Dispositif du verdict /

[210] Ce chef d'accusation décrit le passage à tabac de civils illégalement emprisonnés dans les locaux de l'école primaire "Hasan Veletovac" dans la seconde moitié du mois de juin 1992, environ 20 d'entre eux, dont : Ramo Hurem, Ibrišim Hadžić, Amer Hadžić, Avdo Ferić, Mustafa Smajić, Nail Ramić, qui ont reçu l'ordre de se battre avec un bâton en bois (un manche en bois tenant une pioche) sur toutes les parties de leur corps à cause desquelles beaucoup d'entre eux tombaient. Chaque nuit, ils frappaient particulièrement Nail Ramić que, le premier jour de son incarcération, ils plaçaient sous le panier alors qu'un groupe de soldats serbes, avec l'accusé, jouaient au basket-ball en ciblant alternativement le panier et la tête de Nail avec le ballon si fortement que Nail s'évanouissait à plusieurs reprises. Une des nuits suivantes, l'accusé et plusieurs soldats serbes ont emmené Nail et quatre autres prisonniers hors de la salle de prison et les ont battus dans une autre pièce, leur donnant des coups de poing et de pied avec leurs bottes militaires, les frappant avec des crosses de fusil dans la tête et le dos et leur arrachant les cheveux à cause de quoi Nail s'est évanoui. En raison de coups de poing dans la région de ses yeux, ses yeux étaient complètement fermés. Lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et le dos entre les articulations des épaules, ce qui l'a empêché de marcher et certains détenus l'ont porté sur leurs bras vers la pièce dans laquelle ils étaient emprisonnés. les a battus avec des crosses de fusil dans la tête et le dos et leur a arraché les cheveux à cause desquels Nail s'est évanoui. En raison de coups de poing dans la région de ses yeux, ses yeux étaient complètement fermés. Lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et le dos entre les articulations des épaules, ce qui l'a empêché de marcher et certains détenus l'ont porté sur leurs bras vers la pièce dans laquelle ils étaient

emprisonnés.

[211] Ainsi, Latifa Hodžić (38 ans), lors de l'audience principale du 3 février 2006, a déclaré que c'était Boban qui commandait et qu'il ouvrait la porte de l'entrée de l'école laissant ainsi entrer qui il voulait, qu'il détenait les clés de la porte principale et qu'elle, tout comme tous les autres détenus pouvaient le voir et qu'elle avait appris son identité par d'autres personnes dans l'école, qu'il avait les cheveux plus blonds que bruns, noirs, qu'il était de taille moyenne et vêtu d'un uniforme de camouflage militaire. Boban était présente lors de son séjour de 4 jours à l'école. Elle déclare qu'elle avait l'habitude d'entendre que quelqu'un qui venait à l'école avait demandé à Boban de l'ouvrir. Puis, avec lui, des soldats serbes sont venus à la salle de sport, et Boban a pointé du doigt ceux qui devaient être éliminés par eux ou à battre, et ils donnaient des coups de pied avec des bottes militaires et frappaient avec des crosses de fusil. Il arrivait qu'ils forçaient des hommes à se tenir debout sur une jambe au milieu de la salle de sport, qu'ils les battaient alors qu'ils étaient alignés en cercle, et qu'ils battaient le plus Nail Ramić. Il était complètement enflé, les yeux fermés et il

était tout noir et bleu et ne pouvait pas marcher. La femme et les filles de Nail ont supplié Boban d'être protégé, mais personne ne pouvait attendre cela de lui car c'était lui qui ordonnait qui serait emmené et battu.

[212] **Fatima Poljo**(64 ans) a entendu parler de Boban Šimšić par d'autres personnes pendant son séjour à l'école. En réponse à la question du procureur de savoir qui battait des hommes parmi lesquels, selon elle, Hasib Šabanović, Mehmed Hadžić et Abid Hurem, Ragib Hurem est mort des suites d'avoir été battu, le témoin a déclaré que Boban était debout, ainsi que en tant que membres respectifs des familles Lukić et Cvijović, une personne Ćiro de Loznica et Miloje, mais ils ont demandé aux hommes de frapper d'autres hommes et, s'ils ne se donnaient pas des coups assez forts, alors ils les frappaient avec des fusils dans le tête et la personne touchée tomberait inconsciente. Cela se passait dans la même pièce où ils étaient emprisonnés, le sang coulait alors qu'ils vous frappaient avec une bouteille, avec un pot contenant du chutney de poivron rouge, le sang giclait dans la salle de sport. En réponse à la question du procureur de savoir si les hommes avaient été emmenés dans la cour, Fatima a répondu par l'affirmative et a déclaré qu'ils battaient des hommes devant la porte et que tout était visible car il y avait là d'immenses fenêtres. Contrairement à ses déclarations au cours de l'enquête et au procès principal, elle n'a pas déclaré officiellement à la police de Goražde le 5 mai 2004 qu'ils frappaient les hommes emprisonnés dans le gymnase, mais qu'ils les ont plutôt emmenés dans d'autres locaux où ils les ont battus pendant ce temps, ceux qui sont restés dans la salle de sport ont entendu leurs gémissements et leurs appels à l'aide.

[213] **Fata Šabanović**déclare qu'à une occasion, tous les hommes, y compris ses deux enfants, ont été emmenés dans la cour, et qu'elle-même s'est déplacée après eux pour être également abattue, et elle s'est arrêtée un instant dans le couloir et a regardé par les fenêtres. À cette occasion, elle n'a pas pu voir ses enfants car il faisait noir, mais elle a vu ce qui se passait. Ils ont donné des bâtons aux hommes pour qu'ils se frappent, elle a vu que Ramo Hurem tombait par terre, elle a vu son beau-père Hasib, et quand elle a vu qu'ils revenaient, elle s'est précipitée dans la salle de sport à l'endroit où elle se trouvait auparavant. Ensuite, l'accusé et Milan Lukić sont entrés dans la salle de sport et ont demandé 1 000 DEM pour les laisser partir. Après avoir analysé la perception du témoin de l'événement où elle a déclaré qu'il faisait noir dehors et que pour cette raison, elle ne pouvait pas voir ses enfants, mais elle a vu ce qui se passait dans la cour et que, comme elle n'a pas vu ses enfants, mais elle a vu voir son beau-père et Ramo tomber par terre, quoi d'autre à dire si ce n'est que sa déclaration est illogique (quand il fait noir, il fait complètement noir et la visibilité sélective n'est pas possible - quelqu'un à voir et quelqu'un non) . En outre, cela n'est pas étayé par la preuve objective présentée - l'apparence du couloir - passage avec un verre spécial à travers lequel il n'est pas possible de regarder clairement même à la lumière du jour, encore moins dans l'obscurité. En outre, dans sa déclaration faite aux officiers de la Commission d'État concernant le même incident, Fata n'a mentionné que Milan Lukić,

[214] **Rusmira Bulatovic**. Rusmira affirme que les hommes ont été forcés de se battre avec des bâtons de bois alors qu'ils étaient dans les locaux, le soir après que les lumières aient été éteintes (!), Et si l'un n'en frappait pas assez fort, Boban prenait le relais. coller et de montrer comment ils doivent se frapper. Au fond, Rusmira a également déclaré cela lors de l'enquête mais, elle n'a pas donné en effet un détail selon lequel Boban démontrait comment ils devaient se frapper. Cependant, dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 5 mai 2004, Rusmira n'a fait aucune déclaration sur cet incident. Rusmira a également démontré une incohérence dans son témoignage en ce qui concerne une autre circonstance où, lors du procès principal, elle a déclaré qu'elle ne fuyait pas l'école ensemble

avec d'autres après que la fenêtre ait été brisée, contrairement à sa déclaration précédente dans laquelle elle a dit qu'elle s'était enfuie de l'école et s'était cachée sur la colline de Rodića, etc., et qu'à cette occasion, elle évitait d'expliquer la différence dans sa déclaration dans manière convaincante.

[215] **Raziya Hurem**, lors du procès principal du 9 février 2006, ont confirmé qu'ils avaient l'habitude de sortir des hommes plus âgés pour les battre, car il n'y avait pas de plus jeunes, et que la moitié des personnes en sont mortes. Ils battaient Hamed Hadžić et son père (Ibrišim), Mehmed Bajramović, Ramo Hurem, Medo Liska, Jusuf Poljo. Ils battaient également Hamed Hadžić, qu'ils emmenaient dans le couloir et Lukić et Boban le frappaient en le jetant au sol et en lui piétinant le corps. Elle regardait cela depuis la salle de sport car il n'y avait pas de portes. La Cour estime que Razija ne pouvait pas regarder cela depuis l'endroit tel qu'elle l'a décrit, pour les raisons qui ont déjà été énoncées. Haša Hadžić a témoigné que 60 hommes avaient été emmenés dans le couloir pour être battus et abattus. Lorsque l'avocat de la défense, lors du contre-interrogatoire, lui a présenté sa déclaration, dans laquelle il était indiqué qu'elle avait d'abord été battue dans le couloir puis dans la salle de sport et que, alors qu'elle se trouvait dans le couloir, elle avait vu Šuhra sur une chaise tandis que Šuhra avait déclaré lors du même procès principal qu'elle se trouvait dans la salle de sport. En regardant Razija se faire tabasser par eux, le témoin Razija a vaguement répondu que Šuhra avait été dans la salle de sport mais qu'elle, c'est-à-dire Razija, aurait pu vivre des choses pires et ensuite, sur l'insistance de la Défense, Haša a déclaré que Šuhra était également dans la salle de sport. couloir pour défendre sa fille. En outre, la propension de Haša à témoigner de façon mensongère est également évidente dans sa déclaration au cours de l'enquête lorsqu'elle a déclaré pour le procès-verbal au bureau du procureur le 25 mai 2005 que 30 hommes (et non 60 hommes comme elle l'a déclaré plus tard) étaient sorti de la salle de sport dans le couloir, que les lumières de la salle de sport étaient éteintes mais qu'il y avait de la lumière dans le couloir et qu'on pouvait tout voir ce qui, comme nous l'avons déjà présenté, n'est pas possible. Au cours de son témoignage, Kada Spahić a déclaré que son mari lui avait dit que Milan Lukić et Mitar Vasiljević le battaient à l'école. Elle se souvient que les personnes suivantes ont été battues : Nail Ramić, Ibro Memić, Ibrišim Hadžić, Hasib Šabanović, Ramo Hurem et d'autres. Contrairement à sa déclaration lors du procès principal, Sajma Šabanović a fait une déclaration plus explicite sur le passage à tabac des hommes dans le couloir le deuxième soir lors de l'appropriation d'argent. À cette occasion, ils les ont emmenés dans le couloir et les ont battus en mentionnant Milan Lukić et en les forçant à chanter des chansons chetniks. Son fils a également été emmené avec eux. Elle est certaine que Boban Šimšić était de service cette nuit-là, mais elle n'indique aucune circonstance sur la base de laquelle elle est parvenue à une telle conclusion, même si elle n'a pas vu qu'il avait participé à leur passage à tabac. Selon Hasena Bajramović, le même soir à leur arrivée à l'école, Boban Šimšić, Milan et Sredoje Lukić, et une personne Cvijeto sont venus et Boban a appelé les noms et après cela, chaque personne dont le nom a été appelé devait se lever et aller dans une autre pièce. À cette occasion, les personnes suivantes ont été appelées : Ibro Šabanović, Avdo Ferić, Avdo Aljić, Hamed Hadžić, Ibrišim Hadžić, Mustafa Smajić, Mehmed Bajramović, Jusuf Poljo, Ramo Hurem, Nail Ramić, Ibro Memić, Abid Alijašević (le témoin Asmir Spahić affirme que seul Ibro Šabanović a été appelé ce soir-là),

Par conséquent, sur les déclarations de ces témoins, le Procureur a basé la version de cet incident telle qu'énoncée dans la partie introductive. Voyons cependant ce qu'ont dit de cet incident ses participants ou, plus précisément, des civils bosniaques victimes de tortures physiques et dont les témoignages, à l'exception de celui de Nail Ramić, que le Procureur, guidé par ses approche sélective, a perdu de vue.

[216] Ainsi, Ibro Memić (78 ans) a témoigné qu'à leur retour à Višegrad, ils ont été placés dans la salle de sport dans laquelle ils ont été maltraités et battus et que Nail Ramić, puis Mustafa Smajić et lui, le témoin lui-même, avaient le plus souffert ; ils leur donnaient surtout des coups de pied avec des bottes et des coups de poing. Ils les battaient surtout pendant la nuit. Le témoin a été battu par Milan Lukić et, une fois, Sredoje Lukić l'a frappé avec la crosse d'un fusil dans le dos. Il a précisé qu'ils n'avaient pas battu de femmes en sa présence. Il décrit que Milan Lukić, qui s'est présenté, est venu et a demandé qu'on lui enlève les bonnets de la main gauche et immédiatement après, il a donné des coups de pied aux gens. Ibro a déclaré qu'à l'arrivée des membres de la famille Lukić, un soir, ils ont sorti tous les hommes dans la cour et ont dit aux femmes qu'ils tueraient tous les hommes s'ils ne leur donnaient pas tous les points qu'ils avaient. Ils ont commencé à battre Abid Hurem en premier. Milan a pris une canne à Ibrišim Hadžić, l'homme le plus âgé parmi les civils bosniaques, et la lui a donnée pour battre d'autres personnes, mais il a dit qu'il ne pouvait pas le faire en déclarant que son bras était blessé. Il a déclaré officiellement au parquet le 21 juin 2005 que Milan avait donné la canne à Ramo Hurem qui les frappait à la tête. Pendant ce temps, ils devaient chanter des chansons chetniks tandis que Milan avait l'habitude d'allumer un poste de radio et de demander à quelqu'un sur la ligne s'il pouvait les entendre chanter les chansons. Après cela, on leur a dit qu'ils pourraient retourner à la salle de sport. En ce qui concerne Boban Šimšić, il déclare avoir entendu parler de lui avant la guerre car sa mère et le témoin étaient du même village, mais il ne l'a pas vu à l'école. De plus, il a entendu pendant la guerre que les gens mentionnaient Boban mais, quant à savoir s'il avait entendu quelqu'un dire que Boban avait fait quelque chose – il ne l'a pas fait, et il ne peut rien dire de la sorte.

La Cour a estimé que la déclaration de ce témoin était convaincante et véridique et pleinement conforme à ce qu'il avait précédemment déclaré, y compris les détails également. En outre, sa déclaration a conservé sa proportionnalité et son objectivité dans la description des événements, contrairement à celles faites par les témoins auxquels la Cour n'a pas accordé de crédit. Bien qu'il ait lui-même été victime de coups et de traitements inhumains, son témoignage ne contient pas d'affectivité qui réduit nécessairement la clarté de la perception du témoin.

[217] La Cour a estimé à l'identique le témoignage d'Asmir Spahić (29 ans) qui, concernant le passage à tabac des hommes, a déclaré qu'à leur retour au gymnase de la localité de Sase, ils ont appelé sa famille et Rifat Šabanović pour qu'ils sortent au centre, et un soldat barbu a mis le couteau sous la gorge de sa mère, puis Milan Lukić et Sredoje Lukić sont venus et ont emmené tous les hommes pour les fusiller. Cependant, eux-mêmes n'ont pas été emmenés et ils ne savent pas ce qui se passait à l'extérieur mais, celui qui est revenu, il a été battu. Ils ont également maltraité son grand-père Mehmed. Il déclare qu'il faisait partie d'une quinzaine d'enfants de moins de 14 ans, pour lesquels ils ont demandé le paiement de la rançon. C'était la nuit où Lukić avait l'intention de lui tirer dessus. Lukić a dit que tous les hommes devaient être fusillés, ils les ont alignés deux par deux, les ont forcés à chanter des chansons chetniks et ils ont dû traverser deux couloirs pour sortir devant l'école. Là, ils étaient alignés en trois rangs dans les escaliers et Milan et Sredoje se tenaient devant eux. A part eux deux, il n'y a vu personne d'autre et il n'a vu personne d'autre pendant qu'ils étaient emmenés dans les couloirs. Milan a commencé à interroger des personnes âgées de plus de 65 ans, puis il a commencé à les frapper avec un bâton en bois. Comme certaines personnes donnaient encore de l'argent et de l'or, les enfants ont été épargnés par d'autres problèmes. En réponse à la question du procureur, il a dit qu'il y avait plusieurs policiers dans l'école qui étaient de service par roulement, et que 7 à 8 et pas plus de 10 d'entre eux travaillaient par roulement et qu'ils ne portaient pas d'uniformes de camouflage. En réponse à la question précise,

avaient l'habitude de venir leur parler – des civils, Ilija Gavrilović et un jeune homme du nom de Zenga. Cette nuit-là, dans l'obscurité où la visibilité était extrêmement mauvaise, ils ont seulement appelé Ibro Šabanović et il est sorti pour ne jamais revenir. Il a précisé que personne qui ne sortait pas de la salle de sport ne pouvait voir ce qui s'y passait étant donné qu'en quittant la salle de sport on entrait dans le couloir où les gens étaient maltraités et donc, quiconque restait dans la salle de sport ne pouvait pas voir ce qui se passait dans le couloir. A ce stade, la Cour observe que cette description du témoin est parfaitement conforme à ce que la Cour, les parties et les avocats de la défense ont pu voir lors de l'identification du site, situation qui a été fixée par la preuve d'importance objective - le dessin du site et photoélaboration. Par conséquent, la Cour ne répétera pas les arguments circulaires concernant cette circonstance. C'est l'une des raisons cruciales pour lesquelles la Cour n'a pas accordé foi aux parties des déclarations des témoins qui, à propos de la même circonstance, ont fait des déclarations contraires à celle faite par ce témoin. Le témoin Asmir n'a pas besoin de se cacher derrière qui que ce soit lors de la présentation de son témoignage direct. Lui, s'étant engagé à dire la vérité, déclare ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. De plus, la Cour accorde foi à ce témoin étant donné qu'il s'agit d'un homme plus jeune qui était physiquement à un tel âge au moment de l'incident au cours duquel, parlant en jargon, il avait une mémoire photographique. Nonobstant le fait qu'un témoin de la Défense était en cause,

[218] Enfin, le témoin Nail Ramić au sujet duquel la Cour n'a aucun doute que, comme il ressort des témoignages concordants de presque tous les témoins interrogés, il a été sévèrement battu et maltraité physiquement à l'école « Hasan Veletovac », déclare que pendant son séjour à l'école, il a été battu quotidiennement par un groupe de militaires et même par des civils qui s'y rendaient. Une nuit, alors qu'ils l'emmenaient dans le couloir avec cinq autres hommes, il se souvient que Medo, Liska et Ramo étaient parmi eux, la lumière était éteinte et il ne pouvait pas voir clairement ceux qui le frappaient. Cependant, il a reconnu Boban Šimšić à sa voix et il pense donc qu'il le battait également. Lors des passages à tabac, Milan et Sredoje Lukić ont été particulièrement cruels envers lui. Ils ont forcé le témoin à tourner en rond jusqu'à ce qu'il tombe, puis ils l'ont battu. Il se souvient également d'avoir été sévèrement battu dans la salle de sport alors qu'il se tenait sous le panier et qu'un groupe venu jouer au basket là-bas le frappait violemment à la tête, soit délibérément, soit chaque fois qu'ils manquaient le panier. Boban Šimšić était parmi ceux du groupe et il ne faisait que regarder tout ça. Cependant, lorsque le Procureur a présenté une partie de sa déclaration faite pour le compte rendu au Bureau du Procureur le 26 mai 2005, dans laquelle il a déclaré que l'accusé avait également joué au basket avec ce groupe, et lorsqu'on lui a demandé d'expliquer la différence dans sa déclaration, le témoin s'est abstenu de donner une réponse précise en précisant que l'accusé était venu avec ce groupe et qu'il a permis aux gens de jouer au ballon, qu'il détenait les clés et qu'il avait permis qu'une telle chose arrive aux détenus. En réponse à la question du juge président, il a précisément déclaré que Boban regardait cela depuis la ligne de touche. En réponse à la question de l'avocat de la défense sur la possibilité de jouer au basket avec autant de personnes assises sur le parquet, le témoin a déclaré qu'ils jouaient sur un « demi-terrain », bien que la Cour observe à ce stade que certains témoins tels que Hasena, par exemple, a déclaré que les gens étaient placés sous les paniers des deux côtés du terrain de sport. Averti par le procureur que, pendant l'enquête, il a déclaré qu'au moment de l'incident, il avait entendu les paroles de Boban : « Nail, vous êtes entré là où vous auriez dû », alors qu'au procès principal, il a déclaré que le premier avait dit : "Je suis un gros bonnet ici",

confus et qu'il était vrai que l'accusé avait dit : « Nail, tu es entré là où tu aurais dû. Je suis un gros bonnet ici ». En réponse à la question du Procureur, sa fille Naila Ahmetpahić a déclaré lors de son témoignage qu'elle n'avait pas vu que Boban Šimšić frappait directement son père mais, selon elle, il se tenait là en riant cyniquement. Le témoin a déclaré que son père se cachait dans un trou d'homme à côté des gradins de la salle de sport bien que le tribunal ait établi lors de l'enquête sur place qu'il n'y avait pas de tel trou d'homme à cet endroit.

[219] Si la Cour n'avait pas de dilemme quant au fait concernant la torture physique de Nail, le Collège de première instance avait des réserves considérables quant à la véracité du témoignage de Nail concernant la participation physique de l'accusé à sa torture. Que dire d'autre si ce n'est que son témoignage dans cette partie est confus, imprécis, contradictoire – en un mot – peu convaincant. D'ailleurs, à un moment donné, Nail lui-même a dit qu'il pensait, donc il n'a pas prétendu, que l'accusé le battait. Sur cette base, les faits sur lesquels, sans aucun doute raisonnable, la responsabilité pénale de Boban Šimšić à l'égard des actes décrits auxquels se réfère le témoignage de Nail Ramić, ne pouvaient être établis de manière fiable. Le point de son témoignage dans son ensemble, en ce qui concerne à la fois cet incident même et les incidents survenus dans le village de Žlijeb en rapport avec les actes dont les accusés sont accusés, est en fait la rationalisation par Nail des événements passés où, sur la base de la logique plutôt que sur la base de ce qu'il avait effectivement vu et entendu, il est parvenu à ses propres conclusions quant à la responsabilité de l'accusé Šimšić, notamment en ce qui concerne ce que le témoin a vécu pendant son incarcération à l'école primaire « Hasan Veletovac ». Afin de ramener de toute façon l'accusé dans la sphère de la responsabilité pénale, étant donné qu'il n'avait pas de base réaliste pour le présenter comme un auteur physique, Nail a utilisé des généralisations dans son témoignage. Par conséquent, il a déclaré que Boban Šimšić avait été présent à l'école tout le temps, en particulier lorsque des choses désagréables s'y passaient, qu'il a permis à Milan Lukić d'entrer pour maltraiter les civils bosniaques emprisonnés. Enfin, contrairement à ses affirmations initiales, Nail avoue lui-même que, plus tard, il s'est assuré que Boban n'était pas responsable de l'école. En décrivant son arrivée à l'école, Nail, de manière apodictique, au tout début de l'incident, a déclaré qu'un des Chetniks qu'il y avait trouvé en train de manger et de boire lui avait dit : "Bonjour Nail, bonne chance, Boban Šimšić, ton voisin, est de blâme pour tout ce qui va t'arriver cette nuit ». A cette occasion, le témoin n'indique plus précisément ni le nom de la personne qui lui a dit cela, bien qu'il ait décrit son apparence physique, ni d'où il le connaissait, et l'inconnu, sans aucune motivation et d'emblée et en avance, individualisé Boban Šimšić comme celui à blâmer pour toutes les souffrances de Nail qui suivraient. Les raisons de l'animosité de Nail envers l'accusé, dans laquelle se joint sa fille Naila, doivent être recherchées dans le fait que Boban, en tant que son voisin, ne l'a pas aidé. Nail est explicite à ce sujet lorsque, dans le contexte d'un autre événement, il a déclaré : « Plus tard, je suis arrivé à la conclusion que c'était certainement Boban qui me piquait et partout où je me cachais dans les bois jusqu'à ce qu'ils m'attrapent, ils l'ont fait. ne m'a pas abandonné et il s'est renseigné sur moi, et quand je lui ai demandé de l'aide, il n'a pas voulu m'aider bien qu'il en ait été capable ». Boban aurait-il pu protéger Nail et dans quelle mesure, du point de vue de la réalité de la vie et des circonstances des événements, est la question qui, en supposant que l'accusé était présent au moment des événements que Nail a décrits, la Cour ne pouvait pas entrer dans le détail. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs témoins à charge ont constamment déclaré que Milan Lukić avait tué Stanko Pecikoza, président du parti local SDS, au motif qu'il protégeait ses voisins musulmans. Il ressort clairement de ce qui précède qu'il s'agit d'un témoin partial au détriment de l'accusé et que, plus encore, il n'a même pas tenté de cacher sa partialité.

Par conséquent, la Cour est convaincue qu'en vertu de ce chef de l'acte d'accusation également, la culpabilité de l'accusé n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

2.5.6 – Passage à tabac d'une vingtaine d'hommes et coupure de la langue à Mehmed Bajramović /Chef 5.h) du Dispositif du Verdict/

[220] L'incident au cours duquel l'accusé est entré dans la pièce où les civils étaient emprisonnés et a sélectionné une vingtaine d'hommes, dont les noms ont été mentionnés sous ce chef de l'acte d'accusation, et leur a ordonné de se rendre dans une autre pièce où, avec un groupe de soldats, il a commencé à les battre, a été discuté dans les motifs liés au comte précédent.

En ce qui concerne l'épisode qui fait référence au fait que l'accusé a coupé la langue du détenu Mehmed Bajramović, ce qui a fait que Mehmed saignait abondamment, et selon lequel l'accusé a ensuite fait sortir Mehmed du bâtiment de l'école, moment à partir duquel il a disparu sans trace, et où l'autre jour, lorsque la femme de Mehmed a demandé à l'accusé ce qui était arrivé à son mari, l'accusé a maudit sa mère bاليا et l'a giflée si fort qu'elle est tombée à moitié consciente avec son enfant - cela a été basé sur les témoignages de Hasena Bajramović, Šefka Šehić et Fata Šabanović.

[221] Contrairement à la description factuelle figurant dans l'acte d'accusation selon laquelle, l'autre jour après l'événement au cours duquel Boban Šimšić avait coupé la langue de son mari, Hasena Bajramović affirme que, la même nuit, Boban Šimšić l'a giflée si violemment qu'elle est immédiatement tombée et qu'elle a été à peine consciente pendant un moment. Au cours de son témoignage plus détaillé sur l'événement lié à la prétendue coupure de la langue de son mari Mehmed, Hasena a fait référence à ce que sa belle-fille Medina lui a dit lorsque Mehmed est entré dans la salle de sport, battu et couvert de sang, c'est-à-dire que celui qui lui avait demandé de rentrer, pensant à Boban Šimšić, avait coupé la langue de son père. Dans sa description de la suite des événements, le témoin a déclaré qu'en réponse à sa question de savoir qui le frappait, Mehmed l'a regardée de manière imperceptible et a dit que, parmi ceux qui sont entrés dans la salle de sport, un homme blond, que Chetnik a fait cela et, lorsque le témoin a regardé, en utilisant à nouveau le même mot - de manière imperceptible, elle a vu que c'était Boban Šimšić. Puis son mari lui a dit de lui donner un châle ou n'importe quoi d'autre pour se pendre car on leur avait dit qu'ils seraient tous tués et massacrés cette nuit-là et que personne ne survivrait. Si l'on considère la description des événements dans la manière dont le témoin l'a présentée, on constate aisément qu'une personne dont la langue venait d'être coupée, est entrée dans la salle de sport et a entamé, selon sa description, une sorte de conversation normale avec sa femme ce qui est, du point de vue d'une logique et d'un raisonnement de vie normale, difficile à croire surtout si cette personne, comme l'affirme le procureur, saignait abondamment. Il est également difficile de croire que, au cas où Mehmed aurait vraiment subi une blessure aussi grave, Hasena ne lui aurait pas posé de questions à ce sujet. Par conséquent, la Cour est parvenue à la conclusion que la fabrication d'un témoin évident est en cause. La manière même dont elle décrit l'événement où elle n'a pas mentionné directement Boban Šimšić, mais elle l'a fait à travers Medina, et l'apparence physique de Boban, en utilisant l'expression "imperceptiblement" suggérant ainsi l'atmosphère de peur, sert à ce que son témoignage soit convaincant. . Hasena persiste sur une telle approche lorsqu'elle décrit le jet présumé de la tête d'Ibro Šabanović dans l'événement qui a suivi après que la lumière se soit éteinte (c'est seulement ce témoin qui a déclaré que l'alimentation électrique a été coupée à deux reprises cette nuit-là), quand l'homme blond a jeté la tête d'Ibro Šabanović, il l'avait coupée et a dit qu'ils pouvaient jouer le ballon. Le

témoin a conclu a posteriori qu'il s'agissait de Boban Šimšić car au bout de quelques minutes quelqu'un a allumé de la lumière - une lampe torche dans

le couloir. Contrairement à la description factuelle de l'Acte d'accusation dans laquelle il est affirmé que l'accusé a emmené le mari de Hasena de l'école depuis qu'il a disparu sans laisser de trace, ce témoin n'a pas du tout déclaré que Boban Šimšić avait fait cela mais, sous une forme impersonnelle, elle a seulement déclaré que Mehmed avait été emmené.

[222] **Šefka Šehić** déclare à propos de la même circonstance qu'elle a vu que Mitar Vasiljević est venu là, qu'il était nu, avec un pardessus/tablier couvert de sang, qu'une petite fille est venue et a dit qu'il y avait son père à qui ils avaient coupé la langue, et la jeune fille est tombée, a été désorientée, que Mehmed Šabanović, qui n'a pas pu être compris, est venu, dont elle n'a fait aucune déclaration lors de l'interrogatoire de la police à Gorazde le 5 mai 2004, et qu'après cela, il a disparu sans tracer. Dès lors, si l'on analyse le témoignage de Šefka, sa perception de l'événement est lapidaire, sans détails pour réellement assurer un contenu convaincant de l'événement. Ce faisant, elle n'a pas du tout indiqué le nom de la personne qui aurait coupé la langue de Mehmed Šabanović. Ainsi, son témoignage reste dans la lignée du résumé de ce qu'Hasena a déclaré et, en tant que tel, il est inacceptable. Cela est d'autant plus vrai qu'elle mentionne le nom de Mitar Vasiljević pour qui il a été établi par le verdict du TPIY cité qu'à l'époque, il ne pouvait pas être présent à Višegrad.

[223] **Šabanović Fatad** déclare qu'elle n'a pas vu qu'ils avaient coupé la langue de Mehmed Bajramović, mais elle l'a découvert grâce aux récits d'autres femmes, ainsi que Boban Šimšić l'avait fait. Il est évident qu'un tel témoignage ne peut constituer une base fiable permettant à la Cour de conclure qu'il est établi que l'accusé a coupé la langue de Mehmed Bajramović.

[224] Avec l'évaluation susmentionnée des éléments de preuve présentés, la Cour a acquitté l'accusé des charges relatives à l'infraction pénale visée au chef 5.h) de l'acte d'accusation.

2.6.1 Conclusions fondées sur les faits établis concernant ces chefs d'accusation et la responsabilité des accusés.

[225] La Chambre de première instance ne s'est pas assurée que l'Accusation écartait une possibilité raisonnable qu'au moment de l'expulsion des Bosniaques du village de Žlijeb, l'arrestation, le déplacement, la disparition forcée d'Omer Karišik, Redžo Šabanović (Mirsad Karišik) du village de Kuka, et la persécution, le meurtre de 8 civils et l'incendie de maisons dans le village de Velji Lug, l'accusé se trouvait à un autre endroit.

[226] Dans sa déposition, l'accusé a déclaré que la guerre l'avait trouvé dans son pays natal..., qu'il avait été mobilisé le 19 avril 1992 dans la police de réserve chargée de sécuriser les communications routières et les installations d'importance vitale. Il ne pouvait pas exercer les fonctions d'un policier ordinaire, telles que l'ordre public, la lutte contre la criminalité et la sécurité routière. Ils n'étaient pas engagés dans le travail dans les villages étant donné qu'ils avaient trop de problèmes en ville par rapport à leurs tâches régulières. Quant à ses relations avec ses voisins musulmans, il était en très bons termes avec eux ainsi qu'avec Nail Ramić et ses filles Naila et Smaila. En ce qui concerne les accusations concernant sa participation dans les villages de Žlijeb, Kuka et Velji Lug, il pense qu'il s'agit de fabrications complètes car, à l'époque, il n'était pas du tout dans ces villages, mais il était à Višegrad en tant que policier de réserve, et il ne sait rien de ces incidents. Il n'a jamais été dans le village de Velji Lug de sa vie, ni

connaît-il Almasa Ahmetpahić et il ne l'a jamais vue auparavant. Quant à l'école « Hasan Veletovac », il était à l'école alors qu'il était de service à une ou deux reprises et seulement pendant une équipe de jour, et une fois avec Goran Miličević. Les policiers de réserve étaient uniformément vêtus d'uniformes de camouflage bleus et n'étaient armés que de fusils automatiques à crosse repliable. Quant aux quarts de travail, ils duraient de 07h00 à 19h00, et leurs collègues qui les remplaçaient étaient de garde de 19h00 à 07h00. Pendant qu'il était de service, les personnes d'origine ethnique non serbe, environ 100 à 150 d'entre elles dans l'école, pouvaient sortir librement pour rendre visite à leurs proches, faire les magasins et se promener dans la cour toute la journée. Il ne sait pas ce qui se passait au moment où il n'était pas de service. Il déclare qu'il ne sait rien de l'incident allégué concernant Ibro Šabanović, et que ce nom ne lui était pas non plus familier. Il n'a même pas passé 10 minutes, et encore moins des heures, avec Mitar Vasiljević qui était également policier de réserve. Il ne sait rien non plus de l'incident concernant Senada Hurem et sa mère Šuhra. Ce sont de pures fabrications. Il en va de même pour les accusations liées à l'appropriation d'argent et au fait d'avoir frappé des Bosniaques avec un bâton en bois, d'avoir frappé Nail avec un ballon de basket, d'avoir battu Mehmed Spahić et d'avoir emmené des hommes dans une autre pièce et de les avoir battus. Il était en bons termes avec les Bosniaques et une telle relation s'est également poursuivie après la guerre lorsqu'il avait l'habitude de rencontrer quelques-uns d'entre eux, et ils avaient une opinion positive sur lui. Lors du contre-interrogatoire, l'accusé a déclaré qu'il avait sécurisé des personnes dans l'école et pas seulement dans le bâtiment lui-même, que pendant qu'il était de service, le nombre de personnes dans l'école n'avait pas diminué ; que personne n'y venait pendant la journée et maltraitait les gens pendant son quart de travail ; qu'il ne savait pas que des gens avaient été tués à Višegrad, qu'il savait que des gens quittaient des villages mais qu'il ne savait pas qui les avait forcés à partir. Il n'était pas avec Mitar Vasiljević au pont de Višegrad au moment où une famille bosniaque a été arrêtée. qu'il savait que les gens quittaient les villages mais qu'il ne savait pas qui les avait forcés à partir. Il n'était pas avec Mitar Vasiljević au pont de Višegrad au moment où une famille bosniaque a été arrêtée. qu'il savait que les gens quittaient les villages mais qu'il ne savait pas qui les avait forcés à partir. Il n'était pas avec Mitar Vasiljević au pont de Višegrad au moment où une famille bosniaque a été arrêtée.

[228] Un nombre considérable de témoins ont témoigné à l'appui de l'alibi de l'accusé – et ils ont tous, plus ou moins, confirmé sa déclaration. Par conséquent, le témoin Zoran Šimšić (28 ans) a déclaré dans sa déclaration que, jusqu'en mai 1992, il avait vécu dans le village de Vlahovići et que juste avant la guerre, il était allé chez sa tante à Kremna où il était resté jusqu'à la mi-juin et qu'en mai, il est venu une fois à Višegrad chez son oncle et qu'il n'est pas resté dans la région de Višegrad au mois de juin 1992. Il n'est revenu à Višegrad que lorsqu'il a été informé que ses parents avaient été tués le 11 juillet 1992, en ce qui concerne Dans quelles circonstances et sur proposition de la Défense, la Cour a présenté des éléments de preuve en examinant le certificat de décès délivré par la municipalité de Višegrad, n° : 03-202-288/05 du 07 septembre 2005 qui suggère que le nom de Perka Šimšić, résidant dans le village de Vlahovići, municipalité de Višegrad, et le 11 juillet 1992 comme date du décès sont enregistrés sous le numéro ordinal 81, et le certificat de décès n° 03-202.287/05 qui suggère que le nom de Dragomir Šimšić, le lieu de mort – Vlahovići et la date du 11 juillet 1992, sont enregistrées sous le numéro ordinal 82. En réponse à la question du Procureur, le témoin a déclaré que son motif pour témoigner était qu'il avait été informé par l'avocat de la défense que cela avait été indiqué dans l'Acte d'accusation qu'il était dans le village de Kuka avec l'accusé, ce qui n'est pas vrai, et qu'il avait un besoin moral de témoigner. Milosav Šimšić (46 ans) témoigne qu'il est né dans le village de Žlijeb, qu'il a terminé ses études secondaires en 1978 à Višegrad et que, la même année, il s'est fait radier à Višegrad et s'est rendu à Užice pour travailler dans l'entreprise « Raketa », où il se trouvait jusqu'à présent. Il n'a pas participé aux activités de guerre en BiH

dans la période 1992-1995, et plus encore, il n'a pas osé s'y rendre pour rendre visite à ses parents étant donné que s'il était venu sur le territoire de la BiH, il aurait été arrêté comme déserteur car il ne voulait pas se battre. Il nie avoir été dans le village de Kuka avec Boban Šimšić au mois de juin 1992 car, tout comme ses parents, il ne l'a pas vu non plus pendant quatre ans. En réponse à la question du Procureur, il a déclaré qu'il était le cousin de Boban à deux reprises, s'il était venu sur le territoire de la BiH, il aurait été arrêté comme déserteur car il ne voulait pas se battre. Il nie avoir été dans le village de Kuka avec Boban Šimšić au mois de juin 1992 car, tout comme ses parents, il ne l'a pas vu non plus pendant quatre ans. En réponse à la question du Procureur, il a déclaré qu'il était le cousin de Boban à deux reprises, s'il était venu sur le territoire de la BiH, il aurait été arrêté comme déserteur car il ne voulait pas se battre. Il nie avoir été dans le village de Kuka avec Boban Šimšić au mois de juin 1992 car, tout comme ses parents, il ne l'a pas vu non plus pendant quatre ans. En réponse à la question du Procureur, il a déclaré qu'il était le cousin de Boban à deux reprises,

cette injustice qui lui a été faite, mais aussi à Boban, l'a motivé à témoigner que, contrairement au village de Žlijeb, il ne connaît aucun musulman du village de Kuke à l'exception de Kemo, ni ne connaît une femme du nom de Šefka Šehić. Le témoin Stanimir Šimšić (44 ans), né dans le village de Vlahovići, déclare que, de Sarajevo où il vivait, il a dû retourner à Višegrad avec sa belle-sœur et ses enfants car cela "a éclaté" à Sarajevo où son frère est resté capturé. Lorsqu'il atteignit Višegrad, il s'installa dans une hutte sur la montagne de Dikava. Il n'a été engagé dans l'armée de la RS qu'à la fin de 1992. Il n'a pas rencontré Boban Šimšić à partir du moment où celle-ci était sur le point d'« éclater », c'est-à-dire de février-mars 1992 jusqu'à la Saint-Jean Chrysostome en 1993 (20 janvier). A la question du procureur de savoir s'il avait l'habitude de rencontrer l'accusé en juin-juillet 1992, le témoin a répondu par la négative, étant donné que l'accusé y est allé (Note du tribunal : à Višegrad) et qu'il n'y est pas remonté (Note de cour : au village). Il déclare qu'il n'a pas eu la chance d'être dans les mêmes actions avec l'accusé et son unité, car l'accusé était aux points de contrôle en tant que membre de la police. Il sait où se trouve le village de Kuka, étant donné que c'est un village voisin du village dans lequel il a grandi. En ce qui concerne Ahmo Karišik, il sait ce que savent les habitants de ces deux villages, c'est-à-dire qu'il est un personnage visqueux qui n'est pas digne de confiance, qu'il avait l'habitude d'aller d'une maison à l'autre et aussi d'être absent de chez lui même pendant un certain temps d'un an. Il connaissait son frère Mirsad Karišik alias Kema, avec qui il était en très bons termes. Il n'a pas rencontré Kema pendant la guerre. Nail Ramić est son voisin et il le connaît ainsi que toute sa famille. Après le Dayton, il venait avec ses gendres et il leur a donné de l'eau-de-vie pour leur voyage, et il est en bons termes avec lui. Ils n'ont pas parlé de la guerre, sauf que Nail lui a dit une fois qu'il avait été sévèrement battu à l'école et qu'il n'a pas mentionné Boban Šimšić. En outre, il a reçu la visite de Hazim Ahmetagić qui est le mari de Naila, le gendre / beau-frère Mirso, Idriz Bulatović et d'autres qui ont visité leurs domaines qui ont été totalement incendiés. Aucun d'entre eux n'a mentionné Boban. Ils ont mentionné Goran Milićević qui était bon avec eux à l'école. Lors du contre-interrogatoire par le Procureur, il a déclaré que, peut-être en mars 1992, Boban est descendu du village en disant qu'ils l'avaient appelé pour s'inscrire dans la police de réserve, qu'il lui a brièvement dit au revoir et les musulmans du village en disant qu'il devait partir, qu'il n'avait ni armes ni barbe et même maintenant, s'il se laissait pousser la barbe, cela ne se remarquerait pas. Il était dans le village jusqu'à ce que ses voisins musulmans apprennent qu'ils iraient à Olovo et Kladanj et que des bus attendaient à Višegrad, ce dont il n'avait aucune idée car il n'était pas là-bas, en ville. Il déclare que des Serbes plus jeunes partaient également. Il y a eu une mobilisation dans la ville, le village a été incendié par des soldats et des « Orlići » (Ndl. : petits aigles), des volontaires, étaient là. En réponse à la question de savoir ce qui l'a poussé à témoigner, Stanimir a déclaré qu'il ne s'était pas rendu sur le site au sujet duquel son nom est mentionné dans l'Acte d'accusation qui lui a été présenté par l'avocat de la défense et qu'il ne savait pas si Boban s'y était rendu. Il a précisé qu'il n'était jamais allé dans le village de Velji Lug qui se trouve à 17 km de son village.

[229] Le témoin Ilija Gavrilović (36 ans), policier, a déclaré que, tout comme l'accusé, il était policier de réserve pendant la guerre et, à ce titre, ils n'étaient pas engagés dans des activités militaires. Il sait où se trouve l'école « Hasan Veletovac », dans laquelle il a séjourné en juin et juillet 1992 lorsqu'ils ont sécurisé à la fois le bâtiment et les personnes. Ils travaillaient en équipes de 12 heures. Il pense qu'il était en bons termes avec les musulmans de l'école. Il y est resté 2 à 3 quarts de travail. L'accusé n'était pas présent lors de son séjour à l'école. Lors du contre-interrogatoire, il est resté à la maison pendant ses 48 heures de congé. Le commandant de la police de réserve était Dragan Tomić à qui ils rendaient compte. Pendant son quart de travail, rien de mal n'est arrivé aux musulmans. Il avait l'habitude de rencontrer les accusés à la police, lors des réunions. Son motif pour témoigner est son souhait que la vérité soit dite.

cousin l'a contacté. Pendant son quart de travail, aucun tiers ne pouvait venir à l'école et il n'y a eu aucun échec dans son travail. Pendant la journée, l'école était ouverte alors qu'elle était fermée pendant la nuit. Ils n'ont pas enregistré les détenus. La plupart du temps, ils cuisinaient eux-mêmes le café et parfois c'était fait par leurs connaissances. Dragomir Gavrilović était avec lui dans son équipe.

[230] Le témoin Goran Milićević (40 ans) déclare avoir été mobilisé dans la police de réserve en avril 1992, tout comme l'accusé qu'il connaît depuis l'époque où ils allaient à l'école primaire. Ils travaillaient à la sécurisation des bâtiments et des personnes. Il n'a pas participé aux activités de combat contre les musulmans. Il sécurisait l'école primaire "Hasan Veletovac". Il y avait une règle selon laquelle ils se présentaient à la police où on leur donnait un horaire d'affectation, et ils avaient l'habitude d'aller à l'école par deux. Leur quart de travail a duré 12 heures. À une occasion, il effectuait un quart de travail quotidien avec l'accusé. Il entrait dans la salle de sport et demandait aux gens s'ils avaient besoin de quelque chose, et il en connaissait certains. L'accusé Boban a contacté Nail Ramić et ils ont eu une conversation comme le font les voisins. Il confirme que les personnes qui avaient été dans l'école pouvaient sortir. Par conséquent, les enfants sortaient pour jouer au ballon. La relation du témoin, tout comme celle de Boban, envers ces personnes était correcte. Après la fin d'un quart de travail, d'autres policiers sont venus car les quarts de travail ne pouvaient pas être fusionnés. Personne n'a maltraité les gens pendant son quart de travail. En ce qui concerne le comportement de Boban pendant la guerre, il peut dire tout le meilleur de lui. Il a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il n'avait pas entendu dire que quelqu'un avait été tué dans l'école. Il a passé 2-3 quarts de travail à l'école. Il y avait environ 80 à 100 personnes dans l'école, selon la liste de la Croix-Rouge. Celui qui le voulait aurait pu se rendre au village car la porte était déverrouillée. Il ne considérait pas les civils de l'école comme des détenus, il avait l'habitude de leur donner des cigarettes. Les gens qui étaient à l'école se plaignaient seulement de la nourriture. Ils ne se sont pas enfuis pendant son quart de travail et il ne le savait pas non plus. Pendant son quart de travail, d'autres personnes (soldats) ne sont pas entrées dans l'école. Son motif pour témoigner était de dire la vérité et d'aider l'accusé.

[231] **Mitar Vasiljevic**, condamné à La Haye, a déclaré lors de son témoignage au procès principal du 19 juin 2006 que, du 15 juin au 28 juin 1992, il s'était trouvé dans un hôpital de Višegrad en raison de sa fracture de la jambe et qu'il avait été interné au lit par la blessure qu'il a subie le 14 juin 1992. Il a confirmé qu'il n'avait jamais été dans le village de Žlijeb, et qu'il n'avait jamais participé à aucune action militaire avec Boban Šimšić, étant donné que l'accusé Boban était membre de la police, alors que le témoin était dans l'armée. Le témoin avait l'habitude de rencontrer l'accusé pendant que celui-ci patrouillait dans la ville, en passant, et à sa connaissance, l'accusé n'était rien d'autre qu'un policier. Le Procureur a accepté le séjour du témoin à l'hôpital de Višegrad comme fait jugé, étant donné que le fait est contenu dans le jugement définitif du TPIY dans l'affaire Procureur c.

[232] Le Collège de première instance est conscient que les témoins à décharge, qui ont fait leurs déclarations, étaient des cousins, des voisins ou des connaissances de l'accusé et qu'ils auraient donc pu mentir dans une certaine mesure dans leur tentative de l'aider. Cependant, il est indiscutable que la plupart d'entre eux ont déclaré honnêtement qu'ils avaient comparu pour témoigner afin d'aider Boban Šimšić et certains d'entre eux à témoigner en leur faveur car, étant donné qu'ils ont découvert que leurs noms avaient été mentionnés par les témoins à charge, ils voulaient lever tout doute sur leur participation aux événements décrits.

[233] Pour cette raison, la Cour a particulièrement analysé les éléments de preuve objectifs

servant de test de vérification des témoignages des témoins à décharge d'une part, et a corrélié leurs témoignages avec ceux des témoins à charge.

Ainsi, il ressort du formulaire de sortie de l'hôpital d'Užice et de l'épécrisie que Slaviša Jovanović a été soigné dans cet hôpital entre le 9 et le 20 juillet 1992 pour une blessure d'entrée-sortie à la hanche droite qu'il a subie au front de Višegrad le jour de son admission à l'hôpital. Il est évident dans les documents médicaux restants qu'il a été soigné par un médecin spécialiste-physiatre en raison de cette blessure et que, sur la base du certificat présenté délivré par le MCC (Medical Clinical Center) Stara Pazova, il se trouvait à l'adresse indiquée. Ces éléments de preuve, à tout le moins, indiquent la possibilité raisonnable que le témoin Slaviša Jovanović se soit trouvé à l'hôpital d'Užice, comme indiqué, c'est-à-dire en soins à domicile à Stara Paova au moment critique, et il découle de cette conclusion que l'accusé Boban Šimšić ne pouvait pas se trouver avec lui à ce moment-là dans le village de Velji Lug, comme l'inculpe l'accusé. En outre, le contenu du certificat de l'AD "Raketa-Autoremont" - Užice, n ° 255/06 du

Le 11 mai 2006 indique que Milosav Šimšić est employé à titre permanent par cette société depuis le 25 février 1983 et qu'il a passé toute l'année 1992 à travailler dans cette société et, par conséquent, la Chambre de première instance ne s'est pas assurée que le Procureur avait écarté une possibilité raisonnable que le l'accusé n'était pas avec le témoin Milosav Šimšić au mois de juin 1992 dans le village de Kuka, comme l'indique la déposition de Šefka Šehić, l'un des témoins sur la déposition duquel l'Accusation a fondé sa version des incidents survenus dans ce village.

[234] La véracité des allégations du témoin à décharge Ilija Gavrilović, selon lesquelles l'école primaire "Hasan Veletovac" a été fermée pendant la nuit et ouverte pendant la journée, a également été confirmée par certains témoins à charge et, par conséquent, si ce témoin dit la vérité en ce qui concerne dans cette circonstance, il n'y a aucune raison pour que la Cour se méfie de lui quant au reste de son témoignage et surtout pas parce que ce contenu n'a été remis en cause par personne et par quoi que ce soit de concret. Ainsi, les témoins Gavrilović et Milićević, ainsi que l'accusé lui-même, ont donné des témoignages tout à fait cohérents à ce sujet et sur d'autres circonstances liées à leur mobilisation dans les forces de police de réserve, l'étendue de leurs affectations, les raisons de leur présence par roulement,

[235] Aussi, l'alibi de l'accusé et les témoignages de Goran Milićević et Ilija Gavrilović, étant cohérents quant à la mobilisation dans la police de réserve au mois d'avril 1992, donc avant le moment critique lié aux incidents dans les villages de Žlijeb, Kuka et Velji Lug, et le séjour de l'accusé en tant que policier de réserve uniquement à Višegrad et non dans les villages, c'est-à-dire pas dans le village de Žlijeb, ont été confirmés par les témoignages de ses voisins : Ibrumša Agić, Hana Softić et Ismet Softić, mais aussi par le témoignage de Mitar Vasiljević qui, en raison de sa peine en vertu du jugement définitif du TPIY, n'a aucune raison de faire une déclaration non crédible. Une telle quantité de preuves présentées qui ne sont pas en contradiction mutuelle, et qui n'ont pas du tout été pointées vers quelque chose comme ça,

[236] En ce qui concerne l'application de la norme de preuve de l'alibi de l'accusé, compte tenu des circonstances de l'espèce, le Procureur n'a, à tout le moins, éliminé aucune possibilité raisonnable que les éléments de preuve à l'appui de l'alibi soient véridiques. Par conséquent, le Collège de première instance s'est assuré qu'il existe une possibilité raisonnable que, pendant la période indiquée, l'accusé se soit trouvé à un autre endroit et non dans les villages de Žlijeb, Kuka et Velji.

Lug, ce qui signifie que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé à la perpétration des infractions pénales décrites sous les chefs d'accusation énoncés. En examinant l'application de la norme « au-delà de tout doute raisonnable », la Cour a eu à l'esprit le raisonnement d'un procureur militaire (juge-avocat) dans l'affaire Heinz Heck et autres (l'affaire Peleus), où il dit : « Vous devez être convaincu que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable, ce qui signifie qu'après avoir rendu votre décision, vous ne devez pas penser qu'elle pourrait être erronée ». Ou bien, le degré de connaissance requis dans la procédure pénale avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ne doit pas nécessairement atteindre une certitude absolue, mais doit atteindre un degré élevé de certitude. En l'espèce, en ce qui concerne les chefs d'accusation du chef II du prononcé, la Cour estime que le Procureur n'a pas proposé un certain quantum d'éléments de preuve disponibles sur la base desquels la Cour pourrait sans hésitation déclarer l'accusé coupable ; en d'autres termes, pour déclarer l'accusé coupable, la Cour ne doit avoir aucun doute qui ferait hésiter toute personne raisonnable et prudente avant d'arriver à une telle conclusion. En prenant ces critères pour l'application de la norme susmentionnée comme point de départ et, dans ce cas particulier - à la lumière des éléments de preuve disponibles, le Collège de première instance a agi de la même manière que la Cour des droits de l'homme qui avait conclu dans l'affaire Barbera, Messegut et Jabardo « (que) tout doute doit être en faveur de l'accusé » (§ 77). La Cour avait à l'esprit les paroles d'un célèbre avocat français Floriot : « Si la Cour est convaincue de la culpabilité de l'accusé, elle prononcera un verdict pour le déclarer coupable. S'il est persuadé de son innocence, il le proclamera. Mais, si la Cour estime qu'il existe le moindre doute, elle doit agir en faveur de l'accusé et l'acquitter ».³⁵ Avant de prononcer le verdict d'acquittement à cet égard, le Collège de première instance a examiné tous les éléments de preuve présentés pour la résolution de cette affaire.

III

Lors du procès principal du 19 juin 2006, usant de son pouvoir de décision procédurale à l'égard de l'Acte d'accusation, sans en indiquer les motifs, le Procureur a abandonné les charges pénales contre l'accusé en ce qui concerne les chefs 1.a) et 4.b) de l'Acte d'accusation .

À savoir, le chef 1.a) de l'acte d'accusation accuse l'accusé d'être entré dans le village de Žlijeb, avec un groupe composé d'un certain nombre de soldats serbes armés de fusils, dans lequel ils ont rencontré des civils Naila Ahmetagić, Džemail Karišik et trois personnes âgées femmes alitées et les a provoquées et maltraitées, puis leur a donné des coups de poing et de pied sur tout le corps en essayant de leur extorquer des informations sur l'endroit où se cachait la population bosniaque restante du village. Il est décrit au chef 4.b) de l'acte d'accusation que, le 18 juin 1992, avec un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes, l'accusé a participé à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux en or de plusieurs centaines de Bosniaques emprisonnés dans les locaux de la Caserne des Pompiers,

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 283, alinéa c) du CPP de Bosnie-Herzégovine, les charges retenues contre l'accusé Boban Šimšić en ce qui concerne l'infraction mentionnée à la section III du dispositif, selon laquelle il a commis un crime contre l'humanité tel que visé à

35 « Le juge est-il persuadé de la culpabilité de l'inculpé ? Il prononce une condamnation. Est-il convaincu de son innocence ? Il la proclame. Mais s'il estime qu'il subsiste un doute, même le plus fragile, il doit en faire bénéficier l'inculpé et l'acquitter. » René Floriot, « Les erreurs judiciaires » Flammarion, 1968, page 9.

L'article 172, paragraphe 1, alinéa h) en liaison avec les alinéas f) et k) du CC BiH, a dû être rejeté.

Pour toutes les raisons qui précèdent, il a été décidé comme indiqué dans le dispositif ci-joint.

Recordman :

PrésiderJuge:

Saćir Hadžić

DragomirVukoje

Remède légal:

Un recours contre le présent verdict peut être déposé auprès de la division d'appel de la section I de la Cour de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, dans les 15 (quinze) jours suivant la réception d'une copie écrite de celui-ci. L'appel doit être déposé en nombre suffisant d'exemplaires auprès de cette Cour - la Division d'appel - remis directement ou par courrier recommandé.